
**LES PEUPLES AUTOCHTONES
ET
LES ORGANES DE TRAITE DES DROITS DE L'HOMME DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :
UNE COMPILATION DE JURISPRUDENCE DES ORGANES DE
TRAITE II**

Septembre 2005



Forest Peoples Programme

1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road,
Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni
tél : +44 (0)1608 652893 *fax* : +44 (0)1608 652878
info@forestpeoples.org www.forestpeoples.org

Table des matières

Préface	3
Ière PARTIE – Jurisprudence	4
I. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	4
A. Observations finales	7
B. Décisions	65
C. Recommandations générales	71
D. Déclarations	75
II. Comité des droits de l'homme	77
A. Observations finales	80
B. Constatations	97
C. Recommandations générales	122
III. Comité des droits économiques, sociaux et culturels	128
A. Observations finales	130
B. Recommandations générales	150
IV. Comité des droits de l'enfant	154
A. Observations finales	157
B. Recommandations sur les Droits de l'enfant autochtone	205
C. Recommandations générales	205
V. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	207
A. Observations finales	209
B. Recommandations générales	213
IIème PARTIE – Tableaux de questions autochtones qui surviennent régulièrement	214
I. Par thème	214
II. Par pays	235

Préface

Ce document est composé d'une compilation de jurisprudence relative aux peuples autochtones développée par les organes de traité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies. Celui-ci a été réalisé principalement pour soutenir les négociations dans le domaine du projet de Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, qui ont lieu actuellement dans un groupe de travail de la Commission des Nations unies sur les droits de l'homme. Cela pourra certainement être utilisé à d'autres fins et nous espérons que les peuples et organisations autochtones trouveront cet outil utile.

La jurisprudence compilée ci-après date de la période 1993-2004 étant donné que celle-ci commence avec l'Année internationale des peuples autochtones du monde, et se termine à la fin de la première Décennie internationale des peuples autochtones du monde. Bien que nous ayons essayé de repérer et inclure toute la jurisprudence existante pour cette période, le document n'est pas complet et certaine jurisprudence est manquante.

Les premières sections contiennent deux matrices : la première classe la jurisprudence par thème et questions, la deuxième organise la jurisprudence par pays. Celles-ci sont suivies par le texte principal qui comprend la compilation de cette jurisprudence. Nous attirons l'attention au fait que la jurisprudence est extraite de plus amples traitements de situations nationales et conséquemment seules les parties qui se réfèrent directement aux peuples autochtones ou que nous savons relatives aux peuples autochtones sont comprises.

Nous voudrions remercier le *Indigenous Peoples and Law Programme* à l'Université d'Arizona pour leur assistance inestimable avec les matrices par thème et par pays, ainsi que Emily Caruso pour son travail assidu sur la version française.

Septembre 2005

Ière PARTIE – JURISPRUDENCE

I. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Table des matières

A. Observations finales

1. Argentine : 01/08/2004. CERD/C/65/CO/1.
2. Suède : 10/05/2004. CERD/C/64/CO/8.
3. Brésil : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/2.
4. Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9.
5. Népal : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/5.
6. Bolivie : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/2.
7. Finlande : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/5.
8. Norvège : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/8.
9. Ouganda : 02/06/2003. CERD/C/62/CO/11.
10. Tunisie : 02/06/2003. CERD/C/62/CO/10.
11. Fidji : 02/06/2003. CERD/C/62/CO/3.
12. Équateur : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2.
13. Maroc : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/5.
14. Fédération de Russie : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/7.
15. Botswana : 01/11/2002. A/57/18,paras.292-314.
16. Canada : 01/11/2002. A/57/18,paras.315-343.
17. Nouvelle-Zélande : 01/11/2002. A/57/18,paras.412-434.
18. Danemark : 21/05/2002. CERD/C/60/CO/5.
19. Costa Rica : 20/03/2002. CERD/C/60/CO/3.
20. Sri Lanka : 14/09/2001. A/56/18,paras.321-342.
21. Viêt Nam : 15/08/2001. A/56/18,paras.408-428.
22. États-Unis d'Amérique : 14/08/2001. A/56/18,paras.380-407.
23. Suède : 01/05/2001. CERD/C/304/Add.103.
24. Finlande : 01/05/2001. CERD/C/304/Add.107.
25. Argentine : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.112.
26. Japon : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.114.
27. Algérie : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.113.
28. Bangladesh : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.118.
29. Chili : 12/04/2001. CERD/C/304/Add.81.
30. Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101.

31. Colombie : 20/08/99. CERD/C/304/Add.76.
32. Pérou : 13/04/99. CERD/C/304/Add.69.
33. Finlande : 07/04/99. CERD/C/304/Add.66.
34. Costa Rica : 07/04/99. CERD/C/304/Add.71.
35. Gabon : 10/02/99. CERD/C/304/Add.58.
36. Cambodge : 31/03/98. CERD/C/304/Add.54.
37. Fédération de Russie : 30/03/98. CERD/C/304/Add.43.
38. Cameroun : 20/03/98. CERD/C/304/Add.53.
39. Mexique : 11/12/97. CERD/C/304/Add.30.
40. Philippines : 15/10/97. CERD/C/304/Add.34.
41. Suède : 18/09/97. CERD/C/304/Add.37.
42. Argentine : 18/09/97. CERD/C/304/Add.39.
43. Norvège : 18/09/97. CERD/C/304/Add.40.
44. Guyana : 21/08/97. A/52/18,paras.484-486.
45. Guatemala : 23/04/97. CERD/C/304/Add.21.
46. Pakistan : 23/04/97. CERD/C/304/Add.25.
47. Panama : 23/04/97. CERD/C/304/Add.32.
48. Bolivie : 27/09/96. CERD/C/304/Add.10.
49. Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11.
50. République démocratique du Congo. 27/09/96. CERD/C/304/Add.18.
51. Inde. 17/09/96. CERD/C/304/Add.13.
52. Colombie. 28/03/96. CERD/C/304/Add.1.
53. Danemark. 28/03/96. CERD/C/304/Add.2.
54. Fédération de Russie. 28/03/96. CERD/C/304/Add.5.
55. Finlande. 28/03/96. CERD/C/304/Add.7.
56. Pérou. 22/09/95. A/50/18,paras.194-204.
57. Guatemala. 22/09/95. A/50/18,paras.279-320.
58. Mexique. 22/09/95. A/50/18,paras.353-398.
59. Nouvelle-Zélande. 22/09/95. A/50/18,paras.399-459.
60. Nicaragua. 22/09/95. A/50/18,paras.499-541.
61. Nigeria. 22/09/95. A/50/18,paras.598-636.
62. Australie. 19/09/94. A/49/18,paras.535-551.
63. Canada. 02/08/94. A/49/18,paras.298-331.
64. Mali. 10/03/94. A/49/18,paras.275-283.
65. Suède. 03/03/94. A/49/18,paras.181-208.
66. République centrafricaine. 15/09/93. A/48/18,paras.147-151.

67. Nigeria. 15/09/93. A/48/18,paras.306-329.
68. Viêt Nam. 15/09/93. A/48/18,paras.348-358
69. Équateur. 18/03/93. A/48/18,paras.128-146.

B. Décisions

1. Décision (1) 64 : Guyane. 09/03/2004. CERD/C/64/Dec.1
2. Prévention de la discrimination raciale, y compris mesures d'alerte rapide et procédure d'action urgente : Guyane. 03/06/2003. CERD/C/62/Dec.2.
3. Prévention de la discrimination raciale, y compris mesures d'alerte rapide et procédure d'action urgente : Suriname. 21/03/2003. CERD/C/62/Dec.3.
4. Décision 1 (60) : Papouasie-Nouvelle-Guinée. 01/11/2002. A/57/18, para 514A
5. Décision 2 (55) : Australie. 16/08/99. A/54/18,para.23 (2).
6. Décision 2 (54) : Australie. 18/03/99. A/54/18,para.21 (2).
7. Décision 1 (53) : Australie. 11/08/98. A/53/18,para.IIB1
8. Décision 4 (51) : Papouasie-Nouvelle-Guinée. 21/08/97. A/52/18,para.19 (4).
9. Décision 3 (47) : Papouasie-Nouvelle-Guinée. 16/08/95. A/50/18,para.26 (3).
10. Décision 8 (46) : Papouasie-Nouvelle-Guinée. 16/03/95. A/50/18,para.25 (8).
11. Décision 2 (46) : Mexique. 09/03/95. A/50/18,para.25 (2).

C. Recommandations générales

1. Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones (1997)
2. Recommandation générale XXIV concernant l'article premier de la Convention (1999)
3. Recommandation générale XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale (2000)
4. Recommandation générale XXIX concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1er, par. 1, de la Convention) (2002)
5. Recommandation générale XXI concernant le droit à l'autodétermination (1996)
6. Recommandation générale VIII concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention (1990)

D. Déclarations

1. Déclaration du Comité pour le Sommet mondial sur le développement durable : 01/11/2002. A/57/18 (Chapitre XI) (D.).

A. Observations finales

1. Argentine : 01/08/2004. CERD/C/65/CO/1.

8. Le Comité constate avec préoccupation que le rapport de l'État partie ne contient pas de données statistiques sur la composition démographique de la population. Il rappelle que ces renseignements lui sont nécessaires pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et le suivi des mesures prises en faveur des minorités et des peuples autochtones.

Le Comité prie l'État partie de publier les résultats du recensement de 2001 qui contenait entre autres des renseignements sur les peuples autochtones, et d'achever l'enquête complémentaire de 2003 sur les peuples autochtones le plus tôt possible. En outre, à la lumière du paragraphe 8 des principes directeurs concernant la présentation des rapports et de ses recommandations générales IV et XXIV, le Comité recommande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la composition démographique de la population, notamment sur les peuples et minorités autochtones tels que les Afro-Argentins et les Roms.

16. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas adopté les lois nécessaires pour donner effet à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, de 1989. Il note par ailleurs les difficultés rencontrées pour reconnaître aux peuples autochtones la personnalité juridique et la protection insuffisante assurée dans la pratique au régime de propriété et à la possession des terres ancestrales par les peuples autochtones, ce qui compromet leur capacité de pratiquer leurs croyances religieuses.

À la lumière de sa recommandation générale XXIII, le Comité demande instamment à l'État partie : d'appliquer pleinement la Convention n° 169 de l'OIT; d'adopter, en concertation avec les peuples autochtones, une politique générale relative au régime foncier et des procédures juridiques efficaces de reconnaissance des titres fonciers des peuples autochtones et de délimitation de leurs territoires; d'adopter des mesures visant à sauvegarder les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales, en particulier les sites sacrés, et d'indemniser les peuples autochtones privés de terres; d'assurer l'accès des peuples autochtones à la justice, de reconnaître effectivement leur personnalité juridique et leurs communautés, selon leur mode de vie traditionnel; et de tenir compte de l'importance particulière que la relation à la terre revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples autochtones.

17. Le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des renseignements fournis par l'État niveaux fédéral, provincial et municipal, dans la police, l'appareil judiciaire, au Congrès et dans d'autres institutions publiques.

Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur la représentation des peuples autochtones et des groupes minoritaires dans l'administration publique.

18. Le Comité note que le Conseil de coordination des peuples autochtones argentins, prévu par la loi n° 23302 pour représenter les peuples autochtones à l'Institut national des affaires autochtones, n'a toujours pas été établi.

Le Comité rappelle sa recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones de veiller à ce qu'aucune décision directement liée aux droits et intérêts des populations autochtones ne soit prise sans leur consentement informé, et demande instamment à l'État partie de veiller à ce que le Conseil soit établi le plus tôt possible et que des fonds suffisants soient alloués pour permettre le fonctionnement efficace du Conseil et de l'Institut.

19. Le Comité regrette qu'en dépit des efforts de l'État partie le droit à une éducation bilingue et interculturelle reconnu aux peuples autochtones par la Constitution ne soit pas pleinement respecté dans la pratique. Il prend note avec préoccupation d'allégations concernant l'insuffisance de la formation donnée aux enseignants autochtones et des discriminations auxquelles ils sont confrontés, ainsi que des mesures insuffisantes qui sont prises pour préserver les langues autochtones et inscrire l'histoire et la culture des peuples autochtones dans les programmes scolaires.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer, en concertation avec les communautés autochtones, une éducation bilingue et interculturelle destinée aux peuples autochtones, respectant pleinement leur identité culturelle, leurs langues, leur histoire et leur culture, en ayant également à l'esprit l'importance que revêt l'éducation interculturelle pour l'ensemble de la population. Il recommande en outre qu'une formation adéquate soit fournie aux enseignants autochtones et que des mesures efficaces soient adoptées pour combattre toutes les formes de discrimination qui les touchent. Le Comité demande en outre à l'État partie de lui fournir des renseignements sur le nombre et le pourcentage des enfants autochtones fréquentant les écoles primaires et secondaires, notamment les écoles bilingues.

20. Le Comité constate de nouveau avec préoccupation que l'État partie ne lui a pas communiqué de renseignements sur la mesure dans laquelle les peuples autochtones exercent leurs droits économiques, sociaux et culturels, eu égard, en particulier, à la récente crise économique et sociale. Il réitère en outre la préoccupation que lui inspire l'absence d'un système de sécurité sociale tenant compte des besoins spécifiques des peuples autochtones.

Le Comité demande de nouveau à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur ces questions, notamment sur les mesures qui ont été prises pour assurer effectivement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Suède : 10/05/2004. CERD/C/64/CO/8

(Non disponible en français)

3. Brésil : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/2

(Non disponible en français)

4. Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9

(Non disponible en français)

5. Népal : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/5

(Non disponible en français)

6. Bolivie : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/2

6. Le Comité note avec satisfaction que la Bolivie est partie à une vaste gamme d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention no 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

9. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les membres des peuples autochtones qui, d'après le recensement de 2001, représentent 61,8 % de la population, soient libres et égaux en dignité et en droits aux autres Boliviens et ne fassent l'objet d'aucune discrimination, notamment les dispositions légales visant à reconnaître les titres de propriété foncière des autochtones en tant que groupes ou individus ainsi que leur droit à la jouissance exclusive des ressources naturelles renouvelables situées sur leurs terres. À cet égard, le Comité salue particulièrement la création du Tribunal des affaires agricoles.

11. Le Comité prend note également avec satisfaction des mesures qui ont été prises pour reconnaître les langues autochtones de façon adéquate.

13. Tout en saluant les efforts faits par l'État partie pour assurer la jouissance et l'exercice des droits des peuples autochtones en adoptant des réformes constitutionnelles, juridiques et institutionnelles, le Comité note avec préoccupation l'information selon laquelle des terres autochtones seraient attribuées à des sociétés privées, en particulier dans les communautés de Chiquitano, Beni et Santa Cruz.

Le Comité invite l'État partie à mettre en œuvre de façon cohérente dans la pratique la législation remarquable qu'il a adoptée afin de reconnaître les droits fondamentaux des peuples autochtones et d'améliorer leurs conditions de vie. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXIII demandant, notamment, aux États parties de reconnaître et de protéger les droits des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'elles ont été privées des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'elles habitaient ou utilisaient, sans leur libre consentement donné en connaissance de cause, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus.

14. Le Comité est également préoccupé par des informations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme qui aident des membres de groupes autochtones parties à des différends fonciers, continuent d'être menacés et harcelés par des policiers, en particulier dans la région de Chapare.

Le Comité recommande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme contre toutes violences, menaces, représailles, discriminations de fait, pressions ou mesures arbitraires exercées au motif de leurs activités. À cet égard, le Comité rappelle sa recommandation générale XIII concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme et encourage l'État partie à améliorer la formation de ces responsables, en particulier celle des fonctionnaires de police, afin de permettre que les dispositions de la Convention soient pleinement appliquées.

7. Finlande : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/5

11. Le Comité estime trop restrictive l'approche adoptée par l'État partie en ce qui concerne la définition de qui peut être considéré comme un Sami et donc être admis au bénéfice de la législation pertinente adoptée en faveur des Samis, telle que la loi sur le Parlement Sami, et l'interprétation particulière qu'en fait la Cour administrative suprême.

Le Comité estime qu'en se fondant principalement, si ce n'est exclusivement, sur le critère de la langue parlée par les ancêtres d'un individu et l'assujettissement de ses ancêtres à l'impôt, l'État partie ne prend pas suffisamment en compte le critère d'auto-identification. En conséquence, le Comité suggère à l'État partie d'accorder un plus grand poids au critère d'auto-identification, comme préconisé dans la recommandation générale VIII.

12. Tout en prenant note des efforts constants déployés par l'État partie pour régler la question des droits fonciers samis, le Comité regrette que ce problème demeure en suspens et que la Finlande n'ait toujours pas adhéré à la Convention no 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones, dans laquelle le Comité demande aux États parties, entre autres, de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux.

À cet égard, le Comité renvoie à ses précédentes conclusions et engage à nouveau l'État partie à poursuivre, de concert avec le peuple sami, ses efforts en vue d'un règlement appropriée des litiges fonciers et lui recommande d'adhérer dès que possible à la Convention no 169 de l'OIT. En outre, le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements supplémentaires sur cette question dans son prochain rapport périodique.

8. Norvège : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/8.

19. Le Comité note avec préoccupation que le projet de loi sur le Finnmark déposé récemment risque de restreindre grandement le contrôle et le pouvoir de décision de la population sami concernant le droit de posséder et d'utiliser des terres et des ressources naturelles dans les provinces de Finnmark. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones, dans lequel il a demandé aux États parties, entre autres, de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre

en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux.

Le Comité recommande à l'État partie de rechercher une solution adéquate en ce qui concerne les pouvoirs de contrôle et de décision en rapport avec le droit à la terre et aux ressources naturelles dans la région du Finnmark en accord avec le peuple sami.

9. Ouganda : 02/06/2003. CERD/C/62/CO/11.

14. Le Comité est préoccupé par les informations concernant la situation précaire des droits fondamentaux de la population batwa, notamment la jouissance des droits de cette dernière sur les terres qu'elle occupe traditionnellement, et demande à l'État partie de lui communiquer des renseignements sur cette question, conformément à sa recommandation générale XXIII.

10. Tunisie : 02/06/2003. CERD/C/62/10.

8. Le Comité note que l'État partie n'a pas fourni de renseignements sur la population berbère (ou amazigh) ni sur les mesures prises aux fins de la protection et de la promotion de la culture et de la langue berbères. Étant donné l'absence de toute mention de ce groupe dans le rapport, il souhaite recevoir des informations concrètes à ce sujet et recommande que davantage d'attention soit donnée à la situation des Berbères en tant que composante spécifique de la population tunisienne.

11. Fidji : 02/06/2003. CERD/C/62/CO/3.

12. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie, lors de son accession, a formulé des déclarations et des réserves concernant les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention. Le Comité suggère que les autorités fidjiennes réexaminent lesdites réserves, qui sont héritées de l'époque coloniale, en vue de les retirer, compte tenu du paragraphe 75 du Plan d'action de Durban. L'État partie devrait faire en sorte que la protection spécifique et le renforcement des droits des Fidjiens autochtones soient conformes aux normes internationales relatives à l'interdiction de la discrimination raciale.

13. Le Comité est profondément préoccupé par le tort causé aux relations raciales par les coups d'État qui se sont produits à Fidji en 1987 et en 2000. Il encourage l'État partie à réfléchir au fait qu'il est perçu comme continuant à politiser la culture, l'identité et l'ethnicité afin de maintenir l'hégémonie des Fidjiens autochtones.

14. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que l'article 99 de la Constitution de 1997, qui garantit un partage du pouvoir entre les communautés ethniques par la création d'un cabinet multipartite, n'est pas appliqué actuellement. Il salue toutefois les assurances données par l'État partie selon lesquelles celui-ci va respecter l'arrêt que doit rendre à ce sujet la Cour suprême dans le courant de l'année.

15. Le Comité accueille avec satisfaction l'engagement pris par l'État partie d'assurer le développement économique et social ainsi que le droit à l'identité culturelle des Fidjiens autochtones. Toutefois, aucun des programmes en question ne doit supprimer ou diminuer la jouissance des droits de l'homme pour tous, laquelle ne peut être

limitée que conformément aux règles et critères institués en vertu du droit international des droits de l'homme. À cet égard, le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que les mesures de discrimination positive qu'il adopte pour atteindre les objectifs ci-dessus soient nécessaires dans une société démocratique, qu'elles respectent le principe de l'équité et soient fondées sur une évaluation réaliste de la situation des Fidjiens autochtones ainsi des autres communautés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de garantir que les mesures spéciales adoptées pour assurer comme il convient le développement et la protection de certains groupes ethniques et de leurs membres n'aient en aucun cas pour effet le maintien de droits distincts ou inégaux entre les différents groupes ethniques une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient (par. 4 de l'article premier et par. 2 de l'article 2 de la Convention).

19. Le Comité est préoccupé par le fait que de nombreux agriculteurs, des Indo-Fidjiens essentiellement, auraient fait l'objet d'une «éviction» à l'expiration de nombreux baux à loyer sur des terres autochtones et par le fait que le programme de réinstallation de l'État partie semble insuffisant. Le Comité souligne que l'État a la responsabilité d'apporter son assistance aux «fermiers exclus», et il recommande de redoubler d'efforts pour dédommager et réinstaller les familles affectées. Le Comité demande instamment à l'État partie d'élaborer des mesures de conciliation entre les Fidjiens autochtones et les Indo-Fidjiens au sujet de la question foncière, afin de parvenir à une solution acceptable pour les deux communautés.

21. Le Comité est préoccupé par les discours inspirés par la haine et les affirmations de suprématie des Fidjiens autochtones qui se produiraient régulièrement. Il recommande que l'État partie adopte toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la diffusion de doctrines de la supériorité fondée sur l'origine ethnique, qui sont socialement injustes et dangereuses et constituent une violation de la Convention. Le Comité souhaite recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations concernant l'application effective de l'Accord de 2002 relatif à l'interdiction des propos raciaux au Parlement, et sur les autres mesures qui auraient pu être adoptées pour s'opposer à ce type de déclaration dans d'autres instances ou tribunes publiques, notamment les médias.

12. Équateur : 02/06/2003 (Eng. 21/03/2003). CERD/C/62/CO/2.

3. Le Comité note avec satisfaction que la Constitution de 1998, ainsi que d'autres dispositions légales, comportent des mesures spéciales de protection des populations autochtones et afro-équatoriennes, et érigent en délit la discrimination raciale contre ces minorités ethniques, entre autres. Il note également que l'État partie a adopté une législation réprimant le trafic illicite de migrants à travers les frontières du pays, souvent organisé dans des conditions inhumaines («*coyoterismo*»).

4. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie, dans le cadre de son Plan national pour les droits de l'homme, de divers plans d'action, notamment ceux concernant les droits des Noirs, des étrangers, des migrants, des réfugiés, des apatrides et des personnes déplacées, ainsi que des efforts déployés par l'État partie pour promouvoir l'adoption d'autres plans d'action touchant en particulier aux droits des peuples autochtones.

5. Le Comité accueille avec satisfaction la création par l'État partie d'un service de Défenseur du peuple comportant des sections spécialisées dans les affaires concernant les autochtones et les Afro-Équatoriens, et d'une commission de coordination publique des droits de l'homme.

6. Le Comité se félicite de l'instauration en Équateur d'un système éducatif bilingue permettant à quelque 94 000 enfants autochtones de suivre leur scolarité en espagnol ainsi que dans leur langue maternelle.

7. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention no 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

10. Le Comité recommande de renforcer davantage les institutions nationales chargées de la promotion des droits des populations autochtones et afro-équatoriennes, en particulier le Conseil pour le développement des nationalités et peuples de l'Équateur (CODENPE), le Conseil pour le développement des communautés afro-équatoriennes (CODAE) et le service du Défenseur du peuple. L'État partie devrait donner dans son prochain rapport des explications sur les interactions et le partage des responsabilités entre les nombreuses institutions impliquées en la matière. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de renforcer, par un financement adéquat et d'autres moyens appropriés, la toute nouvelle Commission de coordination publique des droits de l'homme.

11. Le Comité note qu'en dépit de garanties constitutionnelles et légales, les autochtones, les Afro-Équatoriens et les membres d'autres minorités ethniques font, de facto, toujours l'objet de discrimination. Il demande instamment à l'État partie d'assurer l'application concrète des dispositions constitutionnelles et légales proscrivant la discrimination raciale et de mettre en œuvre des mesures de protection spéciales en faveur des autochtones, des Afro-Équatoriens et des membres d'autres minorités ethniques, notamment par le biais des tribunaux nationaux et autres institutions compétentes, comme le Défenseur du peuple.

12. Le Comité est très préoccupé par le fait que l'armée et la police auraient fait un usage excessif de la force à l'encontre de populations autochtones, notamment à l'occasion de manifestations politiques et de troubles civils. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que de tels actes soient évités et, à cette fin, d'inclure l'enseignement en matière de droits de l'homme dans la formation professionnelle de la police, des forces armées et du personnel pénitentiaire, et lui demande de rendre compte de toute mesure prise à cet égard.

13. Tout en sachant gré à l'État partie de la sincérité avec laquelle il reconnaît l'existence d'une discrimination de facto envers les autochtones, les Afro-Équatoriens et les membres d'autres minorités, le Comité est préoccupé de constater qu'un pourcentage démesurément élevé de personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires n'a souvent pas accès dans des conditions d'égalité au marché du travail, à la terre et aux moyens de production agricole, aux services de santé, à l'éducation et à d'autres facilités et, qu'en conséquence, un pourcentage démesurément élevé d'entre elles vit dans la pauvreté. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour élever le niveau de vie de ces groupes de population, en vue de leur

assurer la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 5 de la Convention. Il demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des chiffres précis et des indicateurs clefs concernant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les différents groupes ethniques, ventilés par catégories (population urbaine/rurale, âge, sexe).

14. S'agissant du problème crucial de l'analphabétisme chez les populations autochtones et afro-équatoriennes, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour recruter davantage d'enseignants bilingues, en particulier parmi ces communautés. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport des renseignements précis sur le pourcentage d'autochtones, d'Afro-Équatoriens et de membres de minorités ayant accès à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que sur l'accès offert à ces groupes de population à des programmes diffusés dans leur langue tant à la radio qu'à la télévision ou dans les autres médias.

16. Concernant l'exploitation des ressources du sous-sol sur les terres traditionnelles des communautés autochtones, le Comité fait observer que le simple fait d'avoir consulté ces communautés préalablement à l'exploitation des ressources ne satisfait pas aux prescriptions spécifiées dans la Recommandation générale XXIII du Comité concernant les droits des populations autochtones. Le Comité recommande donc de chercher à obtenir au préalable le consentement éclairé des communautés en question et de veiller au partage équitable des bénéfices tirés de cette exploitation. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les titres fonciers des communautés autochtones, ainsi que sur les recours qui leur sont ouverts pour demander à être indemnisés pour l'appauvrissement écologique de leurs terres traditionnelles.

13. Maroc : 05/06/2003 (Eng. 21/03/2003). CERD/C/62/C/5

7. Le Comité note avec satisfaction l'attention accrue qui est accordée à la culture amazighe et dont témoigne la création, le 17 octobre 2001, par S. M. le Roi Mohammed VI, de l'Institut royal de la culture amazighe.

14. Le Comité invite l'État partie à reconsidérer la situation des Amazighs à la lumière des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de garantir aux membres de cette communauté l'exercice de leurs droits à leur propre culture et à l'usage de leur langue maternelle, et de préserver et développer leur identité.

15. Tout en prenant acte des réponses fournies par la délégation, le Comité souhaite que l'État partie prenne les mesures appropriées afin que la pratique administrative interdisant l'inscription au registre de l'état civil des prénoms amazighs soit abandonnée.

16. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles certains membres d'associations amazighes ont été victimes de violations de leur droit à la liberté de réunion et d'association.

17. Le Comité recommande également que des émissions plus nombreuses en langue amazighe figurent dans les programmes des médias publics.

18. Le Comité prend note de la volonté exprimée par l'État partie de fournir des renseignements sur les indicateurs socioéconomiques relatifs à la situation des Amazighs, des Noirs, des Sahraouis et des autres minorités, et souhaite voir figurer de tels renseignements dans le prochain rapport périodique.

14. Fédération de Russie : 02/06/2003 (Eng. 21/03/2003). CERD/C/62/CO/7.

6. Le Comité se félicite de l'adoption d'une série de textes législatifs visant à protéger les droits des populations autochtones. Il se félicite également d'avoir été informé par la délégation que le rythme des travaux préparatoires en vue de la ratification de la Convention no 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait été accéléré.

20. Le Comité est préoccupé par la situation difficile des populations autochtones dans l'État partie. À ce propos, il prie l'État partie de communiquer, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les progrès accomplis dans l'application des lois et programmes fédéraux visant à protéger les droits de ces populations. En particulier, il souhaiterait recevoir des informations concernant la création de territoires de subsistance traditionnelle dans le cadre de la législation fédérale et l'impact du Code foncier de 2001 sur les droits de propriété des populations autochtones.

15. Botswana : 01/11/2002. A/57/18, para. 292-314.

300. Le Comité note avec préoccupation que les articles 3 et 15 de la Constitution ne répondent pas pleinement aux prescriptions de l'article premier de la Convention. En particulier, l'article 15 autorise de nombreuses dérogations à l'interdiction de la discrimination raciale, par exemple sur la base de textes législatifs, tels que la loi sur les territoires tribaux, qui étaient en vigueur avant la Constitution. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer ces dispositions.

301. Le Comité est préoccupé par le caractère discriminatoire de certaines lois internes, telles que la loi sur les chefferies et la loi sur les territoires tribaux, qui ne reconnaissent que les tribus de langue tswana. Selon certaines indications, des tribus, en particulier les Basarwa/San, font l'objet d'une exclusion culturelle, sociale, économique et politique, ne jouissent pas du droit collectif à la terre et ne participent pas à la Chambre des chefs traditionnels. Notant que le processus d'amendement des articles 77 à 79 de la Constitution est en cours, le Comité recommande que la reconnaissance et la représentation sur un pied d'égalité de toutes les tribus du Botswana soient garanties dans la Constitution et que la loi sur les chefferies de même que la loi sur les territoires tribaux soient amendées en conséquence.

302. Le Comité est préoccupé par les préjugés à l'encontre des Barsawa/San, y compris de la part des agents publics. Il recommande que dans le prochain rapport périodique figurent des informations sur l'application pratique de l'article 4 de la Convention, en particulier sur le nombre de plaintes reçues et de poursuites pénales engagées en vertu du Code pénal ou de tout autre texte législatif en rapport avec la question de la discrimination raciale ainsi que sur les condamnations prononcées à l'égard des personnes reconnues coupables d'actes de discrimination raciale et sur la réparation accordée aux victimes.

303. Le Comité note avec inquiétude que malgré la croissance économique sensible enregistrée au Botswana, 47 % des habitants continuent à vivre au-dessous du seuil de pauvreté et qu'aucune mesure spécifique concrète n'a été prise pour assurer le développement et la protection adéquate des groupes ethniques marginalisés. Le Comité recommande à l'État partie d'identifier plus avant les besoins particuliers des personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones ainsi que d'adopter des mesures spéciales tendant à mieux garantir l'égalité d'exercice des droits fondamentaux aux différents secteurs de la population.

304. Le Comité constate avec préoccupation que les Barsawa/San sont en train d'être dépossédés de leurs terres et que selon certaines indications leur réinstallation en dehors de la réserve animalière du Kalahari central ne s'effectue pas dans le plein respect de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones et recommande qu'aucune décision touchant directement aux droits et intérêts des membres des groupes autochtones ne soit prise sans leur consentement en connaissance de cause. Le Comité recommande que les négociations avec les Barsawa/San et les organisations non gouvernementales sur ce point reprennent et qu'une approche du développement fondée sur les droits soit adoptée.

305. Le Comité note que les droits culturels et linguistiques des Barsawa/San ne sont pas pleinement respectés, en particulier dans les programmes d'enseignement et en termes d'accès aux médias. Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître et respecter pleinement la culture, l'histoire, les langues et le mode de vie de ses différents groupes ethniques en tant que source d'enrichissement de l'identité culturelle nationale et adopte des mesures, en particulier dans le domaine de l'éducation, tendant à préserver et promouvoir les langues minoritaires.

16. Canada : 01/11/2002. A/57/18, paras. 315-343.

321. Le Comité prend également note avec satisfaction de la Déclaration de réconciliation faite par le Gouvernement fédéral exprimant les profonds regrets du Canada pour les injustices commises dans le passé à l'encontre des peuples autochtones, en particulier dans le système des écoles résidentielles. Le Comité accueille avec satisfaction l'engagement pris par l'État partie d'édifier un nouveau partenariat avec les peuples autochtones et l'adoption de nombreux programmes en leur faveur.

329. Le Comité note avec préoccupation que le processus de mise en œuvre des recommandations adoptées en 1996 par la Commission royale sur les peuples autochtones n'a pas encore été mené à son terme. Le Comité regrette qu'aucune information de fond sur ce point ne figure dans les rapports périodiques et prie l'État partie d'exposer en détail dans son prochain rapport périodique à quelles recommandations de la Commission royale une suite a été donnée et selon quelles modalités.

330. Le Comité est préoccupé par les difficultés auxquelles les autochtones sont susceptibles de se heurter devant les tribunaux pour faire valoir des titres fonciers autochtones. Le Comité note à ce propos qu'à ce jour aucun groupe autochtone n'a pu faire la preuve du bien-fondé d'un titre autochtone et recommande que l'État partie

engage une réflexion sur les moyens de faciliter la procédure de preuve en ce qui concerne les titres fonciers autochtones dans les procédures judiciaires.

331. Le Comité constate avec préoccupation la corrélation directe existant entre marginalisation économique des autochtones et le processus en cours de dépossession des autochtones de leurs terres, comme l'a reconnu la Commission royale. Le Comité prend note avec satisfaction de l'assurance prodiguée par la délégation selon laquelle le Canada cesserait d'exiger une référence à l'extinction des droits sur les terres et ressources restituées dans le cadre de tout accord de règlement de revendications foncières. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des informations sur l'importance et les conséquences des restrictions à l'usage de leurs terres imposées aux autochtones.

332. Le Comité note avec préoccupation que certains éléments de la loi sur les Indiens pourraient ne pas être compatibles avec les droits protégés par l'article 5 de la Convention, en particulier le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit à la propriété et le droit d'hériter, en particulier en ce qui concerne les femmes et enfants autochtones. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner ces éléments, en consultation avec les autochtones, et de fournir des informations appropriées sur ce point dans son prochain rapport périodique.

333. Le Comité réaffirme sa préoccupation face à la sur-représentation des autochtones et des individus d'origine africaine ou asiatique parmi les personnes incarcérées et victimes de violence ou décédant en détention; il recommande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements sur l'efficacité des programmes adoptés en vue de remédier à ce phénomène ainsi que sur les résultats de toute enquête entreprise.

334. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'actes discriminatoires visant dans le domaine de l'emploi les autochtones et les individus appartenant à des minorités. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre des renseignements plus détaillés sur les résultats obtenus en matière de lutte contre la discrimination raciale en matière d'emploi, en particulier en ce qui concerne l'accès aux postes de cadres dans la fonction publique et le secteur privé aux échelons fédéral, provincial et territorial, ainsi que de fournir au Comité des données ventilées ainsi qu'une évaluation des activités des tribunaux d'équité en matière d'emploi.

17. Nouvelle-Zélande : 01/11/2002. A/57/18, paras. 412-434.

415. Le Comité prend note avec satisfaction des informations selon lesquelles la politique de l'enveloppe budgétaire, qui plafonnait le montant total des fonds disponibles pour le règlement des revendications des Maoris et le règlement de toutes les revendications historiques a été abandonnée en 1996 en faveur d'un programme de règlement loyal et équitable. Le Comité juge encourageants les progrès accomplis depuis en ce qui concerne le règlement des griefs et revendications historiques maoris avec les différentes tribus (*iwi*), notamment les éléments de compensation financière et les excuses officielles au nom de la Couronne.

416. Le Comité accueille avec satisfaction la reconnaissance de la situation défavorisée des minorités, des Maoris en particulier, au sein de la société et se félicite donc du grand nombre d'initiatives, programmes et projets dans les domaines de la

santé, de l'éducation, de l'emploi, de l'action sociale, du logement, de la langue et de la culture, et des services pénitentiaires, qui tendent à répondre aux besoins spécifiques des Maoris, des insulaires du Pacifique-Sud et des personnes appartenant à d'autres groupes, comme les réfugiés et les minorités ethniques.

419. Le Comité se félicite des modifications apportées au système de listes électorales, en particulier de l'option électorale maori, qui ont concouru à une amélioration sensible de la représentation des Maoris au Parlement.

420. Le Comité accueille avec satisfaction les dispositions et initiatives prises par l'État partie en vue d'améliorer le statut et d'accroître l'usage de la langue maori, en particulier l'offre accrue de services en langue maori, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la radio-télédiffusion d'État.

422. Tout en prenant note des programmes et projets susmentionnés mis en route par l'État partie, le Comité reste préoccupé par le fait que les Maoris, les insulaires du Pacifique et d'autres communautés ethniques continuent d'être défavorisés dans l'exercice des droits sociaux et économiques, comme le droit à l'emploi, au logement, à la protection sociale et aux soins de santé. L'État partie est invité à porter une attention prioritaire à ce problème et à continuer d'encourager une participation active et effective des Maoris à la recherche de solutions, comme le cadre stratégique concernant la santé mentale des Maoris adopté en mai 2002, en vue de remédier à cette situation.

423. Le Comité reste préoccupé par la faible représentation des femmes maoris dans un certain nombre de secteurs clefs et par leur grande vulnérabilité à la violence domestique. Il encourage l'État partie à s'attacher à réduire les disparités existantes par le canal de stratégies adaptées.

424. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie pour réduire l'incidence et les causes de la criminalité au sein des communautés maoris et des communautés d'insulaires du Pacifique, le Comité reste préoccupé par la sur-représentation des Maoris et des insulaires du Pacifique dans les établissements pénitentiaires. L'État partie est invité à affecter les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées ou déjà mises en route pour remédier au problème.

430. Le Comité prend note des travaux approfondis en cours aux fins de la révision des accords constitutionnels avec Tokelau. Il encourage l'État partie à réserver toute la place voulue aux obligations relatives aux droits de l'homme dans tout nouvel accord constitutionnel tout en prêtant l'attention voulue à la culture et aux coutumes du peuple de Tokelau.

18. Danemark : 21/05/2002. CERD/C/60/CO/5.

8. En ce qui concerne le Groenland, le Comité note avec satisfaction la création de la Commission de l'autonomie qui est notamment chargée de formuler des propositions en vue de modifier la loi sur l'Autorité autonome. La traduction en groenlandais de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est également notée avec satisfaction.

18. Le Comité exprime une nouvelle fois son inquiétude à propos du retard accumulé dans le traitement des plaintes que les Inuits ont formulées au sujet de la base aérienne de Thulé. Il note avec une vive inquiétude que le Danemark nie l'identité des Inuits et refuse qu'ils continuent d'exister en tant qu'ethnie ou entité tribale distincte. Il rappelle sa recommandation générale no XXIII concernant les droits des populations autochtones, sa recommandation générale no VIII concernant l'application de l'article premier (droit de s'appeler par son propre nom) et sa recommandation générale no XXIV concernant l'article premier (normes internationales). Il recommande à l'État partie de fournir des renseignements sur ces questions dans son prochain rapport périodique.

19. Costa Rica : 20/03/2002. CERD/C/60/CO/3.

5. Le Comité prend note de l'adoption, en mai 1999, de l'article 76 de la Constitution, qui dispose que l'État veille au maintien des langues autochtones nationales.

11. Le Comité est préoccupé par la situation des populations autochtones, notamment par :

- a) Les renseignements selon lesquels les autochtones vivant dans des zones reculées n'ont pas accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau potable et à l'électricité;
- b) Les problèmes liés à la propriété des terres dont se seraient emparés des migrants et des sociétés transnationales;
- c) Les difficultés des autochtones à obtenir des fonds publics pour l'amélioration de leurs conditions de vie;
- d) Le fait que la mortalité infantile dans les communautés autochtones soit apparemment trois fois plus élevée que la moyenne nationale.

Le Comité invite l'État partie à continuer d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques de ces populations. Il recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'invasion des terres autochtones et permettre la restitution de celles qui sont déjà occupées par des non-autochtones.

12. Le Comité prend acte de l'abandon du projet de loi pour le développement autonome des populations autochtones qui avait été soumis à l'Assemblée législative et qui visait à accorder à ces populations une entière autonomie et à reconnaître leur droit de conserver leur propre culture ainsi que leur droit d'administrer leurs territoires. Notant qu'un projet similaire a été présenté à l'Assemblée législative en juin 2001, il prie l'État partie de fournir des renseignements sur les suites données à cette initiative.

13. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises par le Gouvernement en vue de protéger les populations autochtones dénoncée par l'Organisme de défense des habitants, notamment le manque de communication entre les autorités officielles et les populations autochtones et l'inexistence de plans officiels spéciaux en faveur de ces populations. À cet égard, il rappelle sa recommandation générale no XXIII, dans laquelle il demandait aux États parties de veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé.

20. Sri Lanka : 14/09/2001. A/56/18, paras 321-342.

335. La situation des autochtones du pays, les Veddhas, et la création d'un parc national sur leurs terres forestières ancestrales suscitent des préoccupations. À ce sujet, le Comité appelle l'attention sur sa recommandation générale XXIII dans laquelle il demande aux États parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux.

21. Viêt Nam : 15/08/2001. A/56/18, paras. 408-428.

417. Ayant à l'esprit les allégations faisant état de la stérilisation forcée de femmes appartenant à des minorités ethniques montagnardes et le démenti apporté par la délégation de l'État partie, le Comité souhaiterait obtenir de l'État partie des renseignements sur les répercussions de sa politique démographique sur l'exercice par les personnes appartenant à ces minorités de leurs droits en matière de reproduction.

418. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts tendant à assurer aux membres des minorités ethniques, en particulier des minorités des régions montagneuses, une protection égale de leurs droits.

421. Le Comité est en outre préoccupé par les informations faisant état d'un transfert de population vers des territoires habités par des groupes autochtones, au détriment de l'exercice par ces derniers de leurs droits sociaux, économiques et culturels. Le Comité demande de plus amples informations sur ce point.

22. États-Unis d'Amérique : 14/08/2001. A/56/18, paras. 380-407.

384. Le Comité note la persistance des effets discriminatoires des séquelles de l'esclavage, de la ségrégation et des politiques destructrices à l'égard des Américains autochtones.

400. Le Comité note avec préoccupation que les traités conclus entre le Gouvernement et les tribus indiennes, qualifiées de «domestic dependent nations» dans la législation interne, peuvent être abrogés unilatéralement par le Congrès et que les terres que possèdent ou utilisent ces tribus peuvent faire l'objet d'une expropriation sans indemnisation sur décision du Gouvernement. Le Comité est en outre préoccupé par les informations reçues signalant des projets d'expansion de l'activité minière et de sites de stockage de déchets nucléaires sur les terres ancestrales des Western Shoshone, la vente aux enchères de leurs terres à des particuliers, et d'autres actes attentatoires aux droits des populations autochtones. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la participation effective des communautés autochtones à la prise des décisions les concernant, y compris les décisions relatives à leurs droits fonciers, comme le requiert l'alinéa c de l'article 5 de la Convention, et attire l'attention de l'État partie sur la recommandation générale XXIII relative aux populations autochtones soulignant l'importance qu'il y a à obtenir le «consentement libre et informé» des communautés autochtones et appelle, entre autres, à reconnaître les pertes subies et à les indemniser. L'État partie est également encouragé à s'inspirer de la Convention no 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

23. Suède : 01/05/2001. CERD/C/304/Add. 103.

12. Le Comité prend note de la nouvelle législation conférant aux personnes le droit de faire usage de la langue sami dans les procédures judiciaires et administratives mais souligne que ce droit n'est reconnu que pour quelques régions géographiques. Il recommande à l'État partie d'envisager d'en étendre l'application à l'ensemble du territoire sami.

13. Le Comité estime préoccupante la question des droits fonciers du peuple sami, en particulier des droits de chasse et de pêche menacés, notamment, par la privatisation de ses terres traditionnelles. Il recommande que le Gouvernement prenne l'initiative d'un texte législatif tendant à reconnaître les droits fonciers des Samis et tenant compte de la place centrale que l'élevage du renne occupe dans le mode de vie des populations autochtones de la Suède. Le Comité recommande en outre à l'État partie de ratifier la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

24. Finlande : 09/08/2000 (Eng. 01/05/2001). CERD/C/304/Add.107.

11. Le Comité regrette que la question de la propriété des terres des Samis n'ait pas été réglée et que la Finlande n'ait pas adhéré à la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. En outre, il est préoccupé par les activités que les organes de l'État autorisent dans les zones où les Samis élèvent des rennes, lesquelles peuvent mettre en danger la culture des Samis et leur mode de vie traditionnel. Il demande instamment à l'État partie de poursuivre, de concert avec le peuple sami, ses efforts en vue d'une solution appropriée du litige foncier en tenant dûment compte, en la matière, de la Recommandation générale XXIII du Comité et l'invite à fournir des renseignements complets sur cette question dans son prochain rapport périodique.

25. Argentine : 27/04/2001. CERD/C/304/Add. 112.

3. Le Comité note que l'Argentine continue de connaître une situation économique difficile, qui affecte en particulier les groupes vulnérables, tels que les groupes autochtones et les immigrants des pays voisins, parmi lesquels on recense un grand nombre de personnes sans papier. Cette situation entraîne également des restrictions budgétaires auxquelles doivent faire face les organismes publics chargés de lutter contre la discrimination raciale et de prendre des mesures en faveur des groupes les plus vulnérables.

5. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures destinées à accroître l'autonomie de l'Institut national des affaires autochtones, à renforcer ses capacités et à élaborer un plan national en faveur des populations autochtones. Il prend note avec intérêt des progrès réalisés jusqu'à présent par l'Institut dans le cadre du programme de transfert de terres aux communautés autochtones qui les ont traditionnellement occupées.

6. Le Comité se félicite que l'Argentine ait récemment ratifié la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail).

7. Le Comité note que les crédits alloués au projet du Gouvernement d'organiser un recensement de mise à jour qui tiendrait compte, notamment, d'informations concernant l'appartenance à des groupes autochtones, sont insuffisants. Il encourage le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour effectuer le recensement dès que possible.

8. Le Comité constate que le rapport périodique ne fournit pas de renseignements détaillés sur la représentation des populations autochtones dans la fonction publique aux niveaux fédéral et provincial, la police, le système judiciaire et au Congrès. Il note également l'absence d'information précisant dans quelle mesure ces groupes de la population jouissent des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité demande une nouvelle fois à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements détaillés sur les questions susmentionnées.

9. Le Comité prend note avec préoccupation de la déclaration dans laquelle l'État partie indique que les territoires où sont installées les populations autochtones sont ceux où les indices relatifs aux besoins fondamentaux non satisfaits sont les plus élevés, et que les taux de pauvreté et de chômage parmi les populations autochtones et d'autres groupes vulnérables ont augmenté en raison de la crise économique. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures pour remédier à cette situation, et de l'en tenir informé.

10. Bien que des progrès aient été réalisés pour consulter les populations autochtones, en les associant aux décisions qui les concernent afin qu'elles les approuvent, le Comité se déclare toutefois préoccupé par le fait qu'il existe encore des situations dans lesquelles il n'y a ni consultation ni participation. Il recommande à l'État partie d'étudier les moyens de faciliter cette participation.

11. En outre, le Comité prend note avec préoccupation des difficultés que soulèvent, dans certains cas, le transfert de terres aux populations autochtones en raison, essentiellement, de l'existence de titres de propriété individuelle, et des conflits de compétence entre autorités nationales et provinciales. Il rappelle les dispositions pertinentes de sa Recommandation générale XXIII, et préconise que des dispositions soient prises pour surmonter ces difficultés.

12. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de système de sécurité sociale qui prenne en considération les besoins particuliers des populations autochtones, et recommande que des mesures soient prises à cet égard.

26. Japon : 27/04/2001. CERD/C/304/Add. 114.

4. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts déployés sur le plan législatif et administratif par l'État partie pour promouvoir les droits de l'homme et le développement économique, social et culturel de certaines minorités ethniques et nationales, en particulier l'adoption a) de la loi de 1997 sur la promotion de mesures en faveur de la protection des droits de l'homme; b) de la loi de 1997 pour la promotion de la culture aïnou et pour la diffusion et la défense des traditions et de la culture aïnous; et c) d'une série de mesures législatives spéciales concernant des projets Dowa en vue d'éliminer la discrimination à l'encontre des Burakumin.

5. Le Comité prend note avec intérêt de la jurisprudence récente qui reconnaît que les Aïnous constituent un peuple minoritaire qui a le droit de jouir de sa propre culture

17. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures pour promouvoir les droits du peuple aïnou en tant que peuple autochtone. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXIII (51) concernant les droits des populations autochtones qui demande notamment de reconnaître et de protéger les droits fonciers des populations autochtones, leur droit à la restitution des terres dont elles ont été privées et à une indemnisation. L'État partie est aussi incité à ratifier la Convention no 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ou de suivre ses grandes orientations.

27. Algérie : 27/04/2001. CERD/C/304/Add. 113.

8. Le Comité attache un grand prix à la reconnaissance dans la Constitution algérienne des composantes islamique, arabe et amazighe de l'identité algérienne et appuie les efforts visant à instituer l'enseignement de la langue amazighe dans les écoles.

9. Constatant l'absence de statistiques sur la composition ethnique de la société algérienne, le Comité recommande que l'État partie fournisse des données estimatives sur la composition de la population, ainsi qu'il est demandé au paragraphe 8 des principes directeurs pour l'établissement des rapports et, en particulier, des informations sur les indicateurs sociaux rendant compte de la situation des groupes ethniques, y compris de la communauté amazighe. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale VIII relative à l'identification des membres de groupes raciaux ou ethniques particuliers.

10. Le Comité se déclare préoccupé par la loi du 5 juillet 1998 sur la généralisation de la langue arabe, qui interdit l'utilisation de langues autres que l'arabe dans différents domaines. Tout en prenant acte de la déclaration de la délégation selon laquelle la loi sur la généralisation de la langue arabe n'a pas été appliquée dans la pratique, le Comité demande instamment au Gouvernement de réviser cette loi à titre prioritaire, en particulier dans le contexte des mesures prises pour promouvoir la langue amazighe.

15. Le Comité note qu'en dépit des mesures importantes prises par le Gouvernement pour préserver et promouvoir l'identité amazighe notamment la création du Haut-Commissariat à l'Amazighité, aucune information complémentaire n'a été donnée au sujet de ce groupe de population, des mesures adoptées pour protéger et promouvoir sa culture et sa langue, ou des activités du Haut-Commissariat à l'Amazighité. Le Comité se dit préoccupé par les informations concernant le fonctionnement inadéquat de ce Haut-Commissariat et demande que des renseignements complémentaires et concrets lui soient fournis en ce qui concerne le fonctionnement et la composition du Haut-Commissariat et les résultats de l'action qu'il a entreprise pour promouvoir la langue et la culture amazighes.

28. Bangladesh : 27/04/2001. CERD/C/304/Add. 118.

4. Le Comité accueille favorablement les programmes d'accès à l'égalité lancés pour garantir aux groupes socialement et économiquement défavorisés en particulier à la

population tribale des Chittagong Hill Tracts, l'exercice des droits énoncés à l'alinéa e de l'article 5 de la Convention.

5. Le Comité se félicite de la signature de l'Accord de paix de 1997 des Chittagong Hill Tracts et de la mise en œuvre de certaines de ses dispositions, notamment la création : a) du Ministère des Chittagong Hill Tracts; b) du Conseil régional des Chittagong Hill Tracts; et c) d'une commission pour le règlement des questions territoriales.

9. Le Comité est préoccupé par des informations faisant état de violations des droits de l'homme infligées par les forces de sécurité présentes dans les Chittagong Hill Tracts, à la population tribale, entre autres arrestations et détentions arbitraires et mauvais traitements signalés. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour garantir à tous les Bangladais, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices.

10. En dépit de certains faits positifs, le Comité est préoccupé par la lenteur avec laquelle l'Accord de paix des Chittagong Hill Tracts est mis en œuvre. Il invite instamment l'État partie à intensifier ses efforts à cet égard et lui recommande de fournir, dans son prochain rapport, de plus amples renseignements notamment sur les travaux du Conseil pour la mise en valeur des Chittagong Hill Tracts, les résultats concrets des travaux de la Commission territoriale, le rapatriement et la réadaptation des réfugiés et des personnes déplacées dans les Chittagong Hill Tracts, les travaux du Groupe spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays, la réinstallation des colons bengales hors des Chittagong Hill Tracts conformément aux délibérations de la Commission territoriale et le processus de retrait des forces de sécurité des Chittagong Hill Tracts.

29. Chili : 12/04/2001. CERD/C/304/Add.8.1.

3. Le Comité félicite l'État partie de reconnaître ouvertement l'existence de la discrimination raciale sur son territoire, ainsi que ses liens historiques avec la conquête et le colonialisme. Dans ce contexte, il prend acte avec satisfaction de l'article premier de la loi No 19.253, relative à la protection, au progrès et au développement des autochtones du Chili (loi de 1993 relative aux autochtones), où il est reconnu que les habitants autochtones du Chili sont les descendants de groupes humains qui vivent sur le territoire national depuis l'époque précolombienne et qui conservent leurs propres caractéristiques ethniques, la terre étant pour eux l'élément fondamental de leur existence et de leur culture.

5. Le Comité se félicite des initiatives prises par l'État partie pour promouvoir les droits de sa population autochtone, et notamment de la promulgation de la loi de 1993 relative aux autochtones; de la création ultérieure de la Société de développement des autochtones (CONADI) et des activités de cette dernière; des importantes mesures prises par l'État partie pour assurer le droit à la terre des autochtones en procédant à l'achat de terres et à leur cession aux communautés autochtones, et de la constitution d'un système judiciaire spécial pour les populations autochtones qui reconnaît la coutume comme moyen de preuve et autorise la conciliation, en particulier dans les conflits fonciers.

6. Le Comité note que de nouvelles mesures ont été prises pour réformer la législation interne; il prend acte en particulier des amendements qu'il est prévu d'apporter à la Constitution pour renforcer le statut juridique de la population autochtone, et du projet de réforme du Code pénal, actuellement à l'examen au Congrès, qui doit sanctionner les actes de discrimination fondée sur la race ou l'appartenance nationale ou ethnique. Dans ce contexte, le Comité se félicite aussi de l'intention de l'État partie de ratifier la Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

7. Le Comité note avec satisfaction que, tenant compte de ses conclusions précédentes, l'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, par laquelle il reconnaît la compétence du Comité pour examiner les plaintes des personnes qui se déclarent victimes d'une violation par l'État partie des droits énoncés dans la Convention.

8. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le Comité prend note de la réforme de l'enseignement introduite en 1997 et des mesures prises par l'État partie pour faire figurer dans les programmes scolaires l'enseignement des droits de l'homme et leur application. Il se félicite de la collaboration de l'État partie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'organisation, au Chili, en 1997, d'un atelier sur la possibilité de créer au sein du système des Nations Unies une instance permanente pour les populations autochtones

10. Le Comité s'inquiète de l'absence de textes législatifs permettant d'appliquer certaines des dispositions de la Convention. Il note que la loi de 1993 relative aux autochtones contient un article qui fait expressément de la discrimination intentionnelle contre les autochtones un délit punissable par la loi, et que la loi sur la sécurité nationale interdit les organisations fascistes, et rappelle les propositions de réforme de la Constitution et du Code pénal; il demeure toutefois préoccupé par l'absence d'un ensemble de textes législatifs reflétant pleinement le paragraphe 1 d) de l'article 2 et l'article 4 de la Convention.

11. Le Comité exprime son inquiétude au sujet des conflits fonciers qui se sont produits pendant la période à l'examen entre le peuple mapuche et des sociétés nationales et multinationales privées, conflits qui ont engendré des tensions, des violences et des heurts avec les forces de l'ordre et qui, semble-t-il, ont entraîné l'arrestation arbitraire de membres des populations autochtones.

13. Le Comité félicite l'État partie de reconnaître sa part de responsabilité dans la discrimination dont la population autochtone fait l'objet; il rappelle sa recommandation générale XXIII et prie l'État partie d'envisager la présentation d'excuses officielles, ainsi que les moyens d'indemniser tous les intéressés, une telle politique contribuant notamment à favoriser le processus de réconciliation dans l'ensemble de la société.

14. Dans le cadre du processus de réforme législative en cours, le Comité recommande de modifier la Constitution pour y faire figurer l'interdiction de la discrimination raciale et d'étendre la portée de la loi relative aux autochtones de manière à couvrir la discrimination conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

16. Le Comité recommande que l'État partie utilise tous les moyens efficaces pour sensibiliser sa population aux droits des populations autochtones et des minorités nationales ou ethniques. Il encourage l'État partie à continuer de dispenser dans les écoles une instruction sur les normes relatives aux droits de l'homme et à organiser des programmes de formation, en particulier à l'intention des responsables de l'application des lois, compte tenu de la recommandation générale XIII.

17. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait inclure des renseignements détaillés sur les points suivants : travaux et activités de la Société de développement des autochtones (CONADI); système de répartition des terres; régime juridique actuellement en vigueur pour les populations autochtones; situation des travailleurs migrants; application des articles 4 et 5 de la Convention et réformes législatives en cours.

30. Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101.

5. Le Comité note avec satisfaction les nombreuses mesures adoptées par l'État partie au cours de la période considérée (1992-1998) dans le domaine de la discrimination raciale, notamment pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention. Il accueille avec satisfaction les multiples mesures législatives, arrangements institutionnels, programmes et politiques concernant la discrimination raciale, qui sont exposés en détail dans les dixième, onzième et douzième rapports, et notamment l'introduction d'un programme en faveur du multiculturalisme ("New Agenda for Multicultural Australia") et le lancement d'une campagne visant à favoriser l'harmonie ("Living in Harmony").

8. Le Comité note, après avoir procédé à un nouvel examen en août 1999, des dispositions du Native Title Act (loi sur les droits fonciers autochtones) tel qu'amendé en 1998, que la délégation de pouvoir de légiférer sur le régime des "mesures ultérieures" s'est traduite par l'élaboration d'une législation des États et territoires mettant en place des régimes détaillés concernant les "mesures ultérieures" dont certaines dispositions réduisent encore plus la protection que la législation du Commonwealth accorde aux autochtones qui revendiquent la reconnaissance de leurs droits fonciers. Notant que le sénat australien a rejeté, le 31 août 1999, un régime de ce type, le Comité recommande que tout autre projet de loi des États et territoires fasse l'objet d'un examen aussi rigoureux pour que la protection des droits des autochtones ne soit pas encore réduite.

9. Le Comité se déclare préoccupé par l'action peu satisfaisante qui a fait suite à ses décisions 2 (54) (mars 1999) et 2 (55) (août 1999) et par le risque persistant d'une nouvelle atteinte aux droits des communautés autochtones de l'Australie. Le Comité réaffirme dans leur globalité ses décisions 2 (54) et 2 (55) et recommande une nouvelle fois à l'État partie de veiller à ce que les communautés autochtones participent effectivement aux décisions affectant leurs droits fonciers, conformément à l'article 5 c) de la Convention et à la recommandation générale XXIII du Comité, qui souligne l'importance d'obtenir le "consentement informé" des populations autochtones. Il recommande à l'État partie de fournir des informations complètes sur la question dans son prochain rapport périodique.

10. Le Comité note que le Comité parlementaire mixte sur les droits fonciers et le Fonds pour la terre des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres mène

actuellement une enquête sur la compatibilité de la loi de 1998 portant modification de la loi sur les droits fonciers autochtones avec les obligations internationales qui incombent à l'Australie en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les résultats devraient aider l'État partie à reconsidérer sa réponse aux décisions 2 (54) et 2 (55). Le Comité invite l'État partie, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, à lui transmettre le rapport du Comité parlementaire mixte lorsqu'il sera présenté.

11. Le Comité a accueilli avec satisfaction la création de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres ainsi que la nomination du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres au sein de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Il craint toutefois que les changements introduits et envisagés concernant le fonctionnement des deux institutions aient un effet négatif sur l'exercice de leurs fonctions. Il recommande à l'État partie d'étudier attentivement les réformes institutionnelles proposées de manière à ce que ces organismes conservent leur capacité d'aborder sous tous leurs aspects les questions intéressant la communauté autochtone.

12. Tout en saluant les efforts notables qui ont été faits pour parvenir à la réconciliation, le Comité constate avec préoccupation que la communauté autochtone semble avoir perdu confiance dans le processus engagé. Il recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ce dernier se fonde sur un engagement solide et une direction dynamique, de manière à déboucher sur une véritable réconciliation authentiquement acceptée tant par les autochtones que par l'ensemble de la population.

13. Le Comité prend note des conclusions de l'enquête nationale sur les enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres séparés de leur famille et est conscient des mesures prises pour faciliter la réunification familiale et améliorer les services de conseils et d'aide offerts aux victimes. Il estime préoccupant que le gouvernement du Commonwealth ne soit pas favorable à ce que des excuses soient officiellement présentées et qu'il ne juge pas adéquat de verser une indemnisation financière aux personnes qui ont été séparées par la force et de manière injustifiable de leur famille, au motif que ces pratiques étaient sanctionnées par la loi alors en vigueur et qu'elles devaient "aider les personnes auxquelles elles étaient appliquées". Le Comité recommande à l'État partie d'envisager la nécessité de réparer comme il convient les souffrances extrêmes qu'ont occasionnées ces pratiques de discrimination raciale.

15. Le Comité note avec une vive préoccupation que le taux d'incarcération des autochtones est démesurément élevé par rapport à l'ensemble de la population. Il constate également avec inquiétude que la fourniture de services d'interprétation appropriés n'est pas toujours pleinement garantie aux autochtones durant la procédure pénale. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer davantage de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la marginalisation socioéconomique, pour supprimer la discrimination dans l'application des lois et pour pallier le manque de programmes extrajudiciaires.

16. Le Comité se déclare préoccupé par le système de peines minimales applicables aux délits mineurs contre les biens en Australie occidentale et en particulier dans le Territoire du Nord. Ces peines semblent viser des délits commis hors de toute

proportion par des autochtones, en particulier des mineurs, ce qui a une incidence discriminatoire d'un point de vue racial sur leur taux d'incarcération. Le Comité a de sérieux doutes quant à la compatibilité de ces lois avec les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention et il recommande à ce dernier de revoir toutes les lois et pratiques dans ce domaine.

18. Le Comité rend hommage aux efforts déployés pour allouer des crédits supplémentaires aux programmes pour les autochtones exécutés dans les domaines de la santé, du logement, de l'emploi et de l'éducation. Il demeure gravement préoccupé par l'étendue de la discrimination dont continuent de faire l'objet les Australiens autochtones dans la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par l'ampleur des inégalités dramatiques dont souffre toujours une population autochtone qui ne représente que 2,1 % de la population totale d'un pays industrialisé très développé. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à dégager dans les plus brefs délais possibles des ressources suffisantes pour éliminer ces disparités.

31. Colombie : 20/08/99. CERD/C/304/Add. 76.

3. Le Comité se félicite en particulier de la franchise avec laquelle l'État partie reconnaît que les communautés afro-colombienne et autochtones continuent d'être victimes d'une discrimination raciale systémique qui est à l'origine de leur marginalisation, de leur état de pauvreté et de leur vulnérabilité à la violence.

4. Le Comité note avec satisfaction que la Constitution colombienne de 1991 contient des dispositions antidiscriminatoires protégeant les droits des communautés minoritaires, et reconnaît officiellement le droit des communautés autochtones et afro-colombienne de revendiquer la propriété de certaines terres ancestrales. Par ailleurs, la Constitution reconnaît et cherche à protéger la diversité culturelle et ethnique de la nation.

5. Le Comité se félicite des initiatives prises par le Gouvernement colombien, dont la mise en place de programmes de développement pluriannuels en faveur des communautés autochtones et afro-colombienne ainsi que la création d'une nouvelle commission interorganisations des droits de l'homme sous l'autorité du Vice-Président colombien, qui est chargée de coordonner la politique et le plan d'action de l'État partie concernant les droits de l'homme et le droit humanitaire international.

10. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des informations indiquant que la violence en Colombie était largement concentrée dans les régions où vivent les communautés autochtones et afro-colombienne; que ces communautés sont de plus en plus la cible de groupes armés et que les tactiques adoptées par le Gouvernement pour combattre le trafic des drogues ont provoqué une militarisation accrue de ces régions, créant un climat favorable aux violations des droits de l'homme et la destruction de l'autonomie et de l'identité culturelles.

11. Prenant note également des informations selon lesquelles un climat d'impunité régnait dans le système judiciaire à tous les niveaux et que très peu d'affaires concernant les droits de l'homme avaient été jugées avec succès dans les tribunaux civils, le Comité craint que ce climat d'impunité ne porte gravement atteinte aux droits des communautés autochtones et afro-colombienne, ces communautés

minoritaires étant plus que toutes autres victimes de violations des droits de l'homme et des principes humanitaires internationaux.

12. De vives inquiétudes ont été exprimées au sujet des informations selon lesquelles plus de 500 chefs autochtones avaient été assassinés au cours des 25 dernières années et que les dirigeants de la communauté afro-colombienne avaient été victimes d'attentats analogues. S'il est vrai que toutes les parties au conflit avaient contribué à l'escalade de la violence, le Comité note que des groupes paramilitaires opérant dans le pays seraient responsables de la plupart de ces actes.

13. Le Comité constate que les communautés autochtones et afro-colombienne sont sous-représentées dans les institutions de l'État, notamment dans la législature, dans le système judiciaire, dans les ministères, dans l'armée, dans la fonction publique et dans le corps diplomatique.

14. Soulignant que la violence généralisée qui sévit en Colombie a créé l'un des groupes de personnes déplacées les plus importants au monde et que les communautés afro-colombienne et autochtones ont été particulièrement touchées, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les mesures prises par le Gouvernement colombien pour aider les personnes déplacées ont eu une portée limitée et que certaines de ces personnes ont été contraintes de retourner dans des régions où des conditions minimales de sécurité ne pouvaient être garanties.

15. Reconnaissant en outre que, parmi les personnes déplacées, les femmes sont fortement majoritaires, le Comité s'est inquiété de ce que les programmes gouvernementaux ne tiennent pas compte des besoins de nombreuses femmes autochtones et afro-colombiennes qui sont soumises à de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe, de leur race ou de leur appartenance ethnique ainsi que de leur condition de personnes déplacées.

16. Le Comité est préoccupé par le fait que les programmes de développement et d'exploration des ressources tenant compte des droits de propriété des communautés autochtones et afro-colombienne ont été mis en oeuvre sans avoir dûment consulté les représentants de ces communautés ni suffisamment tenu compte des répercussions écologiques et socioéconomiques de ces activités.

19. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les programmes de développement en faveur des communautés autochtone et afro-colombienne n'ont pas été pleinement exécutés et ne devraient pas l'être en raison de difficultés financières.

20. Le Comité s'inquiète aussi du fait que peu de titres fonciers ont été octroyés dans le cadre des programmes législatifs reconnaissant les droits de propriété des communautés autochtones et afro-colombienne et que des obstacles bureaucratiques semblent avoir compliqué ce processus.

23. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en oeuvre des mesures correctives et efficaces pour améliorer les possibilités d'emploi des communautés minoritaires et autochtones dans les secteurs public et privé et pour promouvoir la condition des communautés historiquement marginalisées sur les plans social, politique, économique et éducatif.

25. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures de tout ordre pour assurer la sécurité et promouvoir le bien-être des nombreuses personnes déplacées en Colombie qui sont essentiellement issues des communautés autochtones et afro-colombienne et, à titre hautement prioritaire, de garantir la sécurité des dirigeants des communautés autochtones et afro-colombienne et des défenseurs des droits de l'homme qui s'efforcent de protéger les droits de ces communautés.

32. Pérou : 13/04/99. CERD/C/304/Add. 69.

5. Il note aussi avec intérêt que le Pérou a adhéré au programme Action 21, adopté par la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement, dont un chapitre est consacré au rôle des communautés autochtones et à la préservation de l'environnement. Le Pérou a également participé à la création de la Commission spéciale des affaires autochtones de l'Amazonie et soutenu la création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes.

6. Le Comité prend note de l'accord conclu avec l'Organisation internationale du Travail visant la mise en place d'un programme spécial pour la protection des communautés autochtones qui permettra d'instruire et de juger les plaintes pour violations des droits de l'homme.

8. Le Comité se réjouit de la mise en place de la Defensoría del Pueblo et de son programme d'activités en faveur des populations autochtones.

12. Le Comité note avec préoccupation l'interrelation étroite entre le sous-développement socioéconomique et les phénomènes de discrimination ethnique ou raciale pour une partie de la population, principalement les communautés autochtones et paysannes. A cet égard, le Comité regrette l'absence dans le rapport périodique de renseignements concernant les indicateurs socioéconomiques caractérisant la situation des populations autochtones, paysannes et d'origine africaine. Il note cependant que le rapport reconnaît l'existence de carences dans des domaines tels que le logement et la santé.

18. Le Comité note les informations selon lesquelles la population autochtone, souvent sans documents d'identité et analphabète, se trouverait, en fait, dans l'impossibilité d'exercer ses droits civiques et politiques.

19. Le Comité relève les renseignements faisant état de carences importantes en matière de santé pour la population rurale des Andes et de l'Amazonie, ainsi que des allégations de stérilisations forcées des femmes appartenant aux communautés autochtones. Il note, par ailleurs, les informations selon lesquelles il y aurait une différence de près de vingt ans dans l'espérance de vie de la population d'origine indigène par rapport au reste de la population.

20. Pour ce qui est du droit au travail, le Comité prend note avec préoccupation des renseignements selon lesquels l'accès à l'emploi et la promotion dans le travail seraient souvent influencés par des critères raciaux, tandis que certains travaux mineurs ou dépréciés seraient abandonnés aux personnes d'origine autochtone ou africaine.

22. Le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles l'inaliénabilité et l'indisponibilité de la propriété communale des populations indigènes ne seraient plus totalement garanties par la Constitution de 1993.

23. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le Comité regrette l'absence de données, dans le rapport, concernant le nombre d'enfants non scolarisés appartenant aux communautés autochtones, paysannes et d'origine africaine.

33. Finlande : 07/04/99. CERD/C/304/Add. 66.

5. Il est aussi constaté avec satisfaction qu'une législation récente assure l'exercice par les enfants d'immigrants de leur droit à l'éducation et que des mesures ont été prises pour permettre aux immigrants d'étudier dans leur propre langue. Par ailleurs, les mesures permettant aux Samis et aux Roms d'étudier dans leur propre langue sont accueillies avec satisfaction.

10. Il est à regretter que la question de la propriété des terres par les Samis ne soit pas encore réglée et que, de ce fait, la Finlande n'ait pas encore ratifié la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

15. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour régler au plus vite le litige foncier concernant les Samis, de manière à faire droit à leurs revendications.

34. Costa Rica : 07/04/99. CERD/C/304/Add. 71.

4. Le Comité note avec intérêt les efforts faits par l'État partie pour promouvoir l'égalité des chances pour la population autochtone, notamment la ratification de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux (1989), la création de la Commission nationale des affaires indigènes (CONAI), et du Bureau du Défenseur du peuple et l'élaboration du projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones, qui a été soumis à l'Assemblée législative.

10. Le Comité reste préoccupé par la situation pour ce qui est des droits fonciers des peuples autochtones dans l'État partie. Malgré les efforts déployés, les problèmes liés à l'affectation des terres et/ou au dédommagement demeurent. Sont particulièrement préoccupants les affrontements dus à des différends concernant la propriété de biens, au cours desquels des autochtones ont été tués et des actes de vandalisme commis, comme ce fut le cas à Talamanca.

11. Notant que peu d'affaires de discrimination raciale sont parvenues jusqu'aux tribunaux ou aux organes administratifs, le Comité se demande avec inquiétude s'il existe une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale, en particulier pour la population autochtone, la minorité noire, les réfugiés et les immigrants.

12. Le Comité note avec préoccupation que le rapport de l'État partie est consacré essentiellement au cadre juridique et administratif visant à assurer une protection contre la discrimination raciale mais ne contient pas suffisamment d'informations qui permettent au Comité de déterminer si les droits énoncés dans la Convention sont

effectivement exercés, en particulier par la population autochtone, la minorité noire, les réfugiés et les immigrants.

17. Il recommande aussi à l'État partie de prendre immédiatement des mesures appropriées pour garantir aussi à la population autochtone, à la minorité noire, aux réfugiés et aux immigrants l'exercice des droits énoncés à l'article 5 de la Convention.

18. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier les efforts qu'il déploie pour assurer une répartition juste et équitable des terres, en tenant compte des besoins de la population autochtone. Le Comité souligne l'importance que revêt la terre pour les peuples autochtones et leur identité spirituelle et culturelle, notamment le fait qu'ils ont une conception différente de l'utilisation et de la propriété de la terre. À cet égard, l'approbation par l'Assemblée législative du projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones revêtirait une grande importance.

19. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire des efforts supplémentaires pour faciliter l'accès, dans des conditions d'égalité, aux tribunaux et aux organes administratifs, en particulier en ce qui concerne la population autochtone, la minorité noire, les réfugiés et les immigrants, afin d'assurer l'égalité de toutes les personnes.

20. L'État partie est invité à donner de plus amples informations sur les questions suivantes : a) la jouissance effective des droits énoncés dans la Convention, en particulier par la population autochtone, la population noire, les réfugiés et les immigrants et; b) les mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre la discrimination raciale, conformément à l'article 7 de la Convention.

35. Gabon : 10/02/99. CERD/C/304/Add. 58.

8. Le Comité relève que les renseignements concernant la composition démographique, y compris celle de la communauté étrangère et des groupes autochtones pygmées, sont insuffisants.

15. Le Comité recommande que l'État partie communique dans son prochain rapport périodique des informations circonstanciées sur l'exercice effectif par tous les groupes des droits visés à l'article 5 de la Convention, en ce qui concerne en particulier la participation aux affaires publiques (alinéa c) de l'article 5) et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (alinéa e) de l'article 5).

36. Cambodge 31/03/98. CERD/C/304/Add. 54.

10. Il est préoccupant que la loi sur la nationalité, selon laquelle est Khmer celui dont un des parents est de nationalité khmère, ne permette guère aux personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier les Vietnamiens de souche et les populations autochtones, d'établir leur nationalité.

13. Il existe certes un Comité interministériel, qui a rédigé un projet de politique nationale pour le développement des populations montagnardes, mais la situation des populations autochtones (appelés aussi montagnards, Khmers Loeu ou membres des tribus des collines), le fait qu'elles n'ont pas de statut légal et les lacunes que présente

le cadre juridique conçu pour protéger leurs droits, leur culture et leurs terres traditionnelles suscitent des inquiétudes. Il n'a pas été tenu compte des droits des populations autochtones dans nombre de décisions gouvernementales, en particulier celles ayant trait à la nationalité, aux concessions d'exploitation du bois et aux concessions de plantations industrielles. Le manque de participation des populations autochtones à la gestion des ressources naturelles et à d'autres activités qui les concernent est également un sujet de préoccupation.

19. Le Comité recommande que l'Etat partie reconnaisse la citoyenneté des populations autochtones, ainsi que leur utilisation des terres, forêts et autres ressources naturelles, et leur identité, culture et mode de vie distincts et uniques. Le Comité recommande en outre que l'Etat partie prenne des mesures pour donner pleinement effet à sa recommandation générale XXIII sur les droits des populations autochtones au titre de la Convention. En particulier, l'Etat partie devrait veiller à ce qu'aucune décision directement liée aux droits et aux intérêts des populations autochtones ne soit prise sans leur consentement informé.

37. Fédération de Russie : 30/03/98. CERD/C/304/Add. 43.

9. Il est noté également que plusieurs républiques ont adopté des textes législatifs garantissant les droits des minorités nationales, des peuples autochtones et des groupes ethniques.

10. La Douma d'Etat a travaillé à l'élaboration de diverses lois fédérales importantes, notamment la loi sur les minorités nationales, la loi sur les communautés autochtones de l'Extrême-Orient russe, de Sibérie et du Nord, numériquement peu importantes, et la loi sur les réfugiés et les personnes déplacées.

18. Le Comité invite l'Etat partie à donner dans son prochain rapport de plus amples renseignements sur les questions ci-après : : : h) la situation des peuples autochtones du nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe.

23. En ce qui concerne les peuples autochtones, le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT.

24. Le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures visant à assurer aux minorités et aux groupes autochtones un enseignement élémentaire dans leur propre langue.

38. Cameroun : 20/03/98. CERD/C/304/Add.53.

4. Il est pris note de l'adoption d'une nouvelle Constitution le 18 janvier 1996, garantissant en particulier la protection des droits des minorités et des populations autochtones, ainsi que des nombreuses conventions relatives aux droits de l'homme qui ont été ratifiées par l'Etat partie.

9. La protection des droits des minorités et des populations autochtones pour leur permettre de vivre en harmonie dans leur milieu, en particulier en ce qui concerne les Pygmées et les Boro, est un sujet de préoccupation au regard de l'article 2.2 de la Convention et de la Recommandation générale XXIII du Comité sur les droits des populations indigènes.

17. Dans le but de promouvoir et protéger les droits des minorités et des populations autochtones, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, en particulier en ce qui concerne les activités de déforestation qui peuvent nuire à ces populations.

39. Mexique : 11/12/97. CERD/C/304/Add. 30.

4. Il est noté que le Mexique est un pays où cohabitent de nombreux (56) groupes ethniques et autochtones dont les traditions culturelles et linguistiques sont très variées. Le Mexique est également caractérisé par une extrême pauvreté qui touche de nombreuses populations, en majorité autochtones, notamment dans la province du Chiapas, où sévit depuis 1994 un conflit entre un mouvement de libération nationale et les autorités locales et fédérales. Malgré de nombreuses initiatives institutionnelles, politiques, économiques et sociales, les autorités mexicaines n'ont pas entièrement réussi à enrayer la pauvreté endémique, ce qui a aggravé les inégalités sociales affectant en particulier les populations indigènes, ni à rétablir la paix sociale dans l'Etat du Chiapas.

6. Les efforts entrepris par l'Etat partie depuis 1994 pour ramener la paix dans l'Etat du Chiapas sont à relever. La création en 1995 de la Commission pour la concorde et la pacification et la mise en place de la Commission de suivi et de vérification des Accords de paix, en décembre 1996, ont été notamment bienvenues. Les enquêtes menées par la Commission des droits de l'homme concernant les plaintes déposées par la population civile pour des violations de droits de l'homme, ainsi que l'accord du 16 février 1996 sur les droits et la culture autochtones, représentent un progrès certain dans le processus de pacification.

7. Il est pris note aussi des nombreux programmes et mesures récemment mis en place par les autorités du Mexique pour lutter contre l'extrême pauvreté et favoriser le développement économique, social et culturel des populations autochtones.

9. Des préoccupations sont exprimées au sujet de la persistance de pratiques de discrimination, impliquant parfois les autorités publiques, dont sont victimes les membres des groupes autochtones.

11. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le droit de toute personne de bénéficier d'un traitement égal devant les tribunaux n'est pas dans certaines situations garanti effectivement pour les personnes appartenant aux groupes autochtones. Il n'est pas garanti notamment à ces dernières de pouvoir s'exprimer dans leur langue au cours d'une procédure judiciaire.

12. Des préoccupations sont exprimées au sujet du droit à la sûreté des personnes, notamment pour les autochtones ou les immigrés en situation illégale. Dans certains cas, ce droit à la sûreté a été violé par des représentants des forces de l'ordre et des gouvernements paramilitaires, ainsi que par des propriétaires terriens. Trop souvent, les responsables de ces crimes sont restés impunis.

13. Le Comité exprime ses préoccupations au sujet de la protection des droits politiques des membres des groupes autochtones et souhaite recevoir une information complémentaire sur leur participation dans le Parlement national et les organes politiques.

14. En ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il est relevé avec inquiétude que les personnes issues de groupes autochtones vivent dans une situation d'extrême pauvreté. L'absence, dans le rapport de l'Etat partie, d'indicateurs socio-économiques sur la marginalisation et la non-intégration de certains groupes de la population est à cet égard regrettée. Enfin, un autre sujet de préoccupation concerne le processus de démarcation et de distribution des terres, qui ne semble pas avoir pleinement respecté le droit foncier des populations autochtones.

17. L'absence actuelle de législations locales et fédérales garantissant aux populations autochtones la possibilité de suivre un enseignement bilingue et biculturel reste un sujet de préoccupation.

18. L'absence, dans le rapport de l'Etat partie, de statistiques précises concernant la population autochtone rend difficile le travail d'analyse concernant la jouissance, par cette partie importante de la population, des droits énumérés par la Convention.

19. Enfin, la situation dans l'Etat du Chiapas reste toujours instable et très préoccupante, les négociations politiques étant actuellement suspendues, malgré les efforts annoncés tant par les autorités gouvernementales que par l'Armée zapatiste de libération nationale. Cette situation tendue a pour effet d'aggraver la précarité des populations autochtones résidant dans cette région.

20. L'Etat partie est prié de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la situation des différents groupes autochtones vivant au Mexique.

21. Le Comité espère que l'Etat partie poursuivra ses efforts pour rendre plus efficaces les mesures et les programmes visant à garantir aux membres de tous les groupes de la population, notamment des 56 groupes autochtones, la jouissance intégrale de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Comité recommande également à l'Etat partie d'accorder toute l'attention requise aux ajustements législatifs nécessaires, ainsi qu'au développement des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme, notamment parmi les représentants de l'Etat.

22. Le Comité demande au Gouvernement mexicain de présenter, dans son prochain rapport périodique, des informations contenant des "indicateurs" précis relatifs aux difficultés sociales et économiques que rencontrent les populations autochtones. Le Comité appelle aussi l'attention de l'Etat partie sur la nécessité de mettre au point des "indicateurs" pour évaluer les politiques et programmes tendant à la protection et à la promotion des droits des populations vulnérables.

24. L'Etat partie devrait aussi prendre les mesures nécessaires pour permettre aux citoyens issus des populations autochtones d'être élus lors des élections politiques et d'avoir accès à la fonction publique.

25. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer un traitement égal et impartial devant la justice de toutes les personnes, notamment celles provenant de groupes autochtones. Il invite particulièrement les autorités mexicaines à donner aux autochtones la possibilité de s'exprimer dans leur langue d'origine dans toutes les procédures judiciaires.

26. Le Comité recommande au Gouvernement mexicain une vigilance plus grande dans la défense des droits fondamentaux des autochtones et des autres groupes vulnérables de la société, qui sont régulièrement victimes d'intimidations, de violences, et de graves violations des droits de l'homme. Il souhaite que les autorités compétentes poursuivent systématiquement les auteurs de telles infractions, qu'ils soient membres de milices privées ou de l'État, et que des mesures préventives efficaces soient prises, notamment par le biais de la formation des membres de la police et de l'armée. En outre, l'Etat partie doit veiller à ce que les victimes de tels actes obtiennent réparation.

27. Le Comité recommande à l'Etat partie de trouver des solutions justes et équitables pour la démarcation, la distribution et la restitution des terres. Toutes les mesures devraient être prises pour protéger les autochtones de toutes formes de discrimination à cet égard.

40. Philippines : 15/10/97. CERD/C/304/Add. 34.

3. Il est pris note du fait que, bien que l'Etat partie ait récemment connu d'importantes réformes, politiques, économiques et sociales, les autorités ne sont pas encore parvenues à faire reculer la pauvreté endémique qui accentue les inégalités sociales et les disparités en matière de développement, touchant plus particulièrement les groupes vulnérables, y compris les communautés culturelles autochtones et les Philippins musulmans.

4. Le Comité accueille avec satisfaction la proclamation de la Décennie nationale des populations autochtones philippines (1995-2005) et la présentation au Président, conformément à l'ordonnance No 335 du 26 janvier 1996, d'un Plan philippin en faveur des droits de l'homme comprenant des plans d'action par secteur pour la protection des droits de l'homme dans le cas des communautés culturelles autochtones et des communautés musulmanes.

7. Le Comité note avec satisfaction, en ce qui concerne l'alinéa v) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention, la mise en oeuvre du Programme général de réforme agraire, qui vise à améliorer le mode d'occupation, par les communautés culturelles autochtones, de leurs terres ancestrales et la promulgation de l'ordonnance administrative No 02, série de 1993, en vertu de laquelle des certificats reconnaissant des droits sur les terres et les domaines ancestraux sont remis à des individus, à des familles, à des clans et à des communautés autochtones, bien que ces certificats ne constituent pas des titres de propriété.

14. Vu l'absence de données désagrégées spécifiques sur la situation économique et sociale des communautés autochtones et des tribus ethniques vivant dans le pays et les disparités qui existent entre elles, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure ces communautés et tribus jouissent des droits énoncés dans la Convention.

15. Le rapport ne fait état d'aucune loi spécifique portant application des droits énoncés dans l'article 5 de la Convention, ni de leur mise en oeuvre dans le pays, en particulier pour ce qui concerne les membres des communautés culturelles autochtones et les Philippins musulmans.

16. Pour ce qui est des alinéas a) et b) de l'article 5 de la Convention, il est préoccupant que de nombreux cas signalés de disparition, notamment d'autochtones et de Philippins musulmans, n'aient pas encore fait l'objet d'une enquête approfondie ni d'une action en justice.

17. Pour ce qui est des alinéas i) à v) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention, les cas d'expulsion forcée et de déplacement de populations autochtones dans des zones en développement et les informations faisant état de l'usage de la force pour interdire à des groupes autochtones spécifiques le droit de revenir dans certaines de leurs terres ancestrales sont préoccupants.

19. Les informations concernant le recensement démographique de 1990 ne répondent pas suffisamment aux questions posées lors de l'examen du dixième rapport, en particulier pour ce qui concerne les communautés culturelles autochtones et les tribus ethniques.

20. Le Comité recommande qu'une attention prioritaire soit accordée à l'adoption des projets de loi relatifs aux communautés culturelles autochtones et aux Philippins musulmans dont le Congrès est déjà saisi, que des lois d'habilitation soient adoptées pour donner pleinement effet aux dispositions constitutionnelles relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général et des droits protégés par la Convention en particulier, et que des modifications soient apportées à la législation interne afin d'interdire la discrimination raciale telle que la définit le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

21. Le Comité recommande que, dans le prochain rapport périodique, les mesures visant à promouvoir les intérêts et le bien-être des communautés culturelles autochtones et des Philippins musulmans soient présentées comme faisant partie de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, et non séparément.

23. Le Comité recommande que figurent dans le prochain rapport périodique des renseignements sur la composition ethnique de la population, le niveau de vie de chaque groupe, ainsi que divers autres indicateurs sociaux ou concernant l'éducation, analysés et résumés sur la base du recensement démographique de 1990, l'accent étant mis particulièrement sur les communautés et les tribus ethniques autochtones.

41. Suède : 18/09/97. CERD/C/304/Add. 37.

9. Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place du Parlement sami, dont il suivra les travaux avec intérêt.

19. Le Comité estime que de nouvelles mesures devraient être prises pour faire en sorte que les Samis puissent utiliser leur propre langue.

42. Argentine : 18/09/97. CERD/C/304/Add. 39.

3. Il est noté que l'Argentine traverse une période de difficultés économiques qui rendent plus difficile la mise en oeuvre de la Convention, dans la mesure où parmi les principales victimes du chômage et de la pauvreté figurent les membres des populations autochtones et les minorités ethniques.

7. Un certain nombre de dispositions constitutionnelles concernant les populations autochtones, introduites lors de la révision de la Constitution en 1994, constituent un progrès notable : c'est le cas notamment pour l'octroi de la personnalité juridique aux communautés autochtones; la garantie du respect de l'identité culturelle de ces communautés; la possession et la propriété communautaire des terres; la participation des autochtones à l'administration des ressources naturelles et aux autres activités les concernant.

10. Les démarches entreprises par l'Institut national des affaires autochtones pour obtenir le transfert des terres et des domaines ancestraux aux communautés autochtones qui les occupent depuis toujours, en procédant, notamment, en coopération avec les autorités des provinces, à la régularisation des titres de propriété, sont accueillies avec satisfaction.

16. Le manque d'information au sujet de la représentation des populations autochtones et des autres minorités ethniques dans la fonction publique, la police, la justice, le Congrès et plus généralement dans la vie socio-économique du pays est regretté, dans la mesure où cela rend difficile une évaluation complète du Comité sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention à l'égard de ces populations.

19. En ce qui concerne le transfert des terres et des domaines ancestraux aux communautés autochtones, il est noté avec préoccupation que des problèmes subsistent en pratique, et que dans certains cas, de grandes difficultés, souvent causées par les propriétaires des terres, retardent ces transferts. Il est également relevé avec inquiétude que certaines communautés auraient été victimes d'intimidations et auraient subi des pressions afin de renoncer à leurs revendications sur ces terres. De plus, il est regretté que des informations n'aient pas été fournies au sujet des procédures de consultation des communautés autochtones lors du processus de transfert des terres.

22. Le Comité prie l'Etat partie d'inclure dans son prochain rapport toutes les informations disponibles sur la situation socio-économique des membres des communautés autochtones et des minorités ethniques, notamment sur leur participation dans la vie politique et économique du pays, ainsi que sur leur représentation au sein des administrations, fédérale et provinciales. Il invite aussi l'Etat partie à fournir dans son prochain rapport des informations précises sur la mise en oeuvre pratique de tous les droits prévus à l'article 5 de la Convention à l'égard de tous les habitants de l'Argentine. A cet égard, le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur la nécessité de mettre au point des indicateurs pour évaluer les politiques et programmes visant à la protection et à la promotion des droits des populations vulnérables.

24. En ce qui concerne le transfert de terres aux communautés autochtones, le Comité recommande que l'application des dispositions prises à cet effet soit suivie de près par les autorités locales et fédérales, y compris les autorités judiciaires, afin de prévenir et combattre toute méconnaissance éventuelle de ces dispositions. Il invite l'Etat partie à le renseigner de façon complète sur cette question dans son prochain rapport, en précisant la mesure dans laquelle les populations autochtones ont été consultées au cours de ce processus. Dans ce contexte, l'attention de l'Etat partie est appelée sur la Recommandation générale du Comité No XXIII sur les populations autochtones.

43. Norvège : 18/09/97. CERD/C/304/Add. 40.

5. Les efforts entrepris par l'Etat partie pour protéger la culture, la langue et le mode de vie des minorités sont accueillis avec satisfaction. A cet égard, la création et le travail de l'Assemblée sami constituent un élément positif.

14. Les publications émanant d'organisations racistes hostiles aux immigrants, la diffusion systématique par une station de radio d'idées prônant la supériorité raciale et l'opinion exprimée ouvertement par le chef du parti politique évoqué plus haut au sujet d'une dissolution du Parlement sami suscitent des inquiétudes.

44. Guyane : 21/08/97. A/52/18, paras. 484-486.

485. Le Comité a regretté que le Guyana n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à la réunion et de fournir les renseignements demandés. Du fait de la composition multiethnique de la population et de l'existence de communautés autochtones au Guyana, il est particulièrement important que la Convention soit mise en oeuvre. Le Comité a décidé d'envoyer une communication au Gouvernement guyanais pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'a engagé à reprendre dans les meilleurs délais le dialogue avec le Comité.

45. Guatemala : 23/04/97. CERD/C/304/Add 21.

5. Il est constaté qu'il y a beaucoup à faire pour surmonter les effets du long conflit dont a souffert l'Etat partie. Les efforts déployés pour l'application intégrale des principes et dispositions consacrés dans la Convention ont été entravés par la situation difficile dans laquelle se trouve le pays après des décennies de troubles et de guerre civile. De l'avis général, les changements ne doivent pas se limiter au désarmement, et la paix passe par un changement des attitudes et des valeurs liées à la culture de la violence. Il est noté que la discrimination raciale, notamment à l'encontre des populations autochtones, prévaut toujours dans certaines parties de la société.

7. Il est notamment constaté avec intérêt que d'importants progrès ont été récemment accomplis dans le domaine du droit. Un des événements majeurs a été l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones et l'Accord relatif à la réinstallation des populations déracinées, signés dans le cadre de la conclusion des accords de paix. Par ailleurs, il est noté avec satisfaction que conformément à la recommandation du Comité, la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants a été ratifiée par l'Etat partie en 1996. Il est également noté avec satisfaction que, conformément à la Constitution de l'Etat partie, les obligations internationales, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'emportent sur la législation nationale. En outre, les mesures prises pour réviser le Code pénal afin d'y intégrer l'interdiction de la discrimination raciale et la législation sur les droits fonciers ainsi que la protection de l'identité autochtone sont accueillies favorablement.

9. Il est noté avec satisfaction que divers organes sont créés afin de faciliter la réconciliation raciale et de promouvoir une société démocratique fondée sur le principe de l'égalité. On se félicite en particulier de la création d'une commission

paritaire qui comprend des membres de la population autochtone et de la population non autochtone. De même, la création de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme (Comisión para el esclarecimiento histórico) et d'enquêter sur les exécutions et les disparitions pendant le conflit armé est accueillie favorablement. Dans ce contexte, il est noté avec satisfaction que la délégation guatémaltèque a assuré le Comité que les archives de l'armée seraient mises à la disposition de ladite Commission. Il est également noté avec satisfaction qu'un secrétariat des peuples autochtones relevant du Bureau du Procureur général et une commission chargée des enfants des rues ont été créés.

11. Il est noté avec satisfaction qu'un grand nombre de personnes, autochtones principalement, qui avaient fui leurs terres et le pays lors du conflit armé ont réintégré le territoire de l'Etat partie et que ce dernier a établi un fonds pour aider à la réinstallation des rapatriés.

12. Le Comité accueille favorablement l'intention déclarée de la délégation du Gouvernement guatémaltèque d'inclure un membre représentant la population autochtone dans sa délégation lors de la présentation de son prochain rapport périodique.

13. Des préoccupations sont exprimées quant au climat de violence et d'intimidation qui persiste dans l'Etat partie et dont pâtit surtout la population autochtone. Cela compromet gravement le droit à la sûreté de la personne, garanti par l'article 5 b) de la Convention.

17. Il est préoccupant de constater qu'à cause du manque d'interprètes et d'avocats commis d'office, la population autochtone ne bénéficie pas d'une protection et de voies de recours effectives devant les tribunaux nationaux devant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. Il est regrettable que les fonctionnaires de l'Etat partie continuent de bénéficier de l'impunité et ne sont pas poursuivis en justice pour violences et atteintes aux droits de l'homme des pauvres, en particulier des autochtones et des femmes. Cela a amené les gens à se faire justice et a conduit à un nombre significatif de lynchages. Cette situation traduit le désespoir et le manque de confiance de la population dans l'exercice effectif de la justice.

19. Un autre sujet de préoccupation est la situation des droits fonciers dans l'Etat partie. Malgré les efforts du gouvernement, le problème de l'attribution des terres et/ou de l'indemnisation subsiste, notamment en ce qui concerne la restitution des terres aux peuples autochtones après la fin du conflit armé. Ce qui est particulièrement préoccupant, ce sont les affrontements survenus au sujet de la propriété des biens, au cours desquels des autochtones ont été détenus et menacés.

20. Il est préoccupant de noter que la précédente recommandation du Comité relative à la formation des responsables de l'application des lois à la lumière de la Recommandation générale XIII du Comité n'a pas été mise en oeuvre.

21. Il est préoccupant de noter que la population autochtone n'est toujours pas représentée de manière adéquate et proportionnée au Parlement, dans la fonction publique et dans la vie publique au niveau national; en particulier, les membres des

communautés autochtones sont sous-représentés parmi les juges et dans l'administration de la justice.

26. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre dans la voie de l'incorporation de l'interdiction de la discrimination raciale dans le droit interne et de l'adoption de lois visant à appliquer l'accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones

30. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne des mesures pour garantir une répartition juste et équitable des terres, en tenant compte des besoins de la population autochtone, y compris les personnes qui réintègrent le territoire à la fin du conflit armé.

31. Le Comité souligne l'importance que la terre représente pour les peuples autochtones et leur identité spirituelle et culturelle, y compris leur conception différente de l'utilisation et de la possession des terres. Il est suggéré que l'Etat partie s'inspire des dispositions de la Convention No 169 de l'OIT pour résoudre les questions relatives à la répartition des terres et examine à la lumière de cette Convention la question de l'indemnisation des biens qui ne peuvent être restitués.

46. Pakistan : 23/04/97. CERD/C/304/Add. 25.

9. La participation directe aux élections nationales, pour la première fois depuis l'indépendance du Pakistan, des habitants des zones tribales est aussi un motif de satisfaction.

15. Il est noté avec regret qu'aucune information précise n'est donnée sur les lois et règlements concernant les zones tribales administrées au niveau fédéral et la province frontalière du Nord-Ouest ainsi que sur la situation économique et sociale dans ces régions.

24. Le Comité recommande que des renseignements précis soient donnés sur les zones tribales administrées au niveau fédéral et la province frontalière du Nord-Ouest.

25. Tout en appréciant le souci de l'Etat partie de ne pas promouvoir les distinctions fondées sur l'appartenance à une ethnie ou un groupe, le Comité lui suggère d'étudier la possibilité d'accorder le même statut que celui dont bénéficient les minorités religieuses à d'autres groupes ethniques et linguistiques pour qu'ils jouissent pleinement de la protection accordée par les lois nationales relatives aux minorités et les institutions nationales qui s'occupent des minorités ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.

47. Panama : 23/04/97. CERD/C/304/Add. 32.

4. Les initiatives récentes qui ont été prises par l'Etat partie en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment celles qui sont énoncées dans la Convention, sont les bienvenues. L'action menée par la Commission nationale des limites administratives, qui a abouti à d'importantes négociations et réformes législatives telles que la promulgation des lois créant les comarcas (territoires des populations autochtones) de Madugandi et Ngobé Buglé est encourageante. Les

initiatives et programmes qui ont été entrepris pendant la période considérée en vue de protéger les immigrants et les réfugiés ont été relevés avec intérêt.

9. Le fait que certains groupes vivant au Panama, tels que la population autochtone et les membres des minorités noire et asiatique, ne jouissent pas pleinement des droits énoncés dans la Convention est préoccupant.

11. Compte tenu de l'article 5 de la Convention, il est noté avec préoccupation que la question des droits fonciers des populations autochtones n'a pas été réglée dans la grande majorité des cas. Ces droits semblent en outre menacés par les activités minières, qui ont été entreprises par des sociétés étrangères avec l'accord des autorités centrales, et par le développement du tourisme dans les régions habitées par les autochtones.

12. Il est noté avec préoccupation que le statut juridique des comarcas par rapport aux provinces reste mal défini.

15. On a déploré que les autochtones aient un faible taux de participation aux élections et qu'ils soient sous-représentés dans la fonction publique.

16. Le manque d'informations statistiques détaillées et désagrégées sur les groupes autochtones demeure préoccupant, en particulier parce qu'il ne permet pas au Comité de suivre la mise en oeuvre des droits énoncés dans la Convention.

20. Le Comité suggère à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour diffuser largement la Convention et la faire traduire dans les langues appropriées à l'intention des groupes autochtones.

22. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures voulues pour permettre à différents groupes sociaux, tels que les autochtones ou les membres des minorités noire et asiatique, de jouir pleinement des droits énoncés dans la Convention. Il appelle particulièrement son attention sur la mise en oeuvre des droits qui sont reconnus à ces groupes spécifiques aux alinéas iii) à v) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention.

23. Le Comité recommande instamment à l'Etat partie de poursuivre activement les efforts qu'il fait actuellement pour s'assurer que le droit des autochtones de posséder des biens et des terres est pleinement respecté. Il recommande spécialement à l'Etat partie d'examiner et de suivre les effets des travaux des sociétés minières, notamment ceux des sociétés étrangères ainsi que les retombées du développement actuel du tourisme, sur la jouissance des droits fondamentaux des populations autochtones.

24. Le Comité suggère à l'Etat partie d'expliquer de façon plus précise dans son prochain rapport le statut juridique des comarcas en comparaison avec celui des provinces.

25. Le Comité suggère à l'Etat partie de prendre des mesures appropriées pour permettre aux autochtones de participer aux élections et d'accéder de façon équitable à l'emploi dans la fonction publique.

28. Par ailleurs, le Comité encourage l'Etat partie à envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT.

48. Bolivie : 27/09/96. CERD/C/304/Add. 10. Non disponible en français.

4. Il est pris note avec préoccupation de l'extrême pauvreté qui touche principalement les membres de la population autochtone, pauvreté dont atteste le manque d'accès à certains services de base, comme l'alimentation en eau potable, les soins médicaux, l'électricité et l'éducation.

5. Il est également noté avec inquiétude que le taux d'analphabétisme est élevé et que la langue nationale, l'espagnol, n'est parlée que par 44 % de la population et qu'il existe un grand nombre de langues et de dialectes qui rendent difficile la communication entre les différents groupes ethniques et, dans bien des cas, handicapent les autochtones lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits fondamentaux.

6. On s'est également ému du problème complexe constitué par le trafic de drogue et, dans les zones rurales, sa production surtout préjudiciable aux membres de la population autochtone, problème que le gouvernement, dans un contexte de difficultés économiques et de délinquance et sous les pressions extérieures, s'efforce d'éliminer.

8. Il y a lieu de se féliciter aussi de la loi de participation populaire de 1994 qui reconnaît aux communautés autochtones le statut d'entités juridiques et les habilite à agir dans certains domaines d'activité, indépendamment des autorités centrales, tels que passation de marchés publics et obtention d'une aide internationale pour le développement local.

18. Le Comité recommande que des informations concernant la composition ethnique de la population, les zones géographiques où sont concentrées les minorités, leur niveau de vie et autres indicateurs pédagogiques et sociaux lui soient communiquées dans le prochain rapport, qui devrait constituer une mise à jour et être axé sur les questions et les sujets de préoccupation qu'il a soulevés au cours de l'examen du présent rapport. Il demande également que le prochain rapport contienne des données sur les communautés autochtones qui sont touchées par le trafic de drogue et sur la manière dont les politiques et programmes du gouvernement affectent ces groupes. Il serait bon que soient indiqués les superficies soustraites à la production de coca et celles encore productives, le nombre des personnes touchées et leur origine ethnique, ainsi que les effets des programmes gouvernementaux sur leur niveau de vie. Si le gouvernement juge qu'une assistance dans ce domaine lui serait utile, le Comité lui recommande de solliciter l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données.

19. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique contienne des renseignements détaillés sur le projet de loi de réforme agraire. Il demande qu'on explique comment les exigences d'un développement durable, de la promotion de l'agriculture et de la protection des droits des communautés autochtones et rurales seront conciliées dans le projet de loi.

20. Le Comité demande instamment que l'on se préoccupe immédiatement du développement des zones rurales où vivent de nombreuses communautés autochtones. Il encourage le gouvernement à envisager de développer l'infrastructure économique et sociale pour que ces communautés puissent avoir accès à l'eau potable, à l'énergie, aux soins médicaux, à l'éducation et à d'autres services essentiels et, à cet égard, il

demande que l'on s'intéresse tout spécialement à la situation du peuple guarani. Il encourage le gouvernement à solliciter l'assistance de la communauté internationale.

49. Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add. 11.

4. Il est reconnu que le Brésil est un pays aux dimensions géographiques et démographiques très importantes qui, lors de la dernière décennie, a traversé des transformations profondes tant au niveau politique, économique et social. Malgré de nombreuses réformes structurelles, politiques, économiques et sociales, les autorités n'ont pas réussi à enrayer la pauvreté endémique, ce qui a aggravé les inégalités sociales affectant en particulier les populations noires, indigènes et métisses, et favorisé l'émergence d'une culture de violence.

5. Les récentes mesures législatives et institutionnelles adoptées par le Gouvernement brésilien pour assurer une plus grande conformité de la législation nationale avec la Convention et améliorer la protection des droits fondamentaux des communautés les plus vulnérables sont accueillies avec satisfaction. A cet égard, il est pris note notamment de l'adoption, en 1988, de la nouvelle Constitution et de la création récente d'une commission des droits de l'homme, d'un groupe de travail interministériel pour la promotion des populations noires, d'un ministère de la réforme agraire et de la promulgation d'un plan national pour les droits de l'homme. L'établissement d'un poste de police pilote qui traite spécifiquement des cas de discrimination raciale est également à relever.

6. La volonté exprimée par la délégation de ratifier dans un avenir proche la Convention No 169 de l'OIT, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, est un élément positif dont on espère l'aboutissement aussitôt que possible.

8. Les données statistiques et qualitatives sur la composition démographique de la population brésilienne et sur la jouissance des droits politiques, économiques, sociaux et culturels, publiées dans le rapport de l'Etat partie, montrent de façon évidente que les communautés indigènes, noires et métisses sont l'objet d'inégalités profondes et structurelles et que les mesures prises par le gouvernement pour combattre efficacement ces disparités sont encore insuffisantes.

9. Il est noté que le rapport ne contient pas de renseignements sur les "indicateurs" des difficultés sociales particulières que rencontrent les populations les plus vulnérables, notamment les indigènes, les Noirs et les métis.

10. Selon diverses sources d'informations convergentes, les attitudes discriminatoires à l'égard des communautés indigènes, noires et métisses persistent dans la société brésilienne et se manifestent à divers niveaux dans la vie politique, économique et sociale du pays. Ces attitudes discriminatoires concernent, entre autres, le droit à la vie et à la sécurité des personnes, la participation politique, les possibilités d'accès à l'éducation et à l'emploi, l'accès aux services publics de base, le droit à la santé, le droit à un logement convenable, la propriété des terres, l'utilisation des sols et l'application de la loi.

11. Des préoccupations particulières sont exprimées quant au sort réservé aux populations les plus vulnérables, notamment les indigènes, les Noirs et les métis.

12. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, il est noté avec préoccupation la lenteur de certaines réformes législatives, notamment celle du Code criminel. La survivance de l'article 6 du Code civil du Brésil de 1916, qui limite de manière discriminatoire l'exercice des droits civils par les populations indigènes, et qui est en contradiction avec la Constitution brésilienne de 1988, est notée avec préoccupation, bien que cette disposition soit devenue caduque, selon les explications du représentant du Brésil.

13. Le fait que les citoyens illettrés, qui se trouvent surtout parmi les populations indigènes, noires, métisses ou d'autres groupes vulnérables, ne puissent être élus lors d'une élection politique n'est pas conforme à l'article 5 c) de la Convention.

14. Il est relevé notamment que les populations indigènes sont en butte à de graves discriminations pour la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. On se déclare particulièrement préoccupé par le traitement inéquitable des populations indigènes dans le processus de démarcation et de distribution des terres, le règlement violent et illégal de nombreux conflits fonciers, ainsi que par les violences et les intimidations dont elles sont victimes de la part de milices privées et parfois même de membres de la police militaire. Des inquiétudes sont aussi exprimées au sujet de leur protection sociale et des discriminations dont elles sont l'objet dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'emploi, de l'accès aux fonctions publiques, du logement.

17. Le Comité demande au Gouvernement brésilien de présenter dans son prochain rapport périodique des informations et "indicateurs" précis concernant les difficultés sociales que rencontrent les populations indigènes, noires et métisses, notamment les taux de chômage, d'incarcération, d'alcoolisme, d'utilisation des stupéfiants, de délinquance et de suicides. Le Comité appelle aussi l'attention de l'Etat partie sur la nécessité de mettre au point des "indicateurs" pour évaluer les politiques et programmes visant à la protection et à la promotion des droits des populations vulnérables.

19. Le Comité recommande au Gouvernement brésilien de mettre en pratique plus énergiquement sa volonté de défendre les droits fondamentaux des indigènes, des Noirs, des métis, ainsi que d'autres groupes vulnérables, qui sont régulièrement victimes de graves intimidations et violences, ayant parfois entraîné la mort. Il souhaite que les autorités concernées poursuivent systématiquement les auteurs de tels crimes, qu'ils soient membres de milices privées ou de l'Etat, et prennent des mesures préventives efficaces, notamment par le biais de la formation des membres de la police militaire. En outre, l'Etat partie doit veiller à ce que les victimes de tels actes soient indemnisées et réhabilitées.

20. Le Comité recommande vivement à l'Etat partie de prendre des solutions justes et équitables pour la démarcation, la distribution et la restitution des terres. A cet effet, en ce qui concerne les conflits fonciers, toutes les mesures devraient être prises pour éviter des discriminations contre les indigènes, les Noirs ou les métis de la part des grands propriétaires terriens.

21. Le Comité encourage l'Etat partie à ratifier la Convention No 169 de l'OIT, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

50. République démocratique du Congo : 27/09/96. CERD/C/Add. 18.

12. Les allégations de discrimination généralisée contre les Pygmées (Batwa) et les informations faisant état de violents affrontements au Kivu entre les groupes ethniques Hunde, Nyanga et Nande - considérés comme autochtones du Zaïre - et les groupes ethniques Banyarwanda et Banyamulenge - considérés comme non-autochtones, bien qu'ils aient vécu dans le pays depuis des générations -, affrontements qui ont fait des milliers de morts, sont source de profonde préoccupation. : : :

16. Il est noté avec profonde préoccupation que, contrairement aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 5 b) de la Convention et de l'article 9 de l'Acte constitutionnel, les autorités ne sont pratiquement pas intervenues pour apaiser les conflits tribaux et ethniques au Shaba et au Kivu et pour protéger la population. Les informations selon lesquelles, au Shaba, certains représentants locaux auraient incité la population shaba à la haine de la population kasai, sont particulièrement source de préoccupation. Il est néanmoins dûment noté que les autorités ont pris des mesures administratives et judiciaires pour châtier certains des fonctionnaires reconnus responsables de ces actes.

51. Inde : 17/09/96. CERD/C/304/Add. 13.

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport, qui a été établi selon ses directives. Il prend note des réponses détaillées et riches en informations fournies par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/IND.1). Il regrette que la délégation de l'État partie n'ait pas pu, faute de temps, répondre à toutes les questions posées. Il a cependant apprécié la franchise dont l'État partie a fait preuve au cours du dialogue qui s'est engagé. Il a apprécié également les réponses complémentaires fournies par écrit par l'État partie.

5. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Département de l'éducation et de l'alphabétisation et note que l'État partie s'est engagé à atteindre l'objectif d'un enseignement primaire universel, libre et obligatoire.

14. Notant qu'il est compliqué, du fait de la structure fédérale du pays, de déterminer quelles sont les responsabilités au niveau fédéral et les responsabilités au niveau de chaque État de l'Union, le Comité est préoccupé par le fait que l'insuffisance de la coordination et de la coopération sur le plan administratif semblait poser de graves problèmes pour mettre en œuvre la Convention.

17. Il recommande à l'État partie d'élaborer un vaste système de recueil de données ventilées afin d'aider à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et à concevoir les politiques à adopter pour mettre en œuvre la Convention.

23. Le Comité encourage l'État partie à envisager une méthode pour faire systématiquement participer les ONG et la société civile en général à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris celui de l'élaboration des politiques.

26. Eu égard à l'article premier, le Comité est préoccupé par le fait que les diverses limites d'âge fixées par la loi ne sont pas conformes aux principes généraux et aux autres dispositions de la Convention. Il est tout particulièrement préoccupé par l'âge de la responsabilité pénale fixé à un niveau très bas (7 ans) par le Code pénal et par la possibilité de juger comme des adultes des garçons ayant entre 16 et 18 ans. Il note avec inquiétude qu'il n'y a pas d'âge minimum fixé pour le consentement, par les enfants de sexe masculin, à des relations sexuelles. Il est en outre préoccupé par le fait que les normes relatives à l'âge minimum sont mal appliquées (dans le cas de la loi de 1929 portant interdiction des mariages d'enfants par exemple).

27. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation pour rendre les limites d'âge conformes aux principes et dispositions de la Convention et de s'appliquer davantage à faire respecter ces règles relatives à l'âge minimum.

29. Le Comité recommande que des efforts concertés soient faits à tous les niveaux pour remédier aux inégalités sociales en révisant et réorientant les politiques, en augmentant notamment les crédits ouverts pour les programmes visant les groupes les plus vulnérables.

32. Le Comité note la persistance d'attitudes sociales discriminatoires et de pratiques traditionnelles néfastes à l'encontre des fillettes : infanticide, avortements sélectifs, faible taux de scolarisation et taux élevé d'abandon en cours d'études, mariages précoces et forcés et application de lois relatives au statut de la personne fondées sur la religion qui perpétuent les inégalités entre les sexes dans des domaines tels que le mariage, le divorce, la garde et la tutelle des enfants, l'héritage, etc.

52. Colombie : 28/03/96. CERD/C/304/Add. 1.

5. Les récentes mesures législatives et institutionnelles adoptées par le Gouvernement colombien pour assurer une plus grande conformité de la législation nationale avec la Convention et améliorer la protection des droits fondamentaux des communautés autochtones et afro-colombiennes sont accueillies avec satisfaction. A cet égard, il est pris note de l'adoption, en 1991, de la nouvelle constitution et en 1993 de la loi No 70 ainsi que de la création de la Direction des affaires des communautés noires au sein du Ministère de l'intérieur.

6. En raison du manque de données statistiques et qualitatives fiables sur la composition démographique de la population colombienne et sur la jouissance des droits politiques, économiques, sociaux et culturels par les communautés autochtones et afro-colombiennes, il est difficile d'évaluer les résultats des différentes mesures et politiques mises en oeuvre.

7. Il est noté également que le rapport ne contient pas de renseignements sur les indicateurs et autres mécanismes visant à évaluer les politiques appliquées par le gouvernement pour protéger les droits des communautés autochtones et afro-colombiennes, y compris les politiques relatives à l'utilisation des sols et à la propriété des terres.

8. Des préoccupations particulières sont exprimées quant à la non-application dans la pratique des politiques visant à garantir aux communautés autochtones et afro-

colombiennes le contrôle de la qualité de leur environnement et l'exploitation de leurs territoires.

9. Il est noté à nouveau avec inquiétude que l'Etat partie n'a pas appliqué les dispositions de l'article 4 de la Convention, qui prévoit l'adoption d'une législation pénale spécifique. Il est souligné que l'Etat partie ne peut se dérober à l'obligation qu'il a souscrite en vertu de l'article 4 de la Convention et qu'il devrait s'en acquitter pleinement.

9.a) Il est noté en particulier avec inquiétude que selon certaines informations, les droits des autochtones ont été violés par des hommes en uniforme.

10. La non-application de l'article 5 de la Convention est jugée très préoccupante. Il est noté que selon diverses sources d'informations corroborantes, les attitudes discriminatoires structurelles à l'égard des communautés autochtones et afro-colombiennes persistent dans la société colombienne et se manifestent à divers niveaux dans la vie politique, économique et sociale du pays. Ces attitudes discriminatoires concernent entre autres le droit à la vie et à la sécurité des personnes, la participation politique, les possibilités d'accès à l'éducation et à l'emploi, l'accès aux services publics de base, le droit à la santé, le droit à un logement convenable, l'application de la loi, la propriété des terres et l'utilisation des sols.

13. Le Comité recommande au gouvernement de créer immédiatement des mécanismes efficaces pour coordonner et évaluer les diverses politiques de protection des droits des communautés autochtones et afro-colombiennes, y compris dans leurs aspects institutionnels. Ces mécanismes devraient promouvoir la pleine jouissance par les membres de ces communautés de tous leurs droits de l'homme et garantir leur droit à la vie et à la sécurité, ainsi que la participation réelle et adéquate de leurs représentants à la vie publique.

17. Le Comité recommande au Gouvernement colombien de manifester plus énergiquement sa volonté de défendre les droits fondamentaux des communautés autochtones et afro-colombiennes en ce qui concerne l'utilisation et la propriété de leurs terres.

53. Danemark : 28/03/96. CERD/C/304/Add. 2.

13. Des préoccupations sont exprimées au sujet du retard mis à indemniser les membres de la population autochtone du Groenland qui ont été expulsés pour permettre l'installation sur leur territoire d'une base aérienne au début des années 50.

20. Le Comité souhaite recevoir des renseignements sur l'application de la Convention au Groenland, en particulier pour ce qui est des droits des autochtones et de leurs demandes d'indemnisation pour expulsion.

54. Fédération de Russie : 28/03/96. CERD/C/304/Add. 5.

7. Plusieurs minorités et groupes autochtones n'ont pas accès à l'éducation dans leur propre langue. Dans leurs rapports avec l'administration ou la justice, ces groupes se voient fréquemment interdire l'usage de leur propre langue.

8. Bien que l'on ait reconnu la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations des territoires du Nord, l'absence de mesures destinées à protéger et préserver réellement leurs modes de vie traditionnels ainsi que leur droit d'exploiter la terre est aussi un motif de préoccupation.

15. Le Comité recommande vivement que le Parlement national élabore et adopte sans tarder tous les textes législatifs annoncés concernant les droits de l'homme, en particulier le projet de loi sur l'autonomie nationale et culturelle. Il faudrait que les divers organes législatifs achèvent l'élaboration des lois sur l'utilisation des langues des minorités et que celles-ci soient pleinement appliquées. Le Comité suggère également à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT.

16. L'Etat partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la promotion des langues des minorités et des populations autochtones. Le Comité recommande que l'enseignement soit dispensé dans les langues appropriées.

17. Le Comité recommande que les minorités et les groupes autochtones qui vivent sur les territoires du Nord reçoivent une attention particulière et que l'on prenne les mesures voulues pour promouvoir et protéger les droits de ces populations, en particulier le droit d'utiliser et d'exploiter les terres sur lesquelles elles sont établies et de conserver leur propre mode de vie.

18. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'Etat partie prenne des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement et la protection adéquate des groupes les moins développés au sein de la Fédération.

55. Finlande : 28/03/96. CERD/C/304/Add. 7.

11. En ce qui concerne les droits fonciers des Samis, des préoccupations sont exprimées au sujet des intérêts dans le secteur minier et autres intérêts économiques des sociétés nationales et internationales, qui peuvent mettre en péril le mode de vie des Samis.

12. On se préoccupe également de l'utilisation par les Samis de leur propre langue maternelle au Parlement sami.

23. Le Comité suggère que le gouvernement élabore et applique une politique claire en ce qui concerne les droits fonciers des Samis afin de mieux protéger et préserver le mode de vie de ce groupe minoritaire. Il recommande par ailleurs que le gouvernement ratifie la Convention No 169 de l'OIT.

24. Le Comité recommande que l'Etat partie fasse tout ce qui est en son pouvoir pour permettre aux enfants samis de poursuivre leurs études primaires et secondaires dans leur langue maternelle.

56. Pérou : 22/09/95. A/50/18, paras. 194-204.

196. Le Comité se félicite des mesures adoptées récemment par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de l'attention continue qui est accordée aux besoins des communautés autochtones. La récente ratification, par l'Etat partie, de la Convention No 169 de l'OIT concernant les

peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants est une source de satisfaction. Le Comité apprécie également les renseignements additionnels qui ont été fournis lors de la présentation orale du rapport. Il prend note de l'intention du Ministre de la justice, dont il se félicite, de communiquer d'autres informations au Comité dans les plus brefs délais.

199. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, au Pérou, certains groupes ethniques, en particulier les communautés autochtones des zones rurales ainsi que les autochtones et les Péruviens d'origine non européenne vivant en milieu urbain, demeurent défavorisés sur le plan socio-économique par rapport à la population blanche des villes. Il note en outre avec préoccupation que, à certains égards, la politique économique et sociale du Gouvernement compromet la jouissance, par les membres des communautés autochtones, de leurs droits économiques et sociaux. Par ailleurs, le rapport ne permet pas de se faire une idée claire du contenu de la "politique d'intégration nationale" ni de la mise en oeuvre de cette politique, et il n'indique pas non plus la manière dont les dispositions juridiques relatives à la protection de "l'identité culturelle" sont appliquées.

201. En ce qui concerne l'application de l'article 6, le Comité note avec préoccupation les nombreuses allégations d'abus commis dans le passé par l'armée et divers groupes armés à l'encontre des populations rurales, dont la plupart sont d'origine autochtone, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. À cet égard, il faudrait expliquer et approfondir davantage le rôle des tribunaux militaires. Le Comité note avec préoccupation la participation croissante des "comités paysans" à des activités délictueuses. Le Comité craint que, lorsque les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées et par des groupes paramilitaires donnent lieu à des poursuites, l'impunité n'ait tendance à l'emporter. Le Comité se déclare également préoccupé par l'absence de publicité donnée au droit, que possèdent les individus se déclarant victimes de discrimination raciale, de former un recours devant le Comité en vertu de l'article 14 de la Convention.

202. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre en pratique les dispositions de la Convention ainsi que les mesures législatives, judiciaires et administratives mentionnées dans son rapport. Il recommande également la mise en place de mécanismes de contrôle effectifs afin d'évaluer les progrès réalisés dans la protection des droits des communautés autochtones.

203. Le Comité recommande qu'une action spéciale soit engagée auprès des forces armées dans le but de mettre un terme aux actes de violence contraires à la loi qui sont commis à l'encontre des civils, en particulier à l'encontre des personnes appartenant aux communautés autochtones, et afin de traduire en justice ceux qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme.

57. Guatemala : 22/09/95. A/50/18, paras. 279-320.

303. On note avec une profonde préoccupation qu'en raison du conflit armé la société guatémaltèque se caractérise encore par un degré considérable de militarisation, ce qui est pour une bonne part à l'origine des excès commis par des éléments des forces armées contre la population civile en général et contre les personnes appartenant aux communautés autochtones en particulier.

304. On ne peut accepter ce qui est dit dans le paragraphe 87 du rapport, à savoir que la discrimination raciale n'est exercée sous aucune forme à l'encontre de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions. Une discrimination de fait persiste au Guatemala à l'encontre des communautés autochtones qui représentent la majorité du peuple guatémaltèque. On note avec préoccupation qu'aucune protection légale n'est fournie dans la pratique à l'égard de cette discrimination.

305. C'est avec une profonde inquiétude que l'on constate la discrimination largement répandue qui affecte les communautés autochtones, et qui les exclut de la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. On regrette l'absence de dispositions suffisantes pour donner effet aux dispositions de la Convention. On déplore en particulier que, contrairement aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention, les personnes appartenant aux communautés autochtones ne soient pas en mesure de participer dans des conditions d'égalité à la conduite des affaires publiques à tous les échelons.

307. C'est un sujet de préoccupation que de voir les nombreux excès commis à l'encontre des populations autochtones par des éléments des forces militaires et par les PAC, y compris les cas d'exécutions sommaires et d'autres actes cruels, inhumains ou dégradants, de menaces et de recrutement forcé dans l'armée.

308. On déplore particulièrement que ces crimes ne fassent pas l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs ne soient pas poursuivis.

309. On déplore encore que les personnes qui appartiennent à des communautés autochtones ne soient pas au courant des procédures de recours, que sur le plan pratique il leur soit difficile d'utiliser leur propre langue au cours des procédures judiciaires et que d'une façon générale des faiblesses apparaissent dans le système judiciaire, et aussi que tout cela se traduise par une relative impunité pour les auteurs de violations.

310. Préoccupantes également sont les conditions d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale dont souffrent en particulier les populations autochtones maya quiche. Ces conditions affectent la jouissance de droits garantis en vertu de l'article 5 de la Convention, tels que le droit de posséder des biens, le droit au travail, le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, le droit au logement, les droits concernant la santé et l'éducation, etc.

311. On s'inquiète particulièrement de ce que le taux d'analphabétisme soit particulièrement élevé dans les communautés autochtones.

313. Le Comité recommande également au Gouvernement de prendre des mesures pratiques pour mettre en oeuvre la Convention, en particulier pour ce qui concerne les personnes appartenant à des communautés autochtones. Il ne faut épargner aucun effort pour faire en sorte que ces personnes puissent effectivement jouir de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques conformément à l'article 5 de la Convention.

315. Le Comité recommande que, dans le prochain rapport périodique, des renseignements plus nombreux soient fournis au sujet de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 de la Convention. L'État partie est prié de fournir des

renseignements détaillés au sujet des mesures qui ont été prises en ce qui concerne l'intégration politique, sociale et économique des communautés autochtones, ainsi que leur existence physique et leur patrimoine culturel; au sujet des efforts visant à réduire la militarisation de la société et l'influence des PAC, au sujet des affaires concernant des plaintes pour discrimination raciale qui ont été portées devant les tribunaux, des peines infligées aux auteurs d'actes de discrimination raciale et des recours et réparations fournis aux personnes qui ont été victimes de discrimination raciale.

317. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

58. Mexique : 22/09/95. A/50/18, paras. 353-398.

358. Les membres du Comité ont indiqué leurs divergences de vues avec le Gouvernement sur la nature de la discrimination dont étaient largement victimes les populations autochtones du Mexique, soulignant que celle-ci relevait bien des articles 2 et 5 de la Convention. Constituait aussi une forme de discrimination raciale telle qu'elle s'entend dans la Convention celle qui se manifestait par des politiques ou pratiques perpétuant la marginalisation et la paupérisation de certains groupes ethniques.

359. Les membres du Comité ont reconnu que l'amendement à l'article 4 de la Constitution mexicaine reconnaissant les droits spécifiques des communautés autochtones marquait une étape importante dans le passage d'une société métissée à une nation pluriculturelle. Toutefois, sans textes et mesures d'application de cette disposition, cette réforme constitutionnelle n'aurait guère d'effets pratiques. Les membres du Comité ont relevé, par ailleurs, que dans bien des cas, l'oppression des communautés autochtones ne s'expliquait pas tant par l'absence de règles juridiques que par le fait que des groupes d'intérêts économiques et des politiciens locaux poursuivaient en toute impunité leurs pratiques abusives au détriment des groupes autochtones.

360. Les membres du Comité ont relevé avec intérêt les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer les conditions économiques et sociales des communautés autochtones, en particulier les programmes destinés à lutter contre l'extrême pauvreté, tels que le Programme national de solidarité et le Programme national de développement des peuples autochtones. L'originalité de certaines approches a été saluée. Cette originalité se manifestait de manière très intéressante, par exemple dans le programme de réforme de la justice qui tenait compte des coutumes indiennes dans la procédure judiciaire. On a estimé que ce programme favoriserait la reconnaissance culturelle mutuelle et la concertation sociale. Ce programme était à classer parmi les mesures de discrimination positive prévues à l'article premier de la Convention.

362. Évoquant les divers organismes créés au niveau fédéral pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, les membres du Comité ont reconnu que les mesures prises par ces organismes étaient sans aucun doute importantes, mais se sont demandés s'il n'existait pas, au vu de leur multiplicité, un danger de bureaucratisation et de double emploi. Assurer une bonne coordination entre ces divers organismes s'avérait indispensable. Les membres du Comité ont également

souhaité savoir si des membres des communautés autochtones participaient à la gestion de ces institutions dans des fonctions de direction.

363. Les membres du Comité ont abordé une question clef pour les populations autochtones, celle de la terre, essentielle à leur subsistance, mais aussi à leur identité. De toute évidence, les mesures administratives prises par le Gouvernement mexicain étaient insuffisantes pour garantir aux membres des communautés autochtones un traitement juste et équitable lors de la distribution des terres. Pendant des décennies, les propriétaires terriens avaient illégalement dépossédé les peuples autochtones de leurs terres. Les Indiens avaient ainsi été progressivement chassés des terres fertiles de la côte pacifique vers les régions montagneuses du centre, et finalement à l'est, vers la forêt tropicale qui ne se prête guère à l'agriculture. Les membres du Comité ont noté que le Gouvernement mexicain était depuis longtemps accusé par les organisations de défense des droits de l'homme de ne rien faire pour mettre un terme à la violence liée aux conflits fonciers dans les zones rurales, considérant qu'elle était inévitable. Les membres du Comité ont, par ailleurs, relevé que les communautés autochtones du Mexique voyaient, dans l'amendement récent à l'article 27 de la Constitution et dans la promulgation, en 1992, de la nouvelle loi agraire, une menace accrue pour leurs activités économiques déjà fragiles et pour leur identité. De surcroît, la situation économique des communautés autochtones semblait s'être aggravée depuis l'adhésion du Mexique à l'Accord de libre-échange nord-américain. Les membres du Comité ont souhaité obtenir davantage d'informations sur les effets concrets de la réforme constitutionnelle de 1992 et sur la réponse réservée aux revendications dans le domaine agraire formulées par l'AZLN.

376. On se félicite des mesures législatives et autres mesures adoptées par le Gouvernement en faveur de la population autochtone, conformément à l'article 2 de la Convention. On note en particulier avec satisfaction que la modification de l'article 4 de la Constitution approuvée en janvier 1992 représente un changement fondamental dans la politique de l'État partie à l'égard des peuples autochtones puisque l'article 4 ainsi modifié dispose que la nation mexicaine est une nation pluriculturelle qui tire sa substance des populations autochtones et que, pour la première fois depuis l'indépendance du Mexique, la Constitution reconnaît des droits spéciaux à la population autochtone qui vit sur le territoire mexicain.

377. En ce qui concerne le conflit du Chiapas, on note avec satisfaction qu'en janvier 1994, le Gouvernement a décidé de prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution politique plutôt que militaire, déclaré un cessez-le-feu unilatéral, décrété une amnistie générale et créé la Commission nationale de développement général et de justice sociale en faveur des peuples autochtones.

378. Les efforts faits par l'État partie pour mettre en place un système d'éducation bilingue et biculturelle en faveur des groupes autochtones sont accueillis avec satisfaction.

379. On note également avec satisfaction la modification des articles 18 à 22 de la Constitution visant à étendre les droits constitutionnels des personnes appartenant à la communauté autochtone impliquées dans des affaires pénales, ainsi que la révision en cours du Code pénal et du Code de procédure pénale.

380. La situation d'extrême pauvreté et de marginalisation de la majorité de la population autochtone au Mexique est une source de préoccupation. Cette situation tient à des facteurs complexes, parmi lesquels l'incidence du heurt entre les civilisations ainsi que les conséquences que l'internationalisation récente de l'économie a eues sur les politiques sociales au Mexique. Il incombait et il incombe encore au Gouvernement d'améliorer la situation économique et sociale de la population autochtone du Mexique.

382. Il est particulièrement préoccupant de constater que le Gouvernement de l'État partie ne semble pas percevoir que la discrimination générale dont sont victimes les 56 groupes autochtones vivant au Mexique relève de la discrimination raciale telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention. Se contenter, pour décrire le sort de ces populations, de parler d'inégalité dans la participation au développement social et économique, n'est pas suffisant.

383. On se dit également préoccupé de voir que l'État partie accorde trop peu d'attention aux incidences que l'adhésion à l'Accord de libre-échange nord-américain et la réforme parallèle de 1992 des dispositions de la Constitution et de la législation relatives au régime de propriété foncière ont sur la situation économique des communautés autochtones.

384. Tout en se félicitant des réalisations de l'Institut national pour les autochtones, on prend note de l'insuffisance de la coordination entre les différents organismes et commissions chargés de la protection des droits des communautés autochtones au Mexique, et on relève leur fonctionnement bureaucratique.

386. La grave discrimination à laquelle les peuples autochtones sont en butte pour la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reste une source de préoccupation. On se déclare particulièrement préoccupé par le traitement inéquitable des peuples autochtones dans le processus de distribution des terres, le règlement violent et illégal de nombreux conflits fonciers, la modification de l'article 27 de la Constitution et le manque d'appui au système d'éducation bilingue et biculturelle.

388. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour analyser les causes profondes de la marginalisation socio-économique qui touche la population mexicaine autochtone et de continuer de s'attacher à concilier les coutumes autochtones et l'ordre fondé sur le droit positif.

389. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la nécessité de mettre au point des indicateurs pour évaluer les politiques et programmes visant à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones.

390. Le Comité recommande à l'État partie de revoir le fonctionnement des différentes institutions chargées de la protection des droits des peuples autochtones et leurs mécanismes de coordination.

395. Le Comité recommande au Gouvernement mexicain de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme des peuples autochtones fassent l'objet d'une enquête et que les victimes soient indemnisées.

59. Nouvelle-Zélande : 22/09/95. A/50/18, paras. 399-459.

408. Des éclaircissements ont été demandés quant au statut du Traité de Waitangi et on a demandé s'il avait une valeur en droit international. Des informations complémentaires ont aussi été demandées sur les activités du Tribunal de Waitangi, sa composition et la mise en oeuvre ou non de ses recommandations. Des informations ont en outre été demandées sur les préoccupations formulées par les Maoris au sujet du règlement des revendications, la base utilisée pour définir le montant de l'"enveloppe budgétaire" et le caractère négociable ou non dudit montant. Des éclaircissements ont par ailleurs été demandés sur les effets de l'"enveloppe budgétaire" sur la situation économique des Maoris.

409. Des membres du Comité ont posé des questions sur la nature des préoccupations exprimées par les Maoris au sujet de l'adoption de la loi de 1992 concernant le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi et des résultats des actions en justice engagées contre la Couronne à propos dudit règlement ainsi que sur les moyens employés pour recenser ceux qui demandaient un règlement au titre du Traité. Des membres du Comité ont en outre souhaité recevoir des informations complémentaires sur la communication, touchant la loi de 1992 susmentionnée, dont était saisi le Comité des droits de l'homme.

410. Des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les effets de la loi de 1993 portant amendement du Traité de Waitangi quant à la restitution aux Maoris par la Couronne de terres privées aux fins du règlement des revendications. À cet égard, le Comité a noté que, d'après les informations figurant dans le rapport de l'État partie, il semblait que la superficie des terres que possédaient les Maoris n'était pas à la mesure de la part qu'ils représentaient dans la population et qu'une grande partie des terres étaient détenues par la Couronne ou par des particuliers non maoris. Le Comité a fait observer que la loi susmentionnée suscitait des préoccupations parce qu'elle ne prenait apparemment pas en compte les revendications sur les terres qui avaient été confisquées par des parties privées, terres qui pouvaient avoir été illégalement saisies dans une période antérieure.

411. Des membres du Comité voulaient en savoir plus sur les dispositions et l'application de la loi Te Ture Whenua Maori (loi sur les terres maories) de 1993 et en particulier sur celles qui imposaient la stricte application de règles pour l'aliénation de terres maories.

413. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires à propos de l'effet de la restructuration économique sur la situation des divers groupes de population, s'agissant tout particulièrement du logement, des conditions d'emploi et du développement de l'éducation maorie. Des membres du Comité voulaient aussi en savoir plus sur la réforme électorale et ses effets sur la représentation des Maoris au Parlement, ainsi que sur la nouvelle politique d'immigration adoptée en Nouvelle-Zélande et ses effets éventuels sur l'harmonie entre les races.

415. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les enquêtes ouvertes à propos des cas signalés de mauvais traitements en prison et des mesures prises pour remédier à ces situations, notamment la création d'une autorité indépendante qui serait saisie de plaintes

concernant les prisons et l'instauration d'une formation relative aux droits de l'homme pour le personnel pénitentiaire. Ils ont aussi demandé des renseignements complémentaires sur la proportion d'infractions commises par des Maoris et demandé si les Maoris détenus pouvaient avoir accès à des services de Conseil psychologique appropriés.

441. D'autres faits nouveaux survenus pendant la période sur laquelle porte le rapport sont à signaler, notamment la création, en 1991, du Te Puni Kokiri (Ministère du développement maori) qui a remplacé l'Agence de transition IMI et le Ministère des affaires maories; le renforcement du Ministère des affaires polynésiennes; la création du Service des affaires ethniques au sein du Ministère de l'intérieur; et la création du Ministère des affaires culturelles.

442. Il est noté avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande a décidé de célébrer la première année de la Décennie internationale des populations autochtones en faisant de l'année 1995 l'Année de la langue maorie. Cette initiative a pour but d'encourager les Maoris, mais aussi d'autres groupes et les particuliers eux-mêmes, à s'engager activement à apprendre et à promouvoir la langue maorie.

443. Il est pris note avec satisfaction des nouvelles politiques qui ont été adoptées et des nouveaux programmes qui ont été lancés dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la protection sociale dans le but de répondre aux besoins spécifiques des Maoris et des minorités ethniques.

444. La volonté déclarée du Gouvernement de continuer d'aider les Maoris à progresser dans le domaine de l'éducation a été reconnue. Il est pris note avec satisfaction de l'intention des pouvoirs publics de prendre des mesures pour éliminer les disparités qui existent, qu'il s'agisse du maintien des effectifs dans l'enseignement secondaire, de la lutte contre l'absentéisme scolaire, de l'acquisition des connaissances, de la fréquentation des établissements d'enseignement de base et du passage à l'enseignement supérieur ou de la formation.

445. Il est également pris note avec satisfaction de l'action entreprise par l'État partie pour faire baisser le taux élevé de mortalité infantile au sein de la population maorie. De même, les mesures prises par le Gouvernement pour permettre aux communautés maorie et polynésienne de se doter de services sociaux qui tiennent compte de leurs traditions et de leurs modes de vie sont appréciées.

446. Il est pris note avec satisfaction de la création, en 1994, d'une Équipe spéciale sur l'emploi au Cabinet du Premier Ministre, et de la publication, en juin 1995, d'un mémorandum d'accord pluripartite, établi sur la base des conclusions du rapport de l'Équipe spéciale. À cet égard, il est noté que plusieurs programmes ont été lancés récemment afin de répondre aux besoins des Maoris sans emploi et que diverses recommandations ont été faites en vue de remédier au problème du chômage auquel sont confrontées les populations polynésiennes.

448. Il est noté que Tokélaou continue de s'orienter vers l'autonomie, avec la possibilité de signer un accord de libre-association avec la Nouvelle-Zélande.

450. Le Gouvernement reconnaît que ses propositions actuelles, notamment ce que l'on appelle "l'enveloppe budgétaire", qui est destinée à régler les plaintes des Maoris

et leurs demandes de réparation présentées en vertu du Traité de Waitangi, continuent de susciter des préoccupations chez les Maoris. Ceux-ci s'interrogent également avec inquiétude sur la compatibilité de ces propositions avec les dispositions du Traité. Des préoccupations ont été exprimées du fait que le problème n'avait toujours pas été réglé.

451. Les effets probables de la nouvelle politique d'immigration sur l'entente raciale et de l'application de la loi de 1992 concernant le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi suscitent aussi des inquiétudes.

452. Les mesures prises en vue d'améliorer la situation des minorités maorie, polynésienne et autres, et les programmes spéciaux adoptés en faveur de ces minorités sont, certes, un motif de satisfaction. Toutefois, les disparités sur les plans économique et social qui existent actuellement en Nouvelle-Zélande, entre les Maoris et les Polynésiens, d'une part, et les Pakehas de l'autre, demeurent un sujet de préoccupation.

455. Le Gouvernement a indiqué sa détermination de régler les problèmes hérités du passé et leurs prolongements actuels, dont il reconnaît qu'ils sont difficiles et posent un véritable défi. Dans ce contexte, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre dûment en considération les préoccupations exprimées au sujet des propositions relatives au règlement des plaintes des Maoris et de leurs revendications dans le domaine foncier, notamment de leur compatibilité avec les dispositions du Traité de Waitangi.

456. Le Comité souhaite avoir davantage d'informations, dans le prochain rapport de l'État partie, sur l'application de la loi de 1992 concernant le règlement des plaintes relatives aux pêcheries introduites en vertu du Traité de Waitangi, de la loi Te Ture Whenua Maori (loi sur les terres maories) de 1993 et de la loi électorale de 1993.

60. Nicaragua : 22/09/95. A/50/18, para. 499-541.

522. Le conflit armé qui a fait rage dans le pays pendant la dernière décennie et au cours duquel les populations autochtones ont été utilisées, avec ou sans leur accord, à des fins politiques, militaires et stratégiques, a constitué l'aspect dominant de la situation du pays en ce qui concerne les droits de l'homme et a encore des effets sur la jouissance intégrale de ces droits par tous les Nicaraguayens, du fait notamment de la persistance des problèmes politiques et de la crise économique.

524. La Constitution de 1987, qui reconnaît pour la première fois le caractère pluriethnique de la population nicaraguayenne et octroie à tous la jouissance des droits proclamés dans divers instruments internationaux et régionaux, est un motif de satisfaction. D'autres éléments sont encourageants, notamment les dispositions de cette même constitution et celles de la loi No 28 de 1987, ou loi sur le statut d'autonomie, qui prévoient un régime spécial d'autonomie pour les deux régions de la côte atlantique du Nicaragua où vivent la plupart des minorités ethniques et des groupes autochtones. Le statut d'autonomie reconnaît et garantit, entre autres, le système communautaire de propriété foncière des peuples des deux régions autonomes ainsi que le droit de ces peuples à l'éducation dans leur propre langue.

525. Le Comité accueille avec satisfaction les amendements constitutionnels de 1995, en particulier les dispositions qui mettent l'accent sur le pluralisme ethnique au Nicaragua et renforcent les droits des populations autochtones et d'autres groupes ethniques de la côte atlantique, notamment le droit des conseils régionaux de donner leur accord pour l'exploitation des ressources naturelles de la région.

526. On ne peut que se féliciter de l'adoption, en 1988, de la loi sur l'amparo, qui prévoit le droit à l'amparo en matière constitutionnelle, administrative et pénale, et de l'affirmation contenue dans le rapport, selon laquelle les facteurs culturels, sociaux et autres sont pris en compte lorsque des membres des communautés autochtones sont traduits en justice. Les articles 549 et 550 du Code pénal, qui s'inspirent de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, sont un motif de satisfaction.

527. Les deux conseils régionaux élus en 1990 et 1994 possèdent d'importantes attributions en vertu de la loi sur l'autonomie de 1987, notamment en ce qui concerne la conclusion d'accords avec l'administration centrale pour l'utilisation rationnelle et l'exploitation des ressources naturelles régionales. Le Comité s'en félicite ainsi que de la disposition constitutionnelle de 1995, qui prévoit l'adoption d'une loi nouvelle plus complète concernant les régions autonomes.

528. Le Comité note avec satisfaction que les autorités s'efforcent de mettre en place un système d'éducation plurilingue en faveur des communautés autochtones et que, en vertu de la loi No 162, les langues autochtones ont un statut officiel à côté de l'espagnol dans les régions autonomes.

533. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est un sujet de préoccupation continu, d'autant que les mesures dites d'ajustement structurel et la privatisation des biens de l'État ont eu des conséquences négatives sur la jouissance de ces droits fondamentaux par les Nicaraguayens, en particulier par ceux qui appartiennent aux secteurs les plus vulnérables, parmi lesquels figurent les communautés autochtones.

535. La surface occupée par les terres communales par rapport à celle des terres privées dans les régions autonomes est préoccupante, si l'on songe notamment aux droits d'extraction minière et aux inégalités qui caractérisent le partage des fruits de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires autonomes entre les autorités régionales et les autorités centrales.

536. Le fait que les autorités régionales ne sont pas dûment consultées par les autorités centrales lors de la prise des décisions est également un sujet de préoccupation, parce que cela signifie que les groupes autochtones ne participent pas vraiment à la prise des décisions qui concernent aussi bien leurs terres et la part des ressources naturelles de ces terres qui leur est allouée, que leurs modes de vie et leurs traditions.

61. Nigeria : 22/09/95. A/50/18, paras. 598-636.

603. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, il a été fait mention de nombreuses allégations concernant la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme fondées sur l'origine ethnique qui avaient été portées à l'attention du

Comité par des organisations non gouvernementales. Selon ces allégations, les forces de sécurité nigérianes auraient commis toute une série de violations des droits de l'homme, en particulier contre le groupe ethnique des Ogonis et, notamment, des personnes auraient été tuées et d'autres torturées, et il y aurait eu des arrestations massives; le Gouvernement fédéral aurait fomenté l'antagonisme interethnique et, déclarait-on, tolérait une situation d'impunité à l'égard des auteurs de violations des droits de l'homme. On a donc demandé si des enquêtes avaient eu lieu afin de déterminer si, dans le pays ogoni, des ordres illégaux avaient été donnés, quelles mesures le Gouvernement avait prises pour consulter les groupes ethniques au sujet de leurs griefs, s'il y avait un problème de "tribalisme" dans le pays et, dans l'affirmative, quelle politique suivait le Gouvernement pour en adoucir les effets. Des renseignements détaillés ont également été demandés au sujet des mesures prises récemment contre le Movement for the Survival of the Ogoni People et, en particulier, contre M. Ken Saro-Wiva, dirigeant de ce mouvement arrêté en mai 1994, ainsi que contre d'autres personnes qui en faisaient partie arrêtées en août 1995. De plus, il a été demandé à la délégation de l'État partie de fournir de plus amples détails sur les mesures actives par lesquelles on favorisait l'intégration nationale, sur la manière dont le Gouvernement considérait les aspirations des divers groupes ethniques et les mouvements qui avaient pour objectif la sauvegarde de ces groupes, et sur ce que le Gouvernement faisait ou entendait faire pour tenir compte des vues de ces groupes ou mouvements. On a demandé en outre quelles mesures étaient prises actuellement pour préserver l'identité des groupes ethniques affectés par la modification et la dégradation de leur environnement, quelles dispositions régissaient en fait la répartition du produit des recettes publiques et pourquoi les avantages de l'exploitation des ressources naturelles n'étaient pas équitablement répartis au sein de la population dans son ensemble et, plus particulièrement, au sein de la population dont le sol renfermait ces ressources. On a également demandé pourquoi le Gouvernement nigérian avait refusé d'autoriser une organisation non gouvernementale à enquêter sur la situation dans le pays ogoni en 1994. On a fait observer, à ce propos, qu'il existait des divergences flagrantes entre, d'une part, les informations concernant la situation au Nigeria qui figuraient dans le rapport, et, d'autre part, celles qui provenaient de sources non gouvernementales dignes de foi.

616. La délégation reconnaît l'existence, au Nigeria, de plus de 250 groupes qui ont une origine ethnique distincte et indique que le Gouvernement se préoccupe d'assurer des relations harmonieuses et pacifiques entre ces groupes, ce dont on se félicite.

619. Étant donné le lien qui a été établi entre certaines tensions ethniques et les changements qui ont affecté l'environnement, le Comité a accueilli avec satisfaction les informations selon lesquelles des mesures étaient prises pour améliorer l'environnement et favoriser le développement des zones productrices de pétrole, grâce notamment à la création de la Commission pour la mise en valeur des zones de production pétrolière et minière et au versement direct d'indemnités.

625. Les allégations selon lesquelles des agents du Gouvernement auraient attisé les antagonismes interethniques lors d'interventions destinées à maintenir l'ordre dans l'État de Rivers sont déclarées préoccupantes.

633. Le Comité recommande au Gouvernement, lorsqu'il lance des projets de développement économique, de prendre les mesures nécessaires pour protéger de façon efficace l'identité des groupes ethniques dans les zones concernées.

62. Australie : 19/09/94. A/49/18, paras. 535-551.

537. L'occasion d'engager un dialogue franc, sérieux et extrêmement constructif avec une délégation dirigée par le Ministre chargé des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est accueillie avec satisfaction. Le ministre était accompagné par le Commissaire à la justice sociale (Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances), qui est lui-même membre d'un groupe autochtone australien et titulaire d'un poste indépendant. Le Commissaire était là pour répondre aux questions posées et pour évoquer des questions au sujet desquelles il avait des points de vue personnels à émettre. Les membres du Comité se sont vivement félicités de la composition de la délégation, qu'ils ont qualifiée d'exemple à suivre pour les autres États.

538. Il est pris connaissance avec satisfaction des nombreuses mesures adoptées en Australie depuis l'examen du rapport précédent en vue d'améliorer les relations entre tous les groupes et en particulier la situation des aborigènes. Les efforts du gouvernement tendant à instaurer une société multiculturelle en Australie, malgré une certaine opposition, méritent d'être soulignés. Il est pris note à ce sujet de plusieurs programmes et stratégies comme la Stratégie "Accessibilité et équité", le "Programme national pour une Australie multiculturelle" ou le "Programme de relations communautaires" qui offrent un cadre pour encourager les différents groupes culturels à partager leur patrimoine spécifique et à chercher à garantir à tous les Australiens l'égalité de traitement et de chances dans tous les domaines de la vie publique. La création en 1991 du Conseil pour la réconciliation aborigène est saluée comme une mesure très prometteuse.

539. Les responsabilités et les pouvoirs étendus de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité de chances du Commonwealth pour assurer la mise en oeuvre de la loi de 1975 sur la discrimination raciale, qui est habilitée à mener des enquêtes publiques sur toutes questions relatives aux droits de l'homme, sont relevés avec une satisfaction particulière. L'action de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et le transfert de certaines responsabilités spécifiques à l'Autorité régionale du détroit de Torres sont notés avec appréciation. Il en va de même des conclusions et recommandations importantes de la Commission royale d'enquête sur le décès d'aborigènes en détention et de la création, à la suite d'une recommandation de cette commission, du bureau du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

540. L'attention accordée par le pouvoir judiciaire à la mise en oeuvre de la Convention mérite particulièrement d'être soulignée. La décision prise par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire Mabo c. Queensland représente un progrès très important. Il est noté avec satisfaction que, par cette décision, la Cour rejetait l'idée que l'Australie était terra nullius au moment de la colonisation et reconnaissait la survivance du droit des autochtones sur les terres lorsque les droits fonciers n'avaient pas été légalement éteints. La suite donnée par le Gouvernement du Commonwealth avec l'adoption en 1993 de la loi sur les droits fonciers des aborigènes et la création d'un fonds national pour les terres des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres sont également accueillies avec satisfaction.

542. Il est noté avec préoccupation que, bien que le Gouvernement du Commonwealth soit responsable de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de

l'homme, la mise en oeuvre de leurs dispositions exige la participation active des États et des territoires qui ont une juridiction quasiment exclusive sur un grand nombre de questions couvertes par la Convention et qui ne peuvent être contraints de modifier leur législation. Les programmes et les stratégies conçus au niveau fédéral pour promouvoir la réconciliation et la justice sociale et pour s'occuper des problèmes liés aux décès d'aborigènes en détention peuvent être compromis par l'absence de coopération des gouvernements des États ou des territoires. Le Comité suivra avec intérêt l'évolution des relations entre les gouvernements en Australie.

543. La situation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres demeure préoccupante, malgré les efforts visant à réparer les injustices héritées du passé. Il est inquiétant que les décès d'aborigènes continuent d'être aussi nombreux que lorsqu'il a été décidé de désigner la Commission royale d'enquête.

544. Les procédures légales applicables pour reconnaître les titres fonciers des aborigènes et pour répondre aux revendications foncières ont été très longues. La nécessité pour les intéressés de prouver qu'ils ont maintenu leurs liens avec la terre revendiquée et que leur titre ne s'est pas éteint peut être une condition exorbitante. Le fait que les personnes identifiées comme aborigènes mais dont les ancêtres sont en majorité non aborigènes puissent ne pas être considérées comme aborigènes pour ce qui est de la reconnaissance des droits fonciers peut devenir aussi un sujet de préoccupation. Un faible pourcentage seulement de la population aborigène sera admis au bénéfice de la loi sur les droits fonciers des aborigènes.

545. Les aborigènes continuent d'être défavorisés dans des domaines tels que l'enseignement, l'emploi, le logement et les services de santé. Leur participation à la conduite des affaires publiques est décevante. Il est une fois encore noté avec préoccupation que, d'après divers indicateurs sociaux, les aborigènes sont davantage touchés que tout autre groupe du pays par des problèmes sociaux tels que l'alcoolisme, la toxicomanie, la délinquance et l'incarcération.

547. Le Comité recommande à l'État partie de mener une politique vigoureuse de reconnaissance des droits des aborigènes prévoyant une réparation adéquate pour la discrimination et l'injustice subies dans le passé. Le Gouvernement du Commonwealth devrait prendre des mesures appropriées pour assurer une application harmonieuse des dispositions de la Convention au niveau fédéral et au niveau des États ou territoires. Les recommandations émises par divers organes chargés de la protection des droits des aborigènes — la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres — devraient être pleinement respectées par tous les intéressés, en particulier les gouvernements des États et des territoires.

548. Le Comité recommande le renforcement des mesures visant à accorder réparation pour toute discrimination subie par les membres de minorités non anglophones et par les aborigènes dans le domaine de l'administration de la justice, de l'éducation, de l'emploi, du logement et des services de santé, et visant à promouvoir la participation de tous à la conduite des affaires politiques. Le Comité espère recevoir davantage d'informations concernant ces questions particulièrement en ce qui concerne les minorités non anglophones dans le prochain rapport périodique de l'Australie. Les responsables de l'application de la loi doivent recevoir une formation

plus efficace permettant d'avoir l'assurance que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils respectent et protègent la dignité de l'homme et préservent et défendent les droits de tous. De même, l'État partie devrait continuer à renforcer encore ses programmes d'enseignement et de formation.

63. Canada : 02/08/94. A/49/18, paras. 298-331.

306. ... En outre, ils ont émis le vœu de recevoir des informations plus détaillées concernant l'évolution des négociations engagées entre les autorités canadiennes et les populations autochtones en vue de parvenir à un règlement territorial d'ensemble et à des accords d'autonomie dans diverses provinces. Il leur est apparu en effet que ces négociations avançaient très lentement et que très peu d'accords avaient été conclus. Ils ont également demandé un complément d'information sur les programmes communautaires de justice autochtone, ainsi que sur le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le multiculturalisme et les relations interraciales dans le système judiciaire; ils ont aussi posé des questions sur les indicateurs sociaux concernant les autochtones, en particulier sur le taux de mortalité infantile, l'alcoolisme, la toxicomanie, la délinquance, la détention en prison et le suicide. Ils ont demandé des informations sur le projet d'emplois d'été dans la police pour les jeunes issus de minorités, sur les mesures prises par le Gouvernement fédéral pour résoudre les problèmes des Indiens à Oka et dans les villages Mohawk de Kanesatake et Kahnawake après les incidents de l'été 1990, sur les activités de la Commission royale sur les peuples autochtones et sur les mesures prises par la Commission de réforme du droit pour assurer l'égalité d'accès des autochtones à la justice.

308. Au sujet de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont émis le regret que les rapports ne fournissent pas d'informations notamment sur la réalisation du droit à la santé, en particulier dans le cas des populations autochtones, et ont demandé des précisions sur le programme national de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie chez les autochtones et ont voulu savoir comment ces derniers réagissaient à ce programme. Les membres du Comité ont tout particulièrement appelé l'attention sur la loi sur l'équité en matière d'emploi et ont émis le regret qu'elle ne s'applique qu'à certaines catégories limitées de travailleurs. Ils ont demandé pourquoi la Commission canadienne des droits de l'homme n'avait pas la responsabilité directe de l'application de cette loi, s'il existait un autre mécanisme chargé de cette application et pourquoi les autochtones étaient sous-représentés au sein de la population active, notamment aux échelons les plus élevés. De plus amples informations ont également été demandées au sujet de l'emploi, de l'éducation et de la liberté religieuse, notamment dans le cas de groupes minoritaires peu nombreux; on a également posé des questions sur les résultats effectifs obtenus grâce au Groupe de travail pour l'équité dans l'emploi pour les employés autochtones et sur la mesure dans laquelle les autochtones et les immigrants avaient effectivement accès au système judiciaire.

322. Le Comité se félicite des mesures prises au Canada pour améliorer la situation des autochtones. Il note en particulier à cet égard les règlements des revendications territoriales conclus récemment dans la région orientale et centrale de l'Arctique et les règlements intervenus avec les Métis Gwich'n et Sahtu Dene dans la vallée du Mackenzie et dans le territoire du Yukon. : : :

325. Le Comité se déclare en outre préoccupé par les questions suivantes : la lenteur avec laquelle ont progressé les négociations visant à définir les droits des autochtones sur la terre et les ressources dans de nombreuses régions du pays; : : :

326. Le Comité note également avec préoccupation que malgré diverses mesures positives prises par les autorités canadiennes tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral pour veiller au bon développement et à la protection des autochtones, certains indicateurs sociaux concernant en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie, les suicides et les taux d'incarcération révèlent que les autochtones sont sans doute plus touchés par les problèmes sociaux que les autres groupes de population du pays.

64. Mali : 10/03/94. A/49/18, paras. 275-283.

277. Les membres du Comité ont relevé qu'en avril 1991, un accord de paix avait été conclu entre le nouveau gouvernement et les organisations des groupes d'opposition touaregs. Mais les actes de violence avaient continué entre les groupes touaregs, qui n'avaient pas accepté l'accord de paix, et l'armée malienne, et cela avait donné naissance à un conflit ethnique.

278. Les membres du Comité ont noté également que les deux derniers rapports périodiques du Mali étaient incomplets, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention. Il se sont inquiétés de la situation des personnes appartenant à la communauté targuie, en observant qu'elles n'étaient pas représentées au Parlement. À cet égard, les membres ont souhaité être informés de manière détaillée sur la mesure dans laquelle les Touaregs participaient à la vie publique.

282. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 4 b), sur les mesures qui ont été prises pour protéger les droits des Touaregs conformément à l'article 5 de la Convention et sur les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la Convention.

65. Suède : 03/03/94. A/49/18, paras. 181-208.

185. Au sujet de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités de la création du Parlement sami, mais se sont demandé dans quelle mesure ce parlement était indépendant et possédait de réels pouvoirs, et quelles avaient été ses activités au cours de sa première année de fonctionnement. Ils ont ensuite demandé pour quelles raisons le choix du Président du Sameting et des délimitations des fonctions de ce parlement étaient du ressort du Gouvernement suédois. : : : Des membres du Comité ont également souhaité savoir si des mesures avaient été prises pour préserver la langue, la culture et l'identité des groupes ethniques vivant en Suède, et qui formaient 10 % de la population suédoise, et, dans l'affirmative, quelles étaient ces mesures

187. À l'égard de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des précisions sur le régime juridique applicable à l'élevage de rennes, sur la possibilité d'exproprier les Samis des terres de pâturage et sur les droits des non-Samis de chasser sur les terres réservées au pâturage des rennes appartenant aux populations samies et de pêcher dans les lacs jusque-là réservés aux Samis. Ils ont voulu savoir s'il était prévu que le Parlement suédois comporte bientôt des

représentants samis en tant que tels, et que la langue samie soit reconnue comme langue nationale sur le même pied que le suédois. Ils ont demandé que de plus amples informations leur soient données sur le nombre, la situation, le degré d'intégration des minorités autres que samie vivant en Suède.

200. De graves inquiétudes sont en outre exprimées au sujet de récentes mesures législatives ayant eu un effet défavorable sur les droits des Samis eu égard à leurs activités traditionnelles de pêche, de chasse et d'élevage du renne, et en ce qui concerne le rythme de la progression des membres des minorités ethniques vers l'égalité et de leur intégration.

207. Enfin, le Comité demande à l'État partie de lui fournir dans son prochain rapport des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement et les travaux de l'Assemblée samie et sur l'application de la loi d'expropriation.

66. République centrafricaine : 15/09/93. A/48/18, paras. 147-151.

148. Les membres du Comité ont relevé qu'il y avait en République centrafricaine environ 80 groupes ethniques, essentiellement des Baya, des Banda, des Babinga, des Baka et des Zanda. Les membres du groupe Yakoma, toutefois, étaient en position dominante dans l'administration alors qu'ils ne représentaient que moins de 5 % de la population. Par ailleurs, les Bayaka, ou Pygmées, habitant dans les forêts étaient souvent victimes de discrimination et d'exploitation et le Gouvernement n'avait pas fait grand-chose pour corriger cette situation.

67. Nigeria : 15/09/93. A/48/18, paras.306-329.

309. Les membres du Comité se sont félicités de la reprise du dialogue avec le Nigeria et ont exprimé l'espoir que la coopération du Nigeria avec le Comité aurait désormais lieu sur une base régulière. : : : Des renseignements complémentaires ont été également demandés à propos des groupes spécialement vulnérables, comme les Ogonis, victimes d'ingérences de la part de la police et des compagnies pétrolières et dont les terres subissaient les effets de détérioration et de pollution de l'exploitation pétrolière de compagnies multinationales. A cet égard, les membres ont souhaité savoir comment le Gouvernement envisageait d'accéder aux demandes des minorités qui entendaient gérer elles-mêmes leur économie et leurs ressources; et quels seraient les effets du décret de 1989 portant promotion des entreprises nigérianes (abrogeant le décret de 1977 sur l'autochtonisation) sur la participation de groupes ethniques locaux à l'exploitation des ressources naturelles. : : :

68. Viêt Nam : 15/09/93. A/48/18, paras.348-358.

Non disponible en français.

69. Équateur : 18/03/93. A/48/18, paras. 128-146.

Non disponible en français.

B. Décisions

1. Décision (1) 64 on Guyana : Guyana. 09/03/2004. CERD/C/64/Dec.1.

(Non disponible en français)

2. Prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte avancée et procédés d'action urgente : Guyane. 03/06/2003. CERD/C/62/Dec.

5. De nombreuses organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et institutions des Nations Unies s'accordent à reconnaître que l'instabilité politique que connaît le Guyana à cause du cercle vicieux des tensions politiques et ethniques a nui aux droits de l'homme, affaibli la société civile, aggravé la violence raciale ainsi que la pauvreté et l'exclusion parmi les populations autochtones, et entravé à la fois l'administration de la justice et la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme.

3. Prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte avancée et procédés d'action urgente : Suriname. 21/03/2003. CERD/C/62/Dec. 3.

3. Selon les informations recueillies lors de l'examen de la situation au Suriname par le Comité des Droits de l'homme en octobre 2002 et les renseignements qui figurent dans un rapport transmis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 18 décembre 2002 par un groupe d'organisations non gouvernementales représentant les populations autochtones et tribales («The Association of Indigenous Village Leaders in Suriname, Stichting Sanomaro Esa, The Association of Saramaka Authorities and the Forest Peoples Programme»), les droits des communautés autochtones, notamment les Marrons et les Amérindiens, feraient l'objet de graves violations au Suriname : outre les discriminations dont seraient victimes ces communautés dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la culture et de la participation à tous les secteurs de la société, il est fait état, en particulier, de l'absence de reconnaissance légale de leurs droits à la terre et à ses ressources, du refus de consulter ces communautés au sujet de l'octroi de concessions d'exploitation forestière et minière à des sociétés étrangères et des menaces que feraient peser sur leur santé et sur l'environnement les activités des compagnies minières, en particulier les déversements de mercure.

4. Considérant que ces problèmes rencontrés par les communautés autochtones appellent une attention immédiate, et se référant à sa Recommandation générale XXIII (51) du 18 août 1997 sur les droits des populations autochtones, le Comité prie l'État partie de lui présenter d'urgence un rapport contenant toutes informations utiles à ce sujet, et ce avant le 30 juin 2003, de façon à ce qu'il puisse être examiné lors de la soixante-troisième session du Comité, en août 2003.

4. Décision 1(60) sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée : Papouasie-Nouvelle-Guinée. 01/11/2002. A/57/18, para. 514A.

2. En dépit des demandes répétées du Comité, la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a toujours pas renoué le dialogue avec le Comité. Elle n'a soumis ni son rapport

périodique ni les informations supplémentaires demandées sur la situation à Bougainville. En fait, le dialogue entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Comité est interrompu depuis 1984. L'État partie n'a pas honoré son obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

3. Le Comité réaffirme ses décisions 2 (52) du 19 mars 1998, 4 (51) du 21 août 1997, 3 (47) du 16 août 1995 et 8 (46) du 16 mars 1995 sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans lesquelles il a prié l'État partie de se conformer à son obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, et en particulier de fournir des renseignements sur la situation à Bougainville.

4. Le Comité demande instamment à l'État partie de soumettre son rapport au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention ainsi que de fournir des informations précises sur la situation actuelle à Bougainville. Dans le rapport devraient en particulier figurer des informations sur la structure démographique de la population ainsi que sur la situation économique, sociale et culturelle des divers groupes ethniques. À ce propos, le Comité tient à nouveau à signaler à l'État partie qu'il lui est possible de faire appel à l'assistance technique offerte dans le cadre des services consultatifs et du programme d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

5. Décision 2 (55) on Australie : Australie. 16/09/99. A/54/18, para. 23(2).

1. Le Comité réaffirme les décisions concernant l'Australie qu'il a prises à sa cinquante-quatrième session en mars 1999.

2. En adoptant ces décisions, le Comité a été déterminé par la grave préoccupation résultant du fait qu'après une période appréciée d'application progressive de la Convention au sujet des droits fonciers des populations autochtones d'Australie, les changements de politique envisagés en rapport avec l'exercice de ces droits risquaient de porter sérieusement atteinte aux droits ainsi reconnus aux communautés autochtones australiennes. Il a examiné en détail les renseignements soumis et les arguments avancés par l'État partie.

6. Décision 2 (54) sur l'Australie : Australia. 18/03/99. A/54/18, para. 21(2)

Agissant dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide, le Comité a adopté la décision 1 (53) sur l'Australie le 11 août 1998 (A/53/18, par. 22), demandant des informations à l'État partie sur trois sujets de préoccupation : les modifications envisagées à la loi de 1993 intitulée *Native Title Act* (loi sur les droits fonciers autochtones); les changements de politique intervenus en ce qui concerne les droits fonciers des aborigènes; et les modifications des fonctions du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Le Comité se félicite de la réponse complète et détaillée du Gouvernement australien à cette demande d'informations (CERD/C/347). Le Comité est satisfait également du dialogue, à ses 1323e et 1324e séances, avec la délégation de l'État partie afin que celle-ci réponde aux questions complémentaires posées par le Comité sur les informations fournies par l'État partie.

Le Comité a reçu des observations détaillées et utiles aussi du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances, de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et de membres du Parlement.

Le Comité reconnaît que parmi les nombreuses pratiques discriminatoires auxquelles ont longtemps été en butte les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres en Australie, la politique racialement discriminatoire de l'Australie en matière foncière a encore des conséquences graves pour les droits des communautés autochtones d'Australie.

Le Comité reconnaît en outre que les droits fonciers des peuples autochtones sont uniques et qu'ils englobent une identification traditionnelle et culturelle de ces peuples avec leurs terres, identification généralement admise.

Dans ses conclusions sur le précédent rapport de l'Australie, le Comité s'était félicité de l'attention accordée par le pouvoir judiciaire à la mise en oeuvre de la Convention (A/49/18, par. 540). Le Comité avait aussi salué la décision prise par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire *Mabo c. Queensland*, notant que la décision de la Haute Cour reconnaissant, dans cette affaire, la survivance du droit des autochtones sur les terres lorsque les droits fonciers n'avaient pas été légalement éteints représentait un progrès important vers la reconnaissance des droits fonciers autochtones au sens de la Convention. Le Comité s'était félicité en outre de la loi de 1993 intitulée *Native Title Act* (loi sur les droits fonciers autochtones), qui fournissait un cadre propice à la reconnaissance, dorénavant, des droits fonciers autochtones compte tenu du précédent établi dans l'affaire *Mabo*.

Le Comité, ayant examiné une série d'amendements nouveaux à la loi intitulée *Native Title Act* adoptés en 1998, s'est dit préoccupé de la compatibilité de ladite loi, telle qu'actuellement modifiée, avec les obligations internationales incombant à l'État partie en vertu de la Convention. Alors qu'initialement la loi intitulée *Native Title Act* reconnaissait et cherchait à protéger ces droits, la loi telle que modifiée contient des dispositions qui éteignent les droits et intérêts fonciers autochtones ou y portent tort. Alors que la loi initiale de 1993 intitulée *Native Title Act* ménageait un équilibre délicat entre les droits fonciers autochtones et non autochtones, la loi telle que modifiée semble créer une certitude juridique pour les gouvernements et les tierces parties, au détriment des droits fonciers autochtones.

Le Comité prend note, en particulier, de quatre dispositions spécifiques qui sont discriminatoires à l'encontre des détenteurs de droits fonciers autochtones dans la nouvelle loi telle que modifiée, à savoir : les dispositions relatives à la «validation»; les dispositions relatives à la «confirmation de l'extinction»; les dispositions relatives aux activités de production primaire; et les restrictions concernant le droit de négociation des détenteurs de droits fonciers autochtones s'agissant d'utilisations de terres non autochtones.

Ces dispositions sont préoccupantes car il semble que telle que modifiée, la loi soit en recul par rapport au degré de protection des droits fonciers autochtones reconnu dans la décision rendue dans l'affaire *Mabo* par la Haute Cour australienne et dans la loi intitulée *Native Title Act* de 1993. En tant que telle, la loi modifiée ne peut pas être

considérée comme une mesure spéciale au sens des articles premier, paragraphe 4, et 2, paragraphe 2, de la Convention, et suscite des préoccupations en relation avec l'observation par l'État partie des articles 2 et 5 de la Convention.

L'absence de participation effective des communautés autochtones à la formulation des amendements en question soulève aussi des préoccupations en ce qui concerne le respect par l'État partie de ses obligations au regard de l'article 5, alinéa c) de la Convention. Dans sa recommandation générale XXIII, le Comité, demandant aux États partie «de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux», a souligné qu'il importait de veiller «à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé»Ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément No 18 (A/52/18), annexe V, par. 4 d).*

Tout en se félicitant que l'État partie ait reconnu le rôle important joué par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, le Comité note aussi avec préoccupation qu'il se propose de modifier la structure globale de la Commission, en abolissant la charge de commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et en confiant les fonctions correspondantes à un président adjoint chargé d'une responsabilité générale. Le Comité encourage résolument l'État partie à prendre en considération tous les effets possibles d'une telle restructuration, en examinant notamment si le nouveau président adjoint pourra s'occuper comme il convient de l'ensemble des questions intéressant les peuples autochtones qui méritent l'attention. Il devrait être tenu compte des avantages supplémentaires qu'il y aurait à confier ces questions à un spécialiste dûment qualifié, compte tenu de la marginalisation politique, économique et sociale persistante de la communauté autochtone d'Australie.

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre en compte ces préoccupations avec le plus haut degré de priorité. Surtout, conformément à la recommandation générale XXIII du Comité sur les droits des populations autochtones, le Comité prie instamment l'État partie de suspendre l'application des amendements de 1998 et de rouvrir les discussions avec les représentants des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, en vue de trouver des solutions qui soient acceptables pour les peuples autochtones et conformes aux obligations de l'Australie en vertu de la Convention.

Eu égard au caractère d'urgence et à l'importance fondamentale de ces questions et compte tenu du souci exprimé par l'État partie de poursuivre le dialogue avec le Comité au sujet de ces dispositions, le Comité décide de garder cette question à son ordre du jour dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, afin de les réexaminer à sa cinquante-cinquième session.

7. Décision 1 (53) sur l'Australie : Australia. 11/08/98. A/53/18, para. IIB1

Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, en particulier la disposition selon laquelle le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États parties, le Comité demande au Gouvernement australien de lui fournir des informations sur les modifications récemment envisagées ou

apportées à la loi de 1993 intitulée Native Title Act, (loi sur les titres fonciers autochtones) sur les changements de politique intervenus dans l'État partie en ce qui concerne les droits fonciers des aborigènes et sur les fonctions du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Le Comité souhaite examiner si ces changements éventuels sont compatibles avec les obligations qui incombent à l'Australie en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

8. Décision 4 (51) sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée : Papua New Guinea. 21/0897. A/52/18, para. 19(4).

3. Ignorant les demandes répétées du Comité Ibid., quarante-septième session, Supplément No 18 (A/47/18), par. 261 à 266; quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), par. 566 à 573; et quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18), par. 98 à 105. , la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a malheureusement présenté ni mise à jour ni autres informations demandées sur la question de Bougainville.

4. Le Comité n'ignore pas que le Gouvernement papouan-néo-guinéen a demandé au Secrétaire général d'envoyer son représentant pour l'aider à organiser une nouvelle série de discussions entre le Gouvernement et les principales parties bougainvilliennes.

5. Le Comité est sensible aux efforts que le Représentant du Secrétaire général a déployés pour aider le Gouvernement de l'État partie et les principales parties bougainvilliennes à organiser une nouvelle série de discussions (voir E/CN.4/1996/58), et il note que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est rendu dans l'État partie (voir E/CN.4/1996/4/Add.2).

6. Le Comité condamne et déplore l'assassinat du Premier Ministre du Gouvernement transitoire de Bougainville, M. Theodore Miriung, commis le 12 octobre 1996 par des personnes non identifiées, qui a gravement retardé tous les efforts déployés pour trouver une solution au problème de Bougainville.

7. Le Comité souhaite encourager toute nouvelle action entreprise pour que se renoue le dialogue entre les parties au conflit de Bougainville.

8. Le Comité demande à nouveau à l'État partie de présenter son rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de fournir des renseignements précis sur la situation à Bougainville au titre des procédures de prévention de la discrimination de sorte qu'il puisse les examiner en 1998.

9. Décision 3 (47) on Papouasie-Nouvelle-Guinée : Papua New Guinea. 16/08/95. A/50/18, para. 26(3).

Le Comité se réfère aux conclusions qu'il a adoptées à sa 1010e séance, le 19 août 1993, et à sa 1060e séance, le 12 août 1994, ainsi qu'à la décision 8 (46) qu'il a adoptée à sa 1097e séance, le 16 mars 1995. Dans la décision 8 (46), le Comité rappelait les préoccupations que lui inspirait la persistance de violations des droits de

l'homme à Bougainville, se félicitait des faits positifs intervenus tels que la signature de la "Charte de Mirigini" et insistait pour que tous les secteurs de la population soient autorisés à jouer un rôle dans les programmes visant au rétablissement d'une paix durable. Le Comité invitait aussi le Gouvernement à achever rapidement les rapports périodiques en retard, qui auraient dû être présentés conformément à l'article 9 de la Convention, afin qu'ils puissent être examinés par le Comité à la présente session.

Le Comité regrette que le Gouvernement n'ait ni présenté les rapports en retard ni répondu autrement à l'invitation du Comité à renouer le dialogue.

Le Comité invite à nouveau le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations des droits de l'homme pour des motifs ethniques à Bougainville et pour y remédier. Le Gouvernement devrait en particulier prendre des mesures propres à renforcer la confiance qui permettent à toute la population de Bougainville de participer directement aux décisions et aux processus tendant vers un règlement pacifique et vers le rétablissement de la société civile.

**10. Décision 8 (46) on Papouasie-Nouvelle-Guinée : Papua New Guinea.
16/03/95. A/50/18, para. 25(8).**

Le Comité rappelle les conclusions qu'il a adoptées à sa 1010^e séance, le 19 août 1993, et à sa 1060^e séance, le 12 août 1994, dans lesquelles il a exprimé les préoccupations que lui inspiraient les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme à Bougainville, y compris des exécutions sommaires et des transferts de population, ainsi que l'exploitation minière qui serait pratiquée à grande échelle au mépris de ses conséquences néfastes pour l'environnement et des droits des groupes ethniques distincts.

Il note avec satisfaction qu'un processus de rétablissement de la paix sur l'île papouane-néo-guinéenne de Bougainville s'est engagé et que la "Charte de Mirigini" a été signée le 25 novembre 1994. Il estime préoccupant, toutefois, que la plupart des dirigeants de l'Armée révolutionnaire de Bougainville n'aient pas participé à la Conférence de paix de Bougainville, qui a eu lieu en octobre 1994 et à laquelle ont été entamées des discussions ayant abouti à la signature de la "Charte de Mirigini".

Le Comité insiste pour qu'à l'avenir toutes les parties participent aux négociations ayant pour objectif l'arrêt complet du conflit armé et le rétablissement de la paix, conditions indispensables à la pleine application des droits de l'homme sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

Le Comité offre à nouveau au Gouvernement papouan-néo-guinéen de l'aider dans ses efforts visant à renforcer les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier contre la discrimination raciale. Il l'invite à renouer le dialogue avec le Comité, conformément à l'article 9 de la Convention, et à achever rapidement les rapports périodiques qu'il aurait dû présenter les 26 février 1985, 1987, 1989, 1991, 1993 et 1995, et qui devraient contenir des renseignements précis sur la situation prévalant sur l'île de Bougainville. Ces renseignements devraient parvenir au Comité à temps pour pouvoir être examinés à sa quarante-septième session, en août 1995.

11. Décision 2 (46) on the situation in Mexique : Mexique. 09/03/95. A/50/18, para. 25(2).

(Non disponible en français)

C. Recommandations générales

1. Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones (1997)

1. Dans la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment à l'occasion de son examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la situation des populations autochtones a toujours fait l'objet d'une attention et d'une préoccupation particulières. Depuis toujours, le Comité n'a cessé d'affirmer que la discrimination envers les populations autochtones entraine dans le champ d'application de la Convention et que tous les moyens appropriés devraient être mis en œuvre pour lutter contre cette discrimination et l'éliminer.

2. Notant que l'Assemblée générale a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones du monde à partir du 10 décembre 1994, le Comité réaffirme que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'appliquent aux populations autochtones.

3. Le Comité est conscient du fait que, dans de nombreuses régions du monde, les populations autochtones ont été l'objet de discrimination, qu'elles continuent de l'être, et qu'elles ont été privées de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, notamment qu'elles ont perdu leurs terres et leurs ressources aux mains des colons, des sociétés commerciales et des entreprises d'État. Aujourd'hui comme par le passé la préservation de leur culture et de leur identité historique en est menacée.

4. Le Comité demande en particulier aux États parties :

a) De reconnaître que la culture, l'histoire, la langue et le mode de vie propres des populations autochtones enrichissent l'identité culturelle d'un État, de les respecter en tant que telles, et de promouvoir leur préservation;

b) De veiller à ce que les membres des populations autochtones soient libres et égaux en dignité et en droit et ne fassent l'objet d'aucune discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'origine ou l'identité autochtone;

c) D'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles;

d) De veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune

décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé;

e) De veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que de préserver et d'utiliser leurs langues.

5. Le Comité demande tout spécialement aux États parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires.

6. Le Comité demande en outre aux États parties dont les territoires comptent des populations autochtones de faire figurer dans leurs rapports périodiques tous les renseignements voulus sur la situation de ces populations, compte tenu de toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

2. Recommandation générale XXIV concernant l'article premier de la Convention (1999)

1. Le Comité souligne que, conformément à la définition donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention englobe toutes les personnes qui font partie de races ou de groupes nationaux ou ethniques différents ou de populations autochtones. Il est indispensable, pour permettre au Comité d'examiner dûment les rapports périodiques des États parties, que ceux-ci lui fournissent dans toute la mesure possible des renseignements sur la présence de pareils groupes sur leur territoire.

2. Il ressort des rapports périodiques présentés au Comité en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres renseignements reçus par le Comité qu'un certain nombre d'États parties font état de la présence sur leur territoire de certains groupes nationaux ou ethniques ou de populations autochtones, sans mentionner la présence d'autres groupes. Certains critères devraient être appliqués de manière uniforme à tous les groupes, en particulier le nombre des intéressés et le fait qu'ils sont d'une race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique différentes de celles de la majorité de la population ou d'autres groupes composant celle-ci.

3. Certains États parties, qui ne recueillent pas des données concernant l'origine ethnique ou nationale de leurs ressortissants ou d'autres personnes vivant sur leur territoire, décident à leur propre convenance quels sont les groupes qui constituent des groupes ethniques ou des populations autochtones à reconnaître et à traiter comme tels. Pour le Comité, il existe une norme internationale concernant les droits spécifiques des personnes appartenant à de tels groupes, norme qui va de pair avec les normes généralement reconnues concernant l'égalité des droits de tous et la

non-discrimination, notamment les normes énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Parallèlement, le Comité appelle l'attention des États parties sur le fait que l'application de critères différents pour la détermination des groupes ethniques ou des populations autochtones, qui amène à reconnaître certains d'entre eux et à refuser d'en reconnaître d'autres, peut aboutir à traiter différemment les divers groupes qui composent la population vivant dans le pays.

3. Recommandation générale XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale (2000)

2. Certaines formes de discrimination raciale peuvent être dirigées spécifiquement contre les femmes en tant que femmes, par exemple : les violences sexuelles commises en détention ou en temps de conflit armé sur la personne de femmes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques particuliers; la stérilisation forcée de femmes autochtones; les abus perpétrés à l'encontre de travailleuses du secteur informel ou d'employés domestiques travaillant à l'étranger, par leurs employeurs. Certaines des conséquences de la discrimination raciale peuvent affecter essentiellement ou uniquement les femmes, par exemple une grossesse résultant d'un viol motivé par un préjugé racial. Dans certaines sociétés, les femmes victimes d'un tel viol risquent de surcroît d'être frappées d'ostracisme. Les femmes peuvent en outre pâtir d'un accès insuffisant aux mécanismes de recours ou de plaintes contre la discrimination raciale du fait d'obstacles liés à leur sexe, tels qu'un biais antifemmes dans le système juridique ou une discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la vie privée.

4. Recommandation générale XXIX concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1^{er}, par. 1, de la Convention) (2002)

Réaffirmant également la condamnation de la discrimination à l'encontre des personnes d'ascendance asiatique, africaine et autochtone et autre énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

5. Recommandation générale XXI concernant le droit à l'autodétermination (1996)

1. Le Comité note que les groupes ou minorités ethniques ou religieuses mentionnent fréquemment le droit à l'autodétermination comme fondement de la revendication d'un droit à la sécession. À cet égard, le Comité souhaite exprimer les opinions ci-après.

2. Le principe du droit à l'autodétermination des peuples est un principe fondamental du droit international. Il est consacré à l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit des peuples à l'autodétermination, outre le droit qu'ont les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques de jouir de leur propre culture, de professer et pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue.

3. Le Comité souligne que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples. Néanmoins, l'application du principe de l'autodétermination suppose que chaque État encourage, par une action conjointe et individuelle, le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies. À cet égard, le Comité appelle l'attention des gouvernements sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992.

4. En ce qui concerne l'autodétermination des peuples, deux aspects doivent être distingués. Le droit à l'autodétermination comporte un aspect intérieur, qui est le droit de tous les peuples de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel sans ingérence extérieure. À cet égard, il existe un lien avec le droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques à tous les échelons, conformément au paragraphe c) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En conséquence, les gouvernements doivent représenter l'ensemble de la population, sans distinction de race, de couleur, d'origine ou d'appartenance nationale ou ethnique. L'aspect extérieur de l'autodétermination est que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits et ainsi que l'illustrent la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères.

5. Afin de respecter pleinement les droits de tous les peuples au sein d'un État, les gouvernements sont de nouveau invités à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à les appliquer pleinement, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le souci de la protection des droits individuels, sans discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques, tribaux, religieux ou autres, doit guider les politiques des gouvernements. Conformément à l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux dispositions d'autres instruments internationaux pertinents, les gouvernements devraient être sensibles aux droits des personnes appartenant à des groupes ethniques, en particulier à leur droit de mener une vie digne, de préserver leur culture, de bénéficier d'une part équitable des fruits de la croissance nationale et de jouer leur rôle dans l'administration des pays dont elles sont des citoyens. Les gouvernements devraient également envisager, dans leurs cadres constitutionnels respectifs, de reconnaître aux personnes appartenant à des groupes ethniques ou linguistiques constitués de leurs citoyens, si cela est approprié, le droit de se livrer à toute activité intéressant particulièrement la préservation de l'identité de ces personnes ou de ces groupes.

6. Le Comité souligne que, conformément à la Déclaration sur les relations amicales, aucune de ses initiatives ne doit être interprétée comme autorisant ou encourageant une action quelconque de nature à porter atteinte, en tout ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se

conduisent de façon conforme au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et sont dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population du territoire, sans distinction de race, de croyance ou de couleur. De l'avis du Comité, le droit international ne reconnaît pas de droit général des peuples de déclarer unilatéralement faire sécession par rapport à un État. À cet égard, le Comité adhère aux opinions exprimées dans l'Agenda pour la paix (par. 17 et suiv.), à savoir que toute fragmentation d'États risque de nuire à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la préservation de la paix et de la sécurité. Cela n'exclut pas cependant la possibilité de conclure des arrangements par libre accord entre toutes les parties concernées.

6. Recommandation générale VIII concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention (1990)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Ayant examiné des rapports d'États parties où figuraient des renseignements sur les moyens permettant d'identifier les individus comme appartenant à un groupe ou à des groupes raciaux ou ethniques particuliers,

Est d'avis que cette identification doit, sauf justification du contraire, être fondée sur la manière dont s'identifie lui-même l'individu concerné.

D. Déclarations

1. Déclaration par le Comité pour le Sommet mondial sur le développement durable : 01/11/2002. A/57/18 (Chapitre XI) (D).

À sa soixante et unième session, le Comité a adopté et décidé d'adresser la déclaration suivante aux participants au Sommet mondial sur le développement durable :

« Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Se félicitant de l'occasion offerte aux États par le Sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable d'intensifier les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre les Principes de Stockholm et de Rio et le programme Action 21 en vue d'atteindre les objectifs de développement fixés pour le millénaire,

Considérant que le programme Action 21 adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992 est un document d'importance majeure non seulement pour la préservation de l'environnement planétaire et la promotion du développement durable mais aussi, et surtout, en tant qu'instrument fondamental pour le respect des droits de l'homme à l'échelle mondiale,

Considérant également que la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en 2001 reconnaissent que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés

au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'ils contribuent à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté,

Affirmant que certaines politiques et pratiques et l'application insuffisante de certaines lois perpétuent la discrimination raciale, le racisme environnemental et d'autres formes d'oppression qui violent les droits à la liberté, à l'égalité et à la satisfaction adéquate de besoins fondamentaux tels que l'eau saine, la nourriture, le logement, l'énergie, la santé et la protection sociale,

Notant que certains aspects négatifs de la mondialisation, notamment une croissance économique déséquilibrée, des termes de l'échange injustes, l'incitation à la production et à la consommation effrénées, la pollution de la terre et de l'eau, les déplacements de personnes, l'accaparement de ressources naturelles et la mauvaise gestion de la dette extérieure nuisent aux efforts faits pour combattre la discrimination raciale aux niveaux national et international,

Réaffirmant que le droit au développement, à la paix, à la stabilité et à la sécurité ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté et de l'exclusion sociale sont des conditions fondamentales d'un développement humain, en particulier pour les pays les moins avancés,

Réaffirmant également que la démocratisation et la bonne gouvernance sont des conditions essentielles au développement humain,

Soulignant que le Comité, au cours de l'examen des rapports des États parties, a pris note avec une vive préoccupation du dénuement social et économique persistant des sociétés autochtones, des migrants et travailleurs migrants et des réfugiés, et également de celui de minorités nationales et d'autres groupes de personnes dont les droits de l'homme sont violés au motif de leur race, de leur couleur, de leur ascendance et de leur origine ethnique,

1. *Exhorte* tous les États à respecter et protéger tous les droits de l'homme et à s'acquitter de leurs engagements, notamment à reconnaître la diversité ethnique et culturelle comme des conditions indispensables à l'avènement d'un dialogue fécond de civilisations, du développement durable et d'un ordre social juste et équitable;
2. *Encourage* le Sommet à inclure les droits de l'homme et l'interdiction de la discrimination raciale dans ses documents finals;
3. *Se félicite* de l'occasion de coopérer avec les États parties et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies à la défense des normes et dispositions relatives aux droits de l'homme revêtant de l'intérêt pour le développement durable, qui sont énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les instruments du même ordre relatifs aux droits de l'homme. »

II. Comité des droits de l'homme

Table des Matières

A. Observations finales

1. Finlande. 27/10/2004. CCPR/CO/82/FIN/Rev.1(FUTURE)
2. Colombie. 26/05/2004. CCPR/CO/80/COL.
3. Suriname. 04/05/2004. CCPR/CO/80/SUR.
4. Philippines. 01/12/2003. CCPR/CO/79/PHL.
5. Nouvelle-Zélande. 07/08/2002. CCPR/CO/75/NZL.
6. Viêt Nam. 26/07/2002. CCPR/CO/75/VNM.
7. Suède. 24/04/2002. CCPR/CO/74/SWE.
8. Guatemala. 27/08/2001. CCPR/CO/72/GTM.
9. Venezuela. 26/04/2001. CCPR/CO/71/VEN.
10. Pérou. 15/11/2000. CCPR/CO/70/PER.
11. Gabon. 10/11/2000. CCPR/CO/70/GAB.
12. Argentine. 03/11/2000. CCPR/CO/70/ARG.
13. Danemark. 31/10/2000. CCPR/CO/70/DNK.
14. Commentaires par le Gouvernement du Mexique sur les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme : Mexique. 24/08/2000. CCPR/C/79/Add.123.
15. Australie. 24/07/2000. A/55/40,paras.498-528.
16. Guyana. 25/04/2000. CCPR/C/79/Add.121.
17. Congo. 27/03/2000. CCPR/C/79/Add.118.
18. Norvège. 01/ 11/99. CCPR/C/79/Add.112.
19. Cambodge. 27/07/99. CCPR/C/79/Add.108.
20. Mexique. 27/07/99. CCPR/C/79/Add.109.
21. Costa Rica. 08/04/99. CCPR/C/79/Add.107.
22. Canada. 07/04/99. CCPR/C/79/Add.105.
23. Chili. 30/03/99. CCPR/C/79/Add.104.

24. Japon. 19/11/98. CCPR/C/79/Add.102.
25. Équateur. 18/08/98. CCPR/C/79/Add.92.
26. Finlande. 08/04/98. CCPR/C/79/Add.91.
27. France. 04/08/97. CCPR/C/79/Add.80.
28. Inde. 04/08/97. CCPR/C/79/Add.81.
29. Colombie. 05/05/97. CCPR/C/79/Add.76.
30. Bolivie. 01/05/97. CCPR/C/79/Add.74.
31. Danemark. 18/11/96. CCPR/C/79/Add.68.
32. Brésil. 24/07/96. A/51/40,paras.306-338.
33. Guatemala. 03/04/96. CCPR/C/79/Add.63.
34. Suède. 09/11/95. CCPR/C/79/Add.58.
35. Nouvelle-Zélande. 03/10/95. A/50/40,paras.166-191.
36. Paraguay. 03/10/95. A/50/40,paras.192-223.
37. États-Unis d'Amérique. 03/10/95. A/50/40,paras.266-304.
38. Mexique. 18/04/94. CCPR/C/79/Add.32
39. Japon. 05/11/93. CCPR/C/79/Add.28.
40. Norvège. 04/11/93. CCPR/C/79/Add.27.
41. Venezuela. 28/12/92. CCPR/C/79/Add.13.
42. Colombie. 25/09/92. A/47/40,paras.390-394.

B. Constatations

1. Les auteurs et la Société tribale micmaque vs. Canada. CCPR/C/40/D/205/1986 (1991).
2. Lovelace vs. Canada. CCPR/C/13/D/24/1977 (1981).
3. Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon vs. Canada. CCPR/C/38/D/167/1984 (1990).
4. Kitok vs. Suède. CCPR/C/33/D/197/1985 (1988).
5. Ilmari Lansman et al. vs. Finlande. CCPR/C/52/D/511/1992 (1994).
6. O. Sara et al. v. Finlande CCPR/C/50/D/431/1990 (1994).

7. J. Lansman et al. vs. Finlande. CCPR/C/58/D/671/1995 (1996).
8. Hopu & Bessert v. France. CCPR/C/60/D/549/1993/Rev.1 (1997).
9. Apirana Mahuika et al v. Nouvelle-Zélande. CCPR/C/70/D/547/ 1993 (2000).
10. Äärelä and Näkkäljärvi v. Finlande. CCPR/C/73/D/779/1997 (2001).
11. M. Jarle Jonassen et des éleveurs du district de renniculture de Riast/Hylling v. Norvège CCPR/C/76/D/942/2000 (2002)

C. Observations Générales

1. Observation générale no 23 : Article 27 (Droits des minorités)
2. Observation générale no 12 : Article premier (Droit à l'autodétermination)
3. Observation générale no 27 : Article 12 (Liberté de circulation)
4. Observation générale no 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte

A. Observations finales

1. Finlande. 27/10/2004. CCPR/CO/82/FIN/Rev.1 (Future)

17. Le Comité regrette de ne pas avoir eu de réponse claire sur les droits des Samis en tant que peuple autochtone (Constitution, sect. 17, sous-section 3) au regard de l'article 1 du Pacte. Il réitère sa préoccupation quant au non-règlement de la question des droits des Samis relativement au domaine foncier ainsi qu'aux différentes formes d'utilisation publique et privée des terres affectant les moyens de subsistance traditionnels des Samis, en particulier l'élevage de rennes, mettant ainsi en danger la culture et le mode de vie traditionnel des Samis et donc leur identité.

L'État partie devrait adopter, dans de brefs délais, des mesures décisives, de concert avec le peuple sami, en vue de trouver une solution appropriée au litige foncier, en tenant dûment compte de la nécessité de préserver l'identité sami, conformément à l'article 27 du Pacte. Il est prié de s'abstenir, entre-temps, de toutes mesures qui pourraient préjuger de la solution de la question des droits fonciers des Samis de manière négative.

2. Colombie. 26/05/2004. CCPR/80/COL.

(Non disponible en français)

3. Suriname. 04/05/2004. CCPR/CO/80/SUR.

(Non disponible en français)

4. Philippines. 01/12/2003. CCPR/CO/79/PHL.

8. Le Comité constate avec préoccupation qu'aucune mesure appropriée n'a été prise pour enquêter sur des délits qui auraient été commis par les forces de sécurité et des agents de l'État, en particulier contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des dirigeants de peuples autochtones, et que rien n'a été fait pour poursuivre les responsables en justice et les punir. Il est également préoccupé par des informations faisant état de mesures d'intimidation et de menaces de représailles qui empêcheraient les personnes dont les droits et les libertés ont été violés d'exercer leur droit de disposer d'un recours effectif.

a) L'État partie devrait adopter des mesures législatives et autres pour prévenir pareilles violations, conformément aux articles 2, 6 et 9 du Pacte, et assurer la mise en œuvre effective de la loi.

15. Le Comité est préoccupé par des informations continuant de faire état de personnes déplacées et de populations évacuées, notamment des groupes de populations autochtones, dans des zones de lutte contre la rébellion.

L'État partie devrait d'urgence prendre des mesures pour assurer la protection des civils dans les zones d'opérations militaires, conformément à ses obligations dans le domaine des droits de l'homme.

16. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi de 1997 relative aux droits des populations autochtones et la création ultérieure de la Commission nationale des populations autochtones (NCIP), mais il demeure préoccupé par le fait que cette loi n'est pas réellement appliquée. Il accueille également avec satisfaction les mesures positives annoncées par la délégation, mais considère qu'elles sont de portée limitée. Il est en outre préoccupé par les incidences que des activités économiques telles que les opérations minières ont sur les droits de l'homme des groupes autochtones.

L'État partie devrait assurer la mise en œuvre effective de la législation susmentionnée et veiller à ce que les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources soient dûment protégés face aux activités minières et autres activités concurrentes, et à ce que la capacité de la Commission nationale des populations autochtones soit renforcée. Les mesures positives devraient être élargies à la question des droits fonciers.

5. Nouvelle-Zélande. 07/08/2002. CCPR/CO/75/NZL.

7. Le Comité accueille avec satisfaction les nouveaux progrès réalisés dans la protection et la promotion des droits des Maoris en application du Pacte, en particulier les amendements apportés par la loi intitulée *Maori Reserved Terres Amendment Act*, qui est entrée en vigueur en 1998. À cet égard, il note avec satisfaction que cette loi prévoit une indemnisation pour les bailleurs lorsque les loyers ne sont pas réajustés assez fréquemment et des loyers annuels équitables, ainsi qu'une indemnisation en faveur des preneurs de bail (essentiellement des non-Maoris), dans certaines circonstances. Cette méthode consistant à verser des indemnités prélevées sur des fonds publics permet d'éviter les tensions qui pourraient faire obstacle à la reconnaissance des droits des autochtones sur leurs terres et leurs ressources.

9. Le Comité regrette que l'État partie ne juge pas nécessaire de faire figurer parmi les motifs de discrimination interdits tous ceux qui sont énoncés dans le Pacte, en particulier la langue, même si, en Nouvelle-Zélande, la langue est considérée comme un aspect de la race.

L'État partie devrait revoir son droit interne afin de le rendre pleinement conforme aux dispositions des articles 2 et 26 du Pacte.

14. Tout en reconnaissant les mesures positives prises par l'État partie à l'égard des Maoris, notamment l'application de leurs droits fonciers et de leurs droits sur leurs ressources, le Comité constate encore avec préoccupation que les Maoris restent un groupe défavorisé dans la société néo-zélandaise pour ce qui est de l'exercice, dans tous les aspects de leur vie quotidienne, des droits que le Pacte leur reconnaît.

L'État partie devrait poursuivre et intensifier ses efforts pour garantir aux Maoris le plein exercice des droits consacrés par le Pacte.

6. Viêt Nam. 26/07/2002. CCPR/CO/75/VNM.

19. Tout en constatant que l'État partie met à cet égard toute violation des droits reconnus par le Pacte, le Comité demeure préoccupé par l'abondance d'informations concernant le traitement réservé aux Degar (Montagnards), qui font apparaître de

graves violations des articles 7 et 27 du Pacte. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations précises sur les peuples autochtones, en particulier les Degar (Montagnards) et sur les mesures prises pour faire en sorte que leur droit – reconnu par l'article 27 – de pratiquer leurs traditions culturelles, notamment leur religion et leur langue, ainsi que leurs activités agricoles, soit respecté.

L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que les droits des membres des communautés autochtones soient respectés. Les organisations non gouvernementales et d'autres observateurs de la situation des droits de l'homme devraient avoir accès aux régions montagneuses du centre du pays.

7. Suède. 24/04/2002. CCPR/CO/74/SWE.

3. Le Comité se félicite de l'adoption :

a) En janvier 2002, du Plan national d'action pour les droits de l'homme dont les domaines prioritaires sont la protection contre la discrimination, les droits des personnes handicapées, des enfants et des personnes âgées, le droit au logement, les minorités nationales, la population samie, la privation de liberté ainsi que la liberté d'expression et de religion;

6. Tout en se félicitant de la manière avec laquelle les tribunaux font référence au Pacte dans l'interprétation des droits, le Comité regrette que le Pacte en tant que tel ne puisse pas être invoqué directement devant les tribunaux suédois ni devant les autorités administratives. Il note à ce sujet que dans certains domaines (droits visés aux articles 25, 26 et 27) le Pacte assure une plus grande protection que la Convention européenne des droits de l'homme, qui a été incorporée au droit interne.

L'État partie devrait s'assurer que sa législation donne plein effet aux dispositions du Pacte et que des recours soient disponibles pour l'exercice de ces droits.

8. Guatemala. 27/08/2001. CCPR/CO/72/GTM.

29. Même si le Comité reconnaît que l'État partie a fait des efforts pour améliorer la situation des membres des communautés autochtones, il déplore qu'il n'ait pas été possible de mettre en place une législation leur garantissant pleinement la jouissance de tous les droits reconnus dans le Pacte, y compris la restitution des terres communales, et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi, d'éducation et de participation aux autres domaines de la vie civile.

L'État partie doit poursuivre ses efforts en vue de mieux permettre aux membres des communautés autochtones de jouir de tous les droits énoncés à l'article 27 du Pacte, ainsi qu'en vue de mettre en place une législation complète à cet effet. Il doit aussi veiller à ce que la mise en œuvre de cette législation améliore la situation des membres des communautés autochtones de manière véritable et pas uniquement dans le principe.

9. Venezuela. 26/04/2001. CCPR/CO/71/VEN.

28. Le Comité félicite l'État partie pour les dispositions de la Constitution concernant les populations autochtones, en particulier les articles 120 et 123, qui prévoient que

les collectivités autochtones concernées sont informées à l'avance et consultées lorsque l'État souhaite exploiter les ressources naturelles existantes sur les territoires autochtones et qui consacrent le droit des populations autochtones de maintenir et de promouvoir leurs propres pratiques économiques. Le Comité regrette toutefois l'insuffisance des informations fournies sur l'application dans la pratique de ces dispositions constitutionnelles.

L'État partie doit fournir au Comité des informations sur l'application de ces dispositions constitutionnelles conformément aux dispositions de l'article 27.

10. Pérou. 15/11/2000. CCPR/CO/70/PER.

21. Le Comité est préoccupé par les plaintes qu'il a reçues faisant état de cas de stérilisation involontaire, en particulier sur des femmes autochtones des zones rurales et des femmes des groupes les plus vulnérables de la société.

L'État partie doit prendre les mesures voulues pour que les personnes qui ont recours à des méthodes de stérilisation chirurgicale le fassent en toute connaissance de cause et de leur plein gré.

11. Gabon. 10/11/2000. CCPR/CO/70/GAB.

17. Le Comité est préoccupé de constater que l'État partie nie l'existence de minorités sur son territoire. Il se préoccupe de relever que les mesures prises pour garantir l'application des droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés à l'article 27 du Pacte, sont insuffisantes, notamment à l'égard du peuple baka.

L'État partie doit prendre des mesures positives effectives pour garantir les droits des personnes appartenant à toutes les minorités.

12. Argentine. 03/11/2000. CCPR/CO/70/ARG.

7. Le Comité prend également note avec satisfaction des progrès qui ont été faits dans le domaine de la protection des droits des peuples autochtones, de l'attribution à des communautés autochtones de terres appartenant à l'État ou à des provinces dans le cadre du Registre national des communautés autochtones, et de la promotion d'une éducation multiculturelle et multilingue.

13. Danemark. 31/10/2000. CCPR/CO/70/DNK.

6. Le Comité félicite le Danemark d'avoir pris des mesures pour assurer une formation juridique au Groenland, promouvoir l'indépendance financière du Groenland et appuyer les "maisons du Groenland" au Danemark. Il accueillera avec intérêt les renseignements supplémentaires que voudra bien lui fournir le Danemark à cet égard dans son cinquième rapport périodique. Il se félicite aussi de l'initiative prise par le Danemark de traduire le Pacte en groenlandais (art. 27 du Pacte).

10. Le Comité regrette le retard pris dans le règlement du différend suscité par la demande d'indemnisation des membres de la communauté de Thulé au Groenland qui ont été évincés de leurs terres et ont perdu leurs droits de chasse traditionnels du fait de la construction de la base militaire de Thulé (CCPR/C/79/Add.68, par. 15). Il est

préoccupé par les informations selon lesquelles les victimes présumées dans l'affaire de Thulé auraient été incitées à réduire le montant de leur réclamation afin de se conformer aux limites fixées par les prescriptions régissant l'aide juridique; il tient à être mis au courant de cette question.

Le Comité note que la délégation danoise a pris l'engagement de fournir des renseignements sur l'aboutissement de l'affaire de Thulé (art. 2 et 27 du Pacte).

14. Commentaires du gouvernement Mexicain concernant les observations finales adoptées par le comité des droits de l'homme : Mexique. 24/08/2000. CCPR/C/79/Add.123.

14. Au paragraphe 19, le Comité affirme que "l'article 27 de la Constitution paraît protéger uniquement certaines catégories de droits concernant les terres autochtones et continue de laisser les populations autochtones exposées à d'importantes violations des droits de l'homme" et que "l'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits et des libertés qui sont reconnus aux populations autochtones tant à titre individuel que collectif, pour faire cesser les abus dont elles sont victimes, respecter leurs coutumes et leurs cultures ainsi que leurs modes traditionnels de vie, leur permettant d'avoir la jouissance de leurs terres et de leurs ressources naturelles. Il ajoute qu'il faut "prendre les mesures qui s'imposent pour accroître leur participation aux institutions du pays et pour leur permettre d'exercer le droit à l'autodétermination".

L'article 27 de la Constitution vise exclusivement la propriété; les autres droits fondamentaux sont protégés par d'autres articles, par exemple par le chapitre consacré aux garanties individuelles, aux règles de procédure, etc.

L'article 4 de la Constitution dispose : "La nation mexicaine a une dimension pluriculturelle qui trouve son origine dans ses populations autochtones. La loi protège et encourage le développement de la langue, de la culture, des usages, des coutumes, des ressources et des modes spécifiques d'organisation sociale de ces populations et garantit aux autochtones un accès effectif à la juridiction de l'État. Dans les procédures judiciaires relatives aux questions agraires auxquelles les autochtones sont parties, il est tenu compte de leurs pratiques et usages juridiques dans les conditions prévues par la loi."

Avec les réformes apportées à l'article 27 de la Constitution des États-Unis du Mexique, les formes de propriété sociale sont réglementées et les pouvoirs des organes de représentation sont accrus. En outre, il est désormais possible pour les communautés de passer des contrats d'ordre civil ou commercial et de se constituer en associations pour assurer leur développement de façon durable. De nouveaux organes pour l'administration de la justice en matière agraire ont été créés : il s'agit des tribunaux agraires, parfaitement autonomes et fonctionnant de plein droit. De même, les actions (aujourd'hui procédures agraires) portant sur la reconnaissance et l'octroi de titres de propriété pour les biens communautaires sont engagées par la voie gracieuse ou contentieuse.

Il existe des lois secondaires qui régissent l'application de l'article 27 : la loi agraire, la loi générale de préservation de l'équilibre écologique et de protection de l'environnement et la loi de foresterie notamment, où sont énoncés les droits collectifs

et où est assuré le droit de participation des communautés dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles. On travaille aussi de concert avec les communautés à l'application effective de la législation des États qui constituent la fédération en ce qui concerne les villages autochtones, et leur mise en valeur en raison du droit qu'ils ont en tant que détenteurs et propriétaires de leurs terres.

Des juges de paix ont été installés pour régler les litiges mineurs et ils appliquent des procédures fondées sur la coutume qui respectent les traditions de chacune des ethnies.

Le Comité a déjà été informé des mesures adoptées pour lutter contre les violations dont sont victimes les populations autochtones. Le Gouvernement continue inlassablement de travailler dans ce domaine; il a adopté des mesures en vue de garantir le respect des coutumes et de la culture des populations autochtones, y compris la jouissance de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

Le Gouvernement a adopté des mesures pour permettre la participation active des autochtones aux institutions du pays. Au Congrès de l'Union siègent des députés et des sénateurs autochtones.

15. Australie. 24/07/2000. A/55/40, paras. 498-528.

504. Le Comité note avec satisfaction la création en 1993 du poste de commissaire à la justice sociale pour les populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

505. Le Comité note avec satisfaction que la condition des femmes dans la société australienne s'est considérablement améliorée pendant la période sur laquelle porte le rapport, en particulier dans la fonction publique, dans le monde du travail en général ainsi que dans l'enseignement supérieur, encore qu'une plus grande égalité ne soit pas encore obtenue dans bien des secteurs. Le Comité se félicite des initiatives prises pour faciliter l'accès des femmes à des services juridiques dans des conditions d'égalité, y compris en milieu rural, ainsi que du renforcement de la loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe.

506. S'agissant de l'article premier du Pacte, le Comité note l'explication donnée par la délégation, à savoir que le Gouvernement de l'État partie préfère employer les mots "autogestion" et "autonomie" plutôt que le terme "autodétermination", pour exprimer, à l'échelon national, le principe selon lequel les populations autochtones exercent un pouvoir de décision en ce qui concerne leurs propres affaires. De l'avis du Comité, l'État partie n'a pas fait suffisamment à cet égard.

507. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que les autochtones interviennent davantage dans la prise des décisions concernant leurs terres ancestrales et ressources naturelles (art. premier, par. 2).

508. En dépit d'une évolution positive de la situation qui tend vers une reconnaissance des droits fonciers des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, comme en témoignent certaines décisions judiciaires (Mabo 1992, Wik 1996) et l'adoption de la loi sur les titres fonciers autochtones de 1993, ainsi que la délimitation de terres d'une superficie considérable, le Comité demeure préoccupé par le fait que, dans de nombreuses régions, les droits fonciers et les intérêts autochtones continuent de

soulever des problèmes et que la loi de 1998 portant amendement de la loi sur les titres fonciers autochtones limite, à certains égards, les droits des individus et des communautés autochtones, en particulier leur participation effective dans tous les domaines ayant trait à la propriété et à l'exploitation de la terre et affecte leurs intérêts fonciers sur les terres autochtones, notamment les pâturages.

509. Le Comité recommande que l'État partie prenne de nouvelles mesures pour garantir les droits que l'article 27 du Pacte confère à sa population autochtone. L'exclusion très marquée et la misère dont les autochtones sont victimes attestent l'urgence de ces mesures. Le Comité recommande en particulier que les mesures voulues soient prises pour rétablir et protéger les titres et intérêts des autochtones sur leurs terres ancestrales, et notamment que l'État partie envisage de modifier de nouveau la loi sur les titres fonciers autochtones eu égard à ces préoccupations.

510. Le Comité note avec préoccupation que le souci d'assurer le maintien et la viabilité à long terme de l'économie des minorités autochtones sous ses formes traditionnelles (chasse, pêche et cueillette) et de protéger les sites ayant une signification religieuse ou culturelle pour lesdites minorités, comme l'exige l'article 27, n'est pas toujours ce qui détermine au premier chef l'utilisation des terres.

511. Le Comité recommande que dans le cadre de l'élaboration du texte final du projet de loi destiné à remplacer la loi de 1984 relative à la protection du patrimoine aborigène et insulaire du détroit de Torres, l'État partie accorde à ces valeurs le poids qu'elles méritent.

512. Le Comité, tout en reconnaissant les efforts que l'État partie a faits pour chercher à réparer les tragédies engendrées par la politique des époques précédentes qui a consisté à enlever des enfants autochtones à leurs familles, demeure préoccupé par les effets persistants de cette politique.

513. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ces efforts pour que les victimes elles-mêmes et leurs familles estiment avoir reçu une réparation adéquate (art. 2, 17 et 24).

522. La législation de l'Australie occidentale et du Territoire du Nord sur la détention obligatoire, qui, dans biens des cas, aboutit à imposer des peines sans rapport avec la gravité des infractions commises et qui paraît incompatible avec les mesures prises par l'État partie pour réduire le nombre disproportionné d'autochtones aux prises avec la justice pénale, pose de graves questions au regard de divers articles du Pacte.

523. L'État partie est instamment invité à reconsidérer la législation sur l'emprisonnement obligatoire afin de garantir que tous les droits énoncés dans le Pacte soient respectés.

16. Guyana. 25/04/200. CCPR/C/79/Add. 121.

21. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore modifié la loi sur les Amérindiens et est préoccupé par le fait que les membres de la minorité amérindienne ne jouissent pas pleinement du droit à l'égalité devant la loi. Il s'inquiète en particulier de ce que le droit des Amérindiens à jouir de leur propre culture est menacé par l'exploitation des forêts, l'exploitation minière et les retards pris dans la

délimitation de leurs terres traditionnelles, de ce que, dans certains cas, les terres délimitées n'ont pas la superficie suffisante pour leur permettre d'exercer leurs activités économiques traditionnelles et de ce qu'il n'existe pas apparemment de moyens efficaces permettant aux membres des communautés amérindiennes de faire valoir leurs droits en vertu de l'article 27.

L'État partie doit veiller à la mise en place de mesures efficaces de protection permettant aux membres des communautés amérindiennes de participer à la prise des décisions les concernant et de faire valoir leur droit à exercer les droits qui leur sont reconnus en vertu du Pacte.

17. Congo. 27/03/2000. CCPR/C/79/Add.118.

21. Le Comité regrette l'absence de renseignements spécifiques sur les différentes ethnies au Congo et en particulier sur les Pygmées, ainsi que sur les mesures prises pour assurer, en même temps, leur pleine et égale jouissance des droits civils et politiques et le respect des droits qui leur sont reconnus à l'article 27 d'avoir leurs propres traditions culturelles.

De plus amples renseignements sur cette question et sur les mesures prises pour protéger les droits de personnes appartenant à des minorités devraient être fournis dans le troisième rapport périodique de l'État partie.

18. Norvège. 01/11/99. CCPR/C/79/Add.112.

10. Le Comité prend acte des changements positifs intervenus dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme des membres de la population autochtone samie, notamment du renforcement du Parlement sami, des mesures qui visent à promouvoir la langue samie, du transfert de certaines institutions culturelles aux Samis, et prend note de la réforme législative en cours concernant les terres et les ressources dans la région de Finnmark et dans d'autres régions habitées par des Samis. Le Comité se félicite des progrès accomplis dans les efforts visant à garantir une pleine consultation des Samis sur les questions qui touchent leurs moyens de subsistance traditionnels et de la proposition tendant à accorder au Parlement sami un droit de veto en ce qui concerne les activités minières. (Art. 1er et 27)

16. Le Comité demeure préoccupé par le fait que même si le processus de réforme législative concernant les droits des Samis à la terre et aux ressources progresse, leurs moyens de subsistance traditionnels, qui sont visés à l'article 27 du Pacte, ne semblent pas bénéficier d'une pleine protection face à différentes formes d'utilisation publique et privée des terres qui sont en concurrence. Les procès intentés par des propriétaires privés qui aboutissent à l'interdiction de l'élevage des rennes et se traduisent par des frais de justice élevés pour les Samis sont un sujet de préoccupation particulier en l'absence d'aide juridictionnelle adéquate.

17. Comme le Gouvernement et le Parlement norvégiens envisagent la situation des Samis dans l'optique de l'autodétermination, le Comité attend de la Norvège qu'elle fasse rapport sur le droit de la population samie à l'autodétermination, en application de l'article premier du Pacte, et notamment du paragraphe 2 de cet article.

19. Cambodge. 27/07/99. CCPR/C/79/Add.108.

19. Le Comité regrette l'absence de renseignements spécifiques sur les peuples autochtones et, en particulier, les tribus des montagnes, ainsi que sur les mesures prises pour assurer le respect des droits qui leur sont reconnus à l'article 27 d'avoir leurs propres traditions culturelles, y compris leurs activités agricoles.

Des mesures immédiates devraient être prises pour que les droits des membres des communautés autochtones soient respectés; de plus amples informations sur cette question devraient figurer dans le deuxième rapport périodique de l'État partie.

20. Mexique. 27/07/99. CCPR/C/79/Add.109.

19. Bien que la Constitution reconnaisse, à l'article 4, la composition pluriculturelle de la nation mexicaine qui trouve son origine dans ses populations autochtones et en dépit de la volonté de l'État partie de régler la question de l'autodétermination des communautés autochtones, l'article 27 de la Constitution paraît protéger uniquement certaines catégories de droits concernant les terres autochtones et continue de laisser les populations autochtones exposées à d'importantes violations des droits de l'homme.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits et des libertés qui sont reconnus aux populations autochtones tant à titre individuel que collectif, pour faire cesser les abus dont elles sont victimes, respecter leurs coutumes et leurs cultures ainsi que leurs formes traditionnelles de vie, leur permettant d'avoir la jouissance de leurs terres et de leurs ressources naturelles. Il faut également prendre les mesures qui s'imposent pour accroître leur participation aux institutions du pays et pour leur permettre d'exercer le droit à l'autodétermination.

21. Costa Rica. 08/04/99. CCPR/C/79/Add.107.

20. Le Comité reste préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas traité suffisamment de l'article 27 dans son quatrième rapport périodique. Il renouvelle sa recommandation antérieure, à savoir que les rapports à venir doivent présenter des informations détaillées et récentes sur la mesure dans laquelle chacun des droits protégés par le Pacte, notamment à l'article 27, est exercé dans la pratique par les membres des communautés autochtones. Il note que l'État partie a institué la CONAI (Comisión Nacional Indígena) et qu'il a adopté un projet de loi portant mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention No 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, mais l'absence de recours utiles ouverts aux peuples autochtones continue de le préoccuper.

22. Canada. 07/04/99. CCPR/C/79/Add.105.

4. Le Comité accueille avec satisfaction le Rapport final de la Commission royale sur les peuples autochtones et l'engagement pris par les gouvernements fédéral et provinciaux d'oeuvrer, dans le cadre d'un partenariat, avec les peuples autochtones pour mettre en oeuvre les réformes nécessaires.

5. Le Comité félicite le Gouvernement canadien de l'accord relatif aux terres et à l'autonomie gouvernementale du Nunavut dans l'est de l'Arctique.

7. Le Comité, tout en prenant note de la notion d'autodétermination telle qu'elle est appliquée par le Canada aux peuples autochtones, regrette que la délégation n'ait pas donné d'explication sur les différents éléments de cette notion. Il engage l'État partie à rendre compte de la manière voulue dans son prochain rapport périodique de l'application de l'article premier du Pacte.

8. Le Comité constate, comme le reconnaît l'État partie lui-même, que la situation des autochtones reste «le problème le plus pressant auquel sont confrontés les Canadiens». À ce propos, le Comité s'inquiète particulièrement de ce que l'État partie n'ait pas encore donné suite aux recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones. En ce qui concerne la conclusion de la Commission royale, selon laquelle, si les peuples autochtones ne disposent pas de terres et de ressources plus importantes, leurs institutions autonomes ne pourront fonctionner, le Comité souligne que le droit à l'autodétermination exige, notamment, que tous les peuples soient en mesure de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et qu'ils ne peuvent être privés de leurs propres moyens de subsistance (art. 1, par. 2). Le Comité recommande que des mesures décisives soient prises d'urgence pour donner intégralement suite aux recommandations de la Commission royale concernant l'allocation des terres et des ressources. Il recommande également que la pratique consistant à éteindre les droits naturels des autochtones soit abandonnée parce qu'elle est incompatible avec l'article premier du Pacte.

11. Le Comité est très inquiet que l'État partie ait refusé de mener une enquête approfondie sur la mort d'un militant aborigène, abattu par les forces de police provinciales lors d'une manifestation pacifique organisée à Ipperwash en septembre 1995 pour revendiquer des terres. Le Comité exhorte l'État partie à ordonner une enquête publique sur tous les aspects de cette affaire, y compris sur le rôle et la responsabilité des agents officiels.

19. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont sont toujours victimes les femmes autochtones. À la suite de l'adoption des vues du Comité dans l'affaire *Lovelace*, en juillet 1981, des amendements ont été apportés en 1985 à la Loi sur les Indiens. Bien que la qualité d'Indiennes ait été rendue aux femmes indiennes qui l'avaient perdue du fait de leur mariage, ces amendements ne concernent que les intéressées et leurs enfants et ne visent pas les générations suivantes, dont les membres peuvent toujours se voir dénier l'appartenance à leur communauté. Le Comité recommande que l'État partie examine ces questions.

23. Chili. 30/03/99. CCPR/C/79/Add.104.

22. Le Comité prend note des différentes mesures législatives et administratives prises pour respecter les droits des personnes appartenant aux communautés autochtones au Chili et garantir leur droit de jouir de leur propre culture. Toutefois, le Comité est préoccupé par les projets de production d'énergie hydroélectrique et autres projets de développement qui risquent d'avoir des effets négatifs sur le mode de vie et les droits des Mapuche et aux autres communautés autochtones. La réinstallation et l'indemnisation peuvent ne pas être suffisantes pour assurer le respect de l'article 27 du Pacte. Par conséquent :

En planifiant des initiatives qui touchent les membres des communautés autochtones, l'État partie doit prêter attention avant tout au maintien de la culture et du mode de vie autochtones et à la participation des peuples autochtones à la prise de décisions qui les touchent.

24. Japon. 19/11/98. CCPR/C/79/Add.102.

14. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont font l'objet les membres de la minorité autochtone Aïnoue dans le domaine de la langue et de l'enseignement supérieur, ainsi que par la non-reconnaissance de leurs droits fonciers.

25. Équateur. 18/08/98. CCPR/C/79/Add.92.

19. Le Comité est inquiet de l'incidence des projets d'extraction pétrolière sur la jouissance des droits des membres des groupes autochtones, tels qu'ils sont consacrés à l'article 27 du Pacte. Il s'est préoccupé de constater, qu'en dépit de l'adoption de lois autorisant sans réserve l'utilisation communale par les communautés autochtones de leurs terres traditionnelles, des obstacles continuent de s'opposer à la pleine jouissance des droits garantis en vertu de l'article 27 du Pacte.

Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises afin de protéger les membres des groupes autochtones des effets néfastes de l'extraction du pétrole et de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits en vertu de l'article 27 du Pacte, en particulier en ce qui concerne la préservation de leur identité culturelle et de leurs moyens traditionnels de subsistance.

26. Finlande. 08/04/98. CCPR/C/79/Add.91.

5. Le Comité apprécie la reconnaissance par la Constitution des peuples sami et rom ainsi que de leurs droits d'avoir en commun et avec d'autres groupes leur propre vie culturelle et d'user de leur propre langue. Le Comité se félicite de la création de Comités consultatifs chargés des affaires relatives aux Samis et aux Roms et de défendre les intérêts de ces populations minoritaires, notamment le droit des Samis, depuis 1992, de communiquer avec les autorités dans leur langue maternelle et d'être consultés par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions qui les concernent de près. Il apprécie également que les étudiants rom et sami puissent recevoir un enseignement primaire et secondaire dans leur langue maternelle.

11. Le Comité note que le projet de loi concernant les Samis, en vertu duquel les forêts situées en territoire sami seraient devenues terrains communaux et propriété des villages sami, n'a pas été adopté par le Parlement et que la question des droits fonciers des Samis n'est donc pas réglée.

12. Le Comité note que d'"importantes" conventions des Nations Unies et conventions européennes ont été traduites dans les langues sami et diffusées parmi les Samis, et il recommande que l'on s'efforce de fournir aux minorités sami et rom le texte imprimé de tous les documents disponibles concernant les droits de l'homme, traduits, dans toute la mesure du possible, dans les langues en usage dans ces communautés.

27. France. 04/08/97. CCPR/C/79/Add.80.

8. Le Comité note avec satisfaction qu'un référendum conforme aux dispositions de l'article premier du Pacte est prévu dans le territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie pour 1998 afin que le peuple de ce territoire décide de son statut politique ultérieur.

13. Le Comité se voit contraint de faire observer que les lois d'amnistie de novembre 1988 et janvier 1990 relatives à la Nouvelle-Calédonie sont incompatibles avec l'obligation qu'a la France d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme.

24. Le Comité prend note de la déclaration faite par la France en ce qui concerne l'interdiction, énoncée à l'article 27 du Pacte, de priver les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Il a pris note des déclarations par lesquelles la France s'est engagée à respecter l'égalité de droits de tous les individus et faire en sorte que ceux-ci jouissent effectivement de ces droits égaux, sans distinction d'origine. Toutefois, il ne peut faire sienne l'affirmation selon laquelle la France est un pays où il n'y a pas de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Il voudrait rappeler à cet égard que le simple fait que des droits égaux sont accordés à tous les individus et que tous les individus sont égaux devant la loi n'exclut pas qu'il existe en fait des minorités dans un pays, et n'exclut pas le droit qu'elles ont d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

27. Le Comité recommande à l'Etat partie de présenter son prochain rapport en temps voulu, et il recommande que ce rapport comprenne une appréciation détaillée du degré d'application des dispositions du Pacte, y compris et en particulier des articles 9 et 14, ainsi que des détails sur les droits culturels, religieux et linguistiques des groupes ethniques et des habitants des territoires d'outre-mer. Il serait heureux que la France reconsidère ses réserves et déclarations relatives au Pacte.

28. Inde. 04/08/97. CCPR/C/79/Add.81

8. Le Comité se félicite également de la création, en 1992, de la Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées et de la Commission nationale pour les femmes ainsi que, en 1993, de la Commission nationale pour les minorités. Ces commissions ont amorcé quelques améliorations, en particulier en ce qui concerne le niveau d'instruction et la représentation des divers groupes intéressés aux organes électifs et aux autres autorités.

10. Le Comité a noté que des postes dans des organes électifs étaient réservés aux membres des castes et tribus énumérées et qu'en vertu d'une modification constitutionnelle un tiers des sièges aux organes électifs locaux (Panchayati Raj) était réservé aux femmes. Il note également qu'un projet de loi tendant à réserver aux femmes un tiers des sièges au Parlement fédéral et dans les parlements de chaque Etat a été déposé.

11. Le Comité se félicite du rétablissement des parlements et des gouvernements élus dans tous les Etats de l'Union, y compris au Pendjab et au Jammu-et-Cachemire, ainsi que de l'organisation d'élections parlementaires fédérales en avril-mai 1996. Il se félicite en outre de l'adoption d'une modification constitutionnelle visant à donner une base légale au Panchayati Raj - institution de gouvernement local à l'échelon du village - et de la promulgation de la loi du 24 décembre 1996 relative au Panchayati Raj (extension aux zones énumérées) visant à accroître la participation de la population à la direction des affaires publiques au niveau de la communauté.

14. Notant les réserves et déclarations formulées par le Gouvernement indien à l'égard des articles premier, 9, 13, 12, du paragraphe 3 de l'article 19 et des articles 21 et 22 :

le Comité invite l'Etat partie à réexaminer ces réserves et déclarations en vue de les retirer, pour assurer des progrès dans la mise en oeuvre des droits garantis par ces articles, dans le contexte de l'article 40 du Pacte.

15. Le Comité note avec préoccupation que, malgré les mesures prises par le Gouvernement, les membres des castes énumérées et des tribus énumérées ainsi que des dénommées "classes défavorisées" et des minorités ethniques et nationales continuent d'être victimes d'une discrimination sociale grave et de subir, en ce qui concerne les droits garantis par le Pacte, des violations à la fois nombreuses et disproportionnées, notamment des violences intercastes, le travail servile et des discriminations de toutes sortes. Il regrette que la perpétuation de fait du système des castes renforce les différences sociales et contribue à ces violations. Tout en notant les efforts déployés par l'Etat partie pour éliminer la discrimination :

le Comité recommande d'adopter de nouvelles mesures, notamment de lancer des programmes d'enseignement au niveau national et au niveau des Etats, pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard de ces groupes vulnérables, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte.

30. Le Comité se déclare préoccupé par les informations faisant état de cas de rapatriement de demandeurs d'asile contre leur gré, notamment de demandeurs d'asile du Myanmar (Chins) et des Chittagong Hills Tracts ainsi que des Chachmas. En conséquence :

le Comité recommande que, quand il s'agit de rapatrier des demandeurs d'asile ou des réfugiés, l'attention voulue soit accordée aux dispositions du Pacte et aux autres règles internationales applicables.

29. Colombie. 05/05/97. CCPR/C/79/Add.76.

28. Le Comité note que bien que des mesures positives aient été prises par le gouvernement, des membres de communautés autochtones et de la minorité noire continuent de subir une discrimination et ne jouissent pas pleinement des droits prévus à l'article 27 du Pacte.

33. Le Comité recommande l'adoption de mesures spéciales, de protection notamment, pour permettre aux membres de divers secteurs sociaux, dont les journalistes, les militants des droits de l'homme, les responsables syndicaux et les dirigeants politiques, les enseignants, les membres des populations autochtones et les

magistrats, d'exercer leurs droits et libertés, notamment la liberté d'expression, de réunion et d'association, sans subir aucune sorte d'intimidation. Le Comité engage aussi les autorités à arrêter des mesures strictes pour assurer pleinement la protection des droits des personnes considérées comme étant socialement indésirables, en particulier leurs droits au titre des articles 6 et 7 du Pacte.

44. Le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures garantissant la protection des droits des membres des populations autochtones et de la minorité noire au titre du Pacte, en particulier du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 26 et 27. Il insiste tout particulièrement sur l'importance de l'éducation et exhorte le gouvernement à prendre les mesures voulues pour réduire le taux d'analphabétisme au sein de ces groupes.

30. Bolivie. 01/05/97. CCPR/C/79/Add.74.

13. Le Comité prend acte des réformes de caractère pénal qui ont aboli la discrimination contre les Indiens d'Amazonie en vertu de laquelle on estimait, du seul fait de leur origine, qu'ils n'étaient pas pénalement responsables. Il se félicite par ailleurs des réformes qui ont donné lieu à une législation grâce à laquelle les membres des populations autochtones peuvent être éduqués dans leur langue maternelle et de l'adoption de mesures permettant aux communautés indiennes de conserver leurs modes de vie traditionnels.

25. Le Comité exprime son inquiétude devant les répercussions de la violence dont usent les forces de sécurité, violence qui restreint la jouissance par les membres des groupes autochtones des droits qui leur sont reconnus par l'article 27 du Pacte. A cet égard, il est préoccupé par le fait que malgré la législation adoptée pour permettre aux communautés autochtones de jouir de l'usage communautaire de leurs terres traditionnelles, la discrimination et d'autres obstacles continuent d'entraver le plein exercice des droits protégés par l'article 27 du Pacte.

35. Le Comité recommande d'adopter de nouvelles mesures, à l'instar des mesures de "justicia communal", pour assurer que les membres des groupes autochtones soient protégés contre la violence dans le pays et jouissent pleinement des droits qui leur sont reconnus par l'article 27 du Pacte, en particulier en ce qui concerne la préservation de leur culture, de leur langue et de leur religion. La législation relative aux communautés autochtones devrait être adoptée sans retard.

31. Danemark. 18/11/96. CCPR/C/79/Add.68.

15. Le Comité est préoccupé par le long retard dans la solution du différend suscité par la demande d'indemnisation des membres de la minorité autochtone du Groenland qui ont été évincés de leurs terres et ont perdu leurs droits de chasse traditionnels du fait de la construction de la base militaire de Thulé. Il constate aussi avec inquiétude que la population du Groenland n'est pas en mesure de jouir pleinement de certains des droits et libertés prévus dans le Pacte, notamment dans son article 12.

32. Brésil. 24/07/96. A/51/40,paras.306-338.

(Non disponible en français)

33. Guatemala. 03/04/96. CCPR/C/79/Add.63.

5. Le Comité note en outre que les disparités économiques et sociales sont omniprésentes dans le pays. Les niveaux élevés de pauvreté et d'analphabétisme, le manque de perspectives d'avenir, et la discrimination contre la population autochtone, les femmes et les pauvres contribuent à la violation généralisée des droits de l'homme.

34. Le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures pour assurer la protection des membres des groupes autochtones contre la violence qui sévit dans le pays et leur permettre de jouir pleinement des droits qui leur sont reconnus aux termes de l'article 27 du Pacte, en particulier en ce qui concerne la préservation de leur identité culturelle, de leur langue et de leur religion. Il faudrait promulguer sans retard la législation relative à la protection des communautés autochtones.

34. Suède. 09/11/95. CCPR/C/79/Add.58.

18. Le Comité fait observer que les dispositions législatives récemment adoptées par le Riksdag, qui reconnaissent à tous le droit de pêcher et de chasser sur les terres domaniales, risquent de porter préjudice aux droits traditionnels des membres du peuple Sami.

26. Le Comité recommande que les droits coutumiers du peuple Sami soient pleinement protégés à la lumière de l'article 27 du Pacte.

35. Nouvelle-Zélande. 03/10/95. A/50/40,paras.166-191.

173. Le Comité prend note des importantes mesures qui ont été prises pour mieux protéger les intérêts des Maoris, notamment des travaux du tribunal du Traité de Waitangi qui joue un rôle de plus en plus utile dans le règlement des plaintes déposées par des membres de cette communauté contre la Couronne. Il convient aussi de féliciter la Nouvelle-Zélande d'avoir fait de la défense de la langue maorie le thème de la première année de la Décennie internationale des populations autochtones et d'avoir établi des programmes conçus pour préserver cette langue et la culture à laquelle elle appartient, entre autres un programme dit "du foyer linguistique" qui permet d'inculquer la langue, les valeurs et les coutumes maories aux enfants d'âge préscolaire.

174. Le Comité est heureux de constater que la loi électorale a été modifiée dans un sens qui permettra éventuellement aux Maoris, aux femmes et aux autres groupes minoritaires d'être davantage représentés.

175. La mise en place à Tokélaou d'organes d'administration locaux et la délégation progressive des pouvoirs aux autorités du territoire vont dans le sens du droit à l'autodétermination; ils répondent au vœu de la population, désireuse d'être aussi autonome que possible.

182. Le Comité constate que malgré des améliorations de leur situation, les Maoris restent néanmoins désavantagés dans l'accès aux services de santé, à l'enseignement et à l'emploi et qu'ils sont encore peu représentés au Parlement, dans les hautes

charges publiques, dans les professions libérales et aux échelons élevés de l'administration.

183. Le Comité regrette que le Gouvernement des îles Tokélaou et celui des îles Cook n'aient pas présenté en temps voulu les rapports prévus par le Pacte. Il rappelle à la Nouvelle-Zélande les obligations qui sont les siennes à cet égard.

188. Le Comité espère que si la Nouvelle-Zélande décidait de restreindre par la suite les possibilités qu'ont les Maoris de saisir le tribunal de Waitangi, elle tiendra pleinement compte, dans tous les cas, des intérêts de cette minorité tels qu'ils sont protégés par le Traité de Waitangi.

36. Paraguay. 03/10/95. A/50/40, paras. 266-304.

213. Le Comité constate avec préoccupation que la pauvreté et le manque d'instruction, en particulier parmi les autochtones, font dans bien des cas obstacle à l'exercice des droits civils et politiques.

37. Etats-Unis d'Amérique. 03/10/95. A/50/40, paras. 266-304.

270. Le Comité constate que, bien que la discrimination soit proscrite par la loi, on trouve encore dans la société des comportements discriminatoires et des préjugés raciaux ou sexistes. Cela s'ajoute aux effets de la discrimination qui existaient dans le passé, qui n'ont pas encore été complètement effacés. Dans ces conditions, et avec la recrudescence de la criminalité et de la violence, il est difficile que les droits consacrés par le Pacte puissent se concrétiser pleinement pour tous les ressortissants de l'État partie sans exception.

290. Le Comité craint que le Congrès de l'État partie n'abolisse dans la loi les droits des autochtones. Il constate aussi que la pauvreté, la maladie et l'alcoolisme sont très répandus dans ces groupes, malgré les quelques progrès réalisés dans le cadre du Self-Governance Demonstration Project.

291. Le Comité relève dans le document de référence générale qu'un nombre disproportionné d'Américains autochtones, d'Africains-Américains, d'hispanophones et de familles dont le chef est une femme seule se trouvent en deçà du seuil de pauvreté et que, parmi les enfants de moins de 6 ans, un sur quatre vit dans ces conditions. Les personnes qui appartiennent à ces couches sociales, des pauvres qui n'ont pas de possibilités d'instruction, ne tirent pas autant de bénéfices que le reste de la population des droits consacrés par le Pacte.

302. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les droits qui ont été antérieurement reconnus aux autochtones ne puissent pas être annulés. Il l'engage vivement à faire confirmer par les organes judiciaires, au terme d'un examen approfondi, la reconnaissance des tribus par l'autorité fédérale. Il faudrait renforcer le "Self-Governance Demonstration Project" et les autres programmes de même nature pour continuer la lutte contre la pauvreté, la maladie et l'alcoolisme, qui sont largement répandus parmi les autochtones.

38. Mexique. 18/04/94. CCPR/C/79/Add. 32.

4. Les difficultés socio-économiques ainsi qu'une pauvreté largement répandue entraînent la marginalisation croissante d'une partie importante de la population, en particulier les enfants des rues et les membres des groupes autochtones qui, dès lors, n'ont pas accès à la protection des droits fondamentaux garantis par le Pacte. De surcroît, l'éloignement des centres de décision et des organes judiciaires dans les zones agraires est un facteur d'isolement des populations rurales qui entrave la mise en oeuvre des droits de l'homme sur tout le territoire mexicain.

6. Le Comité déplore vivement les événements récemment survenus au Chiapas et qui ont entraîné de nombreuses violations des droits garantis par le Pacte, en particulier ses articles 6, 7 et 9. Le Comité note que, l'état d'urgence n'ayant pas été proclamé au Chiapas au début de 1994, les autorités ont restreint les droits énoncés dans le Pacte, notamment aux articles 9 et 12, sans que soient respectées les garanties prévues par le Pacte.

12. Enfin, le Comité s'est montré préoccupé par la situation des populations autochtones. L'article 27 de la Constitution relatif à la réforme agraire est souvent appliqué au détriment des personnes appartenant à de tels groupes. Le retard apporté à résoudre les problèmes liés à la répartition des terres a ébranlé la confiance de ces populations à l'égard des autorités tant locales que fédérales. Ces personnes sont soumises à des lois spéciales, notamment au Chiapas, ce qui peut entraîner une situation de discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

17. Le Comité recommande que le gouvernement envisage d'assurer, dans le cadre d'une réforme agraire, une répartition plus équitable des terres et tienne compte des droits et aspirations des populations autochtones à cet égard. En outre, les mesures d'application de l'article 4 de la Constitution devraient être renforcées de manière significative. Les populations autochtones devraient avoir la possibilité de participer à la prise des décisions qui les concernent.

39. Japon. 05/11/93. CCPR/C/79/Add. 28.

9. Le Comité estime préoccupant qu'il existe toujours au Japon certaines pratiques discriminatoires à l'égard de groupes sociaux, tels que les résidents permanents coréens, certains membres des communautés Burakus et des personnes appartenant à la minorité Aïnou. Le fait que des résidents permanents étrangers soient tenus d'avoir toujours leurs papiers sur eux, alors que cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants japonais, n'est pas conforme au Pacte. Par ailleurs, des personnes d'origine coréenne et taïwanaise ayant servi dans l'armée japonaise et ne possédant plus la nationalité japonaise sont l'objet d'une discrimination pour ce qui est des pensions.

40. Norvège. 04/11/93. CCPR/C/79/Add.27.

6. ... Il juge également positif la dévolution de responsabilités à l'Assemblée des Samis (Sametinget) en ce qui concerne les questions touchant la vie et la culture des membres de cette communauté, et note avec satisfaction que la langue sami peut être employée dans les contacts avec les institutions et devant les tribunaux.

41. Venezuela. 28/12/92. CCPR/C/79/Add.13.

5. Le Comité se félicite de la vigueur de la démocratie au Venezuela et note avec satisfaction qu'au cours des récentes années un grand nombre de lois ou règlements dans le domaine des droits de l'homme ont été adoptés ou présentés au Parlement. Parmi ceux-ci figurent d'importants textes relatifs, notamment, à la protection des populations autochtones et à l'égalité entre l'homme et la femme. Il prend note des dispositions qui accordent primauté aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par rapport au droit interne vénézuélien.

10. ... Des mesures complémentaires devraient également être prises en application de l'article 27 du Pacte afin de garantir aux populations autochtones leur vie culturelle et l'usage de leur propre langue. ...

42. Colombie. 25/09/92. A/47/40, paras.390-394.

Non disponible en français.

B. Constatations

**1. Les auteurs et la Société tribale micmaque vs. Canada.
CCPR/C/40/D/205/1986 (1991).**

1. Les auteurs de la communication (lettre initiale datée du 30 janvier 1986 et correspondance ultérieure) sont le Grand Chef Donald Marshall, le Grand Capitaine Alexander Denny et le Conseiller Simon Marshall, membres du Grand Conseil de la Société tribale micmaque du Canada. Ils présentent cette communication tant *en* qualité de victimes des violations présumées qu'en qualité de défenseurs du bien-être et des droits de l'ensemble du peuple micmac. Le Grand Chef Donald Marshall est décédé en août 1991. La communication est toutefois maintenue par les autres auteurs qui restent responsables de la conduite des affaires du Grand Conseil des Micmacs. Les auteurs sont représentés par un avocat.

3.1 Les auteurs ont demandé en vain l'autorisation de participer aux conférences constitutionnelles à titre de représentants du peuple micmac. Le fait que l'Etat partie ait refusé d'autoriser les Micmacs à être spécifiquement représentés aux conférences constitutionnelles est à l'origine de la plainte.

3.2 A l'origine, les auteurs ont affirmé qu'en refusant aux représentants de la Société tribale micmaque le droit de participer aux conférences constitutionnelles, l'Etat partie avait refusé au peuple micmac le droit à l'autodétermination, en violation de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils ont ensuite modifié leur allégation et ont déclaré que ce refus constituait aussi une violation de leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques, énoncé au paragraphe a) de l'article 25 du Pacte.

5.1 Le 25 juillet 1990, la communication a été déclarée recevable dans la mesure où elle pouvait révéler une violation de l'article 25 a) du Pacte. Le Comité avait auparavant établi, à propos d'une autre communication, qu'il n'était pas possible

d'invoquer une violation présumée de l'article premier du Pacte en s'appuyant sur le protocole facultatif.

5.2 L'article 25 du Pacte stipule :

“Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes,
- c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques . . .”.

La question qui se pose dans le cas à l'étude est de savoir si les conférences constitutionnelles constituent des occasions de “prendre part à la direction des affaires publiques” et, dans l'affirmative, si les auteurs ou d'autres représentants choisis à cette fin par la Société tribale micmaque étaient en droit, en vertu de l'article 25 a), d'y participer.

5.3 L'Etat partie a informé le Comité qu'en règle générale, les conférences constitutionnelles au Canada ne réunissaient que les dirigeants élus du gouvernement fédéral et des gouvernements des 10 provinces. Compte tenu de leur composition, de la nature et de l'importance des activités qui y sont traitées, comme l'a expliqué l'Etat partie, le Comité ne peut que conclure que la participation à ces conférences est effectivement une façon de prendre part à la direction des affaires publiques. Le fait qu'une exception a été faite lorsque les représentants des peuples autochtones ont été invités à participer avec les représentants élus aux délibérations des conférences constitutionnelles sur les questions intéressant les autochtones ne modifie en rien cette conclusion.

5.4 Il reste à savoir quelle est la portée du droit de tout citoyen, sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. L'article 25 a) du Pacte ne peut sûrement pas signifier que tout citoyen peut décider soit de participer directement à la direction des affaires publiques, soit d'en laisser la responsabilité à des représentants librement choisis. Le système juridique et constitutionnel de l'Etat partie doit fixer les modalités de cette participation.

5.5 Il ne peut faire aucun doute que la direction des affaires publiques dans les Etats démocratiques est la responsabilité des représentants du peuple, élus à cette fin, et des fonctionnaires de l'Etat désigné6 conformément à la loi. Invariablement, la direction des affaires publiques touche les intérêts de grands secteurs de la population, ou même de la population tout entière, alors qu'elle peut parfois toucher plus directement les intérêts de certains secteurs précis de la société. Bien que des consultations préalables, par exemple sous forme d'auditions publiques, ou des consultations avec les groupes les plus directement touchés soient souvent prévues par la loi ou soient devenues habituelles dans la direction des affaires publiques, l'article 25 a) du Pacte ne peut pas être interprété comme signifiant que tout groupe directement touché, quelle que soit son importance, a le droit absolu de fixer lui-même les modalités de participation à la direction des affaires publiques. Il s'agirait en réalité d'une

extrapolation du droit de participation directe des citoyens, dépassant largement la portée de l'article 25 a).

6. Nonobstant le droit qu'a tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques sans aucune discrimination et sans restrictions déraisonnables, le Comité conclut que, dans les circonstances de l'espèce, le fait que l'Etat partie n'ait pas invité des représentants de la Société tribale micmaque aux conférences constitutionnelles, sur les questions intéressant les autochtones, qui relèvent de la conduite des affaires publiques, ne viole pas ce droit des auteurs ou d'autres membres de la Société tribale micmaque. En outre, de l'avis du Comité, ni la participation, ni la représentation à ces conférences n'ont fait l'objet de restrictions déraisonnables. En conséquence, il estime que la communication ne fait pas apparaître de violation de l'article 25 ni de toute autre disposition du Pacte.

2. Lovelace vs. Canada. CCPR/C/13/D/24/1977 (1981).

Non disponible en français

3. Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon vs. Canada. CCPR/C/38/D/167/1984 (1990).

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 14 février 1984, et lettres postérieures) est le chef Bernard Ominayak (ci-après appelé l'auteur), de la bande du lac Lubicon (Canada). Il est représenté par un avocat.

2.1. L'auteur fait état de violations, par le Gouvernement canadien, du droit que possède la bande du lac Lubicon de disposer d'elle-même et, en vertu de ce droit, de déterminer librement son statut politique et poursuivre son développement économique, social et culturel, ainsi que de son droit de disposer de ses richesses et ressources naturelles et de ne pas être privée de ses propres moyens de subsistance. Ces violations seraient contraires aux obligations contractées Par le Canada aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13.3 En ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication de l'auteur, qui concerne l'autodétermination, devrait être déclarée irrecevable car "la juridiction du Comité, telle qu'elle est définie dans le Protocole facultatif, ne saurait être invoquée par un particulier dès lors que la violation présumée concerne un droit collectif", le Comité a réaffirmé que le Pacte reconnaît et protège dans les termes les plus nets le droit d'un peuple à l'autodétermination et son droit de disposer de ses ressources naturelles en tant que condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. Cependant, le Comité a fait observer que l'auteur, en tant que particulier, ne peut se prétendre, en vertu du Protocole facultatif, victime d'une violation du droit à l'autodétermination consacré par l'article premier du Pacte, qui traite des droits conférés aux peuples en tant que tels.

13.4 Le Comité a noté cependant que les faits présentés peuvent soulever des questions au regard d'autres articles du Pacte, y compris l'article 27. Ainsi, dans la mesure où les événements que l'auteur a décrits portent préjudice à l'auteur et aux autres membres de la bande du lac Lubicon, ces questions pourraient être examinées

quant au fond afin de déterminer si elles révèlent des violations de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte.

32.1 La question s'est posée de savoir si tout grief présenté au titre de l'article premier du Pacte pouvait être maintenu malgré la décision prise par le Comité concernant la recevabilité. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, comme le stipule l'article premier du Pacte, mais la question de savoir si la bande du lac Lubicon constitue un "peuple" n'est pas de celles que le Comité puisse traiter dans le cadre du Protocole facultatif concernant le Pacte. Ce Protocole offre à des particuliers le moyen de se faire entendre lorsqu'ils estiment que leurs droits individuels ont été violés. Ces droits sont énoncés dans la troisième partie du Pacte, aux articles 6 à 27. Cela dit, rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de personnes, s'estimant victimes d'un même préjudice, présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits.

32.2 Bien qu'ils aient été initialement présentés comme relevant de l'article premier du Pacte, il ne fait pas de doute que bon nombre des griefs formulés soulèvent des questions qui relèvent de l'article 27. Le Comité constate qu'au nombre des droits protégés par l'article 27 figure le droit pour des personnes d'avoir, en commun avec d'autres, des activités économiques et sociales qui s'inscrivent dans la culture de leur communauté. Les allégations très générales d'atteintes particulièrement graves à d'autres articles du Pacte (les du 26), présentées après que la communication eut été déclarée recevable, n'ont pas été suffisamment étayées pour mériter un examen sérieux. De même, les allégations de violation des articles 17 et 23, paragraphe 1, sont elles aussi très générales et il n'en sera pas tenu compte si ce n'est dans la mesure où elles peuvent être considérées comme englobées dans les allégations qui relèvent essentiellement de l'article 27.

32.3 Les dernières en date des allégations, selon lesquelles l'Etat partie aurait suscité de toutes pièces une bande des Cree des forêts qui aurait des revendications concurrentes sur les terres traditionnelles de la communauté du Lubicon, sont rejetées comme constituant un abus du droit de saisir le Comité, au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

33. Les inégalités historiques mentionnées par l'Etat partie et certains faits plus récents menacent le mode de vie et la culture de la bande du lac Lubicon et constituent une violation de l'article 27 tant qu'ils n'auront pas été éliminés. L'Etat partie propose de remédier à la situation en offrant une réparation que le Comité juge appropriée au sens de l'article 2 du Pacte.

4. Kitok vs. Suède. CCPR/C/33/D/197/1985 (1988).

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 2 décembre 1985 et lettres subséquentes des 5 et 12 novembre 1986) est Ivan Kitok, citoyen suédois d'origine ethnique sami, né en 1926 et représenté par un avocat, qui prétend être victime de violations des articles premier et 27 du Pacte, du fait du Gouvernement suédois.

9.1 Pour le Comité, il s'agit essentiellement de savoir si l'auteur de la communication est victime d'une violation de l'article 27 du Pacte parce que, comme il le prétend, il s'est vu arbitrairement refuser des droits immémoriaux accordés à la communauté

sami et, en particulier, le statut de membre de la communauté sami et le droit de se livrer à l'élevage du renne. En décidant si l'auteur de la communication s'est vu ou non refuser le droit "d'avoir sa propre vie culturelle", comme il est stipulé dans l'article 27 du Pacte, et si le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi de 1971 sur l'élevage du renne, en vertu de laquelle le refus opposé par une communauté sami d'accorder le statut de membre de la communauté ne peut être annulé que s'il existe des raisons spéciales de reconnaître à l'intéressé cette qualité de membre, viole ou non l'article 27 du Pacte, le Comité fonde ses conclusions sur les considérations suivantes.

9.2 La réglementation d'une activité économique est normalement du ressort de l'Etat et de lui seul. Toutefois si cette activité est un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique, son application à l'égard d'un individu peut relever de l'article 27 du Pacte qui stipule : "Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue."

9.3 Le Comité fait observer à cet égard que le droit d'avoir sa propre vie culturelle en commun avec les autres membres du groupe ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être placé dans son contexte. Le Comité est donc appelé à examiner les restrictions légales au droit d'une personne ethniquement sami à être membre d'un village sami.

9.4 En ce qui concerne l'argument de 1, Etat partie, selon lequel le conflit en l'espèce se situe moins entre le demandeur en tant que Sami et l'Etat partie qu'entre celui-ci et la communauté sami (voir le paragraphe 4.3 ci-dessus), le Comité fait observer que l'Etat partie a engagé sa responsabilité en adoptant la loi sur l'élevage du renne de 1971, et c'est donc une mesure de l'Etat qui a été contestée. Comme l'indique lui-même l'Etat partie, l'appel de la décision de la communauté sami de refuser le statut de membre n'est recevable que s'il existe des raisons spéciales pour octroyer ce statut; l'Etat reconnaît en outre que le droit de la commission administrative de comté d'autoriser l'appel doit être exercé d'une manière très restrictive.

9.5 D'après l'Etat partie, le but de la loi sur l'élevage du renne est de restreindre pour des raisons économiques et écologiques le nombre des éleveurs de rennes et d'assurer la protection et le bien-être de la minorité sami. Les deux parties reconnaissent la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer l'avenir de l'élevage du renne et des moyens d'existence à ceux qui tirent l'essentiel de leurs revenus de cet élevage. La méthode choisie par l'Etat partie pour assurer ces objectifs est de limiter aux membres des villages sami le droit de pratiquer l'élevage du renne. Le Comité considère que tous ces objectifs et que toutes ces mesures sont raisonnables et en conformité avec l'article 27 du Pacte.

9.6 Le Comité a néanmoins émis des doutes sérieux sur la question de savoir si certaines dispositions de la loi sur l'élevage du renne et leur application au demandeur sont compatibles avec l'article 27 du Pacte.

L'article 11 de la loi de 1971 stipule que : "Est membre d'une communauté sami : 1. Toute personne habilitée à se livrer à l'élevage du renne et participant à cet élevage dans les limites des pâturages communaux; 2. Toute personne habilitée à se livrer à

l'élevage du renne, ayant participé à cet élevage dans les limites des pâturages du village, à titre d'occupation permanente et n'ayant pas eu d'autres activités économiques principales; 3. Toute personne habilitée à se livrer à l'élevage du renne qui est le mari ou l'enfant d'un membre réunissant les conditions visées au paragraphe 1 ou 2 ci-dessus et qui vit avec ce membre, ou qui est le mari ou l'enfant survivant d'un membre décédé”.

L'article 12 de ladite loi stipule que : “Toute communauté sami peut accepter comme membre une personne habilitée à se livrer à l'élevage du renne autre que les personnes visées à l'article 11, si cette personne se propose de se livrer à cet élevage avec ses propres rennes dans les limites des pâturages communaux. Si la qualité de membre est refusée à une personne qui en fait la demande, la Commission administrative de comté peut, pour des raisons spéciales, lui accorder cette qualité de membre.”

9.7 On peut donc constater que la loi prévoit pour la participation à la vie d'une minorité ethnique certains critères, aux termes desquels une personne ethniquement sami peut ne pas être considérée comme un Sami aux fins de la loi. Le Comité s'est demandé si le fait de ne pas tenir compte des critères objectifs pour définir l'appartenance à une minorité et l'application à M. Kitok des règles correspondantes, ne sont pas abusifs par rapport aux fins légitimes recherchées par la loi. Il a noté en outre que M. Kitok avait toujours conservé certains liens avec la communauté sami, ayant toujours vécu sur des terres sami et désirant s'adonner à nouveau à plein temps à l'élevage du renne dès qu'il sera, pour ce qui le concerne, en mesure de le faire sur le plan financier.

9.8 Pour résoudre ce problème, qui comporte un conflit apparent entre une législation qui semble protéger les droits d'une minorité dans son ensemble et son application à un membre individuel de cette minorité, le Comité s'est inspiré de l'argumentation qui a présidé à la décision prise dans l'affaire Lovelace (No 24/1977, Lovelace c. Canada), à savoir qu'une limitation des droits d'un individu appartenant à une minorité doit reposer sur une justification raisonnable et objective et faire la preuve de sa nécessité pour la survie et le bien-être de la minorité dans son ensemble. Après avoir soigneusement examiné tous les éléments de l'affaire, le Comité estime qu'il n'y a pas eu de violation par l'Etat partie de l'article 27. En l'occurrence, le Comité note que M. Kitok est autorisé, sans que ce soit considéré comme un droit, à élever et à faire paître ses rennes, à chasser et à pêcher.

5. Ilmari Lansman et al. vs. Finlande. CCPR/C/52/D/511/1992 (1994).

1. Les auteurs de la communication sont Ilmari Länsman et 47 autres personnes membres du Comité Muotkatunturi des éleveurs et de la communauté locale d'Angeli. Ils affirment être victimes de violations, par la Finlande, de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un avocat.

3.1 Les auteurs affirment que l'extraction de la pierre du flanc de l'Etelä-Riutusvaara et son transport à travers leurs terres de pâturages constituent une violation de leurs droits tels qu'ils sont énoncés à l'article 27 du Pacte, en particulier de leur droit de jouir de leur propre culture qui, traditionnellement, repose essentiellement sur l'élevage du renne.

3.2 A l'appui de leurs allégations faisant état d'une violation de l'article 27, les auteurs se réfèrent aux constatations du Comité des droits de l'homme dans les affaires Ivan Kitok (No 197/1985) et B. Ominayak et les membres de la bande du lac Lubicon c. Canada (No 167/1984) ainsi qu'à la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements fournis par les parties. La question sur laquelle il doit se prononcer est de savoir si les activités d'extraction sur le versant du mont Etelä-Riutusvaara, compte tenu des quantités qui ont été extraites jusqu'à maintenant ou des quantités qui pourraient être extraites dans le cadre du permis délivré à la société qui a exprimé son intention d'extraire de la roche de la montagne (c'est-à-dire jusqu'à 5 000 m³), violeraient les droits que l'article 27 du Pacte confère aux auteurs.

9.2 Il n'est pas contesté que les auteurs sont membres d'une minorité au sens de l'article 27 et, en tant que tels, ont le droit de jouir de leur propre culture; en outre, il n'est pas contesté que l'élevage du renne constitue un élément essentiel de leur culture. Dans ce contexte, le Comité rappelle que des activités économiques peuvent relever de l'article 27 si elles constituent un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique / Constatations relatives à la communication No 197/1985 (Kitok c. Suède), adoptées le 27 juillet 1988, par. 9.2.

9.3 Le droit d'avoir sa propre vie culturelle ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être placé dans son contexte. A cet égard, le Comité fait observer que l'article 27 ne protège pas uniquement les moyens de subsistance traditionnels des minorités nationales, comme il est indiqué dans la communication de l'Etat partie. En conséquence, le fait que les auteurs ont peut-être adapté leurs méthodes d'élevage du renne au fil des ans et le pratiquent en utilisant des techniques modernes ne les empêche pas de se prévaloir de l'article 27 du Pacte. En outre, le mont Riutusvaara garde une importance spirituelle dans la culture des auteurs. Le Comité note également que ces derniers craignent qu'un environnement perturbé ne nuise à la qualité des rennes abattus.

9.4 Il est compréhensible qu'un Etat puisse souhaiter encourager le développement des entreprises ou d'en favoriser l'activité économique. Sa latitude en la matière ne doit pas être évaluée par rapport à une marge de liberté d'appréciation mais par rapport aux obligations auxquelles il a souscrit au titre de l'article 27, lequel dispose qu'un membre d'une minorité ne doit pas se voir dénier le droit de jouir de sa propre culture. Des mesures dont l'effet équivaut à dénier ce droit ne sont donc pas compatibles avec les obligations souscrites au titre de l'article 27. Mais des mesures ayant un certain effet limité sur le mode de vie de personnes appartenant à une minorité n'équivaudront pas nécessairement à un déni du droit énoncé à l'article 27.

9.5 La question qui se pose donc à cet égard est de savoir si l'impact des opérations d'extraction menées sur le mont Riutusvaara est tel que les auteurs sont effectivement privés du droit de jouir de leur propre culture dans cette région. Le Comité rappelle le paragraphe 7 de son Observation générale sur l'article 27, selon lequel les minorités ou groupes autochtones ont droit à la protection de leurs activités traditionnelles telles que la chasse, la pêche ou, dans le cas considéré, l'élevage du renne, et que des mesures doivent être prises "garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant".

9.6 Cela étant, le Comité conclut que les opérations d'extraction sur les pentes du mont Riutusvaara, compte tenu des quantités déjà extraites, ne constituent pas un déni du droit des auteurs, énoncé à l'article 27, de jouir de leur propre culture. Il note en particulier qu'il a été tenu compte des intérêts du Comité Muotkatunturi des éleveurs et des auteurs lors des procédures qui ont abouti à la délivrance du permis d'extraction, que les auteurs ont été consultés pendant cette procédure, et que les opérations d'extraction qui ont eu lieu ne semblent pas avoir eu d'effet préjudiciable sur l'élevage du renne dans la région.

9.7 En ce qui concerne les activités futures qui peuvent être approuvées par les autorités, le Comité note en outre que d'après les renseignements dont il dispose, les autorités de l'Etat partie se sont efforcées de n'autoriser que les opérations d'extraction qui auraient le minimum d'effet sur l'élevage du renne sur le mont Etelä-Riutusvaara et sur l'environnement; l'intention de minimiser les effets de l'extraction de roche dans la région sur l'élevage du renne ressort des conditions énoncées dans le permis délivré. En outre, il a été convenu que ces activités auraient principalement lieu en dehors de la période utilisée pour le pâturage des rennes dans la région. Rien n'indique que les autorités forestières locales ou la société, ou les deux, ne pourraient tenir compte des changements dans les méthodes d'élevage introduites par le Comité Muotkatunturi des éleveurs (voir par. 8.1 ci-dessus).

9.8 En ce qui concerne les préoccupations exprimées par les auteurs au sujet des activités futures, le Comité note que, pour être conformes à l'article 27, les activités économiques menées ne doivent pas empêcher les auteurs de continuer à élever le renne. En outre, si les opérations d'extraction dans la région d'Angeli devaient être approuvées sur une grande échelle et sensiblement développées par les sociétés auxquelles un permis d'exploitation a été délivré, il pourrait y avoir violation des droits des auteurs au titre de l'article 27, en particulier de leur droit de jouir de leur propre culture. L'Etat partie a l'obligation d'en tenir compte lorsqu'il renouvelle des contrats existants ou en accorde de nouveaux.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation par l'Etat partie de l'article 27 du Pacte ou d'une autre disposition de cet instrument.

6. O. Sara et al. vs. Finlande. CCPR/C/50/D/431/1990 9(994).

1. Les auteurs de la communication, datée du 18 septembre 1990, sont MM. O. Sara, J. Näkkäläjärvi, O. Hirvasvuopio et Mme A. Aärelä, tous citoyens Finlandais. Ils se disent victimes d'une violation par le Gouvernement Finlandais de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

3.1 Les auteurs soutiennent que la promulgation de la loi sur les espaces naturels compromet l'avenir de l'élevage du renne en général et leurs moyens de subsistance en particulier, l'élevage du renne étant leur source de revenus essentielle. En outre, étant donné que cette loi autoriserait des coupes d'arbres dans les zones qu'ils utilisent pour l'élevage du renne, sa promulgation empiéterait sérieusement sur les droits qui leur sont reconnus en vertu de l'article 27 du Pacte, en particulier le droit d'avoir leur propre vie culturelle. Les auteurs se réfèrent, à cet égard, aux constatations adoptées

par le Comité des droits de l'homme dans les cas 197/1985 et 167/1984a, ainsi qu'à la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

3.2 Les auteurs ajoutent qu'au cours des dernières décennies, les méthodes traditionnelles d'élevage du renne ont perdu du terrain et ont été partiellement remplacées par l'élevage en enclos et les aliments artificiels, pratiques qui leur sont étrangères. Entre autres facteurs qui doivent permettre de juger des dommages irréparables auxquels les espaces naturels de la Finlande sont exposés, ils citent les progrès d'une industrie vouée à la fabrication d'engins d'exploitation et de récolte forestière et le développement d'un réseau routier toujours plus dense destiné au transport du bois. Tous ces facteurs compromettraient, pour les auteurs, la jouissance de leurs droits économiques et culturels traditionnels.

3.3 Les auteurs, craignant que l'Office central de la foresterie n'approuve la construction de nouveaux tronçons de routes ou des opérations de déboisement dans l'été de 1991, ou au plus tard au début de 1992, aux alentours de la route en construction et, donc, à l'intérieur de leurs zones d'élevage, ont demandé l'adoption de mesures provisoires, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité.

5.1 À sa quarante-deuxième session en juillet 1991, le Comité a examiné si la communication était recevable. Il a pris note du fait que l'État partie n'avait pas soulevé d'objections quant à la recevabilité de la communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a en outre pris note du fait que l'État partie niait que les auteurs puissent en l'occurrence se prétendre victimes d'une violation du Pacte, au sens de l'article premier du Protocole facultatif. Le Comité a réaffirmé qu'il n'était possible à une personne de présenter une plainte en violation, au sens de l'article premier, que s'il y avait eu atteinte effective à ses droits, encore qu'il y eut là une question de degré qu'il pouvait être difficile de déterminer concrètement.

5.2 Les auteurs se prétendant victimes d'une violation au regard de l'article 27, du fait à la fois de coupes d'arbres encore à faire et de routes encore à construire dans les espaces naturels d'Hammastunturi, et de la construction de routes en cours dans la zone résiduelle située en dehors de ces espaces naturels, le Comité a fait observer que la communication concernait ces deux zones, alors que certaines des observations de l'État partie donnaient à penser que la communication n'avait trait qu'aux espaces naturels d'Hammastunturi.

5.3 Le Comité a établi une distinction dans la plainte des auteurs, lorsqu'ils se déclarent victimes d'une violation du Pacte entre, d'une part, la construction de routes et les coupes d'arbres à l'intérieur des espaces naturels d'Hammastunturi et, d'autre part, les mêmes activités en dehors de cette zone, c'est-à-dire la construction de routes et les coupes d'arbres dans la zone résiduelle au sud de celle-ci. Pour ce qui concerne la première de ces zones, les auteurs n'ont fait qu'exprimer la crainte que les plans en préparation à l'Office central de la foresterie n'aient, à l'avenir, des conséquences néfastes à l'égard des droits que leur reconnaît l'article 27. De l'avis du Comité, cela ne faisait pas des auteurs les victimes d'une violation au sens de l'article premier du Protocole facultatif, dans la mesure où il n'avait pas été effectivement porté atteinte à leurs droits par une mesure administrative prise en application de la loi sur les espaces

naturels. À cet égard, par conséquent, cet aspect de la communication n'était pas recevable au titre de l'article premier du Protocole facultatif.

5.4 Pour ce qui est de la zone résiduelle, le Comité a noté qu'il pouvait y avoir une relation de cause à effet entre la poursuite de la construction de la route dans cette zone et l'entrée en vigueur de la loi sur les espaces naturels. De l'avis du Comité, les auteurs avaient suffisamment établi que la construction de cette route pouvait avoir des effets néfastes quant à la jouissance et à l'exercice des droits qui leur sont reconnus en vertu de l'article 27, pour que leur communication soit déclarée recevable.

5.5 En foi de quoi, le 9 juillet 1991, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions relevant de l'article 27 du Pacte.

5.6 Le Comité a en outre demandé à l'État partie "d'adopter des mesures, s'il y a lieu, pour éviter des dommages irréparables aux auteurs".

8.1 Le Comité a noté que, dans ses observations soumises après la décision de recevabilité, l'État partie signalait que des recours locaux étaient disponibles aux auteurs en ce qui concernait la construction de routes dans la zone résiduelle, dès lors que l'on pouvait invoquer les dispositions du Pacte comme appartenant au droit interne et que l'on pouvait tirer moyen de son article 27 devant les tribunaux Finlandais. Il saisit cette occasion pour développer ses conclusions relatives à la recevabilité.

8.2 Dans leur communication du 25 mars 1992, les auteurs admettent que certains tribunaux Finlandais ont examiné des plaintes fondées sur l'article 27 du Pacte. Il ressort des communications dont le Comité est saisi qu'il est rare que l'article 27 ait été invoqué devant les tribunaux locaux et que les tribunaux se soient fondés sur cette disposition pour rendre leurs décisions. Toutefois, il y a lieu de noter, comme le reconnaît le conseil des auteurs, que les autorités judiciaires Finlandaises prennent de plus en plus en considération, au plan interne, les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment des droits consacrés dans le Pacte. Tel est le cas en particulier du Tribunal administratif suprême, mais aussi de plus en plus de la Cour suprême et des juridictions inférieures.

8.3 Dans ces conditions, le Comité ne pense pas qu'un jugement rendu récemment par le Tribunal administratif suprême, qui ne fait pas référence à l'article 27, doive être considéré en l'espèce comme un précédent négatif. À la lumière de la situation évoquée au paragraphe 8.2 ci-dessus, les doutes que nourrissent les auteurs sur la volonté des tribunaux de connaître de plaintes fondées sur l'article 27 du Pacte ne justifient pas qu'ils aient négligé les voies de recours interne, disponibles et utiles, selon les protestations convaincantes de l'État partie. Le Comité relève par ailleurs que, selon le Conseil, la décision rendue par la Cour d'appel de Kovaniemi dans une affaire comparable, sans confirmer l'applicabilité de l'article 27 devant les tribunaux internes, en ménage la possibilité à tout le moins. Aussi le Comité est-il d'avis qu'une action devant une instance administrative contestant la construction de routes dans la zone résiduelle ne serait pas a priori futile et qu'il n'a pas été satisfait aux exigences du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.4 Le Comité prend note de l'observation du Conseil selon laquelle la mise au point du plan d'exploitation et d'entretien de l'Office centrale de la foresterie sera vraisemblablement différée jusqu'en 1996 et croit pouvoir en conclure que l'État partie n'entreprendra aucune nouvelle activité dans les espaces naturels d'Hamastunturi et la zone résiduelle en attendant que les auteurs se prévalent d'autres recours internes.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) D'annuler la décision du 9 juillet 1991;
- b) De déclarer la communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;
- c) De communiquer la présente décision à l'État partie, aux auteurs et à leur conseil.

7. J. Lansman et al. vs. Finlande. CCPR/C/58/D/671/1995 (1996).

1. Les auteurs de la communication (datée du 28 août 1995) sont Jouni E. Länsman, Jouni A. Länsman, Eino A. Länsman et Marko Torikka, tous membres du Comité des éleveurs de Muotkatunturi. Les auteurs affirment être victimes de la violation par la Finlande de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

3.1 Les auteurs font valoir que les faits décrits violent les droits qui sont les leurs aux termes de l'article 27 et invoquent les constatations adoptées par le Comité dans les affaires Ivan Kitok c. Suède (communication No 197/1985), Ominayak c. Canada (communication No 167/1984) et Ilmari Länsman et consorts c. Finlande (communication No 511/1992), ainsi que la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, l'observation générale No 23 [50] du Comité concernant l'article 27 et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

3.2 Enfin, les auteurs qui déclarent que l'exploitation forestière et la construction de routes pourraient reprendre en octobre ou novembre 1995, c'est-à-dire de façon imminente, demandent l'adoption de mesures conservatoires conformément à l'article 86 du règlement intérieur, afin d'éviter un préjudice irréparable.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations fournies par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. La question sur laquelle il doit se prononcer est de savoir si les activités d'exploitation forestière dans une zone couvrant approximativement 3 000 ha du territoire du Comité des éleveurs de Muotkatunturi (dont les auteurs font partie) - celles qui ont déjà été menées et celles qui sont prévues - violent les droits que l'article 27 du Pacte confère aux auteurs.

10.2 Il n'est pas contesté que les auteurs appartiennent à une minorité au sens de l'article 27 et, à ce titre, ont le droit de jouir de leur propre culture. En outre, il n'est pas contesté que l'élevage du renne constitue un élément essentiel de leur culture; le fait que certains des auteurs se livrent à d'autres activités économiques pour avoir un revenu supplémentaire ne change rien à cette conclusion. Le Comité rappelle que des activités économiques peuvent relever de l'article 27 si elles constituent un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique / Voir les constatations relatives à

l'affaire No 197/1985 (Kitok c. Suède), adoptées le 27 juillet 1988, par. 9.2, ainsi que les constatations relatives à l'affaire No 511/1992 (I. Länsman et consorts c. Finlande), adoptées le 26 octobre 1994, par. 9.1. /.

10.7 Le Comité estime que dans le cas où des plans d'abattage de plus grande ampleur devaient être approuvés pour les années à venir dans la région concernée, ou s'il pouvait être démontré que les effets des plans d'abattage déjà prévus étaient plus graves que ce que l'on peut prévoir aujourd'hui, il y aurait peut-être lieu de poser la question de savoir s'il y aurait violation du droit des auteurs de jouir de leur propre culture au sens de l'article 27. A la lumière de communications antérieures, le Comité sait que d'autres exploitations de grande envergure ayant des effets sur le milieu naturel, sont prévues ou ont déjà commencé dans la zone habitée par les Samis (par exemple, l'exploitation de carrières). Si, dans la présente communication, le Comité a conclu que les faits ne faisaient pas apparaître de violation des droits des auteurs, il estime en revanche important de faire observer que l'Etat partie doit être conscient, lorsqu'il prend des mesures susceptibles de toucher aux droits consacrés à l'article 27 que, bien que certaines activités puissent ne pas constituer en soi une violation de cet article, prises ensemble, ces activités peuvent porter atteinte aux droits des Samis de jouir de sa propre culture.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation de l'article 27 du Pacte.

8. Hopu & Bessert v. France. CCPR/C/60/D/549/Rev.1 (1997).

1. Les auteurs de la communication sont Francis Hopu et Tepoaitu Bessert, deux Polynésiens qui résident tous deux à Tahiti (Polynésie française). Ils se disent victimes de la violation par la France des articles 2, paragraphes 1 et 3 a), 14, 17, paragraphe 1, 23, paragraphe 1, et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par MM. James Lau, Alain Lestourneaud et François Roux, qui ont fourni un mandat dûment signé.

3.1 Les auteurs se disent victimes de la violation des articles 2, paragraphe 3 a), et 14, paragraphe 1, du Pacte, au motif qu'ils n'ont pas pu exercer de recours utile devant un tribunal compétent établi par la loi. A cet égard, ils font observer que traditionnellement les revendications et différends fonciers relevaient de la compétence des tribunaux indigènes et que la compétence de ces tribunaux a été reconnue par la France lorsque la souveraineté française s'est imposée à Tahiti en 1880. Or, depuis 1936, année où la Haute Cour tahitienne a cessé ses fonctions, l'Etat partie n'aurait pas pris de mesures appropriées pour maintenir ces tribunaux autochtones en fonctions, de sorte qu'aux dires des auteurs ce sont les tribunaux civils et administratifs qui, au hasard et illégalement, ont statué sur les revendications foncières.

3.2 Les auteurs se disent aussi victimes de la violation des articles 17, paragraphe 1, et 23, paragraphe 1, du Pacte, car leur expulsion du site en question et la construction d'un ensemble hôtelier entraîneraient la destruction du cimetière dans lequel des membres de leur famille seraient ensevelis, et parce qu'une expulsion porterait atteinte à leur vie privée et familiale.

3.3 Les auteurs se disent victimes de la violation de l'article 2, paragraphe 1, du Pacte. Ils déclarent que les Polynésiens ne bénéficient pas des textes protecteurs (tels que les articles R.361 1) et 361 2) du Code des communes relatifs aux cimetières et la législation concernant les sites naturels et les fouilles archéologiques) édictés sur le territoire métropolitain, qui régiraient la protection des sépultures. Aussi prétendent-ils être victimes de discrimination.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 Les auteurs affirment que l'accès à un tribunal impartial et indépendant leur a été dénié, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Ils font valoir dans ce contexte que les seuls tribunaux qui auraient pu être compétents pour connaître des litiges fonciers en Polynésie française sont les tribunaux autochtones et qu'ils auraient donc dû pouvoir saisir ces tribunaux. Le Comité fait observer que les auteurs auraient pu saisir de l'affaire un tribunal français mais qu'ils ont délibérément choisi de ne pas le faire parce que, d'après eux, les autorités françaises auraient dû maintenir les tribunaux autochtones en fonction. Le Comité note que le litige foncier a été tranché par le tribunal de Papeete en 1961 et que la décision n'a pas été attaquée par les précédents propriétaires. Les auteurs n'ont fait aucune autre démarche pour contester la propriété de la terre ni l'usage qui en était fait, si ce n'est qu'ils ont organisé une occupation pacifique. Dans ces circonstances, le Comité conclut que les faits portés à sa connaissance ne révèlent pas de violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

10.3 Les auteurs affirment que la construction d'un complexe hôtelier sur le terrain contesté entraînerait la destruction d'un cimetière où reposaient leurs ancêtres et qui représente un site important pour leur histoire, leur culture et leur vie, et constituerait une immixtion arbitraire dans leur vie privée et leur vie de famille, en violation des articles 17 et 23. Ils ajoutent que des membres de leurs familles sont enterrés dans cet ancien cimetière. Le Comité fait observer que les objectifs du Pacte exigent que le mot de "famille" soit interprété au sens large, de manière à viser toutes les personnes qui composent la famille telle qu'elle est perçue dans la société concernée. Il s'ensuit que les traditions culturelles devraient être prises en considération quand il s'agit de définir le terme de "famille" dans une situation particulière. Il ressort des allégations des auteurs qu'ils estiment que le lien avec leurs ancêtres est un élément essentiel de leur identité et joue un rôle important dans leur vie de famille, ce que l'Etat partie n'a pas contesté; l'Etat partie n'a pas non plus contesté l'argument selon lequel les sites de sépulture en question tiennent une place importante dans leur histoire, leur culture et leur vie. L'Etat partie n'a contesté les allégations des auteurs que sur le point de leur lien de parenté entre les restes découverts dans le cimetière et eux-mêmes, lien qui, d'après l'Etat, n'est pas établi. Le Comité estime qu'il n'est pas possible de retenir contre les auteurs le fait qu'ils n'aient pas pu établir un lien de parenté direct, dans les circonstances de l'affaire, puisque les lieux de sépulture en question existaient avant l'arrivée des colons européens et sont reconnus comme renfermant les restes des ancêtres des Polynésiens qui vivent aujourd'hui à Tahiti. Le Comité conclut donc que la construction d'un complexe hôtelier sur les lieux de sépulture ancestraux a bien représenté une immixtion dans la vie de famille et la vie privée des auteurs. L'Etat partie n'a pas montré en quoi cette immixtion pouvait être raisonnable dans les circonstances, et rien dans les informations portées à la connaissance du Comité ne

montre que l'Etat partie a dûment pris en considération l'importance des sites de sépulture pour les auteurs quand il a décidé de céder le site pour la construction du complexe hôtelier. Le Comité conclut qu'il y a eu immixtion arbitraire dans la vie de famille et la vie privée des auteurs, en violation du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

10.4 Comme il l'a indiqué au paragraphe 7.3 de sa décision du 30 octobre 1995, le Comité a réexaminé l'allégation de discrimination des auteurs qui se disaient victimes d'une violation de l'article 26 du Pacte parce qu'il n'existait pas de protection juridique particulière pour les lieux de sépulture en Polynésie française. Il a noté que l'Etat partie contestait la recevabilité de cette allégation de même que les arguments subsidiaires détaillés quant au fond de la plainte.

10.5 Sur la base des informations communiquées par l'Etat partie et les auteurs, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si, dans les circonstances de l'affaire, il y a eu ou non une violation indépendante de l'article 26.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

12. Le Comité des droits de l'homme est d'avis que les auteurs ont droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours utile. L'Etat partie est tenu de protéger effectivement les droits des auteurs et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

13. Etant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'Etat partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'Etat partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

9. Apirana Mahuika et al. v. Nouvelle-Zélande. CCPR/C/70/D/547/1993 (200).

1. Les auteurs de la communication sont Apirana Mahuika et 18 autres particuliers, appartenant au peuple maori de la Nouvelle-Zélande. Ils affirment être victimes de violations par la Nouvelle-Zélande des dispositions des articles 1, 2, 16, 18, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil. Le Pacte est entré en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 28 mars 1979 et le Protocole facultatif le 26 août 1989.

3. Lorsqu'il a déclaré que les autres allégations des auteurs étaient recevables dans la mesure où elles pouvaient soulever des questions au regard du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 27, lus conjointement avec l'article premier du Pacte, le Comité a noté que seul l'examen de l'affaire quant au fond lui permettrait de déterminer le champ d'application de l'article premier au regard des revendications des auteurs au titre de l'article 27.

9.2 Le Comité note que le Protocole facultatif établit une procédure permettant à des particuliers de présenter des allégations de violation de leurs droits individuels. Ces droits sont consacrés dans la troisième partie du Pacte, aux articles 6 à 27 inclus (13). Comme il ressort de la jurisprudence du Comité, le Comité n'a pas d'objection à ce qu'un groupe d'individus, prétendant être collectivement victime de la violation d'un droit, présente une communication au sujet de ces prétendues violations. En outre, les dispositions de l'article premier peuvent être pertinentes pour interpréter d'autres droits protégés par le Pacte, en particulier ceux énoncés à l'article 27.

9.3 La première question dont est saisi le Comité est donc celle de savoir si le Règlement concernant les pêches, tel qu'il figure dans l'Accord de règlement et dans la loi de 1992 sur le règlement des prétentions concernant les pêches protégées par le Traité de Waitangi, constitue une violation des droits des auteurs en vertu de l'article 27 du Pacte. Il n'est pas contestable que les auteurs sont membres d'une minorité, au sens de l'article 27 du Pacte, ni que la pratique de la pêche et le contrôle des pêches constituent un élément essentiel de leur culture. À cet égard, le Comité rappelle que les activités économiques peuvent relever de l'article 27, dès lors qu'elles constituent un élément essentiel de la culture d'une communauté (14). Le fait que le Traité de Waitangi reconnaisse les droits des Maoris en matière de pêche confirme que l'exercice de ces droits est un aspect majeur de la culture maorie. Toutefois, il n'appartient pas au Comité de déterminer si la loi de 1992 est compatible avec le Traité de Waitangi.

9.4 Le droit d'avoir sa propre vie culturelle ne saurait être déterminé *in abstracto* mais doit être apprécié dans son contexte. En particulier, l'article 27 protège certes les moyens de subsistance traditionnels des minorités, mais implique également que ceux-ci puissent s'adapter aux modes de vie et aux technologies modernes. En l'occurrence, la législation adoptée par l'État partie influe, de différentes manières, sur les possibilités qu'ont les Maoris de se livrer à la pêche commerciale et non commerciale. La question est de savoir si cela constitue un déni de droits. Dans une décision antérieure, le Comité a précisé :

“Il est compréhensible qu'un État puisse souhaiter encourager le développement des entreprises ou d'en favoriser l'activité économique. Sa latitude en la matière ne doit pas être évaluée par rapport à une marge de liberté d'appréciation, mais par rapport aux obligations auxquelles il a souscrit au titre de l'article 27, lequel dispose qu'un membre d'une minorité ne doit pas se voir dénier le droit de jouir de sa propre culture. Des mesures dont l'effet équivaut à dénier ce droit ne sont donc pas compatibles avec les obligations souscrites au titre de l'article 27. Mais les mesures ayant un certain effet limité sur le mode de vie de personnes appartenant à une minorité n'équivaudront pas nécessairement à un déni du droit énoncé à l'article 27.” (15)

9.5 Le Comité rappelle son observation générale au sujet de l'article 27, selon laquelle, en particulier dans le cas de populations autochtones, l'exercice du droit à sa propre culture peut exiger qu'un État partie adopte des mesures juridiques positives de protection, ainsi que des mesures visant à assurer la participation effective des membres des communautés minoritaires aux décisions qui les concernent (16). Dans sa jurisprudence au titre du Protocole facultatif, le Comité souligne que l'acceptabilité des mesures qui affectent ou entravent les activités économiques culturellement importantes d'une minorité dépend de la question de savoir si les membres de la minorité concernée ont eu la possibilité de participer au processus de prise de

décisions qui a abouti à l'adoption de ces mesures et s'ils continueront de bénéficier de leurs activités économiques traditionnelles. (17)

Le Comité reconnaît que la loi de 1992 sur le règlement des prétentions concernant les pêches protégées par le Traité de Waitangi, et les mécanismes institués par elle, limitent les droits des auteurs à l'exercice de leur propre culture.

9.6 Le Comité observe que l'État partie a entrepris un processus complexe de consultations pour assurer un large appui maori à un accord et à une réglementation des activités de pêche à l'échelle de tout le pays. Les communautés et les organisations nationales maories ont été consultées et leurs propositions ont été prises en compte dans l'arrangement conclu. Le Règlement n'a été promulgué qu'après que les représentants des Maoris eurent indiqué qu'ils bénéficiaient d'un appui réel parmi les Maoris. Pour de nombreux Maoris, la loi de 1992 réglait de manière acceptable leurs demandes. Le Comité a noté que les auteurs faisaient valoir qu'eux-mêmes et la majorité des membres de leurs tribus n'avaient pas approuvé le Règlement, et qu'ils affirmaient que leurs droits en tant que membres de la minorité maorie n'avaient pas été pris en compte. Dans de telles circonstances, où le droit des individus d'avoir leur propre culture est en conflit avec des droits parallèles exercés par d'autres membres du groupe minoritaire, ou par la minorité dans son ensemble, le Comité peut se demander si la limitation en cause est dans l'intérêt de tous les membres de la minorité, et s'il existe une justification raisonnable et objective à son application aux individus qui prétendent en subir des conséquences néfastes (18).

9.7 Pour ce qui est des effets de l'accord, le Comité observe qu'avant les négociations qui ont débouché sur le Règlement les tribunaux avaient statué que le système de quota était susceptible de constituer une atteinte aux droits des Maoris dans la mesure où, en pratique, les Maoris n'y participaient pas et étaient ainsi privés de leurs pêches. Avec le Règlement, le quota de pêches des Maoris a été relevé et ils ont ainsi recouvré la possession effective des pêches. En ce qui concerne les pêches commerciales, le Règlement a eu pour effet que l'autorité des Maoris et leurs méthodes traditionnelles de contrôle, telles que reconnues dans le Traité, ont été remplacées par une nouvelle structure de contrôle s'inscrivant dans une entité où les Maoris ont non seulement un rôle dans la protection de leurs intérêts en matière de pêches mais aussi un contrôle effectif. S'agissant des pêches non commerciales, les obligations de la Couronne en vertu du Traité de Waitangi demeurent et des règlements sont élaborés qui reconnaissent et définissent les moyens de subsistance coutumiers.

9.8 Au cours du processus de consultation, une attention particulière a été accordée à l'importance que revêt la pêche pour les Maoris sur les plans culturel et religieux et notamment à la garantie aux Maoris, pris individuellement et collectivement, de la possibilité de se livrer à la pêche non commerciale. Tout en notant avec préoccupation que le règlement et le processus qui y a conduit ont contribué à des divisions au sein des communautés maories, le Comité conclut que l'État partie, en procédant à un vaste processus de consultation avant de légiférer et en accordant une attention particulière au maintien des activités de pêche des maoris, a pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Règlement sur les pêches et son application, y compris par le biais du système des quotas, soient compatibles avec l'article 27.

9.9 Le Comité tient à souligner que l'État partie continue d'être tenu par l'article 27 qui exige que l'attention voulue soit accordée à l'importance culturelle et religieuse de

la pêche pour les Maoris dans la mise en oeuvre de la loi sur le Règlement des prétentions concernant les pêches protégées par le Traité de Waitangi. Se référant à sa jurisprudence antérieure (19), le Comité tient à souligner qu'afin de satisfaire aux dispositions de l'article 27, les mesures susceptibles d'influer sur les activités économiques des Maoris doivent être appliquées de manière à ce que les auteurs puissent continuer de jouir de leur culture et de professer et de pratiquer la religion de concert avec d'autres membres de leur groupe. L'État partie est tenu de garder cela à l'esprit en poursuivant l'application de la loi susmentionnée.

9.10 Les plaintes des auteurs concernant l'abandon des actions engagées devant les tribunaux concernant leurs demandes sur les pêches doivent être examinées à la lumière de ce qui précède. Si, dans l'absolu, il serait critiquable qu'un État partie décide, par voie législative, que des actions en instance soient abandonnées, ce qui constituerait une violation du droit d'ester en justice, dans les circonstances particulières de la cause, les actions ont été abandonnées dans le cadre d'un règlement, au niveau national, des demandes qui étaient précisément en instance devant les tribunaux, et qui avaient été ajournées en attendant le résultat des négociations. Dans ces circonstances, le Comité considère que l'abandon des actions des auteurs devant les tribunaux ne constitue pas une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

9.11 En ce qui concerne l'allégation des auteurs selon laquelle la loi de 1992 les empêche de saisir les tribunaux de demandes concernant l'étendue de leurs pêches, le Comité observe que le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit le droit de saisir les tribunaux pour que ceux-ci se prononcent sur des droits et des obligations de caractère civil. Dans certaines circonstances, le fait qu'un État partie n'ait pas créé un tribunal compétent pour statuer sur des droits et des obligations peut constituer une violation du paragraphe 1 de l'article 14. Dans le cas d'espèce, la loi de 1992 prévoit que les tribunaux ne sont pas compétents pour se prononcer sur la validité des demandes des Maoris concernant la pêche commerciale, précisément parce qu'elle est destinée à régler ces demandes. En tout état de cause, le recours des Maoris aux tribunaux pour faire valoir leurs droits en matière de pêches était déjà limité avant l'adoption de la loi de 1992; les Maoris ne pouvaient faire valoir leurs droits en matière de pêche commerciale que dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 88 de la loi sur les pêches stipulait expressément que rien dans cette loi ne portait atteinte aux droits de pêche des Maoris. Indépendamment de la question de savoir si des demandes portant sur des intérêts en matière de pêche correspondent ou non à la définition d'une action civile, le Comité estime que la loi de 1992, par ses dispositions spécifiques, s'est substituée aux modalités de détermination des réclamations faites en vertu du Traité, en ce qui concerne les pêches. Cependant, d'autres aspects du droit des pêches sont encore susceptibles de donner lieu à une action en justice, par exemple ceux relatifs à la répartition des quotas et aux règlements applicables aux droits de pêche coutumiers. Les autres n'ont pas prouvé l'allégation selon laquelle la mise en place du nouveau régime les empêche d'accéder aux tribunaux pour toute question relevant du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En conséquence, le Comité est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

10. Äärelä and Näkkäljärvi v. Finlande. CCPR/C/73/D/779/1997 (2001).

1. Les auteurs de la communication, datée du 4 novembre 1997, sont Anni Äärelä et Jouni Näkkäljärvi, tous deux de nationalité Finlandaise. Ils se disent victimes d'une violation par la Finlande du paragraphe 3 de l'article 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'article 27 du Pacte. Ils sont représentés par un conseil. ...

3.1 Les auteurs soutiennent qu'en autorisant l'abattage d'arbres et la construction de routes dans le secteur de Kariselkä où se trouvent les meilleurs pâturages d'hiver de leur coopérative d'élevage, la cour d'appel a violé l'article 27 du Pacte. Ils font valoir que l'exploitation forestière sur les pâturages et la diminution concomitante du nombre autorisé de rennes constituent un déni de leur droit de vivre selon leur culture, collectivement avec d'autres Samis, culture dont la perpétuation de l'élevage du renne représente un aspect essentiel.

3.2 Les auteurs allèguent une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte, faisant valoir que la cour d'appel n'avait pas été impartiale, dans la mesure où elle avait préjugé le résultat de l'affaire et violé le principe de l'égalité des armes en : i) autorisant une audience contradictoire tout en refusant un transport sur les lieux; ii) prenant en considération des éléments matériels sans permettre à l'autre partie de les commenter. Les auteurs soutiennent également que leur condamnation en appel aux dépens, alors qu'il avait été fait droit à leur demande en première instance, dénote une orientation tendancieuse et empêche effectivement d'autres Samis d'invoquer les droits énoncés dans le Pacte pour défendre leur culture et leur mode de vie. Il n'existe pas de mécanisme public destiné à aider les parties impécunieuses à s'acquitter des dépens.

3.3 Les auteurs soutiennent en outre que le Service des forêts a exercé une influence indue alors que les tribunaux étaient saisis de l'affaire. Ils font valoir qu'ils ont été harcelés, que des réunions publiques ont été organisées pour les critiquer, que la municipalité leur a officiellement demandé de renoncer à leur action en avançant qu'elle risquait de compromettre le développement économique de la coopérative d'élevage, et que le Service des forêts avait allégué sans preuve qu'un des auteurs avait commis une infraction.

3.4 Les auteurs affirment que la décision injustifiée de la Cour suprême de ne pas autoriser le pourvoi en cassation a violé leur droit à un recours utile, au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Ils font valoir que le refus de les autoriser à se pourvoir devant la Cour suprême constitue, en violation de l'article 14, un déni de justice et démontrent qu'aucun recours utile ne peut être engagé face à cette violation.

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Dans la mesure où les griefs des auteurs ne portent pas sur l'exploitation du bois dans le secteur de Mirhaminmaa en tant que tel, il n'est pas nécessaire au Comité de se prononcer sur les arguments avancés par l'État partie au sujet de la recevabilité en ce qui concerne ledit secteur.

6.3 S'agissant de l'allégation des auteurs relative à l'ingérence indue de la municipalité d'Inari, le Comité considère, vu que les procédures judiciaires visées par la tentative d'ingérence ont en fait abouti, que les auteurs n'ont pas étayé l'argumentation selon laquelle ces faits constituaient une violation d'un droit énoncé dans le Pacte.

6.4 En ce qui concerne les actes de harcèlement et d'intimidation dont les auteurs affirment avoir été victimes pendant la procédure en ce que l'Office de la foresterie avait organisé une réunion publique pour critiquer les auteurs et avait allégué, sans preuve, qu'ils avaient commis un vol, lesdits auteurs n'ont pas donné suffisamment de détails. L'absence d'éléments de preuve, autres que leur simple affirmation, ne permet pas au Comité d'en examiner comme il convient le bien-fondé et les incidences sur la procédure. Cette partie de la communication n'a donc pas été suffisamment étayée aux fins de sa recevabilité, et elle est déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.1 Le Comité déclare les parties restantes de la communication recevables, et il procède à les examiner au fond. Il a examiné la communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2. S'agissant de l'argument des auteurs selon lequel leur condamnation aux dépens, qui représentent une somme élevée, en appel, a constitué une violation du droit à l'égalité d'accès aux tribunaux, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14, le Comité considère que l'obligation stricte faite par la loi d'accorder le remboursement des frais de l'instance à la partie gagnante peut décourager des personnes estimant que leurs droits reconnus dans le Pacte ont été violés d'engager une action en justice pour obtenir réparation. Dans le cas d'espèce, le Comité note que les auteurs étaient des personnes physiques qui avaient engagé une procédure en alléguant des violations de droits reconnus à l'article 27 du Pacte. Dans ces circonstances, le Comité estime que la condamnation par la cour d'appel au versement d'une somme élevée au titre de la liquidation des dépens, sans qu'elle puisse prendre en considération les effets de cette décision sur les auteurs de la communication à l'examen, ou ses effets sur l'accès aux tribunaux d'autres plaignants se trouvant dans le même genre de situation, constitue une violation des droits reconnus au paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec l'article 2 du Pacte. Le Comité note que depuis que des amendements ont été apportés en 1999 à la loi relative à la procédure judiciaire, les tribunaux de l'État partie ont maintenant la possibilité de prendre ces éléments en considération au cas par cas.

7.3 S'agissant de l'allégation des auteurs concernant l'article 14, selon laquelle la procédure appliquée par la cour d'appel était injuste dans la mesure où une audience contradictoire a été accordée et un transport sur les lieux a été refusé, le Comité estime qu'en règle générale, il appartient aux juridictions internes de déterminer quelle est la procédure à suivre dans l'intérêt de la justice. C'est aux auteurs qu'il incombe de montrer que telle ou telle pratique a donné lieu à une injustice dans le cadre de la procédure considérée. En l'espèce, une audience contradictoire a été ordonnée parce que la Cour a estimé nécessaire de déterminer la fiabilité et la valeur qu'il convenait d'accorder à une déposition orale. Les auteurs n'ont pas montré que cette décision était manifestement arbitraire ou en quoi elle constituait un déni de justice. Quant à la décision de ne pas procéder à un transport sur les lieux, le Comité

estime que les auteurs n'ont pas montré que la décision de la cour d'appel de se fonder sur le transport sur les lieux effectué par le tribunal de district, et sur le procès-verbal de cet acte de procédure, ont donné lieu à une injustice ou ont manifestement modifié l'issue de l'affaire. Par conséquent, le Comité n'est pas à même de conclure que l'article 14 a été violé dans le cadre de la procédure suivie par la cour d'appel en la matière.

7.4 Quant à l'allégation des auteurs selon laquelle la cour d'appel aurait violé leur droit à une procédure équitable, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, en ne leur donnant pas l'occasion de faire des observations sur le mémoire dans lequel l'Office de la foresterie avait présenté ses arguments juridiques après l'expiration des délais, le Comité note que l'une des obligations fondamentales des tribunaux est d'assurer l'égalité des parties, notamment en leur permettant de contester tous les arguments et les éléments de preuve avancés par la partie adverse. La cour d'appel indique que c'est pour des raisons bien précises qu'elle a tenu compte de certaines conclusions soumises par une partie et estimé qu'il était «manifestement inutile» d'inviter l'autre partie à y répondre. Les auteurs n'ont donc pas pu répondre à un mémoire présenté par l'autre partie dont la cour a tenu compte pour prendre une décision en faveur de la partie ayant présenté lesdites observations. Le Comité estime que la cour d'appel n'a pas donné aux parties la possibilité de contester leurs observations respectives et que les principes d'égalité devant les tribunaux et de procédure équitable contenus dans le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ont été violés.

7.5 Abordant la violation de l'article 27 que constituerait l'autorisation de l'exploitation forestière dans le secteur de Kariselkä, le Comité note qu'il est pas contesté que les auteurs appartiennent à un groupe culturel minoritaire et que l'élevage du renne est un élément essentiel de leur culture. Par le passé, la méthode employée par le Comité a consisté à chercher à déterminer si l'ingérence de l'État partie dans cette activité d'élevage atteignait un seuil tel que ledit État partie ne protégeait pas de manière adéquate le droit des auteurs de vivre selon leur culture. Le Comité doit donc déterminer si l'exploitation du bois sur les 92 hectares du secteur de Kariselkä a atteint ce seuil.

7.6 Le Comité note que les auteurs, et d'autres groupes intéressés essentiels, ont été consultés au cours de l'élaboration, par le Service des forêts, des projets d'abattage, et que ces projets ont été en partie modifiés pour tenir compte des critiques formulées par eux. Ayant examiné les éléments de preuve, partiellement contradictoires, fournis par les experts, et après avoir procédé à un transport sur les lieux, le tribunal de district a estimé que le secteur de Kariselkä était nécessaire à l'exercice des droits culturels des auteurs visés à l'article 27 du Pacte. La cour d'appel, dans son arrêt, est parvenue à une conclusion différente en se fondant sur ces mêmes éléments de preuve, puisqu'elle a considéré, également dans l'optique de l'article 27, que les coupes envisagées contribueraient à un certain point à assurer la viabilité à long terme de l'élevage du renne, en permettant la régénération du lichen terricole en particulier, et estimé en outre que la zone en question avait une importance secondaire pour l'élevage dans le cadre global des terres de la coopérative. Se fondant sur les éléments qui lui ont été communiqués par les auteurs et par l'État partie, le Comité estime manquer d'informations pour pouvoir formuler des conclusions indépendantes sur l'importance objective du secteur pour l'élevage, et les incidences à long terme sur la viabilité de l'élevage ainsi que sur les conséquences touchant les droits énoncés à

l'article 27. C'est pourquoi le Comité ne saurait conclure que l'abattage d'arbres sur 92 hectares, compte tenu des circonstances de l'espèce, constitue de la part de l'État partie une violation de l'article 27 du Pacte par manquement à son obligation de protéger de manière appropriée les droits des auteurs de vivre selon la culture samie.

8.1 Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que les faits qui lui sont soumis font apparaître une violation par la Finlande du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, lu conjointement avec l'article 2 du Pacte, ainsi qu'une violation supplémentaire du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte pris isolément.

8.2 Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, le Comité estime que les auteurs ont droit à un recours utile. S'agissant de la condamnation des auteurs aux dépens, le Comité estime qu'étant donné que la condamnation aux dépens viole le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et qu'en outre elle a été prononcée suivant une procédure qui elle-même viole le paragraphe 1 de l'article 14, l'État partie a l'obligation de restituer aux auteurs la partie des frais qu'ils ont déjà remboursée et de renoncer à exiger le versement du montant restant. S'agissant de la violation du paragraphe 1 de l'article 14 découlant de la procédure appliquée par la cour d'appel concernant le mémoire présenté tardivement par l'Office de la foresterie (par. 7.4), le Comité estime que, la décision de la cour d'appel ayant été entachée d'une violation des dispositions relatives aux garanties de procédure équitable, l'État partie a l'obligation de réexaminer les demandes des auteurs. Il a également l'obligation de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

9. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. Il l'invite en outre à diffuser les constatations du Comité.

11. M. Jarle Jonassen et des éleveurs du district de renniculture de Riast/Hylling v. Norvège CCPR/C/76/D/942/2000 (2002).

1. Les auteurs de la communication sont les éleveurs du district de renniculture de Riast/Hylling, de nationalité norvégienne et d'origine ethnique samie. Ils se déclarent victimes d'une violation par la Norvège (1) de l'article 27, lu conjointement avec l'article 2, et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte). Ils sont représentés par un conseil.

3.1 Les auteurs affirment qu'en ne reconnaissant ni ne protégeant leur droit de faire paître leurs troupeaux sur leurs parcours traditionnels, en contravention de l'article 27, lu conjointement avec l'article 2 du Pacte, l'État partie a violé les droits que leur confère le Pacte. Ils affirment en outre qu'il y a eu violation de l'article 26 parce que la Cour suprême de Norvège a fondé ses considérants sur une appréciation des faits datant du XIXe siècle, époque à laquelle les Samis souffraient de discrimination et les

prétentions des propriétaires terriens norvégiens à des droits de propriété privée étaient favorisés.

3.2 Les auteurs affirment que l'État partie a violé l'article 27, lu conjointement avec l'article 2 du Pacte en ne garantissant pas leur droit de jouir de leur propre culture. Ils renvoient aux Observations générales du Comité nos 23 et 18 (3) et aux affaires *Ominayak c. Canada* (4), *Sara et consorts c. Finlande* (5), *Ilmari Länsman et consorts c. Finlande* (6), *Kitok c. Suède* (7) et *Jouni E. Länsman c. Finlande* (8), concernant les droits des autochtones en vertu du Pacte.

3.3 En particulier, les auteurs rappellent que le Comité a reconnu que l'article 27 imposait aux États parties l'obligation non seulement de protéger les aspects immatériels de la culture autochtone mais aussi de protéger sur le plan juridique les fondements matériels de cette culture (9). Pour l'interprétation de cet article, ils renvoient au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte, qui prévoit que tous les peuples doivent pouvoir disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et qu'ils ne peuvent être privés de leurs propres moyens de subsistance (10).

3.4 S'agissant des deux affaires *Länsman c. Finlande*, dans lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation de l'article 27, les auteurs soulignent qu'elles présentent quatre différences avec l'affaire examinée. Premièrement, la question en cause dans les deux affaires *Länsman* était de savoir si une action isolée de l'État partie représentait un déni des droits consacrés à l'article 27, alors que dans l'affaire présente, selon les auteurs, c'est le système de justice actuel qui viole ces droits. Deuxièmement, les activités de renniculture dans les affaires *Länsman* étaient seulement perturbées par des activités menées dans la zone, alors qu'en l'espèce les auteurs se voient privés de zones de renniculture. En raison des décisions adverses prises dans les affaires *Aursunden 1997*, *Korssjoffell* et *Tammes*, ainsi que de la probabilité que les affaires pendantes *Selbu* et *Holtaalen* aboutissent à un jugement en leur défaveur, les auteurs se sont vus restreindre plusieurs fois leurs droits de pâture.

3.5 De plus, la zone d'Aursunden faisant partie intégrante d'une zone d'élevage d'une importance vitale pour le district de Riast/Hylling, et les auteurs n'ayant pas accès à Aursunden, ils n'ont pratiquement aucun accès aux zones adjacentes. Ainsi, ils courent le risque de devoir mettre un terme à l'ensemble de leur activité de renniculture. Ils affirment que le seul moyen d'empêcher les rennes de paître dans la zone faisant l'objet du litige dans les affaires *Aursunden 1997* et *Korssjoffell* serait soit de clôturer la zone soit de renforcer la surveillance des troupeaux. D'après les auteurs, aucune des deux solutions ne serait réaliste car les clôtures seraient recouvertes de neige en hiver et les dépenses d'entretien trop lourdes.

3.6 Troisièmement, il convient de noter qu'à l'inverse de ce qui s'est passé dans les deux affaires *Länsman*, dans l'affaire *Aursunden 1997* la Cour suprême a rejeté le pourvoi sans examiner les droits que confère l'article 27 du Pacte aux auteurs. Enfin, ceux-ci soulignent que la Cour suprême dans l'affaire *Aursunden 1997* a attaché une importance décisive à l'arrêt pris par la Cour suprême de 1897, à une époque où les Samis subissaient une discrimination flagrante.

3.7 Ils font valoir que la Cour suprême et l'État partie en général n'ont pas protégé les fondements matériels de la culture des Samis du Sud ainsi que le prescrivent les dispositions énoncées à l'article 27 et à l'article 2 du Pacte, du fait qu'ils ont donné

une importance cruciale à des appréciations faites à une époque caractérisée par la discrimination et l'intégration forcée des Samis et où l'opinion officielle était que l'élevage du renne par les Samis constituait une charge pour les agriculteurs norvégiens.

3.8 Les auteurs affirment aussi que le droit norvégien concernant l'acquisition de droits découlant d'un usage immémorial, tel qu'il a été interprété et pratiqué par les tribunaux norvégiens, constitue en soi une violation de l'article 27. En ne reconnaissant pas la culture des Samis et leur conception de la loi, et en fixant les mêmes conditions pour l'acquisition du droit de pratiquer la renniculture que celles qui régissent d'autres aspects du droit de la propriété, les tribunaux norvégiens ont en fait empêché à maints égards les auteurs et le peuple sami, en raison de leur style de vie nomade, d'acquérir des droits de pâture reconnus par la loi et donc de jouir de leur propre culture.

3.9 Pour acquérir des droits de pâture reconnus par la loi sur la base d'un usage immémorial, les auteurs devront prouver à la Cour qu'ils ont exploité la zone en cause pendant plus de 100 ans. Ceci s'est déjà révélé difficile dans la pratique puisque les conditions d'acquisition de ces droits ne tiennent compte ni des caractéristiques spécifiques de la renniculture ni de la culture des Samis et de leur conception des droits fonciers. Ces conditions sont établies sur la base des droits concernant le bétail en général, ce qui a pour conséquence qu'un pâturage sporadique n'est pas considéré comme suffisant pour instituer des droits reconnus par la loi.

3.10 La renniculture nécessite de grands espaces, et les rennes ne paissent pratiquement jamais dans la même zone d'une année sur l'autre. Ils utilisent tout l'espace dont ils disposent pour paître. Ils sont faits pour s'adapter à leur environnement, à la topographie, à la situation des pâturages, aux conditions météorologiques et au régime des vents. Ces conditions déterminent l'étendue de la superficie nécessaire aux pâturages. Étant donné que la pérennité de la culture samie dépend de l'utilisation de ces terres, les conditions norvégiennes régissant l'acquisition de terres ont pour effet de les priver de leurs droits fondamentaux consacrés par l'article 27 du Pacte. Les auteurs citent la déclaration faite par le Parlement sami le 27 novembre 1997.

3.11 Les auteurs affirment qu'il est difficile de prouver quels ont été les premiers établissements dans les zones contestées, puisque leurs huttes et clôtures étaient faites de matériaux putrescibles et que les Samis n'ont jamais eu de culture écrite.

3.12 Ils affirment en outre que l'État partie n'a pas joué un rôle actif pour protéger leurs droits en s'abstenant d'intervenir dans les nombreux conflits portés ces 10 dernières années devant les tribunaux par les propriétaires terriens des districts où ils pratiquent la renniculture. Les auteurs et les Samis en général endurent depuis des années conflits, procès et souffrances, tant au plan économique qu'au plan personnel, en raison de la réticence de l'État partie à intervenir avant qu'un litige ne soit tranché par un arrêt de la Cour suprême.

3.13 Les auteurs ont saisi l'État partie des demandes d'expropriation pour assurer le droit de pâture des rennes dans les zones concernées par l'affaire *Korssjoffell* et l'affaire *Aursunden 1997*, mais les demandes sont encore pendantes devant les autorités administratives.

3.14 Enfin, les auteurs affirment que l'État partie a violé l'article 2, lu dans le contexte de l'article 27, en ne garantissant pas aux auteurs le droit de jouir de leur propre culture.

3.15 En ce qui concerne leur affirmation selon laquelle il y a eu violation de l'article 26 du Pacte, les auteurs soutiennent que la Cour suprême, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Aursunden 1997*, ne les a pas protégés de la discrimination, puisqu'elle a fondé son appréciation des faits sur celle qu'avait eue la Cour suprême en 1897, à une époque où l'opinion générale était discriminatoire à l'égard des Samis. Ils affirment que la distinction faite entre les auteurs et les propriétaires fonciers privés dans la zone en litige n'est pas fondée sur des critères objectifs et raisonnables.

3.16 Les auteurs affirment que les recours internes ont été épuisés avec les procès des affaires *Korssjoffell*, *Aursunden 1997* et *Tammes* qui ont toutes été définitivement tranchées par la Cour suprême. Il reste une affaire pendante, l'affaire *Selbu*, et un nouveau conflit a éclaté dans une vaste zone s'étendant entre Aursunden et Selbu, appelée «*Holtaalen*». Bien que les auteurs demandent principalement au Comité de se pencher sur la question de savoir si la Cour suprême en l'affaire *Aursunden 1997* comme en l'affaire *Korssjoffell*, et l'État partie en général, ont ou non protégé les fondements matériels de la culture des Samis du Sud et si le système juridique norvégien comporte en lui-même des violations du Pacte, ils affirment que le Comité devrait prendre en considération tant les affaires jugées définitivement que les affaires pendantes. Ils estiment qu'ils ne peuvent pas continuer de présenter les mêmes requêtes aux tribunaux nationaux sur la base de faits pratiquement identiques concernant chacune des zones se trouvant dans les limites de leur district tant que le Comité n'a pas décidé de la question de savoir si le Pacte a été violé ou non.

3.17 Les auteurs ont déposé une demande d'expropriation auprès des autorités administratives de Norvège afin de garantir que des parcours de renniculture soient disponibles. Néanmoins, ils considèrent qu'il est pratiquement impossible d'éviter que des rennes ne pénètrent dans les zones faisant l'objet des décisions rendues dans les affaires *Korssjoffell* et *Aursunden 1997*, et ils risquent donc en permanence d'être accusés d'utilisation illégale de ces zones. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire de décider de la suite à donner à la demande d'expropriation. L'examen de cette demande devrait être long et l'aboutissement en est incertain. D'après les auteurs, il n'est pas encore arrivé que des éleveurs samis, placés dans une situation analogue à celle des auteurs, aient reçu pleine réparation par expropriation. Bien que l'affaire relative à l'expropriation soit pendante, les auteurs considèrent qu'après plus d'une centaine d'années de litiges avec les propriétaires fonciers privés, il convient de considérer que les recours internes ont été épuisés ou sont inefficaces.

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Comme il est tenu de le faire par le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 En ce qui concerne l'article 26 et l'article 2, le Comité note les arguments des auteurs selon lesquels, dans l'affaire *Aursunden 1997*, la Cour suprême a attaché de l'importance à la décision de la Cour suprême de 1897, qui reposait sur une attitude entachée de discrimination à l'égard des Samis. Cependant, les auteurs n'ont pas présenté d'éléments permettant de mettre en cause la constatation de la Cour suprême dans l'affaire *Aursunden 1997* selon laquelle dans sa décision de 1897 la Cour suprême n'avait pas fait preuve de partialité à l'encontre des Samis. Il n'appartient pas au Comité de réévaluer les faits qui ont été examinés par la Cour suprême dans l'affaire *Aursunden 1997*. Le Comité estime que les auteurs n'ont pas présenté d'arguments étayant cette partie de leur plainte aux fins de la recevabilité, et que leur plainte est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.4 S'agissant de la plainte pour violation supposée de l'article 27 en conjonction avec l'article 2 du Pacte, l'État partie en réfute la recevabilité aux motifs que les auteurs ne sont pas des victimes au sens de l'article premier du Protocole facultatif et qu'ils n'ont pas épuisé les recours internes conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.5 Le Comité note l'argument de l'État partie selon lequel la plainte des auteurs constituerait une *actio popularis* puisqu'ils ne peuvent pas être considérés comme victimes d'une violation par l'État partie de l'article 27 du Pacte au sens de l'article premier du Protocole facultatif. Il constate cependant que la plainte des auteurs concerne le déni de leurs droits à faire paître des rennes dans certaines zones précises. Il récuse donc l'affirmation de l'État partie selon laquelle cette partie de la communication doit être rejetée en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

8.6 Au sujet de l'affirmation de l'État partie selon laquelle, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes, le Comité relève que l'État partie a montré que les auteurs n'avaient pas encore épuisé tous les recours puisque dans certaines affaires ils n'avaient pas déposé de demandes d'expropriation auprès des autorités administratives. Les auteurs ont saisi la justice dans les affaires *Tamnes*, *Aursunden 1997* et *Korssjoffell* et les demandes d'expropriation déposées par les auteurs dans ces deux dernières affaires sont pendantes, mais ils n'ont pas formulé de demande d'expropriation dans la première de ces affaires. Le Comité rappelle (14) qu'en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, un requérant est tenu de faire usage de tous les recours judiciaires ou administratifs lui offrant des perspectives raisonnables d'obtenir réparation. La procédure d'expropriation, recours prévu par la loi de 1996, reste pendante. Il apparaît donc que les auteurs n'ont pas épuisé tous les recours internes.

8.7 Toutefois, il s'agit de savoir si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. Le Comité note l'argument des auteurs selon lequel leur communauté fait usage des recours judiciaires internes depuis plus d'un siècle et les demandes d'expropriation qu'ils ont déposées en 1998 et 1999 restent pendantes, ce qui excède un délai raisonnable.

8.8 Le Comité estime que le temps qu'il a fallu aux auteurs pour obtenir réparation ne peut pas être compté à partir du moment où les Samis ont engagé des procédures au sujet de leurs droits de parcours, mais de celui où les auteurs eux-mêmes ont saisi les tribunaux. Le Comité note que les auteurs ont présenté des demandes d'expropriation

le 2 avril 1998 dans l'affaire *Aursunden* et le 9 avril 1999 dans l'affaire *Korssjofjell*. Dans le cadre de cette procédure, des négociations ont été engagées qui ont débouché sur un accord en février 2000; mais l'accord a été repoussé en mai 2000, ce qui a contraint les autorités à rouvrir la procédure d'expropriation.

8.9 Le Comité considère que l'amendement de la loi sur l'élevage de rennes, puis la mise en route de négociations en vue d'offrir une solution aux auteurs, sont une explication raisonnable de la durée de l'examen des demandes des auteurs. Il ne peut pas conclure que la législation norvégienne, faisant obligation aux auteurs de mener à son terme la procédure de conciliation avec les propriétaires fonciers avant de déposer une demande d'expropriation, est déraisonnable. Il note également que, si les auteurs ont fait l'objet d'une plainte pénale pour usage illégal de terrains en litige, ils ont été acquittés et ont pu poursuivre leur élevage de rennes à la même échelle qu'avant les arrêts rendus par la Cour suprême. Le Comité ne peut donc pas conclure que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. Les auteurs n'ayant pas épuisé tous les recours internes, leur plainte concernant l'article 27 est irrecevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.10 Le Comité considère qu'étant donné le nouveau recours prévu par la loi de 1996, la plainte doit être jugée irrecevable. Il invite néanmoins instamment l'État partie à mener rapidement la procédure à bonne fin.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 et du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs de la communication.

C. Observations Générales

1. Observation générale n° 23 : Article 27 (Droits des minorités) 08/04/94.

1. L'article 27 du Pacte stipule que, dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Le Comité constate que cet article consacre un droit qui est conféré à des individus appartenant à des groupes minoritaires et qui est distinct ou complémentaire de tous les autres droits dont ils peuvent déjà jouir, conformément au Pacte, en tant qu'individus, en commun avec toutes les autres personnes.

2. Dans certaines communications présentées au Comité en application du Protocole facultatif, le droit consacré à l'article 27 a été confondu avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé à l'article premier du Pacte. En outre, dans les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, les obligations imposées aux Etats parties par l'article 27 ont parfois été confondues avec le devoir qu'ils ont en application du paragraphe 1 et de l'article 2 de garantir les droits

reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, ainsi qu'avec les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi énoncés à l'article 26.

3.1 Une distinction est faite dans le Pacte entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits consacrés à l'article 27. Le premier droit est considéré comme un droit appartenant aux peuples et fait l'objet d'une partie distincte du Pacte (première partie). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas susceptible d'être invoqué en vertu du Protocole facultatif. Par ailleurs, l'article 27 confère des droits à des particuliers et, à ce titre, il figure comme les articles concernant les autres droits individuels conférés à des particuliers, dans la troisième partie du Pacte et peut faire l'objet d'une communication en vertu du Protocole facultatif.¹

3.2 La jouissance des droits énoncés à l'article 27 ne porte pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un Etat partie. Toutefois, l'un ou l'autre des droits consacrés dans cet article - par exemple, le droit d'avoir sa propre vie culturelle - peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources.² Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité.

4. Le Pacte établit également une distinction entre les droits consacrés à l'article 27 et les garanties énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26. La faculté consacrée au paragraphe 1 de l'article 2 de jouir des droits reconnus dans le Pacte sans distinction aucune appartient à tous les individus se trouvant sur le territoire ou relevant de la compétence de l'Etat, que ceux-ci appartiennent ou non à une minorité. En outre, l'article 26 consacre un droit distinct à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi et garantit une protection contre toute discrimination en ce qui concerne les droits reconnus et les obligations imposées par les Etats. Il régit l'exercice de tous les droits, énoncés ou non dans le Pacte, que l'Etat partie reconnaît de par la loi à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence, qu'ils appartiennent ou non aux minorités visées à l'article 27.³ Certains Etats parties qui prétendent qu'ils ne pratiquent aucune distinction de race, de langue ou de religion font valoir à tort, sur cette seule base, qu'ils n'ont aucune minorité.

5.1 Il ressort des termes employés à l'article 27 que les personnes que l'on entend protéger appartiennent à un groupe et ont en commun une culture, une religion et/ou une langue. Il ressort également de ces termes que les individus que l'on entend protéger ne doivent pas être forcément des ressortissants de l'Etat partie. A cet égard, les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 2 sont également pertinentes, car, conformément à cet article, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que tous les droits énoncés dans le Pacte puissent être exercés par tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, à l'exception des droits qui sont expressément réservés aux citoyens, par exemple les droits politiques énoncés à l'article 25. En conséquence, les Etats parties ne peuvent pas réserver l'exercice des droits énoncés à l'article 27 à leurs seuls ressortissants.

5.2 L'article 27 confère des droits aux personnes appartenant aux minorités qui "existent" dans l'Etat partie. Etant donné la nature et la portée des droits énoncés dans cet article, il n'est pas justifié de déterminer le degré de permanence que suppose le terme "exister". Il s'agit simplement du fait que les individus appartenant à ces minorités ne doivent pas être privés du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et de

parler leur langue. De même que ces individus ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, il ne doivent pas non plus nécessairement être des résidents permanents. Ainsi, les travailleurs migrants ou même les personnes de passage dans un Etat partie qui constituent pareilles minorités ont le droit de ne pas être privés de l'exercice de ces droits. Comme tous les autres individus se trouvant sur le territoire de l'Etat partie, ils devraient également, à cette fin, pouvoir jouir normalement de la liberté d'association, de réunion et d'expression. L'existence dans un Etat partie d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs.

5.3 Le droit des personnes appartenant à une minorité linguistique d'employer leur propre langue entre elles, en privé ou en public, ne doit pas être confondu avec d'autres droits en relation avec l'expression au moyen de la langue consacrés dans le Pacte. Il doit être distingué en particulier du droit général à la liberté d'expression, consacré à l'article 19. Ce dernier droit est reconnu à toutes les personnes, qu'elles appartiennent ou non à des minorités. De même, le droit consacré à l'article 27 doit être distingué du droit particulier des personnes accusées de bénéficier de services d'interprétation si elles ne comprennent pas la langue employée à l'audience, tel qu'il est garanti au paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte. Le paragraphe 3 f) de l'article 14 ne confère en aucun autre cas aux personnes accusées le droit d'employer ou de parler la langue de leur choix lors des audiences des tribunaux.⁴

6.1 L'article 27, même s'il est formulé en termes négatifs, reconnaît l'existence d'un "droit" et interdit de dénier celui-ci. En conséquence, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que l'existence et l'exercice de ce droit soient protégés et à ce que ce droit ne soit ni refusé ni violé. C'est pourquoi, il faut prendre des mesures positives de protection, non seulement contre les actes commis par l'Etat partie lui-même, par l'entremise de ses autorités législatives judiciaires ou administratives, mais également contre les actes commis par d'autres personnes se trouvant sur le territoire de l'Etat partie.

6.2 Bien que les droits consacrés à l'article 27 soient des droits individuels, leur respect dépend néanmoins de la mesure dans laquelle le groupe minoritaire maintient sa culture, sa langue ou sa religion. En conséquence, les Etats devront également parfois prendre des mesures positives pour protéger l'identité des minorités et les droits des membres des minorités de préserver leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion, en commun avec les autres membres de leur groupe. A cet égard, il convient de souligner que ces mesures positives doivent être prises compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 26 du Pacte, en ce qui concerne tant le traitement réservé individuellement aux différentes minorités et le traitement réservé aux personnes appartenant à des minorités par rapport au reste de la population. Toutefois, si ces mesures visent à remédier à une situation empêchant ou entravant l'exercice des droits garantis à l'article 27, les Etats peuvent légitimement établir une distinction conformément au Pacte, à condition de se fonder sur des critères raisonnables et objectifs.

7. Pour ce qui est de l'exercice des droits culturels consacrés à l'article 27, le Comité fait observer que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces droits peuvent porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse et sur la vie dans

les réserves protégées par la loi.⁵ L'exercice de ces droits peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant.

8. Le Comité fait observer qu'aucun des droits consacrés à l'article 27 du Pacte ne peut être légitimement exercé d'une façon ou dans une mesure qui serait incompatible avec les autres dispositions du Pacte.

9. Le Comité conclut que l'article 27 énonce des droits dont la protection impose aux Etats parties des obligations spécifiques. La protection de ces droits vise à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées, contribuant ainsi à enrichir l'édifice social dans son ensemble. En conséquence, le Comité fait observer que ces droits doivent être protégés en tant que tels et ne doivent pas être confondus avec d'autres droits individuels conférés conformément au Pacte à tous et à chacun. Les Etats parties ont donc l'obligation de veiller à ce que l'exercice de ces droits soit pleinement garanti et ils doivent indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin.

2. Observation générale n° 12 : Article premier (Droit à l'autodétermination)

1. Conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît à tous les peuples le droit de disposer d'eux-mêmes. Ce droit revêt une importance particulière, parce que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. C'est pour cette raison que les Etats ont fait du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, dans les deux Pactes, une disposition de droit positif, qu'ils ont placée, en tant qu'article premier, séparément et en tête de tous les autres droits énoncés dans ces Pactes.

2. L'article premier consacre un droit inaliénable de tous les peuples, défini aux paragraphes 1 et 2 de cet article. En vertu de ce droit, les peuples "déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel". L'article impose à tous les Etats les obligations qui correspondent à ce droit. Ce droit, et les obligations correspondantes qui ont trait à sa mise en oeuvre, sont indissociables des autres dispositions du Pacte et des règles de droit international.

3. Les rapports que tous les Etats parties ont l'obligation d'établir doivent porter aussi sur l'article premier, mais seuls quelques-uns fournissent des renseignements détaillés sur chacun des paragraphes de cet article. Le Comité a noté à cet égard que, dans leurs rapports, beaucoup d'Etats passent cet article complètement sous silence, donnent à son sujet des renseignements insuffisants ou se bornent à faire état de la législation électorale. Le Comité juge très souhaitable que les rapports des Etats parties contiennent des renseignements sur chacun des paragraphes de l'article premier.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier, les Etats parties devraient décrire les procédures constitutionnelles et politiques qui permettent d'exercer ce droit dans les faits.

5. Le paragraphe 2 définit un aspect particulier du contenu économique du droit à disposer de soi-même, à savoir le droit qu'ont les peuples, pour atteindre leurs fins, de "disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international". Ce droit impose des devoirs correspondants à tous les Etats et à la communauté internationale. Les Etats devraient indiquer tous les facteurs ou les difficultés qui les empêchent de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en violation des dispositions de ce paragraphe, et la mesure dans laquelle cet empêchement a des conséquences sur l'exercice d'autres droits énoncés dans le Pacte.

6. De l'avis du Comité, le paragraphe 3 revêt une importance particulière en ce sens qu'il impose des obligations précises aux Etats parties, non seulement à l'égard de leurs peuples, mais aussi à l'égard de tous les peuples qui n'ont pas pu exercer leur droit à l'autodétermination, ou qui ont été privés de cette possibilité. Le caractère général de ce paragraphe se trouve confirmé par les travaux préparatoires de son texte. Aux termes de ce paragraphe, "les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies". Ces obligations sont les mêmes, que le peuple ayant droit à disposer de lui-même dépende ou non d'un Etat partie au Pacte. Il s'ensuit que tous les Etats parties doivent prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Ces mesures positives doivent être conformes aux obligations qui incombent aux Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international : en particulier, les Etats doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et, ainsi, de compromettre l'exercice du droit à l'autodétermination. Les rapports doivent contenir des renseignements sur l'exécution de ces obligations et les mesures prises à cette fin.

7. A propos de l'article premier du Pacte, le Comité renvoie à d'autres instruments internationaux concernant le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, et en particulier à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adoptée le 24 octobre 1970 dans sa résolution 2625 (XXV).

8. De l'avis du Comité, l'histoire montre que la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes contribuent à l'établissement de relations et d'une coopération amicales entre les Etats et à la consolidation de la paix et de la compréhension internationales.

3. Observation générale no 27 : Article 12 (Liberté de circulation)

16. Les États montrent rarement que l'application de leurs lois restreignant les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 satisfait à toutes les prescriptions énumérées au paragraphe 3 de l'article 12. Les restrictions doivent, dans chaque cas, être appliquées compte tenu de motifs juridiques précis et répondre aux principes de la nécessité et de la proportionnalité. Ces conditions ne seraient pas réunies, par exemple, si une personne était empêchée de quitter un pays au seul motif qu'elle détiendrait des "secrets d'État" ou de se déplacer à l'intérieur de celui-ci sans permis

spécifique. Par ailleurs, ces conditions pourraient être réunies si des restrictions étaient imposées à l'accès à des zones militaires pour des raisons de sécurité nationale ou si des limitations étaient imposées à la liberté de s'établir dans des zones habitées par des communautés autochtones ou minoritaires

4. Observation générale n° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte

9. Les bénéficiaires des droits reconnus par le Pacte sont les individus. Bien que le Pacte ne mentionne pas, hormis en son article premier, les droits des personnes morales ou entités ou collectivités similaires, nombre des droits reconnus par le Pacte, tels que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction (art. 18), le droit à la liberté d'association (art. 22) ou les droits des membres de minorités (art. 27), peuvent être exercés collectivement avec autrui. Le fait que la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications soit restreinte aux seules communications soumises par un individu ou au nom d'un individu (art. premier du Protocole facultatif) n'empêche pas un tel individu de faire valoir que les actions ou omissions affectant des personnes morales et entités similaires constituent une violation de ses propres droits.

III. COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Table des Matières

A. Observations finales

1. Équateur. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100.
2. Guatemala. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.93.
3. Fédération de Russie. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.94.
4. Brésil. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.87.
5. Nouvelle-Zélande. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.88.
6. Suède. 30/11/2001. E/C.12/1/Add.70.
7. Algérie. 30/11/2001. E/C.12/1/Add.71.
8. Colombie. 30/11/2001. E/C.12/1/Add. 74.
9. Panama. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.64.
10. Japon. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.67.
11. Venezuela. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.56.
12. Honduras. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.57.
13. Bolivie. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.60.
14. Australie. 01/09/2000. E/C.12/1/Add.50.
15. Congo. 23/05/2000. E/C.12/1/Add.45.
16. Argentine. 08/12/99. E/C.12/1/Add.38.
17. Cameroun. 08/12/99. E/C.12/1/Add.40.
18. Mexique. 08/12/99. E/C.12/1/Add.41.
19. Danemark. 14/05/99. E/C.12/1/Add.34.
20. Canada. 10/12/98. E/C.12/1/Add.31.
21. Nigeria. 13/05/98. E/C.12/1/Add.23.
22. Norvège. 01/ 12/97. E/C.12/1995/18,paras.203-227.
23. Fédération de Russie. 20/05/97. E/C.12/1/Add.13.

24. Pérou. 16/05/97. E/C.12/1/Add.14.
25. Finlande. 05/12/96. E/C.12/1/Add.8.
26. Paraguay. 28/05/96. E/C.12/1/Add.1.
27. Guatemala. 28/05/96. E/C.12/1/Add.3.
28. Colombie. 28/12/95. E/C.12/1995/12; E/1996/12,paras.173-202.
29. Rapport de la mission d'assistance technique : Panama. 20/06/95. E/C.12/1995/8.
30. Suriname. 07/06/95. E/C.12/1995/6.
31. Argentine. 19/12/94. E/C.12/1994/14; E/1995/22,paras.221-242.
32. Mexique. 05/01/94. E/C.12/1993/16.
33. Nouvelle-Zélande. 03/01/94. E/C.12/1993/13.
34. Australie. 03/06/93. E/C.12/1993/9.

B. Observations générales

1. Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées
2. Observation générale n° 12 : Le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte)
3. Observation générale n° 13 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte)
4. Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte)
5. Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)

A. Observations finales

1. Équateur. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100.

4. Le Comité constate avec satisfaction que la nouvelle Constitution de l'Équateur, adoptée en 1998, proclame que l'État partie est un État multiculturel et multiethnique et reprend toute une série de droits de l'homme consacrés dans le Pacte, dont un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels.

9. Le Comité constate que les politiques d'ajustement structurel menées dans l'État partie ont eu des incidences négatives sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de la population, et en particulier des groupes sociaux défavorisés et marginalisés. Il note en particulier la forte proportion du budget national (40 % environ) affectée au service de la dette extérieure, qui réduit sévèrement les ressources disponibles pour assurer effectivement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

11. Le Comité s'inquiète de ce que, malgré le cadre juridique en place et l'influence croissante des groupes communautaires autochtones locaux, les autochtones continuent de subir des discriminations, surtout en matière d'emploi, de logement, de santé et d'éducation.

12. Le Comité constate avec inquiétude que, malgré la Constitution, qui reconnaît les droits des communautés autochtones de détenir des biens à titre communautaire et d'être consultées avant toute mise en exploitation des ressources des terres communautaires, les droits en question n'ont malheureusement pas été pleinement appliqués dans la pratique. Il est vivement préoccupé par le fait que des concessions d'extraction de ressources naturelles ont été accordées à des sociétés internationales sans le plein consentement des communautés concernées. Il s'inquiète aussi des effets négatifs qu'ont sur l'environnement les activités menées par ces sociétés au détriment de l'exercice des droits fonciers et culturels des communautés autochtones touchées et de l'équilibre des écosystèmes.

28. Le Comité s'inquiète de ce que, malgré les garanties offertes par la Constitution du droit des autochtones de posséder des biens à titre communautaire, l'État partie ne leur assure pas de protection efficace contre l'expulsion forcée de leurs terres ancestrales.

31. Le Comité est préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme et le fort pourcentage d'abandons scolaires dans l'État partie. Il estime particulièrement préoccupante à cet égard la situation des jeunes filles et celle des enfants autochtones et afro-équatoriens.

32. Le Comité s'inquiète de ce que, malgré l'existence d'écoles et d'universités où l'on enseigne les langues autochtones, les principales langues autochtones, et en particulier le quechua, disparaissent progressivement.

34. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes efficaces en vue d'assurer une meilleure protection contre la discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé et de l'éducation. Il lui demande aussi de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur l'incidence des programmes destinés à garantir aux autochtones leurs droits

économiques, sociaux et culturels et des données sur les progrès qui auraient été faits à cet égard.

35. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que les autochtones participent aux décisions ayant des incidences sur leur vie. Il lui demande en particulier de consulter les autochtones intéressés et de rechercher leur assentiment avant de procéder à la mise en œuvre de projets d'extraction de ressources naturelles, ainsi que leur avis sur les décisions publiques qui les intéressent, conformément à la Convention no 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Le Comité recommande fermement à l'État partie d'appliquer des mesures législatives et administratives en vue de prévenir les violations des lois et des droits relatifs à l'environnement par les sociétés transnationales.

53. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les autochtones soient efficacement protégés contre l'expulsion forcée de leurs terres ancestrales et dûment indemnisés en cas d'expulsion forcée. À cet égard, il appelle son attention sur l'Observation générale no 7 (Expulsions forcées) et le prie de donner des renseignements détaillés sur cette question dans son prochain rapport périodique.

58. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les langues autochtones soient mieux protégées et davantage enseignées dans les écoles en tant qu'élément important de la jouissance du droit des autochtones à la culture.

2. Guatemala. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.93.

5. Le Comité se félicite de la création de l'Office pour la défense des droits des femmes autochtones, chargé de promouvoir et de mettre au point des propositions relatives à des politiques, plans et programmes publics destinés à défendre les droits des femmes autochtones.

6. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption, en mai 2003, du décret législatif no 19 sur les langues nationales, qui prévoit la reconnaissance, la promotion et le respect des langues maya, garifuna et xinka.

10. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des progrès réalisés par l'État partie en vue de l'application effective des Accords de paix de 1996 (y compris l'Accord global sur les droits de l'homme et les Accords sur les aspects socioéconomiques et la situation agraire), qui est à l'origine de problèmes graves et persistants, tels que la violence au niveau national, les intimidations, la corruption, l'impunité et l'absence de réforme constitutionnelle, fiscale, éducative et agraire. Toutes ces difficultés ont eu des conséquences négatives sur la réalisation pleine et entière des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte, en particulier pour les populations autochtones.

11. Le Comité est préoccupé par la discrimination persistante à l'égard des populations autochtones, notamment en ce qui concerne l'accès à la propriété foncière, au travail, à l'éducation, aux services de santé et à une alimentation et à un logement décentes.

13. Le Comité est préoccupé par le taux de chômage élevé, en particulier au sein des populations autochtones. À cet égard, il prend note du fait que l'État partie n'a pas encore ratifié la Convention no 2 de l'OIT concernant le chômage.

22. Le Comité est préoccupé par le niveau élevé de pauvreté qui atteint, selon les statistiques officielles, 73,8 % au sein des populations autochtones et 40,6 % au sein des populations non autochtones.

24. Le Comité reste gravement préoccupé par le fait que la répartition inéquitable des richesses et des terres et l'exclusion sociale importante, en particulier au sein des populations autochtones et rurales, entravent le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

27. Le Comité est préoccupé par le fait que 30 % seulement des enfants vivant dans des communautés rurales terminent leurs études primaires et que, s'agissant des enfants autochtones, 20 % d'entre eux seulement achèvent le cycle d'enseignement primaire. Le Comité est préoccupé par les possibilités limitées qu'ont les populations autochtones de recevoir une éducation dans leur langue maternelle et d'utiliser celle-ci dans leurs relations avec les autorités publiques.

29. Le Comité recommande à l'État partie d'accomplir davantage d'efforts pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les populations autochtones, en particulier dans les domaines de l'emploi, des services de santé, de la propriété foncière, de l'accès à une alimentation suffisante, du logement et de l'éducation.

42. Le Comité réitère sa recommandation précédente (E/C.12/1/Add.3, par. 24) et invite instamment l'État partie à mettre en œuvre les mesures contenues dans les Accords de paix de 1996, en particulier celles qui ont trait à la réforme agraire et à la redistribution des terrains communaux autochtones.

45. Le Comité invite instamment l'État partie à s'efforcer d'accroître le taux de fréquentation scolaire des enfants, en particulier des enfants autochtones. Il lui recommande d'élargir ses programmes d'enseignement interculturel bilingue et de fournir au Département d'enseignement bilingue les fonds et les ressources humaines dont il a besoin, d'améliorer les conditions de travail des enseignants en revalorisant leur salaire et leur formation, ainsi qu'en engageant des enseignants supplémentaires afin de couvrir complètement les zones rurales.

3. Fédération de Russie. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.94.

11. Le Comité est préoccupé par la situation précaire des communautés autochtones dans l'État partie, qui se répercute sur leur droit à l'autodétermination garanti par l'article premier du Pacte. Il note que la loi de 2001 sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, qui prévoit la délimitation des territoires autochtones et la protection des droits fonciers des peuples autochtones, n'a toujours pas été appliquée.

39. Le Comité, rappelant le droit à l'autodétermination consacré à l'article premier du Pacte, exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour améliorer la situation des peuples autochtones et s'assurer qu'ils ne sont pas privés de leurs moyens de

subsistance. Le Comité encourage aussi l'État partie à garantir l'application effective de la loi sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones.

59. Le Comité engage l'État partie à faire en sorte que la réforme en cours du secteur de la santé améliore la qualité des services de santé dans toutes les régions du pays. L'État partie devrait aussi prendre des mesures efficaces en vue d'améliorer la situation sanitaire des populations autochtones des régions du Grand Nord.

4. Brazil. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.87

20. Le Comité est préoccupé par la discrimination tenace et répandue dont font l'objet les Afro-Brésiliens, les peuples autochtones et les minorités telles que les Tsiganes et les communautés quilombos.

35. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que l'État partie n'assure pas une protection suffisante aux peuples autochtones, qui continuent d'être expulsés par la force de leurs terres et qui sont en butte à des menaces de mort, voire victimes d'exécutions. Le Comité note également avec préoccupation que le droit des peuples autochtones à la propriété foncière n'est pas respecté et que des compagnies minières, forestières et autres ont été autorisées à s'approprier, en toute impunité, de vastes portions du territoire autochtone.

44. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures efficaces voulues pour interdire la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou le sexe dans toutes les sphères de la vie économique, sociale et culturelle. Il recommande en outre à l'État partie de prendre de toute urgence des mesures visant à assurer l'égalité des chances aux Afro-Brésiliens, aux peuples autochtones et aux autres groupes minoritaires tels que les Tsiganes et les communautés quilombos, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation. Le Comité demande également à l'État partie d'inclure dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés et complets sur cette question, y compris des données statistiques comparatives et ventilées.

58. Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que les peuples autochtones soient efficacement protégés contre les menaces de mort et les expulsions de leurs terres. Il demande en particulier instamment à l'État partie de consulter les communautés autochtones et d'obtenir leur consentement avant la réalisation de projets d'exploitation des forêts, du sol ou du sous-sol et pour toute politique publique les concernant, conformément à la Convention no 169 de l'OIT.

5. Nouvelle-Zélande. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.88

6. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour que la population autochtone maorie jouisse des droits qui sont les siens en vertu du Pacte. Il constate avec satisfaction que la délégation de l'État partie comprenait un haut responsable du Ministère du développement maori.

15. Tout en prenant note des mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre la violence familiale dans le cadre du projet du Ministère de la santé relatif à la violence au sein de la famille, le Comité est préoccupé de voir que le phénomène persiste

parmi tous les groupes socioéconomiques et en particulier parmi la population autochtone maorie.

18. Le Comité note avec préoccupation que malgré les améliorations de certains indicateurs de santé, la situation sanitaire générale de la population autochtone maorie continue d'être pire que celle des autres catégories de la population dans l'État partie. En particulier, le Comité constate avec préoccupation que l'espérance de vie des Maoris est considérablement plus courte que la moyenne nationale.

20. Le Comité est préoccupé par les inégalités persistantes entre Maoris et non-Maoris pour l'accès à l'éducation et par les taux élevés d'abandon scolaire, en particulier parmi les enfants et les jeunes maoris et les groupes défavorisés et marginalisés.

32. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan national de lutte contre la pauvreté assorti d'indicateurs clairs permettant de mesurer son impact sur l'ampleur de la pauvreté, en particulier parmi les groupes défavorisés et marginalisés, la population autochtone maorie et les Polynésiens. À cet égard, il renvoie l'État partie à la Déclaration sur la pauvreté qu'il a adoptée le 4 mai 2001 (E/C.12/2001/10).

33. Le Comité prie l'État partie de prendre des mesures efficaces pour améliorer la situation de la population autochtone maorie en matière de santé.

35. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures correctrices qui s'imposent pour que la population autochtone maorie aient accès à l'éducation dans des conditions d'égalité. De plus, il prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des données ventilées et comparatives sur le taux d'inscription et d'abandon scolaire parmi les enfants et les jeunes maoris et les groupes défavorisés et marginalisés.

6. Suède. 30/11/2001. E/C.12/1/Add.70

16. Le Comité est préoccupé de constater que des zones d'ombre persistent concernant les droits fonciers des Samis.

17. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore ratifié la Convention no 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux (1989), en dépit d'une attitude apparemment favorable à son égard.

28. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre la proposition faite à l'issue du dialogue et relative à la création d'un comité chargé de recenser, d'examiner et de clarifier les problèmes concernant les droits fonciers des Samis, afin que la Convention no 169 de l'OIT puisse être ratifiée sous peu.

7. Algérie. 30/11/2001. E/C.12/1/Add.71

13. Le Comité note avec préoccupation que l'arabe est la seule langue officielle de l'État partie et que la population amazigh continue à se voir refuser l'usage officiel de sa langue. Le Comité note en outre que le 3 octobre 2001 le Gouvernement a annoncé que la Constitution allait être amendée pour faire de l'amazigh une langue nationale.

28. Le Comité encourage l'État partie à préserver la langue et la culture de la population amazigh et à prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre les

plans prévoyant d'attribuer un statut constitutionnel à la langue amazigh en tant que langue nationale, comme le Gouvernement l'a annoncé le 3 octobre 2001. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des dispositions en vue de la reconnaissance de la langue amazigh comme langue officielle.

8. Colombie. 30/11/2001. E/C.12/1/Add.74.

11. Le Comité note avec une vive préoccupation l'accroissement du nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il est particulièrement préoccupé par le fait que ces personnes appartiennent aux groupes les plus défavorisés et marginalisés, étant essentiellement des femmes, des enfants, des paysans et des membres des communautés autochtones et afro-colombiennes du pays, chassés de leur territoire par la violence et le conflit armé. En particulier, le Comité note avec préoccupation les conséquences négatives de la partie militaire du Plan Colombie, qui a entraîné de nouveaux déplacements parmi les groupes de la population affectés par la fumigation des cultures illicites.

12. Le Comité note avec regret que les terres traditionnelles des communautés autochtones ont été réduites ou occupées sans leur consentement par des sociétés forestières, minières et pétrolières, au détriment de la pratique de la culture de ces communautés et de l'équilibre de l'écosystème.

32. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher le déplacement de personnes, d'appliquer les décisions de la Cour constitutionnelle à ce sujet et de mettre en place une politique publique globale donnant la priorité à ce problème.

33. Le Comité invite instamment l'État partie à faire en sorte que les communautés autochtones participent à la prise des décisions qui les touchent. Il demande, en particulier, instamment à l'État partie de consulter les communautés autochtones et d'obtenir leur consentement avant la réalisation de projets d'exploitation des forêts, du sol ou du sous-sol et pour toute politique publique les concernant, conformément à la Convention no 169 de l'OIT.

9. Panama. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.64.

6. Le Comité note avec satisfaction que la loi no 10 de 1997, la loi no 69 de 1998 et le décret-loi no 194 de 1999 prévoient une délimitation territoriale («*comarca*») pour la communauté autochtone des Ngöbe-Buglé, comme le Comité l'avait recommandé à l'issue de sa mission d'assistance technique au Panama en 1995.

12. Malgré l'absence de discrimination dans la loi et bien que la Constitution reconnaisse les droits des communautés autochtones, le Comité est profondément préoccupé par la situation défavorisée dans laquelle les membres des communautés autochtones du Panama continuent de vivre dans la pratique et en particulier par les profondes disparités dans les taux de pauvreté et d'alphabétisation et l'accès à l'eau, à l'emploi ainsi qu'aux services de santé et d'éducation et aux autres services sociaux essentiels. Il note aussi avec préoccupation que la question des droits fonciers des populations autochtones n'a pas été résolue dans de nombreux cas et que ces droits sont menacés par les activités d'exploitation minière et d'élevage qui ont été

entreprises avec l'approbation de l'État partie et qui ont forcé les populations autochtones à quitter leurs terres ancestrales traditionnelles et leurs terres agricoles.

28. Le Conseil réitère sa recommandation encourageant l'État partie à envisager de ratifier la Convention no 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux de 1989. Il engage vivement l'État partie à accorder une attention particulière à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des taux d'alphabétisation des populations autochtones et leur accès à l'eau, à l'emploi, à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux essentiels. Le Comité recommande que la question des droits fonciers des populations autochtones soit pleinement résolue pour éviter qu'ils ne soient menacés par les activités d'exploitation minière et d'élevage qui les obligent à quitter leurs terres ancestrales et agricoles traditionnelles.

10. Japon. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.67.

13. Le Comité est préoccupé par la discrimination de droit et de fait dont certains groupes minoritaires continuent d'être victimes au sein de la société japonaise, en particulier les Buraku et les habitants d'Okinawa, ainsi que les Aïnous et les personnes d'origine coréenne, spécialement dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation.

18. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas ratifié certaines des grandes conventions de l'OIT, comme la Convention de 1957 concernant l'abolition du travail forcé (n° 105), la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) et la Convention de 1989 concernant les populations autochtones et tribales (n° 169).

39. Le Comité prie l'État partie de prendre acte de sa position selon laquelle le principe de non-discrimination tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte est un principe absolu qui ne souffre aucune exception, sauf si la distinction est fondée sur des critères objectifs. Le Comité recommande vivement à l'État partie de renforcer en conséquence sa législation en matière de non-discrimination.

40. Tout en notant que l'État partie a engagé des consultations avec les Coréens vivant dans la région d'Utoro afin de régler les problèmes en suspens que pose leur situation, le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre les mesures nécessaires pour combattre la discrimination qui s'exerce en droit et en fait contre tous les groupes minoritaires dans la société japonaise, notamment les Buraku, les habitants d'Okinawa et les Aïnous, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation.

45. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les Conventions nos 105, 111 et 169 de l'OIT.

11. Venezuela. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.56.

12. Le Comité déplore la discrimination dont font l'objet les populations autochtones notamment en ce qui concerne l'accès à la propriété foncière, au logement aux services de santé et d'hygiène, à l'éducation, à l'emploi et à une alimentation suffisante. Il s'inquiète plus particulièrement des incidences négatives que les activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles, telles que les industries

minières dans la Réserve forestière d'Imataca et l'exploitation du charbon dans la Sierra de Perijá, ont sur la santé, l'environnement et le mode de vie des populations autochtones qui habitent ces régions.

17. Le Comité est profondément préoccupé de voir que les efforts consentis par l'État partie pour améliorer la situation du peuple vénézuélien sont insuffisants, que le pourcentage de pauvres demeure alarmant, en particulier parmi les populations autochtones, et que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas intégrés dans le programme gouvernemental de lutte contre la pauvreté.

22. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur la situation des populations autochtones et sur les efforts qu'aura éventuellement déployés le Gouvernement pour reconnaître les droits économiques, sociaux et culturels spécifiques des autochtones en tant que groupe minoritaire particulier et pour améliorer leur situation, en particulier dans la Réserve forestière d'Imataca et dans la Sierra de Perijá.

29. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur le fonctionnement du régime de la sécurité sociale, la privatisation du système de soins de santé et l'intégration des groupes vulnérables, notamment des populations autochtones, dans ce système.

12. Honduras. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.57.

14. Le Comité est préoccupé par la discrimination persistante dont sont victimes les populations autochtones, en particulier dans les domaines de l'emploi et de la protection des terres agricoles et ancestrales traditionnelles.

23. Le Comité est préoccupé par les expulsions forcées sans indemnisation adéquate ou mesures de réinstallation appropriées qui touchent en particulier les paysans et les populations autochtones et ont lieu dans les régions où sont menées des activités minières.

25. Le Comité déplore que l'État partie n'ait pas pris de mesures pour résoudre efficacement le problème du déboisement excessif, qui a des incidences négatives sur l'habitat des populations autochtones.

29. Le Comité juge préoccupant que les autochtones n'aient que des possibilités limitées de recevoir une instruction et d'employer leur propre langue dans leurs relations avec la justice.

33. Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître les droits économiques, sociaux et culturels des populations autochtones en tant que groupe minoritaire distinct et de veiller à ce que ces populations soient protégées plus efficacement contre la discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation.

44. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour poursuivre la réforme agraire et régler les problèmes liés aux régimes fonciers d'une manière qui prenne en considération les besoins des *campesinos* (paysans) et les droits fonciers des populations autochtones.

45. Étant donné que les concessions minières peuvent avoir des incidences importantes sur l'application des dispositions de l'article 12 et d'autres dispositions du Pacte, le Comité recommande que les demandes de concessions soient rendues publiques dans toutes les localités où ont lieu des activités d'exploitation minière et qu'opposition puisse être faite à l'octroi d'une concession dans les trois mois (et non plus dans les 15 jours) suivant la publication de la demande dans la localité concernée, conformément aux principes d'une procédure équitable.

52. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour veiller à ce que les autochtones aient accès à l'éducation et puissent employer leur propre langue dans leurs relations avec la justice.

13. Bolivie. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.60.

7. Le Comité prend note avec satisfaction de l'article premier de la Constitution qui stipule que la Bolivie est une démocratie multiculturelle et multiethnique. À cet égard, il prend note avec intérêt de la promulgation future, le 31 mai 2001, du nouveau Code de procédure pénale, en vertu duquel trois des principales langues autochtones – le quechua, l'aymara et le tupiguarani – peuvent être employées pour les procédures judiciaires et administratives.

14. Le Comité est particulièrement préoccupé par la marginalisation des communautés autochtones de la Bolivie et la discrimination dont elles sont victimes. Ces communautés, qui constituent la majorité de la population rurale du pays, souffrent d'un accès insuffisant à l'éducation de base, au logement et aux services de santé. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie ne reconnaisse pas les droits économiques, sociaux et culturels des populations autochtones en tant que groupe distinct.

21. Le Comité juge préoccupant l'important déficit de logements, la fréquence des expulsions forcées de paysans et de populations autochtones au profit de concessions d'exploitation minière ou forestière et l'absence de mesures efficaces de construction de logements sociaux pour les groupes à faible revenu, vulnérables et marginalisés.

24. Le Comité est préoccupé par les possibilités limitées qui sont offertes aux populations autochtones de s'instruire dans leur langue maternelle et d'utiliser leur langue maternelle pour traiter avec les autorités.

30. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour remédier à la marginalisation des populations autochtones dans tous les secteurs de la société et à la discrimination dont elles sont l'objet. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique, des renseignements détaillés sur les efforts qu'il fait en vue d'améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les populations rurales, en particulier les populations autochtones.

41. Le Comité demande à l'État partie de prendre des dispositions pour remédier aux problèmes posés par l'important déficit de logements, la fréquence des expulsions forcées et le manque de logements sociaux pour les groupes à faible revenu, vulnérables et marginalisés. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son deuxième rapport périodique, conformément à l'Observation générale n° 7 du Comité, des

informations détaillées sur le nombre et la nature des expulsions forcées qui ont eu lieu en Bolivie.

45. Le Comité encourage l'État partie à mettre en application le Code de procédure pénale en vertu duquel trois des principales langues autochtones – le quechua, l'aymara et le tupiguarani – peuvent être employées pour les procédures judiciaires et administratives.

14. Australie. 01/09.2000. E/C.12/1/Add.50.

8. Le Comité note qu'au mois d'août 1999, le Parlement a adopté une motion dans laquelle il a affirmé son attachement à la réconciliation avec les populations autochtones d'Australie en tant que priorité nationale importante, et exprimé "un profond et sincère regret" au sujet des politiques passées préjudiciables à ces populations. Le Comité note également qu'en mai 2000, le Conseil pour la réconciliation aborigène a présenté au peuple australien ses propositions finales en vue de l'adoption d'un Document de réconciliation dans l'optique de la formulation de mesures pour améliorer la situation des populations autochtones d'Australie.

9. Le Comité note que l'État partie a ouvert un crédit de 2,3 milliards de dollars australiens pour la mise en œuvre prioritaire des programmes en faveur des autochtones.

10. Le Comité se félicite du partenariat entre l'État partie et les communautés autochtones dans le cadre d'initiatives visant à promouvoir l'accès des populations autochtones à des services de santé adaptés à leur culture et à consacrer des ressources importantes à l'amélioration de la santé des autochtones en général.

15. Le Comité est profondément préoccupé par le fait qu'en dépit des efforts et des réalisations de l'État partie, les populations autochtones d'Australie continuent d'être relativement désavantagées dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans le domaine de l'emploi, du logement, de la santé et de l'éducation.

16. Le Comité note avec regret que les amendements à la loi de 1993 sur les titres autochtones ont nui au processus de réconciliation entre l'État partie et les populations autochtones, pour qui ces amendements représentent une régression.

25. Le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de la réconciliation avec les populations autochtones d'Australie et afin d'améliorer leur situation en tant que groupe défavorisé.

15. Congo. 23/05/2000. E/C.12/1/Add.45.

18. Pour ce qui est des minorités ethniques, le Comité a constaté une situation similaire. Les Pygmées ne jouissent pas d'un traitement égal dans une société à prédominance bantoue. Ils sont extrêmement marginalisés dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation et sont généralement considérés comme socialement inférieurs.

27. En outre, le Comité exhorte l'État partie à adopter des mesures en vue d'intégrer pleinement les Pygmées dans la société congolaise afin qu'ils puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

16. Argentine. 08/12/99. E/C.12/1/Add.38.

4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'article 75 de la Constitution de 1994 qui prévoit la restitution aux peuples autochtones de certaines de leurs terres ancestrales. Il se félicite en outre qu'une partie importante de ces terres leur ait déjà été restituée.

11. Le Comité note avec préoccupation que les six communautés autochtones mapuches à qui a été reconnu le droit à des titres de propriété sur certaines de leurs terres ancestrales sur le territoire de Pulmaré n'ont pu à ce jour obtenir ces titres. Il note aussi avec préoccupation que la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention No 169) de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification a été autorisée par le Congrès national en 1989, n'a pas encore été ratifiée à ce jour.

29. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention No 169 de l'OIT, conformément à l'autorisation donnée par le Congrès national en 1989, et de rechercher une solution propre à permettre de respecter les droits des communautés mapuches sur le territoire de Pulmaré.

17. Cameroun. 08/12/99.E/C.12/Add.40.

23. Le Comité s'inquiète du manque de protection des droits des Pygmées baka, en particulier de leur droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture suffisante, dont la jouissance a été compromise par l'épuisement des ressources naturelles de la forêt tropicale humide, dont ils dépendent pour leur subsistance et par l'appropriation forcée de leurs terres par le Gouvernement.

39. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour protéger le droit des Pygmées baka à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation, lors de la négociation des contrats relatifs aux grands projets qui ont des effets négatifs sur leur vie.

18. Mexique. 08/12/99. E/C.12/1/Add.41.

18. Le Comité est aussi préoccupé par les souffrances que continuent d'endurer des populations autochtones, notamment celles du Chiapas, de Guerrero, de Veracruz et d'Oaxaca, qui n'ont qu'un accès limité aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi, à une nutrition appropriée, au logement et à d'autres services.

25. Le Comité est préoccupé par la présence de nombreuses forces militaires et paramilitaires dans la communauté autochtone du Chiapas et dans d'autres États de la région, et en particulier par les allégations formulées par des organisations représentatives de la société civile selon lesquelles ces éléments font obstacle au contrôle et à l'application des programmes de développement et à la distribution de l'assistance économique et sociale, ainsi que par l'absence de consultations avec les communautés concernées.

34. Le Comité demande instamment à l'État partie de tenir compte, lorsqu'il négocie avec des institutions financières internationales et applique des programmes d'ajustement structurel et des politiques macroéconomiques influant sur le service de la dette extérieure, l'intégration du pays dans l'économie mondiale de marché, etc., de leurs effets sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables de la société.

44. Le Comité recommande que dans l'État du Chiapas et d'autres États de la région, l'État partie contrôle et définisse le rôle des forces militaires ou paramilitaires afin de veiller à ce que les programmes de développement et d'assistance sociale soient mis en oeuvre avec la participation active des populations concernées et sans ingérence de forces armées.

19. Danemark. 14/05/99. E/C.12/1/Add.34.

6. Le Comité note aussi le haut degré d'autonomie dont jouit la population du Groenland, lequel ressort à l'évidence de l'existence d'un parlement élu, doté de pouvoirs s'exerçant sur une large gamme de questions, notamment en matière d'éducation, de santé, de fiscalité, de commerce, de pêcheries et de chasse. Il note avec satisfaction que la culture de la communauté groenlandaise est bien respectée, et en particulier que la langue autochtone est officielle et peut donc être utilisée dans les démarches administratives comme devant les tribunaux.

20. Canada. 10/12/98. E/C.12/1/Add.31.

7. Le Comité prend note que, face aux graves difficultés rencontrées par les peuples autochtones au Canada, le Gouvernement a institué la Commission royale sur les peuples autochtones, qui a publié en 1996 un rapport de grande envergure touchant de nombreux droits consacrés dans le Pacte.

17. Le Comité est vivement préoccupé par la disparité flagrante entre les autochtones et la majorité des Canadiens en ce qui concerne l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. Les progrès réalisés dans la lutte contre le dénuement social et économique des autochtones sont minimes, voire nuls. Le Comité est particulièrement préoccupé par la pénurie de logements décents, le chômage endémique et le taux élevé de suicide, surtout parmi les jeunes, au sein des communautés autochtones. L'irrégularité et l'insuffisance de l'approvisionnement en eau potable des communautés autochtones vivant dans les réserves constituent un autre sujet de préoccupation. La délégation de l'État partie a en outre reconnu que près d'un quart des logements occupés par des autochtones nécessitaient d'importants travaux de réparation et étaient dépourvus de commodités de base.

18. Le Comité constate avec préoccupation qu'il existe un rapport direct entre la marginalisation économique des autochtones et la dépossession de leurs terres, comme l'a indiqué la Commission royale sur les peuples autochtones, et il fait siennes les recommandations de la Commission selon lesquelles l'État partie devrait éviter à tout prix de prendre des mesures contraires aux obligations découlant des traités conclus avec les peuples autochtones ou se traduisant par l'extinction, la transformation ou l'abandon des droits et des titres des peuples autochtones. Le Comité est vivement préoccupé de voir que les recommandations de la Commission

royale sur les peuples autochtones n'ont toujours pas été suivies d'effet, malgré l'urgence de la situation.

29. Le Comité note que les femmes autochtones qui vivent dans les réserves ne bénéficient pas, contrairement aux femmes vivant en dehors des réserves, du droit à un partage des biens conjugaux à égalité en cas de dissolution du mariage.

43. Le Comité demande à l'État partie d'agir d'urgence pour donner effet aux recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones. Il demande également à l'État partie de prendre sans tarder des mesures concrètes en vue de redonner et de reconnaître aux autochtones des terres et des ressources suffisantes pour permettre la survie durable de l'économie et de la culture autochtones.

47. Le Comité demande à l'État partie, en consultation avec les communautés intéressées, de remédier à la situation décrite au paragraphe 29 ci-dessus en vue d'assurer le plein respect des droits de l'homme.

21. Nigeria. 13/05/98. E/C.12/1/Add.23.

29. Le Comité est alarmé par l'ampleur des dommages à l'environnement et à la qualité de la vie causés par les activités de prospection pétrolière dans les régions, notamment la région ogoni où l'on a découvert et extrait du pétrole sans tenir aucun compte de la santé et du bien-être des habitants et de leur environnement.

38. Il faudrait respecter les droits des minorités et des communautés ethniques - notamment ceux du peuple ogoni - et leur accorder pleinement réparation pour toutes les violations des droits énoncés dans le Pacte dont ils ont été victimes.

22. Norvège. 01/12/97. E/C.12/1995/18, paras. 203-227.

211. Le Comité approuve le transfert de responsabilité à l'Assemblée sami pour ce qui touche à la préservation et au développement de la culture propre aux membres de la communauté samie, et note avec satisfaction que les Samis ont le droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les organismes publics et devant les tribunaux.

23. Fédération de Russie. 20/05/97. E/C.12/1/Add.14.

14. Le Comité se déclare préoccupé par la situation des peuples autochtones de l'Etat partie, qui sont nombreux à vivre dans la pauvreté et n'ont pas accès à un approvisionnement alimentaire approprié et dont certains souffrent de malnutrition. Il s'inquiète en particulier de la situation des peuples dont l'approvisionnement alimentaire repose sur la pêche et l'élevage des rennes et qui assistent à la destruction de leur environnement par la pollution généralisée. Il est alarmé par les informations selon lesquelles les droits économiques des peuples autochtones seraient impunément violés par des sociétés d'exploitation de pétrole et de gaz qui signent des accords dans des conditions manifestement illégales, et l'Etat partie n'aurait pas pris les mesures voulues pour protéger les peuples autochtones contre une telle exploitation.

30. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour protéger les peuples autochtones de l'exploitation par les compagnies pétrolières et gazières, et, d'une manière plus générale, que des mesures soient prises pour leur garantir l'accès à leurs sources traditionnelles de vivres et aux autres sources d'approvisionnement.

24. Pérou. 16/05/97. E/C.12/1/Add.14.

10. Le Comité se félicite des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer le système d'enseignement et le rendre accessible à tous les groupes de la société. Les programmes d'alphabétisation et de construction d'écoles entrepris dans le but d'encourager l'éducation des enfants et des adultes dans le secteur rural, ainsi que le programme d'aide intégral à l'enfance apparaissent comme des mesures positives visant à assurer le respect effectif du droit à l'éducation. Les programmes d'alphabétisation et d'éducation dans les langues autochtones revêtent une importance particulière car, au-delà de leurs objectifs concrets, ils contribuent à la préservation de ces langues et au renforcement de l'identité culturelle des groupes qui les parlent.

11. La société péruvienne se compose de trois éléments distincts, vivant presque indépendamment les uns des autres, ayant leurs caractéristiques ethniques, économiques, sociales, culturelles et linguistiques propres. Au bas de la pyramide se trouve le gros de la population, à savoir les Indiens autochtones de l'Alto Plano ou des montagnes et de la jungle amazonienne. La plupart d'entre eux ne parlent pas espagnol, mais quechua ou imaru; ils sont extrêmement isolés et marginalisés. Ils ne sont donc pas en mesure d'exercer effectivement leurs droits économiques, sociaux et culturels.

12. Etant donné la situation décrite ci-dessus, le Comité, conscient du coût élevé de la reconstruction de l'infrastructure détruite au cours des années de violence interne, considère que les obstacles majeurs à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sont notamment les suivants : ...

f) Les formes extrêmes de discrimination qui frappent particulièrement les femmes, les autochtones et d'autres groupes minoritaires, et les grandes inégalités qui s'étendent à toute la société péruvienne.

15. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance de l'application des droits à l'éducation des populations autochtones et noires. Il note par exemple qu'environ 22 % des habitants du Pérou parlant quechua, dont 31 % sont du sexe féminin et ont plus de 6 ans, ne sont pas du tout scolarisés. Cette situation s'est encore aggravée récemment du fait de la réduction des dépenses publiques par rapport au PIB.

16. La plupart des populations indienne et métisse du Pérou, qui représentent plus des trois quarts de la population totale du pays, sont extrêmement pauvres, et le Comité note avec préoccupation la précarité de leur état de santé. Il constate que chez les femmes pauvres sans instruction le taux de mortalité maternelle est dix fois plus élevé que chez les femmes instruites.

26. Le Comité s'inquiète du grand nombre d'expulsions forcées de la population du bassin amazonien, qui aboutissent à la destruction de leur habitat et de leur mode de vie.

27. De l'avis du Comité, l'introduction et l'application de mesures fort nécessaires en faveur de la justice sociale, c'est-à-dire de réformes politiques, économiques et sociales, sont requises pour rompre le cercle vicieux de la violence et de la contre-

violence, et rallier la population autochtone, les paysans et d'autres secteurs défavorisés de la société péruvienne.

28. Le Comité exhorte également le Gouvernement à redoubler d'efforts pour faire traduire le Pacte dans les langues autochtones appropriées et faire davantage connaître ses dispositions.

30. Le Comité prie l'Etat partie de prendre des mesures effectives pour éliminer toutes les formes de discrimination et de marginalisation dont sont victimes les populations autochtones dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

39. Le Comité recommande aux autorités péruviennes de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux expulsions forcées, notamment dans le bassin amazonien.

25. Finlande. 05/12/96. E/C.12/1/Add.8.

7. Le Comité note avec satisfaction les mesures visant à promouvoir l'enseignement des langues rom et sami dans les écoles, et se félicite de la possibilité donnée aux représentants élus du peuple sami de prendre la parole devant le Parlement sur des questions touchant à ses intérêts.

26. Paraguay. 28/05/96. E/C.12/1/Add.1.

9. Le Comité est très préoccupé par le sort de la population autochtone et des quelque 200 000 familles de paysans métis sans terre. La principale cause de la faim et de la malnutrition dont souffre la population autochtone et du fait qu'elle est privée de ses droits tient au grave problème de l'accès aux terres traditionnelles et ancestrales. Quoique reconnu par la loi 904/81 et d'autres lois ultérieures, ce droit reste un vain mot. Quatre-vingts dossiers de demande de légalisation de l'accès des autochtones aux terres occupées traditionnellement sont en suspens depuis plusieurs années. Tous les groupes autochtones du Chaco ont été expulsés de ces terres par des éleveurs de bétail ou des entreprises industrielles. ...

18. Le Comité regrette l'apparent manque de diffusion du Pacte dans les différents secteurs de la société, et en particulier en langue guaranie. Il note que presque rien n'a été fait pour informer le grand public, en particulier la population autochtone, de ses droits fondamentaux.

21. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures énergiques pour éliminer les formes de discrimination dont sont victimes les populations autochtones dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il est impératif à cet égard qu'une attention toute particulière soit accordée aux problèmes fonciers qui les affectent et qu'une réelle volonté politique soit mise en oeuvre pour régler ces problèmes dans l'optique des droits de l'homme. Le Comité recommande par ailleurs qu'une étude détaillée soit réalisée, sous les auspices du gouvernement, sur la situation socio-économique des femmes autochtones.

27. Guatemala. 28/05/96. E/C.12/1/Add.3.

5. Le Comité se félicite de la conclusion, le 29 mars 1994, de l'Accord global relatif aux droits de l'homme et de la mise en place de la Mission des Nations Unies pour la

vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA). Au nombre des autres faits positifs figurent l'Accord sur la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés, conclu le 23 juin 1994, ainsi que l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones signé, le 31 mars 1995, par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (UNRG). Il prend également note avec intérêt de l'adhésion récente de l'Etat partie à la Convention No 169 de l'OIT en date de 1989, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

10. Le Comité reconnaît que le Guatemala continue à souffrir des conséquences du conflit armé qui a duré plus de 30 ans. Il importe au plus haut point de surmonter la résistance à la réforme, opposée par des groupes d'intérêt qui ont, dans le passé, fait échouer la réforme agraire et continuent de se manifester aujourd'hui. Ainsi, comme l'Etat partie l'a reconnu, il reste à lutter contre les causes profondes du conflit armé, qui sont ancrées dans des disparités socio-économiques et dans l'inégalité de la répartition des terres, dans le cadre d'un système quasi féodal caractérisé par une discrimination à l'égard des populations autochtones et rurales.

14. Le Comité est extrêmement préoccupé par les effets néfastes que les disparités économiques et sociales existant dans le pays ont sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par la majorité de la population, en particulier les populations autochtones et rurales du Guatemala, ainsi que d'autres groupes vulnérables de la société, notamment les enfants, les handicapés et les personnes âgées.

15. La profonde discrimination raciale, l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale touchant les populations autochtones nuisent à la jouissance, par ces populations, de leurs droits économiques, sociaux et culturels et sont un sujet de grave préoccupation pour le Comité.

17. Tout en sachant gré au gouvernement d'avoir reconnu ouvertement que des terres avaient été illégalement saisies par le passé et d'avoir annoncé que des plans étaient prévus pour résoudre ce problème, le Comité reste convaincu que la question du régime de propriété des terres et de leur répartition est d'une importance cruciale pour répondre aux griefs d'une part non négligeable de la population dans les domaines économique, social et culturel.

24. C'est ainsi que, de l'avis du Comité, il importe de suivre de près la question de la propriété foncière et de la redistribution des terres, à la lumière de l'application à la fois de l'article 14 de la Constitution politique de la République du Guatemala qui autorise l'expropriation des terres en jachère appartenant à des particuliers et de l'accord sur les aspects socio-économiques et agraires. Il est essentiel de fixer des objectifs au niveau national de manière à pouvoir faire systématiquement le point des progrès réalisés vers leur réalisation et ces objectifs devraient être considérés comme autant d'éléments indispensables aux fins de la coopération internationale et de l'évolution à l'intérieur du pays. Le Comité recommande donc que la coopération internationale soit axée sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

27. Le Comité recommande que toutes les réformes législatives et autres tiennent compte de la nécessité de promouvoir l'égalité et de remédier aux effets dévastateurs

de la discrimination contre les populations autochtones, à travers des mesures en leur faveur.

28. Colombie. 28/12/95. E/C/12/1995/12; E/1996/12,paras.173-202.

177. Le Comité prend note de l'adoption du plan de développement pour la période 1994-1998, « El Salto Social », et reconnaît les efforts entrepris par le gouvernement pour tenter de porter remède aux graves problèmes sociaux qui affectent le pays. Bien que conscient de la persistance de ces problèmes, le Comité accueille avec satisfaction les programmes du gouvernement destinés à améliorer le système de sécurité sociale, à renforcer l'accès à l'éducation, à promouvoir les droits des populations autochtones et à intensifier l'assistance aux sans-logis, particulièrement les enfants des rues.

194. Le Comité recommande que le gouvernement continue à donner la priorité aux efforts visant à améliorer le sort des communautés autochtones, des personnes déplacées, des sans-abri et d'autres personnes vivant en marge de la société. Il prie instamment le gouvernement de veiller à la satisfaction des besoins les plus élémentaires de ces personnes, indépendamment de toute stratégie à long terme.

**29. Observations finales : rapport sur la mission d'assistance technique :
Panama. 20/06.95. E/C.12/1995/8.**

Le cas particulier des territoires indigènes

66. Plusieurs expulsions avaient été signalées au Comité par des ONG sur le territoire occupé par les indigènes Ngöbe-Buglé : le cas de Puente Blanco, dans la province de Bocas del Toro, le cas de Campo Alegre, dans la province de Chiriquí, notamment.

67. Il était prévu que la mission se rende sur place, à la fois pour voir les sites et s'entretenir avec les populations autochtones. Un conflit ayant éclaté entre une société minière qui veut mettre en exploitation des mines en territoire Ngöbe-Buglé 4/ et les populations indigènes, le gouvernement a estimé que la mission ne devait pas se rendre dans les provinces de Bocas del Toro et Chiriquí pour des motifs de sécurité. Les membres de la mission l'ont regretté, car les communautés les attendaient, et plusieurs personnes avaient fait de longs déplacements pour les rencontrer. La mission a finalement pu se réunir dans la capitale avec les Caciques des différentes communautés, qui lui ont fait part de leurs difficultés.

68. Les provinces de Bocas del Toro, Chiriquí et Veraguas sont sans doute les plus pauvres du pays et les communautés autochtones constituent les populations les plus défavorisées, vivant dans des conditions d'extrême pauvreté et d'insécurité juridique touchant la possession de leurs terres. Leur revendication essentielle, qu'elles nous ont exposée dans un langage simple et souvent très poétique, est celle de la délimitation de leur territoire (la Comarca), pour laquelle elles luttent depuis les années 60.

69. Les autochtones vivent d'une agriculture de subsistance et affrontent de sérieuses difficultés écologiques, en particulier des problèmes d'érosion de la terre. L'incursion des sociétés minières dans la région et leur désir de mettre en exploitation le sous-sol sans grande préoccupation pour les dommages causés aux communautés Ngöbe-Buglé est la source de conflits qui risquent de devenir sérieux si des mesures ne sont pas prises rapidement.

70. Le congrès général du peuple Ngöbe-Buglé, qui a réuni plus de 5 000 autochtones en mars 1995, a fait part de sa revendication essentielle, qui est le traitement en urgence de l'avant-projet de loi qui crée la "Comarca Ngöbe-Buglé"; il a également sollicité la mise en oeuvre des ressources médicales nécessaires et demandé la ratification de la Convention No 169 de l'OIT. Il a dénoncé la prolifération des activités minières qui menacent leur survie et demandé la mise en place d'une concertation. Enfin, il s'est opposé à toute expulsion, menace ou intimidation de la part des propriétaires terriens.

79. A la lumière des considérations qui précèdent, le Comité recommande au Gouvernement panaméen : ...

ii) D'accélérer le processus législatif pour délimiter la Comarca de la population autochtone des Ngöbe-Buglé dans les provinces de Bocas del Toro, Chiriquí et Veraguas et de suspendre l'exploitation minière en attendant une concertation avec les populations intéressées;

iii) De mettre fin à la pratique gouvernementale des expulsions forcées, dans les zones autochtones comme dans l'ensemble du pays, conformément à l'article 11 du Pacte et à l'Observation générale No 4 du Comité;

iv) D'envisager, comme le demandent les communautés autochtones, la ratification de la Convention No 169 de l'OIT; ...

30. Suriname. 07/06/95. E/C.12/1995/6.

3. Le Comité accueille avec satisfaction la signature en 1992 de l'Accord de paix qui a mis fin au conflit armé dans l'intérieur du pays et l'abandon des armes par les groupes paramilitaires qui participaient au conflit.

7. Le Comité prend note avec une profonde préoccupation de la crise économique que connaît l'Etat partie, qui est due en partie à la détérioration des termes de l'échange de son principal produit d'exportation, la bauxite, et qui entraîne inflation et récession. Il s'inquiète des effets de cette crise économique prolongée, qui sont un taux élevé de chômage structurel et des difficultés pour le gouvernement à mettre en oeuvre des programmes visant à garantir la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, l'empêchant en particulier de mettre pleinement en oeuvre les dispositions de l'Accord de paix applicables au développement de l'intérieur du pays. Il reconnaît que de telles difficultés financières peuvent entraver la consolidation de la démocratie instaurée à la suite de la signature de l'Accord de paix de 1992. Il note la suspension d'une part importante de l'aide extérieure, notamment des services de vaccination de l'Organisation panaméricaine de la santé/Organisation mondiale de la santé suite à l'incapacité dans laquelle l'Etat partie s'est trouvé de verser ses contributions aux organisations internationales prestataires de ces services.

13. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des logements au Suriname, en particulier dans l'intérieur du pays où vivent de nombreuses personnes déplacées. Il constate avec préoccupation que le gouvernement n'est pas en mesure de mettre en oeuvre sa politique de logement en faveur des secteurs les plus pauvres.

15. En ce qui concerne l'éducation, le Comité note que l'enseignement est dispensé seulement en néerlandais, langue officielle du Suriname. Il regrette que le gouvernement ne fasse pas l'effort de promouvoir l'utilisation du sranan tongo, qui est parlé par la majorité des habitants du Suriname, ou de préserver les langues parlées

par les divers groupes autochtones. Le Comité se demande en outre si un enseignement dispensé exclusivement en néerlandais n'est pas un facteur qui contribuerait au fort taux d'abandon scolaire.

22. Dans le domaine de l'enseignement, le Comité recommande au gouvernement d'envisager de promouvoir l'utilisation du sranan tongo à l'école et ailleurs et de prendre des mesures en vue de sauvegarder les langues parlées par les groupes autochtones. Il recommande en outre au gouvernement de faire une étude pour déterminer les causes de l'abandon scolaire.

31. Argentine. 19/12/94. E/C.12/1994/14; E/1995/22,paras.221-224.

(Non disponible en français)

32. Mexique. 05/01/94. E/C.12/1993/16.

5. Le Comité note que le gouvernement doit continuer à affronter des difficultés économiques et sociales profondément enracinées dans le pays, difficultés qui se caractérisent par un fort endettement extérieur, l'insuffisance des ressources budgétaires allouées aux services sociaux essentiels et une répartition déséquilibrée de la richesse nationale. Ces difficultés frappent durement les groupes les plus vulnérables de la société, en particulier les enfants, les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté et les personnes appartenant à des groupes minoritaires, tels les nombreux autochtones; elles sont également la cause du départ vers l'étranger de nombreux travailleurs migrants mexicains.

7. Une autre source d'inquiétude réside dans la situation de nombreux enfants, qu'il s'agisse d'enfants abandonnés, d'enfants des rues ou d'enfants en situation particulièrement précaire, qui ne sont pas à même de jouir des droits économiques, sociaux et culturels visés dans le Pacte et sont particulièrement vulnérables à la criminalité, à la toxicomanie et à l'exploitation sexuelle. Un pourcentage très élevé d'enfants (34 %), vivant en particulier dans les zones à forte présence indienne, semblent avoir abandonné l'école sans même avoir pu mener à terme leurs études primaires et se trouvent dès lors dans une situation qui en fait les victimes désignées de différentes formes d'exploitation.

8. Le Comité note avec préoccupation la situation économique, sociale et culturelle de nombreux groupes autochtones, qui sont en butte aux difficultés créées par la situation économique et par le déséquilibre dans la répartition de la richesse. Il note les difficultés que rencontrent ces groupes pour préserver leur culture et l'enseignement de leur langue. Il constate que, bien que les pouvoirs publics publient et distribuent gratuitement des manuels rédigés dans 25 langues, les programmes gouvernementaux consacrés aux groupes visés restent insuffisants.

11. Le Comité recommande que des efforts soient faits pour enrayer la dégradation du pouvoir d'achat du salaire minimum et pour redéployer une part des ressources budgétaires en faveur des groupes les plus vulnérables de la société, en particulier les enfants et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. Des ressources devraient être dégagées en faveur des groupes autochtones afin qu'ils puissent préserver leur langue, leur culture et leur mode de vie traditionnel tout en bénéficiant des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Le Comité

recommande en particulier à l'Etat partie d'adopter des mesures énergiques pour réduire les effets négatifs que pourrait avoir l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) sur la jouissance des droits prévus dans le Pacte.

14. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'entraîner des évictions à vaste échelle. Il rappelle l'Observation générale No 4, dans laquelle il disait estimer "que les décisions d'éviction forcée sont prima facie contraires aux dispositions du pacte et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international".

33. Nouvelle-Zélande. 03/01/94. E/C.12/1993/13.

10. Le Comité prend note des mesures de l'Etat partie tendant à offrir de meilleures possibilités d'emploi aux Maoris et aux insulaires du Pacifique et à faciliter leur pleine participation à tous les niveaux de l'enseignement.

14. Il note avec préoccupation que, sur le marché de l'emploi, les Maoris et les insulaires du Pacifique continuent d'être surreprésentés parmi les chômeurs, au bas de l'échelle des salaires et au niveau le plus bas d'éducation et de qualification, en dépit des efforts du gouvernement pour remédier à ces problèmes.

17. Le Comité encourage le Gouvernement néo-zélandais à redoubler d'efforts afin que les Maoris et les habitants des îles du Pacifique soient traités avec équité, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi.

34. Australie. 03/06/93. E/C.12/1993/9.

4. Le Comité note avec satisfaction les efforts que déploie l'Australie dans le cadre de sa structure fédérale pour établir des mécanismes propres à donner effet aux dispositions du Pacte touchant l'éducation. Le Comité note également avec satisfaction que, depuis la présentation de son rapport initial au Comité, l'Etat partie a pris diverses mesures et initiatives visant à remédier aux obstacles en matière d'éducation auxquels se heurtent des groupes défavorisés déterminés en Australie, comme les aborigènes, les habitants des îles du détroit de Torres, les filles, les personnes handicapées et les groupes minoritaires. ...

6. Le Comité relève qu'il existe, sur le plan législatif, des différences dans le domaine de l'éducation au sein du système fédéral de l'Australie. Il relève également que l'Etat partie reconnaît que certains groupes déterminés sont défavorisés à l'égard de l'accès à l'éducation. Il note, en particulier, que des facteurs socio-économiques et l'isolement de certaines communautés aborigènes ou vivant dans les îles du détroit de Torres constituent d'importantes entraves à l'application du Pacte.

7. Le Comité reconnaît que des ressources limitées et l'isolement géographique de certaines communautés aborigènes représentent les principaux obstacles au développement culturel et au renforcement des contacts internationaux.

8. Le Comité considère comme particulièrement préoccupante la situation des groupes défavorisés sur le plan de l'enseignement et relève notamment la situation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres à cet égard, qui compromet leurs

perspectives d'emploi, ainsi que les problèmes d'analphabétisme parmi les adultes de ce groupe, dont la plupart n'ont pas suivi d'enseignement primaire ni secondaire.

11. Quant à l'application de l'article 15 du Pacte, le Comité s'inquiète en particulier du fait que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres n'ont pas suffisamment d'occasions de participer pleinement à la promotion de leur patrimoine culturel.

12. Le Comité constate avec préoccupation que des dispositions de la réglementation douanière fédérale interdisent l'importation de certains matériels, visés au paragraphe 310 du rapport. L'application de ces dispositions pourrait aller à l'encontre de la liberté de création et d'expression artistiques.

16. Le Comité recommande d'accorder l'attention voulue à l'élaboration d'indicateurs permettant de mesurer les progrès enregistrés dans la réalisation des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte. Dans ses rapports suivants au Comité, l'Etat partie devrait rendre compte des progrès effectués dans ce domaine. Le Comité souligne en outre qu'il importe de prendre des mesures pour suivre de plus près la situation générale des aborigènes, des insulaires du détroit de Torres et d'autres groupes défavorisés, notamment dans le domaine de l'éducation et de la culture. Le Comité sait donc gré au Gouvernement australien d'être très conscient des difficultés auxquelles se heurte l'application du Pacte.

20. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour permettre à des artistes aborigènes de participer à des forums internationaux en vue de faire connaître leur culture propre.

B. Observations Générales

1. Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées

10. Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées. Les femmes surtout sont particulièrement vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes concernant le droit de propriété (y compris le droit de posséder un domicile) ou le droit d'accéder à la propriété ou au logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont exposées lorsqu'elles sont sans abri. Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination.

2. Observation générale 12 (vingtième session, 1999) : Le droit à une nourriture suffisante (art. 11).

13. L'*accessibilité* est à la fois économique et physique :
L'*accessibilité* économique signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire

adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires. Elle s'applique à tout mode d'acquisition ou toute prestation par lesquels les gens se procurent leur nourriture et permet de déterminer dans quelle mesure le droit à une alimentation suffisante est assuré. Il se peut qu'il faille prêter attention dans le cadre de programmes spéciaux aux groupes socialement vulnérables, comme les personnes sans terre et les autres segments particulièrement démunis de la population.

L'accessibilité physique signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades en phase terminale et les personnes qui ont des problèmes médicaux persistants, dont les malades mentaux, doit avoir accès à une nourriture suffisante. Il se peut qu'il faille prêter une attention particulière et parfois donner la priorité à cet égard aux victimes de catastrophes naturelles, aux personnes vivant dans des zones exposées aux catastrophes et aux autres groupes particulièrement défavorisés. De nombreux groupes de population autochtones, dont l'accès à leurs terres ancestrales peut être menacé, sont particulièrement vulnérables.

3. Observation générale 13 (vingt et unième session, 1999) : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte).

31. L'interdiction de la discrimination, qui est consacrée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, n'est ni sujette à une mise en oeuvre progressive ni tributaire des ressources disponibles : elle s'applique sans réserve et directement à tous les aspects de l'enseignement et vaut pour tous les motifs sur lesquels le droit international interdit de fonder l'exercice d'une discrimination quelle qu'elle soit. Le Comité interprète le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 à la lumière de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et des dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de 1989 (Convention No 169), et il souhaite appeler l'attention sur les considérations qui suivent.

50. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 13, les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en oeuvre le droit à l'éducation pour ce qui est de chacune de ses "caractéristiques essentielles" (dotations, accessibilité, acceptabilité, adaptabilité). Par exemple, un État doit respecter la fourniture de services éducatifs en ne fermant pas les écoles privées; protéger l'accessibilité à l'éducation en veillant à ce que des tiers, y compris des parents et des employeurs, n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école; faciliter l'acceptabilité de l'éducation en prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que l'éducation convienne du point de vue culturel aux minorités et aux peuples autochtones et qu'elle soit de bonne qualité pour tous; assurer l'adaptabilité de l'éducation en élaborant et en finançant des programmes scolaires qui reflètent les besoins actuels des étudiants dans un monde en mutation; et assurer la fourniture de services éducatifs en s'employant à mettre en place un réseau d'écoles, notamment en construisant des salles de classe, en offrant des programmes, en fournissant des matériels didactiques, en formant des enseignants et en leur versant un traitement compétitif sur le plan intérieur.

4. Observation générale No 14 (2000) : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

12. Le droit à la santé sous toutes ses formes et à tous les niveaux suppose l'existence des éléments interdépendants et essentiels suivants, dont la mise en œuvre précise dépendra des conditions existant dans chacun des États parties : ...

b) Accessibilité. Les installations, biens et services en matière de santé (6) doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité comporte quatre dimensions qui se recourent mutuellement :

i) Non-discrimination : les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de populations les plus vulnérables ou marginalisés, conformément à la loi et dans les faits, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits

ii) Accessibilité physique : les installations, biens et services en matière de santé doivent être physiquement accessibles sans danger pour tous les groupes de la population, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés tels que les minorités ethniques et les populations autochtones, les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes du VIH/sida. L'accessibilité signifie également que les services médicaux et les facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels que l'eau salubre et potable et les installations d'assainissement appropriées, soient physiquement accessibles sans danger, y compris dans les zones rurales. L'accessibilité comprend en outre l'accès approprié aux bâtiments pour les personnes handicapées.

27. Vu le développement du droit et de la pratique au niveau international et les mesures récentes prises par les États à l'égard des peuples autochtones (19), le Comité juge utile de déterminer les éléments susceptibles de contribuer à définir leur droit à la santé pour aider les États sur le territoire duquel vivent des peuples autochtones à mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 du Pacte. Le Comité considère que les peuples autochtones ont droit à des mesures spécifiques pour leur faciliter l'accès aux services et aux soins de santé. Ces services de santé doivent être adaptés au contexte culturel, tout en tenant compte des soins préventifs, des thérapeutiques et des remèdes traditionnels. Les États devraient fournir aux peuples autochtones des ressources leur permettant de concevoir, de fournir et de contrôler de tels services afin qu'ils puissent jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Les plantes médicinales essentielles, les animaux et les minéraux nécessaires aux peuples autochtones pour jouir pleinement du meilleur état de santé possible devraient également être protégés. Le Comité note que, dans les communautés autochtones, la santé des individus est souvent liée à celle de la société tout entière et revêt une dimension collective. À cet égard, le Comité considère que les activités liées au développement qui éloignent les peuples autochtones, contre leur gré, de leurs territoires et de leur environnement traditionnels, les privant de leurs sources de nutrition et rompant leur relation symbiotique avec leurs terres, ont des effets néfastes sur leur santé.

5. Observation générale n° 15 (2002) : Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels)

7. Le Comité note qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante [voir l'Observation générale n° 12 (1999)]. Il faut veiller à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, notamment aux techniques durables de récupération des eaux de pluie et d'irrigation. Compte tenu de l'obligation faite à l'article premier, paragraphe 2, du Pacte, qui dispose qu'en aucun cas, un peuple ne pourra «être privé de ses propres moyens de subsistance», les États parties devraient garantir un approvisionnement en eau adéquat pour l'agriculture de subsistance et pour la sauvegarde des moyens de subsistance des peuples autochtones.

16. Même si chacun a droit à l'eau, les États parties devraient prêter une attention spéciale aux particuliers et aux groupes qui ont traditionnellement des difficultés à exercer ce droit, notamment les femmes, les enfants, les groupes minoritaires, les peuples autochtones, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays, les travailleurs migrants ainsi que les prisonniers et les détenus. En particulier, les États parties devraient prendre des mesures pour garantir ce qui suit : ...

d) L'accès des peuples autochtones aux ressources en eau sur leurs terres ancestrales doit être protégé de la pollution et des utilisations illégales. Les États devraient fournir aux peuples autochtones des ressources leur permettant de concevoir, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau; ...

IV. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Table des Matières

A. Observations finales

1. Brésil : 01/10/2004. CRC/C/15/Add.241
2. El Salvador. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.232.
3. Panama. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.233.
4. Dominica. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.238.
5. Rwanda. 04/06/2004. CRC/C/15/Add. 234
6. Guyana. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.224.
7. Inde. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.228.
8. Japon. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.231.
9. Canada. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.215.
10. Nouvelle-Zélande. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.216.
11. Pakistan. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.217.
12. Bangladesh. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.221.
13. Maroc. 10/07/2003. CRC/C/15/Add.211.
14. Viêt Nam. 18/03/2003. CRC/C/15/Add.200.
15. Argentine. 09/10/2002. CRC/C/15/Add.187
16. Gabon. 01/02/2002. CRC/C/15/Add.171.
17. Chili. 01/02/2002. CRC/C/15/Add.173.
18. Cameroun. 06/11/2001. CRC/C/15/Add.164.
19. Paraguay. 06/11/2001. CRC/C/15/Add.166.
20. Danemark. 10/07/2001. CRC/C/15/Add.151.
21. Guatemala. 09/07/2001. CRC/C/15/Add.154.
22. République centrafricaine. 18/10/2000. CRC/C/15/Add.138.
23. Finlande. 16/10/2000. CRC/C/15/Add.132.
24. Burundi. 16/10/2000. CRC/C/15/Add.133.

25. Colombie. 16/10/2000. CRC/C/15/Add.137.
26. Cambodge. 28/06/2000. CRC/C/15/Add.128.
27. Suriname. 28/06/2000. CRC/C/15/Add.130.
28. Costa Rica. 24/02/2000. CRC/C/15/Add.117.
29. Inde. 23/02/2000. CRC/C/15/Add.115.
30. Afrique du Sud. 23/02/2000. CRC/C/15/Add.122.
31. Pérou. 22/02/2000. CRC/C/15/Add.120.
32. Fédération de Russie. 10/11/99. CRC/C/15/Add.110.
33. Mexique. 10/11/99. CRC/C/15/Add.112.
34. Venezuela. 02/11/99. CRC/C/15/Add.109.
35. Honduras. 24/08/99. CRC/C/15/Add.105.
36. Nicaragua. 24/08/99. CRC/C/15/Add.108.
37. Belize. 10/05/99. CRC/C/15/Add.99.
38. Équateur. 26/10/98. CRC/C/15/Add.93.
39. Bolivie. 26/10/98. CRC/C/15/Add.95.
40. Thaïlande. 26/10/98. CRC/C/15/Add.97.
41. Japon. 05/06/98. CRC/C/15/Add.90.
42. Australie. 10/10/97. CRC/C/15/Add.79.
43. Bangladesh. 18/06/97. CRC/C/15/Add.74.
44. Paraguay. 18/06/97. CRC/C/15/Add.75.
45. Algérie. 18/06/97. CRC/C/15/Add.76.
46. Panama. 24/01/97. CRC/C/15/Add.68.
47. Nouvelle-Zélande. 24/01/97. CRC/C/15/Add.71.
48. Guatemala. 07/06/96. CRC/C/15/Add.58.
49. Nicaragua. 20/06/95. CRC/C/15/Add.36.
50. Canada. 20/06/95. CRC/C/15/Add.37.
51. Philippines. 15/02/95. CRC/C/15/Add.29.

- 52. Colombie. 15/02/95. CRC/C/15/Add.30.
- 53. Honduras. 24/10/94. CRC/C/15/Add.24.
- 54. Paraguay. 24/10/94. CRC/C/15/Add.27.
- 55. Mexique. 07/02/94. CRC/C/15/Add.13.
- 56. Colombie. 07/02/94. CRC/C/15/Add.15.
- 57. Bolivie. 18/02/93. CRC/C/15/Add.1.

B. Recommandations sur les Droits de l'enfant autochtone

C. Observations Générales

1. Observation générale n° 1 : Les buts de l'éducation (art. 29) (2001)
2. Observation générale n° 2 : Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant (2002)
3. Observation générale n° 3 : Le VIH/sida et les droits de l'enfant (2003)
4. Observation générale n° 4 : La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant (2003)

A. Observations finales

1. Brésil : 01/10/2004. CRC/C/15/Add.241.

21. Tout en saluant l'augmentation des dépenses sociales au niveau fédéral au cours de la période couverte par le rapport, ainsi que la création de fonds consacrés aux enfants, le Comité reste préoccupé par le manque d'informations sur les allocations budgétaires au niveau des États et des municipalités. Il est également préoccupé par le fait que la répartition des allocations budgétaires ne tient pas compte comme elle le devrait des disparités régionales et des besoins des groupes les plus vulnérables.

22. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher tout particulièrement à mettre en œuvre intégralement l'article 4 de la Convention en hiérarchisant et, étant donné l'amélioration récente de la situation économique, en augmentant les allocations budgétaires, de manière à assurer à tous les niveaux la mise en œuvre des droits des enfants, en particulier ceux des groupes marginalisés et économiquement défavorisés, y compris les enfants d'origine africaine et les enfants autochtones «dans toutes les limites des ressources [dont il dispose] et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale».

Collecte de données

23. Le Comité prend note des nombreuses données statistiques fournies dans le rapport et les réponses écrites à la liste des points à traiter. Néanmoins, il regrette l'absence de système de collecte de données ventilées couvrant tous les domaines intéressant la Convention, ce qui limite la capacité de l'État partie d'adopter des politiques et des programmes appropriés, en particulier en ce qui concerne la prévention et l'élimination de la violence contre les enfants.

24. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et de centraliser son mécanisme de collecte de données afin de recueillir et d'analyser de manière systématique des données ventilées sur tous les enfants de moins de 18 ans pour tous les domaines couverts par la Convention, l'accent étant mis en particulier sur les groupes les plus vulnérables (enfants autochtones, enfants d'origine africaine, enfants handicapés, enfants victimes de sévices ou de négligence, enfants vivant dans une extrême pauvreté et enfants en conflit avec la loi). Le Comité engage instamment l'État partie à utiliser ces indicateurs et ces données de manière effective aux fins de l'élaboration de lois, de politiques et de programmes destinés à garantir la pleine application de la Convention. A cet égard, le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique à, entre autres, l'UNICEF et des mécanismes régionaux tels que l'Institut interaméricain de l'enfant.

29. ...Le Comité prend note des mesures adoptées récemment par le Gouvernement fédéral, y compris le programme relatif à la diversité culturelle et le Code civil (loi no 10.406/02), qui régit la citoyenneté des Indiens brésiliens et abolit le statut antérieur qui en faisait des citoyens relativement «incapables». Toutefois, le Comité s'inquiète de la persistance de la discrimination dont sont victimes des groupes ethniques comme les Brésiliens d'origine africaine dans le cadre de certaines pratiques culturelles et sociales, tout comme de la persistance des inégalités entre les régions en matière de développement social, en particulier dans les régions du Nord et du Nord-Est, ce qui, dans de nombreux cas, s'apparente à de la discrimination.

30. Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures appropriées afin de veiller à la mise en oeuvre des lois et politiques en vigueur qui garantissent le principe de la non-discrimination ainsi qu'au plein respect de l'article 2 de la Convention et d'adopter une stratégie globale pour éliminer la discrimination, quel qu'en soit le motif, à l'encontre de tous les groupes vulnérables, y compris toutes les mesures spéciales nécessaires pour remédier aux inégalités persistantes dont sont victimes certains groupes ethniques comme les Brésiliens d'origine africaine. Le Comité recommande également à l'État partie de continuer à entreprendre de vastes campagnes de sensibilisation du public et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les attitudes et pratiques négatives dans la société.

38. Le Comité se félicite des informations fournies par l'État partie, qui signale en particulier que la Constitution fédérale garantit l'enregistrement gratuit des naissances et des décès pour les pauvres. Il note également qu'en vertu de la loi no 9534 de décembre 1987, l'enregistrement des naissances à l'état civil est gratuit. Toutefois, il est préoccupé par le fait que, comme le reconnaît l'État partie, de nombreux enfants ne sont pas enregistrés, même si ce droit est reconnu comme un droit universel. Ce phénomène, surtout fréquent à la périphérie des grandes villes, dans les zones rurales et isolées et dans les communautés autochtones, entrave l'exercice des droits des enfants.

39. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer son système d'enregistrement des naissances afin qu'il couvre la totalité du territoire, compte tenu des disparités régionales, et d'adopter des mesures pour faciliter l'enregistrement des naissances, en ciblant en particulier les enfants les plus pauvres et les plus marginalisés.

71. Le Comité se félicite que l'organisation sociale, les coutumes, les langues, les croyances et les traditions des communautés autochtones soient reconnues par la Constitution de 1988. Toutefois, comme le relève l'État partie, le Statut indien promeut une intégration qui n'est pas conforme au principe du respect de la diversité des cultures. Le Comité se félicite également qu'en vertu de la loi 10.406/02, les autochtones ne soient plus considérés comme des citoyens relativement «incapables». Il salue aussi les efforts faits par l'État partie pour stimuler l'éducation bilingue. Cependant, il est profondément préoccupé par le faible niveau de vie des enfants autochtones, le manque de possibilités d'éducation, l'insuffisance des services de santé et la malnutrition.

72. Le Comité engage l'État partie à adopter des mesures pour réduire de manière effective les inégalités dont souffrent les enfants autochtones en matière de perspectives d'avenir. Des activités de formation et de sensibilisation devraient être organisées pour venir à bout des préjugés sociaux, afin de mettre un terme à la logique historique de la colonisation, qui compromet toute chance de parvenir à une véritable égalité de traitement.

73. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour protéger les droits des enfants autochtones, en particulier leur droit de préserver leur identité culturelle et historique, leurs coutumes, leurs traditions et leur langue conformément à la Constitution, et de tenir compte des recommandations adoptées par le Comité à l'issue de la journée de débat général qu'il a consacrée aux droits des enfants autochtones en septembre 2003.

2. El Salvador. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.232.

5. Le Comité regrette que certaines des préoccupations qu'il a exprimées et des recommandations qu'il a formulées (CRC/C/15/Add.9) après l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.9) n'aient pas été suffisamment prises en compte, entre autres celles figurant aux paragraphes 17 (services de protection de l'enfance dans les zones rurales et urbaines), 18 (stratégies et programmes éducatifs de lutte contre la discrimination) et 19 (enfants appartenant aux groupes vulnérables).

6. Le Comité invite instamment l'État partie à ne rien ménager pour donner suite aux recommandations qu'il n'a appliquées que partiellement ou qu'il n'a pas encore appliquées, ainsi qu'à celles qui figurent dans les présentes observations finales.

15. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir fourni des données statistiques sur les enfants et fait des efforts pour améliorer la collecte des données. Toutefois, il demeure préoccupé par l'insuffisance des données communiquées dans certains domaines relevant de la Convention, notamment concernant les enfants handicapés, les enfants nécessitant une protection spéciale et les enfants autochtones.

16. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour élaborer un système qui permette de collecter de façon approfondie des données comparatives et ventilées sur la Convention. Les données devraient couvrir tous les enfants âgés de moins de 18 ans et être ventilées par sexe et par groupe d'enfants ayant besoin d'une protection spéciale ...

25. Le Comité est préoccupé par la persistance de la discrimination dont souffrent, dans l'État partie, les enfants autochtones, les enfants handicapés et les filles.

26. À la lumière de l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination de fait visant les enfants autochtones, les enfants handicapés et les filles.

3. Panama. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.233.

3. Le Comité note en s'en félicitant l'adoption de lois et la mise en place de divers mécanismes destinés à protéger et à promouvoir les droits des enfants, tels que : ... g) L'adoption de lois portant création de districts territoriaux autochtones (*comarcas*) pour les Kunas de Madungandi (1996), les Ngobes-Buglés (1997) et les Kunas de Wargandi (2000).

17. Le Comité salue la mise en place récente du système intégré d'indicateurs de développement et la collecte de données par le Centre pour l'information et la Direction des affaires sociales, entre autres, mais reste préoccupé par l'insuffisance persistante des mesures prises en vue de recueillir des données statistiques désagrégées et d'autres informations sur la situation des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, en particulier les filles, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants vivant dans les zones rurales, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les enfants autochtones.

23. Le Comité est profondément préoccupé par les disparités profondes existant depuis longtemps en matière, notamment, de niveau de vie, d'accès aux services

sociaux de base tels que l'éducation, la santé, l'eau (de boisson) saine et l'assainissement, entre les différents groupes de population, en particulier entre la population urbaine et la population rurale. Ces disparités sont, notamment pour les enfants des zones rurales et les enfants autochtones, un obstacle à la jouissance de leurs droits.

24. Le Comité réitère sa préoccupation au sujet de la discrimination dont les filles, les enfants appartenant à des groupes autochtones, à des minorités et à d'autres groupes marginalisés, les enfants handicapés, les enfants de travailleurs migrants et de réfugiés continuent de souffrir au sein de la société.

25. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de prendre des mesures visant à développer une culture des droits de l'homme et à modifier les attitudes à l'égard des enfants en général, et, plus particulièrement, des enfants appartenant aux groupes autochtones. Il recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures proactives nécessaires pour lutter, par exemple par le canal de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public, contre la discrimination dont font l'objet de la part de la société les filles, les enfants et adolescents appartenant à des groupes marginalisés, les enfants autochtones, les enfants handicapés, les autres minorités, les enfants réfugiés et les enfants des travailleurs migrants.

28. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à l'article 12 de la Convention : ... c) D'examiner périodiquement à quel point les opinions de l'enfant sont prises en considération, notamment celles des enfants des groupes vulnérables, tels que les enfants autochtones et les enfants pauvres, et l'impact que cela a sur les politiques, les programmes et les enfants eux-mêmes.

29. Le Comité est préoccupé par la difficulté d'accès aux procédures d'enregistrement des naissances, qui touche particulièrement les enfants d'ascendance africaine, les enfants autochtones et les enfants vivant dans les régions rurales et dans les zones frontalières de la Colombie et du Costa Rica.

30. Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer l'efficacité du système d'enregistrement des naissances afin de veiller à ce que toutes les naissances dans les régions rurales et autochtones, les naissances d'enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile et d'enfants nés hors mariage soient enregistrées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour harmoniser les activités des différents organismes et administrations publics chargés de l'enregistrement des naissances.

41. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Conseil national de prise en charge intégrée des mineurs handicapés et du décret exécutif qui fixe les règles relatives à une éducation intégratrice des personnes ayant des besoins particuliers en la matière. Il est toutefois préoccupé par l'absence de données statistiques détaillées et par le fait que les enfants handicapés vivant dans des zones rurales n'ont pas suffisamment accès aux services tels que la santé ou l'éducation. Le Comité est également préoccupé par le manque d'informations sur l'intégration des enfants handicapés dans différents secteurs, tels que l'éducation, les sports et les activités socioculturelles.

42. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des

recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général qu'il a consacrée au thème «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69), de veiller à la collecte adéquate de données statistiques, d'accorder une attention particulière aux enfants handicapés dans les zones rurales et autochtones et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires et à leur participation aux activités socioculturelles ou sportives au même titre que les autres enfants.

51. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour améliorer le système éducatif et en saluant leurs retombées positives, que reflètent les indicateurs correspondants, le Comité reste préoccupé par les disparités qui continuent de toucher les enfants vulnérables en matière d'accès à l'éducation, notamment les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants autochtones et les enfants de réfugiés, qui n'ont pas accès à une éducation adaptée à leurs valeurs et à leur identité culturelles. Le Comité est également préoccupé par le faible taux de poursuite et d'achèvement des études, en particulier dans l'enseignement secondaire, et par la qualité médiocre de l'infrastructure éducative.

52. Le Comité recommande à l'État partie d'affecter les ressources financières et humaines nécessaires pour : ... c) Privilégier la satisfaction des besoins des enfants vulnérables, à savoir les filles, les enfants autochtones, les enfants réfugiés, les enfants qui travaillent et les enfants des rues, afin de garantir l'exercice de leur droit fondamental à l'éducation; ...

63. Tout en prenant acte de l'adoption d'une nouvelle législation portant création de trois *comarcas* autochtones, le Comité demeure préoccupé par le fait que l'insuffisance des ressources économiques constitue un obstacle à l'élaboration de programmes éducatifs, sanitaires et sociaux spécialement destinés aux enfants autochtones. Le Comité s'inquiète également de la préservation de l'identité des enfants autochtones car l'enseignement bilingue reste une gageure dans les régions autochtones et l'éducation souffre d'un manque de toutes les catégories de ressources.

64. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants autochtones jouissent de tous leurs droits sans discrimination, en particulier de l'égalité d'accès à des services adaptés à leur spécificité culturelle, notamment en matière de santé, d'éducation, de prestations sociales, de logement, d'eau potable et d'assainissement. Il recommande également que l'État partie, avec la pleine participation des communautés et enfants autochtones, lance des campagnes de sensibilisation de la population, en particulier par le canal des médias, en vue de combattre les attitudes négatives et les idées erronées à l'égard des populations autochtones. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'accorder une attention particulière à la préservation de l'identité des enfants autochtones et afro-panaméens, par la mise en œuvre notamment du Plan national visant à développer l'éducation interculturelle bilingue.

4. Dominique. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.238.

49. Le Comité se félicite des diverses mesures prises en faveur des enfants indiens caraïbes. Toutefois, le Comité est préoccupé par le fait qu'en raison de la pauvreté généralisée, ceux-ci jouissent peu de leurs droits, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation et à la santé.

50. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à intensifier ses efforts pour que les enfants indiens caraïbes puissent davantage jouir de leurs droits, et en particulier de prendre des mesures efficaces pour réduire la pauvreté sur le territoire indien caraïbe.

5. Rwanda. 04/06/2004. CRC/C/15/Add.234.

(Non disponible en français)

6. Guyane. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.224.

3. Le Comité se félicite de la création du Ministère des affaires amérindiennes dirigé par une femme d'ascendance amérindienne.

16. Le Comité est préoccupé par l'absence de données ventilées et satisfaisantes sur les personnes âgées de moins de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants vivant dans des zones rurales, les enfants handicapés, les enfants amérindiens et les enfants des rues.

18. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour diffuser la Convention au moyen, notamment, de séminaires, d'ateliers et de manifestations annuelles. Il constate toutefois avec préoccupation que l'État partie devrait s'employer plus activement à sensibiliser les enfants et les adultes à la Convention dans les zones reculées.

19. Le Comité recommande à l'État partie de déployer des efforts accrus pour assurer une large diffusion des dispositions de la Convention auprès des adultes et des enfants. Il lui recommande à cet égard de mettre en place de façon plus systématique des activités de formation à l'intention de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec des enfants, en particulier les responsables de l'application des lois, les enseignants, notamment les enseignants des communautés autochtones, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et le personnel des établissements accueillant des enfants.

22. Le Comité constate avec préoccupation que, comme l'a relevé l'État partie, la discrimination persiste dans la société à l'égard des petites filles et de groupes d'enfants vulnérables, notamment les enfants qui vivent dans la pauvreté, les enfants amérindiens et les enfants handicapés, et que la Constitution n'interdit pas la discrimination fondée sur un handicap.

29. Le Comité constate avec préoccupation que, bien que la loi fasse obligation aux parents d'enregistrer leurs enfants à la naissance, le nombre d'enfants qui ne sont pas enregistrés à la naissance est important, en particulier dans les régions reculées et parmi les Amérindiens.

41. Le Comité se félicite de la mise en oeuvre de la stratégie de gestion intégrée des maladies de l'enfance et de l'amélioration sensible de la couverture vaccinale. Il reste cependant préoccupé par le taux de mortalité élevé des enfants de moins de 5 ans, par le grand nombre de cas de paludisme, en particulier parmi les enfants amérindiens,

ainsi que par le nombre élevé d'enfants souffrant de malnutrition, notamment d'anémie due à une carence en fer et de retard dans la croissance.

57. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants amérindiens ne peuvent jouir pleinement de tous les droits inscrits dans la Convention à cause de leurs conditions de vie, en particulier la dégradation de leur environnement naturel et le fait que l'enseignement n'est pas dispensé dans leurs propres langues.

58. Compte tenu des articles 2 et 30 de la Convention et des recommandations qu'il a adoptées lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants autochtones tenue en septembre 2003, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants amérindiens de la discrimination et pour leur garantir la jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention. Le Comité recommande aussi que la nouvelle version de la loi sur les Amérindiens, qui est actuellement en cours de révision, soit conforme aux dispositions et aux principes de la Convention.

7. Inde. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.228.

22. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un système de collecte de données et d'indicateurs compatibles avec la Convention et ventilés par sexe, âge, statut social (castes et tribus défavorisées, ou communauté religieuse) et zone urbaine/rurale et de le rendre public. Ce système devrait couvrir tous les enfants âgés de moins de 18 ans, un accent particulier étant mis sur les plus vulnérables. Il invite en outre l'État partie à se servir de ces indicateurs et données pour élaborer des politiques et des programmes aux fins de la mise en oeuvre effective de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, du PNUD et du FNUAP, entre autres.

25. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, le Comité est vivement préoccupé par les différences très marquées observées en ce qui concerne la jouissance des droits que donne la Convention par les filles, par les enfants qui vivent dans certains États, dans les zones rurales et bidonvilles, et par les enfants appartenant à certaines castes, tribus et groupes autochtones.

26. Le Comité recommande de faire des efforts concertés à tous les niveaux pour remédier aux inégalités sociales en révisant et réorientant les politiques, en augmentant notamment les crédits ouverts pour les programmes visant les groupes les plus vulnérables, et de demander une assistance technique à l'UNICEF, entre autres.

26. Le Comité recommande de faire des efforts concertés à tous les niveaux pour remédier aux inégalités sociales en révisant et réorientant les politiques, en augmentant notamment les crédits ouverts pour les programmes visant les groupes les plus vulnérables, et de demander une assistance technique à l'UNICEF, entre autres.

27. Le Comité est vivement préoccupé par la discrimination sociale persistante et considérable dont sont victimes les enfants qui appartiennent à des castes ou tribus défavorisées et à d'autres groupes tribaux, et qui se manifeste, notamment, par de nombreuses infractions à la loi de 1989 sur la prévention des atrocités visant les castes et tribus défavorisées, par le fait que les tribunaux ne connaissent que d'un nombre

très faible de ces infractions et par le fait qu'une majorité des États s'est abstenue de mettre en place les tribunaux spéciaux prévus par cette loi.

28. Conformément à l'article 17 de la Constitution et à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la pratique discriminatoire de l'«intouchabilité», prévenir les violations des droits de l'homme motivées par l'appartenance à une caste ou à une tribu et poursuivre les responsables de telles pratiques ou violations, qu'il s'agisse ou non d'agents de l'État. En outre, conformément à l'article 46 de la Constitution, l'État partie est encouragé à appliquer notamment des mesures spéciales en faveur de ces groupes de manière à les faire progresser et à les protéger. Le Comité recommande d'appliquer intégralement la loi de 1989 sur la prévention des atrocités visant les castes et tribus défavorisées, les règles de 1995 sur la prévention des atrocités visant les castes et tribus défavorisées, et la loi de 1993 sur l'interdiction de l'enlèvement manuel des déchets et de la construction de latrines à fosse sèche. ...

31. Tout en se félicitant des programmes spéciaux provisoires et des autres activités mises en place pour améliorer la jouissance des droits par les filles et les enfants des groupes vulnérables, tels que les enfants appartenant à des castes et tribus défavorisées, le Comité exprime sa préoccupation quant à la possibilité que d'autres enfants qui se trouvent dans une situation analogue à celle des enfants appartenant à ces groupes puissent ne pas bénéficier des mêmes avantages.

32. Le Comité recommande que tous les programmes spéciaux provisoires, actuellement en vigueur ou adoptés à l'avenir, se voient attribuer des objectifs et des calendriers précis, afin qu'il soit possible d'évaluer leurs résultats et de justifier leur poursuite, leur développement et leur diffusion. Il recommande en outre à l'État partie de commencer à mettre au point des programmes spéciaux destinés à proposer des services éducatifs et autres en fonction des besoins et des droits de l'enfant plutôt qu'en fonction du sexe, de l'appartenance à une caste ou à une tribu, ou de toute autre caractéristique susceptible de donner lieu à une discrimination injustifiable.

62. En dépit de la croissance du produit intérieur brut, le Comité est préoccupé par la pauvreté généralisée qui sévit dans l'État partie et par le nombre toujours élevé d'enfants qui ne jouissent pas du droit à un niveau de vie suffisant, et notamment qui n'ont pas accès à l'eau potable, à un logement convenable et à des latrines. Le Comité est en outre préoccupé par les conséquences négatives des projets de déplacement et de réhabilitation qui visent à améliorer les conditions de vie mais transfèrent les enfants de leur habitat dans un nouvel environnement qui n'est souvent pas adapté à leurs besoins.

63. Le Comité recommande à l'État partie, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention, d'intensifier ses efforts en vue d'apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant. Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 53), le Comité recommande en outre à l'État partie d'empêcher toute réinstallation et tous déplacements forcés, de même que les autres types de mouvements de population non librement consentis.

81. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants appartenant à des minorités, y compris à des groupes tribaux primitifs, par le fait qu'ils ont difficilement accès aux

services sociaux, en ce qui concerne notamment les soins de santé, la vaccination et l'éducation, et que leur droit à la survie et au développement, leur droit de jouir de leur propre culture et leur droit d'être à l'abri de la discrimination sont violés.

82. Outre la recommandation qui figure au paragraphe 29, et conformément aux recommandations formulées lors de sa journée de débat général consacrée aux droits des enfants autochtones (CRC/C/133, par. 624), le Comité recommande à l'État partie d'appliquer la recommandation formulée par le Comité permanent du travail et de la protection sociale en ce qui concerne le développement des groupes tribaux primitifs (2002) ou de donner suite à cette recommandation.

8. Japon. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.231.

17. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mécanismes de collecte de données et, si besoin est, d'en créer de nouveaux, de façon à disposer, dans tous les domaines visés par la Convention, et pour toutes les personnes de moins de 18 ans, de données ventilées, notamment par âge, par sexe et par minorité ethnique ou autochtone. Il recommande aussi à l'État partie de recueillir des données sur les ressources budgétaires affectées aux enfants, en indiquant le montant et la proportion du budget de l'État consacrés aux enfants de moins de 18 ans dans le secteur public, le secteur privé et le secteur des ONG, afin d'évaluer l'incidence des dépenses ainsi que, compte tenu des coûts, l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services fournis aux enfants dans les différents secteurs.

24. Le Comité note avec préoccupation que la législation introduit une discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage et que les fillettes, les enfants handicapés et les enfants des communautés amériasiennne, coréenne, Buraku et Ainu, ainsi que les enfants d'autres groupes minoritaires et les enfants des travailleurs migrants continuent de faire l'objet de discrimination dans la société.

25. Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation afin d'éliminer toutes les discriminations dont sont victimes les enfants nés hors mariage, en particulier en ce qui concerne l'héritage, les droits attachés à la citoyenneté et l'enregistrement des naissances et de faire disparaître des lois et règlements des termes tels que «illégitime». Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour lutter contre les discriminations dans la société et garantir l'accès aux services de base, en particulier pour les fillettes, les enfants handicapés, les enfants des minorités amériasiennne, coréenne, Buraku et Ainu et des autres minorités, les enfants des travailleurs migrants, les enfants réfugiés et les enfants demandeurs d'asile, notamment en menant des campagnes d'information et de sensibilisation

50. Le Comité recommande à l'État partie : ... d) D'augmenter les possibilités qu'ont les enfants appartenant à des groupes minoritaires de jouir de leur propre culture, de professer ou de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue; ...

9. Canada. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.215.

6. Le Comité prend note des efforts du Gouvernement pour lever la réserve à l'article 37 c) de la Convention, mais regrette que ces démarches soient relativement lentes, et regrette plus encore la déclaration faite par la délégation selon laquelle l'État partie

n'entend pas retirer sa réserve à l'article 21. Le Comité réitère ses préoccupations au sujet des réserves maintenues par l'État partie aux articles 21 et 37 c).

7. À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993, le Comité enjoint l'État partie de reconsidérer et d'accélérer le retrait de ses réserves à la Convention. Le Comité invite l'État partie à poursuivre son dialogue avec les autochtones en vue de la levée de la réserve à l'article 21 de la Convention.

12. Le Comité prend note de l'introduction en janvier 1998 du Plan d'action du Canada pour les questions autochtones, dont le mot d'ordre est «Rassembler nos forces», et se réjouit à l'idée qu'un plan national d'action soit en cours d'élaboration conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et au document final adopté à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants et intitulé «Un monde digne des enfants». Il prend également note avec satisfaction de la conviction affichée par le Canada que les actions prises dans ce domaine doivent être conformes à la Convention.

13. Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte qu'un plan national d'action cohérent et complet fondé sur les droits soit adopté, qui vise tous les enfants, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables tels que les autochtones, les migrants et les réfugiés, répartissant les responsabilités, établissant des priorités claires, un calendrier et une répartition préliminaire des ressources nécessaires conformément à la Convention aux niveaux fédéral, provincial, territorial et local, en coopération avec la société civile. Il insiste aussi auprès du Gouvernement pour qu'il désigne un mécanisme de suivi systématique pour la mise en oeuvre du plan national d'action.

19. Le Comité apprécie les nombreuses données statistiques fournies en annexe au rapport et dans les appendices des réponses écrites à la liste des points à traiter et se félicite de l'intention manifestée par l'État partie de créer un institut de statistique concernant les autochtones. Il est toutefois d'avis que les informations fournies ne sont pas suffisamment fouillées, ventilées et synthétisées pour tous les domaines visés par la Convention et constate que tous les moins de 18 ans ne sont pas systématiquement inclus dans les données relatives aux enfants. Le Comité souhaite rappeler les préoccupations et recommandations qu'il avait déjà exprimées quant à la collecte d'informations (CRC/C/15/Add.37, par. 20) et attirer l'attention sur le fait qu'il n'en a pas été suffisamment tenu compte.

20. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et de centraliser son mécanisme de façon à compiler et à analyser systématiquement des données ventilées couvrant l'ensemble des enfants de moins de 18 ans pour tous les domaines visés par la Convention, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables (enfants autochtones, enfants handicapés, enfants victimes de sévices et d'abandon moral, enfants des rues, enfants en conflit avec la loi, enfants réfugiés et demandeurs d'asile). Le Comité enjoint l'État partie d'exploiter efficacement les indicateurs mis au point et les données collectées en vue de la formulation et de l'évaluation des législations, politiques et programmes concernant l'allocation des ressources ainsi que la mise en oeuvre et le suivi de la Convention.

21. ... Cependant, le Comité reprend à son compte les préoccupations formulées par le CERD, en particulier en ce qu'elles ont trait aux enfants, par exemple les préoccupations concernant la loi sur les Indiens, l'étendue de la violence dont sont

victimes les individus autochtones ou d'origine africaine ou asiatique et le nombre de décès en détention de ces individus, les actes discriminatoires et expressions de préjugés systématiques dans les médias et l'exclusion du système scolaire des enfants de migrants sans statut reconnu. Il reste aussi préoccupé par la persistance d'une discrimination de fait à l'encontre de certains groupes d'enfants (voir aussi *ibid.*, par. 332, 333, 335 et 337).

22. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à renforcer son action législative pour intégrer pleinement le droit à la non-discrimination (art. 2 de la Convention) dans tous les textes de loi pertinents concernant les enfants, et faire en sorte que ce droit soit effectivement appliqué dans l'ensemble des décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des répercussions sur les enfants dans leur ensemble et plus particulièrement ceux appartenant à une minorité ou à un autre groupe vulnérable, tels que les enfants handicapés ou les enfants autochtones. Le Comité recommande en outre à l'État partie de continuer à entreprendre de vastes campagnes d'éducation du public et à adopter toutes les mesures volontaristes nécessaires pour prévenir et combattre les attitudes et pratiques négatives de la société. Il lui demande de fournir dans son prochain rapport davantage d'informations sur les initiatives qu'il prend pour promouvoir la diversité culturelle, compte tenu des principes généraux de la Convention.

24. Le Comité salue le fait que l'État partie accorde une importance centrale au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration de tous les textes de loi, programmes et politiques ayant trait aux enfants. Sans méconnaître les avancées dans ce domaine, il reste préoccupé de ce que le principe selon lequel une importance primordiale doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant n'est toujours pas suffisamment défini ni reflété dans certains textes de loi, certaines décisions de justice et certaines politiques affectant certains enfants, en particulier ceux confrontés à des situations de divorce, de détention ou d'expulsion, ou encore les enfants autochtones.

25. Le Comité recommande que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 fasse l'objet d'une analyse approfondie et soit objectivement mis en oeuvre au regard de différentes situations d'enfants et de groupes d'enfants (autochtones, par exemple), et qu'il soit intégré dans tous les processus de révision des textes de loi concernant des enfants, toutes les procédures judiciaires et décisions judiciaires et administratives, mais aussi dans les projets, programmes et services ayant un impact sur les enfants. Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que les recherches et programmes éducatifs destinés aux professionnels travaillant avec des enfants soient renforcés, à ce que l'article 3 de la Convention soit pleinement compris et à ce que ce principe soit effectivement mis en oeuvre.

26. Le Comité se félicite de l'adoption de la nouvelle loi sur la citoyenneté du Canada, facilitant l'acquisition de la citoyenneté aux enfants adoptés à l'étranger par des ressortissants canadiens. Il se félicite également de la création des organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations, dont l'objectif est que tous les enfants et toutes les familles autochtones reçoivent des services adaptés à leur culture au sein de leur communauté.

34. Le Comité considère comme positif l'engagement que manifeste le Gouvernement à développer les soins de santé destinés aux Canadiens, notamment par une hausse des

crédits budgétaires et par l'intérêt prioritaire accordé aux programmes de santé en faveur des autochtones. Il s'inquiète néanmoins du fait, reconnu par l'État partie, que tous les Canadiens ne bénéficient pas dans des conditions d'égalité du niveau moyen de santé, relativement élevé. Les disparités entre provinces et territoires sont un sujet de préoccupation, en particulier pour ce qui est de l'universalité et de l'accessibilité dans les communautés rurales et du nord du pays ainsi que pour les enfants des communautés autochtones. Le Comité s'inquiète particulièrement de la prévalence disproportionnellement élevée du syndrome de mort subite du nourrisson et du syndrome d'alcoolisme foetal chez les enfants autochtones.

35. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour veiller à ce que tous les enfants jouissent sur un pied d'égalité de la même qualité de services de santé, en accordant une attention particulière aux enfants autochtones et aux enfants des zones rurales et isolées.

36. Le Comité trouve heureuse la tendance générale à la baisse des taux de mortalité infantile dans l'État partie mais relève avec une profonde préoccupation le taux de mortalité élevé dans la population autochtone et les taux de suicide et d'abus des substances importants chez les jeunes de ce groupe démographique.

37. Le Comité suggère à l'État partie de continuer à accorder la priorité à l'étude des causes possibles de suicide chez les jeunes et des caractéristiques des personnes qui apparaissent comme les plus à risque, et à prendre dès que possible des mesures pour mettre en place des programmes complémentaires d'assistance, de prévention et d'intervention dans les domaines de la santé mentale, de l'éducation et de l'emploi qui soient de nature à réduire l'ampleur de ce phénomène tragique.

44. Le Comité apprécie le taux exemplaire d'alphabétisation et le niveau élevé de l'enseignement de base dans l'État partie et se félicite des nombreuses initiatives que celui-ci prend pour promouvoir la qualité de l'éducation, tant sur son sol que sur le plan international. Il prend note en particulier avec satisfaction des initiatives tendant à améliorer le niveau de l'éducation dans les réserves d'autochtones. Le Comité est préoccupé en outre par la baisse des dépenses d'éducation, la hausse des taux d'encadrement, la réduction du nombre de conseils d'établissement, le taux d'abandon scolaire élevé chez les enfants autochtones et le fait que l'instruction dans les deux langues officielles est assurée dans les seuls cas où «les effectifs le justifient».

45. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer encore la qualité de l'éducation d'un bout à l'autre de son territoire afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale no 1 du Comité sur les buts de l'éducation, et notamment :

a) En faisant en sorte qu'un enseignement primaire de qualité gratuit respectueux de l'identité culturelle de chacun des enfants soit disponible et accessible à tous, en accordant une attention particulière aux enfants des communautés rurales, aux autochtones et aux réfugiés ou demandeurs d'asile ainsi qu'aux enfants d'autres groupes défavorisés et à ceux qui ont des besoins particuliers, y compris dans le cadre d'un enseignement suivi dans leur propre langue; ...

58. Le Comité accueille avec satisfaction la Déclaration de réconciliation faite par le

Gouvernement fédéral, dans laquelle le Canada a exprimé de profonds regrets pour les injustices historiques commises à l'encontre des autochtones, en particulier dans le cadre du système des écoles résidentielles. Il prend également acte de la priorité accordée par le Gouvernement à l'amélioration des conditions de vie des autochtones sur l'ensemble du territoire et des nombreuses initiatives prévues dans le budget fédéral depuis l'examen du rapport initial. Le Comité constate cependant avec inquiétude que les enfants autochtones continuent à rencontrer de nombreux problèmes, notamment à être victimes de discrimination dans plusieurs domaines, avec bien davantage de fréquence et de gravité que leurs pairs non autochtones.

59. Le Comité invite instamment le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour instaurer l'égalité des chances entre enfants autochtones et enfants non autochtones. À cet égard, il réitère en particulier les observations et recommandations liées à la répartition des terres et des ressources formulées par plusieurs organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme du système des Nations Unies, parmi lesquels le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.105, par. 8), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/57/18, par. 330) ou le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/Add.31, par. 18). Le Comité prend également note des recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones et encourage l'État partie à leur donner la suite voulue.

10. Nouvelle-Zélande. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.216.

17. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un système de collecte de données recouvrant tous les domaines visés par la Convention, en mettant notamment l'accent sur les données ventilées relatives aux enfants autochtones, et de faire en sorte que toutes les données et indicateurs soient utilisés pour l'élaboration, la surveillance et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant à la mise en oeuvre effective de la Convention.

22. Le Comité est préoccupé par la persistance, reconnue par l'État partie, de la discrimination à l'égard des groupes d'enfants vulnérables, tels que les enfants maoris, les enfants des minorités, les enfants handicapés et les non-ressortissants. Il s'inquiète notamment de la faiblesse comparative des indicateurs relatifs aux enfants maoris, asiatiques et insulaires du Pacifique.

23. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer l'application des lois existantes garantissant le principe de la non-discrimination et le strict respect de l'article 2 de la Convention, et d'adopter une stratégie d'ensemble dynamique en vue d'éliminer les discriminations de tous ordres à l'égard des groupes vulnérables.

35. Le Comité se félicite de l'adoption en 1998 de la Stratégie relative à la santé de l'enfant. Il déplore toutefois que la couverture vaccinale ne soit pas universelle et que les taux de mortalité et de blessures soient relativement élevés chez les enfants. Il constate en outre avec préoccupation que les indicateurs relatifs à la santé des enfants sont généralement moins élevés chez les Maoris.

36. Le Comité recommande à l'État partie : ... c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger les écarts d'indicateurs de santé entre communautés ethniques, notamment chez les Maoris. ...

37. Le Comité partage les préoccupations de l'État partie concernant les taux élevés de suicide, de grossesse et d'alcoolisme chez les adolescents et le niveau insuffisant de services de santé mentale offerts aux jeunes, notamment en zone rurale et aux enfants maoris ainsi qu'à ceux placés en institution.

38. Le Comité recommande à l'État partie : ...c) De prendre des mesures efficaces de prévention et autres pour enrayer l'augmentation de la consommation d'alcool chez les adolescents et rendre les services de conseil et de soutien plus disponibles et plus accessibles, en particulier pour les enfants maoris; ...

41. Le Comité déplore qu'une proportion élevée d'enfants de l'État partie vivent dans la pauvreté, les plus touchés étant clairement les familles monoparentales dirigées par une femme et les familles maories et insulaires du Pacifique.

42. Conformément au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour aider les parents, en particulier les parents seuls, et autres personnes responsables de l'enfant à mettre en œuvre le droit de l'enfant à un niveau de vie satisfaisant. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'aide fournie aux familles maories et insulaires du Pacifique respecte et soit compatible avec leurs structures familiales traditionnelles étendues.

43. Le Comité se félicite du développement de l'enseignement bilingue pour les Maoris, mais s'inquiète des disparités qui subsistent en termes de taux de scolarisation et d'abandon scolaire chez les enfants de différents groupes ethniques. Le Comité craint également que la politique en matière d'expulsion et l'augmentation des coûts cachés de l'éducation ne limitent l'accès à l'enseignement, notamment pour les enfants maoris, les élèves enceintes, les enfants requérant un enseignement spécial, les familles à faible revenu, les non-ressortissants et les nouveaux arrivants.

11. Pakistan. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.217.

9. Le Comité prend acte des mesures législatives prises par l'État partie pour assurer l'application de la Convention. Il s'inquiète néanmoins de ce que : ... b) Les lois donnant effet à la Convention relative aux droits de l'enfant ne soient pas appliquées de fait dans les territoires tribaux septentrionaux si bien que les enfants qui y vivent n'exercent pas pleinement leurs droits au titre de la Convention; ...

10. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de revoir avec soin les mesures législatives ou autres en vigueur, aux niveaux fédéral et provincial, pour assurer la mise en œuvre des dispositions et des principes de la Convention sur l'ensemble du territoire. Il recommande que toutes les mesures voulues soient prises pour garantir la reconnaissance et l'exercice des droits des enfants vivant dans les territoires tribaux septentrionaux, conformément aux dispositions et principes de la Convention et il recommande vivement à l'État partie de revoir les ordonnances relatives au Zina et au Haddood pour en assurer la compatibilité avec la Convention.

12. Bangladesh. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.221.

20. Le Comité relève que les crédits budgétaires alloués aux services sociaux, dont l'éducation, la santé, l'aide à la famille et la protection sociale, se sont accrus au cours

des deux dernières années et que l'État partie met actuellement au point un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) qui tient compte des intérêts et des droits des enfants. Le Comité craint toutefois encore que les ressources ne soient insuffisantes pour assurer, conformément à l'article 4 de la Convention, le plein respect des dispositions de la Convention, en particulier celles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

21. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en fixant les priorités budgétaires d'une manière propre à garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes économiquement et géographiquement défavorisés, dont les groupes tribaux, dans toute la limite des ressources disponibles (aux niveaux national et local), ainsi que de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour obtenir des fonds complémentaires dans le cadre de la coopération internationale. Il conviendrait en outre que l'État partie intègre dans son DSRP le plan national d'action en faveur des enfants.

23. Le Comité recommande à l'État partie : ... b) D'intensifier les efforts qu'il déploie pour mettre en place un mécanisme complet et permanent de collecte de données ventilées par sexe, âge et zone urbaine ou rurale, qui couvre tous les domaines visés par la Convention et englobe tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention particulière devant être accordée aux plus vulnérables d'entre eux, notamment les enfants qui appartiennent à des groupes minoritaires ou tribaux; ...

25. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de sensibilisation et notamment d'éduquer et de former systématiquement aux droits de l'enfant tous les groupes de professionnels travaillant pour et avec les enfants, ... Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire traduire le texte de la Convention dans les langues des peuples tribaux.

28. Le Comité s'émeut aussi de la discrimination dont font l'objet les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels, les enfants des groupes tribaux et ceux qui appartiennent à d'autres groupes vulnérables.

79. Le Comité est vivement préoccupé par les conditions déplorable dans lesquelles vivent les enfants de la région des Monts de Chittagong, ainsi que d'autres minorités religieuses, nationales et ethniques, groupes tribaux ou autres groupes marginalisés, et par le non-respect de leurs droits, y compris le droit à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation, à la survie et au développement, et le droit de jouir de leur propre culture et d'être à l'abri de la discrimination.

80. Le Comité demande instamment à l'État partie de rassembler des informations complémentaires sur toutes les minorités ou autres groupes de population marginalisés, et d'élaborer des politiques et des programmes afin de respecter leurs droits, sans discrimination, en tenant compte des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants autochtones.

13. Maroc. 10/07/2003. CRC/C/15/Add.211.

69. Le Comité est préoccupé de constater que les enfants appartenant à la communauté amazighe ne peuvent pas toujours exercer leur droit à leur propre culture, utiliser leur propre langue, conserver et développer leur propre identité. Il est préoccupé notamment de ce que les parents ne sont pas autorisés à donner des noms amazigues à leurs enfants.

70. À la lumière des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.57), le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants appartenant à la communauté amazighe puissent exercer leur droit à leur propre culture, utiliser leur propre langue et conserver et développer leur propre identité. Le Comité recommande notamment à l'État partie d'autoriser les parents de cette communauté à donner à leurs enfants des noms amazigues.

14. Viêt Nam. 18/03/2003. CRC/C/15/Add.200.

14. Le Comité prend note avec préoccupation de l'insuffisance des crédits budgétaires alloués à l'enfance en regard des priorités nationales et locales en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant. Des ressources insuffisantes ont notamment été allouées au développement de l'infrastructure sanitaire et éducative dans les zones reculées et montagneuses.

15. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'octroi des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent à des groupes économiquement défavorisés et qui vivent dans des zones rurales ou montagneuses, «dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale». L'État partie devrait notamment consacrer davantage de ressources à la formation de personnel qualifié dans les domaines de l'action sociale, de la protection de l'enfance et des services de conseil.

21. Tout en prenant acte des activités de diffusion d'informations sur les droits de l'enfant que déploient les ONG et les organisations internationales, le Comité rappelle à l'État partie qu'en vertu des articles 42 et 44 il est tenu de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention et d'assurer aux rapports que lui-même établit sur l'application de la Convention une large diffusion. Il recommande à l'État partie : ... b) D'accorder une attention particulière à la diffusion de la Convention auprès des membres des minorités ethniques et de faire en sorte, dans la mesure du possible, que le texte intégral de la Convention soit traduit en langue locale.

31. Tout en se félicitant des nombreux efforts entrepris par l'État partie dans ce domaine, le Comité note avec préoccupation que les enfants ne sont toujours pas enregistrés systématiquement à la naissance et que des problèmes se posent en matière d'enregistrement des naissances, s'agissant en particulier des enfants vivant dans des régions reculées ou montagneuses, où les parents ne sont pas toujours au fait des démarches à effectuer.

32. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans des zones rurales et les régions montagneuses.

41. Le Comité est préoccupé par les mauvaises conditions d'hygiène et l'insalubrité du milieu, en particulier par le faible pourcentage de la population ayant accès à de l'eau potable et à des équipements sanitaires, notamment dans les zones rurales et montagneuses, ainsi que par les séquelles de l'«agent orange» et d'autres défoliants chimiques.

42. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder la priorité à la construction et à l'extension du réseau d'approvisionnement en eau et des infrastructures sanitaires dans les régions rurales et montagneuses et de veiller à ce que toutes les catégories vulnérables de la population aient également accès à de l'eau potable et à des équipements sanitaires. Il lui recommande également de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre, notamment par le canal de la coopération internationale, les effets nocifs de la pollution du milieu naturel sur les enfants, tels que ceux causés par les défoliants chimiques.

47. Le Comité a pris note des efforts déployés par l'État partie pour veiller à ce que tous les enfants soient scolarisés dans le primaire mais constate avec préoccupation qu'il existe des disparités marquées dans l'accès à l'enseignement et la qualité de celui-ci entre les zones urbaines et les régions rurales ou montagneuses, et que le système scolaire manque d'enseignants correctement formés et de matériel didactique.

...

48. Le Comité recommande à l'État partie : ... c) De recruter, de former un plus grand nombre d'enseignants issus des diverses minorités ethniques et de continuer d'offrir des avantages aux enseignants travaillant dans des régions reculées ou montagneuses; d) D'accorder la priorité aux zones rurales et aux régions reculées ou montagneuses dans le cadre des programmes actuels visant à améliorer la qualité de l'enseignement et du programme scolaire, ainsi qu'à la construction et au développement d'infrastructures scolaires.

15. Argentine. 09/10/2002. CRC/C/15/Add.187

29. Le Comité est préoccupé par le fait que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué s'agissant des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants des travailleurs migrants, principalement ceux qui sont originaires des pays voisins, des enfants de la rue, des enfants handicapés et des adolescents marginalisés qui ne vont pas à l'école et ne travaillent pas non plus, notamment en ce qui concerne l'accès à des établissements de soins de santé et d'enseignement appropriés.

46. Tout en notant la diminution des taux de mortalité infantile et maternelle, le Comité constate néanmoins avec préoccupation que ces taux demeurent élevés et reflètent de grandes disparités notamment en ce qui concerne les enfants des milieux socioéconomiques défavorisés, les enfants vivant dans les zones rurales, en particulier dans les provinces du nord et les enfants autochtones. Il note également que 6 sur 10 décès de nourrissons pourraient être évités grâce à des mesures peu coûteuses.

56. Le Comité, tout en prenant note de l'augmentation du taux de scolarisation, tant dans le primaire que dans le secondaire, reste préoccupé par les difficultés d'accès à l'éducation et les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement, notamment dans l'enseignement secondaire, observés en particulier chez les enfants des zones urbaines et rurales marginalisées, les enfants autochtones et les enfants des familles de migrants, notamment les migrants en situation irrégulière. Il note en outre avec préoccupation la réduction des dépenses consacrées à l'éducation, qui touche en particulier les enfants pauvres.

16. Gabon. 01/02/2002. CRC/C/15/Add.171.

15. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre au point un système de collecte de données et des indicateurs conformes aux dispositions de la Convention et ventilés par sexe, âge, groupe autochtone et groupe minoritaire, zone urbaine et zone rurale. Les données collectées devraient couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'accent étant mis en particulier sur ceux qui sont particulièrement vulnérables – notamment les enfants victimes d'actes de violence, d'abandon ou de mauvais traitements – les enfants handicapés, les enfants pygmées et d'autres enfants ayant besoin d'une protection spéciale (voir la section 8 ci-après);

b) D'utiliser ces indicateurs et ces données pour élaborer des politiques et des programmes axés sur l'application effective de la Convention et pour les évaluer.

24. Le Comité, tout en notant que la discrimination est interdite par la Constitution (art. 2) et que l'État partie a pris des mesures pour éliminer la discrimination contre les enfants nés hors mariage (art. 671 du Code civil) et les enfants handicapés (loi n° 19/95 du 13 février 1996), s'inquiète de la persistance d'une discrimination de fait dans l'État partie. En particulier, il est préoccupé par les disparités quant à l'exercice des droits qui leur sont reconnus par les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, comme les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants vivant dans les zones rurales et les enfants pygmées.

69. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les enfants pygmées vivent dans des conditions médiocres et qu'ils ont difficilement accès aux services sociaux, en ce qui concerne notamment les soins de santé, la vaccination et l'éducation, et que leur droit à la survie et au développement, leur droit de jouir de leur propre culture et leur droit d'être à l'abri de la discrimination sont violés.

70. Le Comité demande instamment à l'État partie :

a) De faire une étude pour évaluer la situation et les besoins des enfants pygmées et d'élaborer un plan d'action, en y associant les chefs de la communauté pygmée, afin de protéger les droits de ces enfants et de mettre à leur disposition des services sociaux;

b) D'explorer les moyens propres à faciliter l'enregistrement des naissances, les soins de santé, etc.

17. Chili. 01/02/2002. CRC/C/15/Add.173.

18. Tout en reconnaissant que des efforts ont été faits pour faire connaître la Convention à l'occasion de l'élaboration de plans régionaux en faveur des enfants et pour former des professionnels travaillant avec et pour les enfants conformément à sa

recommandation précédente (ibid., par. 18), le Comité estime néanmoins que ces mesures ont besoin d'être renforcées, notamment dans les zones rurales et pour les enfants autochtones.

19. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour faire traduire les documents d'information dans les principales langues autochtones et les diffuser; ...

26. Tout en prenant note de l'élaboration du Plan national pour l'élimination de la discrimination au Chili 2001-2006, le Comité est préoccupé par le fait que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué s'agissant des enfants appartenant aux groupes autochtones, des enfants pauvres, des filles, des enfants handicapés et des enfants vivant à la campagne, notamment en ce qui concerne l'accès à des installations sanitaires et éducatives appropriées.

27. Le Comité recommande à l'État partie : a) De suivre la situation des enfants qui sont exposés à la discrimination, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes vulnérables susmentionnés;

b) D'élaborer, en se fondant sur les résultats de ce suivi, des stratégies globales de mise en oeuvre d'actions précises et ciblées visant à mettre un terme à toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale et xénophobe à l'encontre des enfants autochtones, et de mettre en oeuvre le Plan national pour l'élimination de la discrimination au Chili 2001-2006.

39. Tout en prenant note de la diminution des taux de mortalité infantile et juvénile ainsi que du processus de réforme en cours depuis le début des années 90, le Comité est néanmoins préoccupé par les grandes disparités reflétées dans ces taux, notamment en ce qui concerne les enfants autochtones, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants des milieux socioéconomiques défavorisés et les enfants dont la mère a un faible niveau d'instruction. Il note en outre que les taux de mortalité maternelle ne tiennent peut-être pas compte des cas liés aux complications résultant d'avortements illégaux, notamment chez des adolescentes.

43. Le Comité se dit préoccupé par l'inefficacité des projets financés par le Fonds national des handicapés, en raison de ressources et de modalités d'exécution inadéquates. Le Comité est également préoccupé par la pénurie générale de ressources et de personnel spécialisé pour ces enfants, notamment ceux qui souffrent de handicap mental, en particulier dans les zones rurales ainsi que pour les enfants autochtones. En outre, il prend note avec préoccupation de la faible proportion d'enfants handicapés inscrits dans des écoles ordinaires.

45. Le Comité, tout en prenant note de l'augmentation du taux de scolarisation, exprime sa préoccupation devant les difficultés d'accès à l'éducation et les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement observés en particulier chez les enfants autochtones, les enfants pauvres et les enfants vivant dans les zones rurales; le faible taux de préscolarisation; le faible pourcentage des enfants accédant à l'enseignement secondaire et le traitement des enfants ayant des problèmes comportementaux. Il note en outre avec préoccupation le grand nombre d'adolescentes enceintes qui sont exclues de l'école et relève que les mesures prises par le Gouvernement pour éviter cette situation ne sont pas appliquées, en particulier dans les écoles privées.

46. Compte tenu des articles 28 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie : a) D'assurer la régularité de la fréquentation scolaire et de réduire les taux d'abandon scolaire, particulièrement en ce qui concerne les enfants autochtones;

...

18. Cameroun. 06/11/2001. CRC/C/15/Add.164.

18. Le Comité recommande à l'État partie : a) De mettre au point un système de collecte de données et des indicateurs conformes aux dispositions de la Convention et ventilés par sexe, âge, groupes autochtones et groupes minoritaires, zones urbaines et rurales. Les données collectées devraient couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'accent étant mis sur ceux qui sont particulièrement vulnérables, notamment les enfants victimes de violence, de négligence ou de mauvais traitements, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes marginalisés, tels que les Pygmées, les Bororos, et les Mafa et d'autres enfants ayant besoin d'une protection spéciale (voir D.8); b) D'utiliser ces indicateurs et données pour formuler des politiques et des programmes et les évaluer aux fins de l'application effective de la Convention.

25. Le Comité note que la Constitution interdit la discrimination et que l'État partie a récemment pris des mesures pour qu'il y ait davantage de filles inscrites à l'école dans les zones d'éducation prioritaires, mais la persistance d'une discrimination le préoccupe, et en particulier les disparités quant à l'exercice des droits qui leur sont reconnus par les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants des régions rurales et des provinces les moins avancées (Extrême-Nord, Nord et Adamawa), les enfants pygmées et d'autres enfants appartenant à des groupes de population marginalisés).

58. ... Le Comité est également préoccupé par les pratiques de travail forcé auxquelles sont soumis les enfants appartenant à certains groupes de population, tels les Pygmées et les Kirdi.

69. Le Comité est vivement préoccupé par la situation insatisfaisante dans laquelle se trouvent les enfants pygmées et les enfants d'autres groupes marginalisés, dont les droits, pour la plupart, ne sont pas respectés, notamment le droit aux soins de santé, à l'éducation, à la survie et au développement, le droit de jouir de leur propre culture et d'être à l'abri de la discrimination. Le Comité est également préoccupé par le déplacement des familles pygmées, y compris les enfants, en raison de la politique en matière d'exploitation forestière.

70. Le Comité invite instamment l'État partie à rassembler d'urgence des informations complémentaires sur les Pygmées ainsi que sur d'autres groupes de population marginalisés, et à élaborer un plan d'action pour protéger leurs droits.

19. Paraguay. 06/11/2001. CRC/C/15/Add.166.

6. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie éprouve de nombreuses difficultés à mettre en œuvre la Convention, en particulier à cause de l'instabilité politique, de la faiblesse de la croissance économique et des insuffisances de la fonction publique. Il a conscience que les profondes disparités économiques et sociales, qui touchent en particulier les personnes vivant dans les régions rurales et les

autochtones, empêchent la pleine réalisation et le plein exercice des droits reconnus dans la Convention.

19. Le Comité constate qu'une documentation sur la promotion des droits de l'homme a été distribuée tant par des institutions gouvernementales que par des organisations non gouvernementales, conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 33), mais il souligne que ces mesures doivent être renforcées, en particulier lorsqu'elles visent les populations rurales et les enfants autochtones.

20. Le Comité recommande à l'État partie : a) De redoubler d'efforts pour faire traduire les documents d'information en guaraní et dans les principales langues autochtones et de les diffuser; ...

27. Le Comité est préoccupé par le fait que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué s'agissant des enfants appartenant aux groupes autochtones ou aux groupes qui ne parlent que le guaraní, des enfants pauvres des zones urbaines et rurales, des filles, des enfants des rues, des enfants handicapés et des enfants vivant à la campagne, notamment en ce qui concerne l'accès à des installations sanitaires et éducatives appropriées. Il note en outre avec préoccupation que, souvent, les jeunes filles enceintes ne sont pas autorisées à continuer leurs études, en particulier dans les écoles privées.

29. Le Comité note avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes autochtones et/ou qui vivent dans des zones rurales ou reculées, ne sont pas enregistrés à la naissance en raison de l'éloignement des bureaux de l'état civil ou parce que les parents ne sont pas conscients de l'importance de les déclarer. Il note en outre que l'enregistrement n'est pas gratuit.

30. Compte tenu de l'article 7 de la Convention et conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 38), le Comité recommande à l'État partie : a) De sensibiliser davantage la population dans son ensemble à l'importance de l'enregistrement des naissances; et b) D'améliorer le système d'enregistrement de sorte qu'il soit accessible à tous les habitants, en particulier à ceux des zones rurales et reculées, par exemple en utilisant des unités d'enregistrement mobiles.

37. Le Comité prend note de la diminution des taux de mortalité infantile et post-infantile, mais reste préoccupé par l'absence de statistiques fiables et par la persistance de taux élevés de mortalité, de morbidité et de malnutrition, en particulier parmi les enfants autochtones et les enfants qui parlent uniquement le guaraní. ...

38. Compte tenu de l'article 24 de la Convention et conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.75, par. 45), le Comité recommande à l'État partie : ...c) D'élaborer un programme nutritionnel global afin de prévenir et de combattre la malnutrition, en particulier parmi les enfants autochtones et les enfants qui ne parlent que le guaraní; ...

20. Danemark. 10/07/2001. CRC/C/15/Add.151.

10. Le Comité regrette que le rapport ne comprenne pas de renseignements satisfaisants sur la situation des enfants au Groenland et dans les îles Féroé et qu'il ne soit pas conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter (CRC/C/58).

11. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que son prochain rapport périodique comprenne des renseignements précis sur la situation des enfants au Groenland et dans les îles Féroé et soit conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter (CRC/C/58).

21. Guatemala. 09/07/2001. CRC/C/15/Add.154.

9. Tout en notant les progrès sensibles réalisés depuis la signature de l'accord final de paix le 29 décembre 1996, le Comité note avec préoccupation que l'État partie fait encore face à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de la Convention, dues en particulier à son passé de pauvreté et d'autoritarisme, ainsi qu'aux violations des droits de l'homme et à l'impunité résultant de plus de 30 ans de conflit armé. Il est particulièrement préoccupé par les récentes informations selon lesquelles il semblerait que la situation des droits de l'homme se détériore. Il prend note également des profondes disparités économiques et sociales qui touchent la plupart de la population, en particulier les populations autochtones.

17. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à mettre en place un système de collecte de données et d'indicateurs fondé sur les dispositions de la Convention, et de rassembler des données désagrégées selon le sexe, l'âge, l'appartenance aux groupes autochtones et minoritaires et les zones urbaines ou rurales. Ce système devrait viser tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, l'accent étant placé sur les enfants particulièrement vulnérables, soit les enfants appartenant aux groupes autochtones, les enfants victimes de sévices, d'abandon ou de mauvais traitements, les enfants handicapés, les enfants déplacés, les enfants en conflit avec la loi, les enfants qui travaillent, les enfants qui sont sexuellement exploités à des fins commerciales, les enfants adoptés, les enfants qui vivent dans les rues et les enfants des zones rurales. Il encourage également l'État partie à appliquer ces indicateurs et ces données dans la formulation de politiques et de programmes en vue de la mise en œuvre efficace de la Convention.

18. Le Comité constate qu'une documentation sur la promotion des droits de l'homme a été distribuée par des institutions gouvernementales ainsi que par des organisations non gouvernementales, mais il souligne que ces mesures doivent être renforcées, en particulier dans les zones rurales et à l'intention des enfants autochtones.

26. Le Comité est préoccupé par le fait que le principe de la non-discrimination (art. 2) n'est pas pleinement appliqué s'agissant des enfants appartenant aux groupes autochtones, des enfants pauvres des zones urbaines et rurales, des filles, des enfants handicapés et des enfants déplacés, en particulier en ce qui concerne l'accès à des installations sanitaires et éducatives appropriées.

42. ... Toutefois, notant les taux élevés de malnutrition chronique et grave qui persistent en particulier parmi les enfants de moins de 5 ans et les enfants des zones rurales, notamment les enfants appartenant aux groupes autochtones, le Comité se déclare profondément préoccupé par l'absence de politiques gouvernementales visant à réduire et à combattre la malnutrition chez les nourrissons et les enfants de moins de 5 ans.

46. ... Il note en outre avec préoccupation que l'enseignement bilingue n'est dispensé que dans un nombre limité de langues autochtones et uniquement au niveau préscolaire et dans les trois premières années de l'enseignement primaire.

56. Le Comité note avec une profonde préoccupation que sa précédente recommandation encourageant l'État partie à réformer le système de la justice pour mineurs de façon à veiller à ce que celui-ci soit pleinement compatible avec les principes et les dispositions de la Convention (ibid., par. 40) n'a pas encore été appliquée en raison du report de l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996. En particulier, il se déclare de nouveau préoccupé par la notion de «situation irrégulière» et note que l'aide judiciaire pour les enfants n'est pas obligatoire et que la présence d'un interprète pour les enfants autochtones n'est pas exigée.

22. République centrafricaine. 18/10/200. CRC/C/15/Add.138.

28. Le Comité s'inquiète de l'ampleur de la discrimination dont sont victimes les filles, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation et des droits successoraux. Il juge également préoccupante la discrimination dont font l'objet les enfants handicapés et les populations minoritaires, en particulier les pygmées.

23. Finlande. 16/10/2000. CRC/C/15/Add.132.

21. Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie pour faire connaître la Convention, notamment en publiant le texte en sami, le Comité s'inquiète de ce que cet effort de diffusion des principes et dispositions de la Convention ne touche pas tous les niveaux de la société. Il note en outre que les professionnels travaillant avec et pour les enfants ne bénéficient pas d'une formation et d'un recyclage systématiques.

24. Burundi. 16/10/2000. CRC/C/15/Add.133.

77. Le Comité est profondément préoccupé par la situation des enfants Batwa dont pratiquement aucun droit n'est respecté, qu'il s'agisse du droit à la santé, du droit à l'éducation, du droit à la survie et au développement, du droit à la culture, ou encore du droit d'être protégé contre la discrimination.

78. Le Comité prie instamment l'État partie de recueillir d'urgence des informations supplémentaires sur les Batwa, d'associer davantage les Batwa à l'élaboration de la politique nationale, et d'élaborer un plan d'action visant à protéger les droits des enfants Batwa, notamment les droits dont ils sont titulaires en tant que population minoritaire et peuple autochtone.

25. Colombie. 16/10/2000. CRC/C/15/Add.137.

32. Le Comité note avec préoccupation les formes existantes de disparités économiques et sociales et de discrimination sexuelle et raciale, la marginalisation des enfants appartenant aux populations afro-colombiennes et autochtones et la situation précaire des enfants faisant partie de personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment le manque de possibilités d'accès au logement, à l'enseignement et aux services de santé.

33. Conformément à l'article 2 et à d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accroître les mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales, à prévenir la discrimination à l'encontre des groupes d'enfants les plus défavorisés tels que les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants vivant ou travaillant dans la rue, les enfants installés dans des camps pour populations déplacées à l'intérieur du pays et les enfants vivant dans les zones rurales, et à leur garantir le plein exercice de tous les droits reconnus dans la Convention.

52. Tout en saluant les réalisations de l'État partie dans le domaine de l'enseignement, le Comité demeure préoccupé par le taux élevé d'abandon et de redoublement dans les écoles primaires et secondaires et par les disparités dans l'accès à l'enseignement entre les zones rurales et les zones urbaines. S'agissant de l'accès à l'enseignement, il trouve particulièrement inquiétante la situation des enfants appartenant aux groupes afro-colombiens et autochtones ainsi que celle des enfants vivant dans des camps pour personnes déplacées et le fait que l'actuel programme d'enseignement bilingue n'est guère adapté à ces enfants.

53. Dans l'optique des articles 28 et 29 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à renforcer ses politiques et son système éducatif de façon à améliorer les programmes de rétention et de formation professionnelle en cours pour les élèves qui abandonnent leurs études, à élargir la portée de ces programmes et à améliorer la qualité de l'enseignement dans le respect de la diversité géographique et culturelle et de faire en sorte que les programmes éducatifs bilingues soient davantage adaptés à la situation des enfants appartenant aux groupes autochtones et afro-colombiens. ...

26. Cambodge. 28/06/2000. CRC/C/15/Add.128.

28. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que tous les enfants, sans distinction aucune, jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des filles, en particulier touchant leur accès à l'éducation. Des efforts doivent être faits pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue et des enfants appartenant à des groupes minoritaires, spécialement ceux d'origine vietnamienne. En outre, le Comité fait siennes les recommandations adressées à l'État partie par le Comité des droits de l'homme en 1999 (CCPR/C/79/Add.108, par. 17) et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 1998 (CERD/C/304/Add.54, par. 11 à 13) dans ce domaine.

27. Suriname. 28/06/2000.CRC/C/15/Add.130.

6. ... Le Comité prend note des difficultés qu'éprouve l'État partie à mettre en œuvre des programmes et services adéquats à l'intention des enfants vivant dans des communautés de l'arrière-pays, souvent isolées et difficiles d'accès. ...

12. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'établir un registre central pour la collecte de données et de mettre en place un système complet de collecte de l'information qui porte sur tous les domaines visés par la Convention. Un tel système devrait englober tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables, dont les enfants vivant dans l'arrière-pays, en particulier les jeunes amérindiens et marrons, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants en situation de conflit avec la loi, les enfants de famille monoparentale, les enfants victimes de sévices sexuels et les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue. À cet égard, il est recommandé à l'État partie de faire appel à l'assistance technique, entre autres, du Fonds des Nations Unies pour la population et de l'UNICEF.

18. ... Il encourage [l'État partie] à faire traduire la Convention dans les langues locales et à en promouvoir les principes en ayant notamment recours aux méthodes traditionnelles de communication. À cet égard, il engage l'État partie à faire appel à l'assistance technique, entre autres, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

25. Le Comité note avec préoccupation que le principe de non-discrimination n'est pas pleinement respecté en ce qui concerne certains groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants et plus particulièrement les filles vivant dans l'arrière-pays; les enfants placés en établissement; les enfants handicapés; les enfants de famille monoparentale; les enfants, et en particulier les garçons, vivant dans des communautés urbaines pauvres; les enfants en situation de conflit avec la loi; les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue; les enfants victimes de sévices; et les enfants appartenant à des groupes autochtones et minoritaires; leur accès limité à des services sanitaires, éducatifs et autres services sociaux adéquats est jugé particulièrement préoccupant.

43. Le Comité est préoccupé par la situation sanitaire des enfants, en particulier de ceux qui vivent dans l'arrière-pays. Il note en particulier leur accès limité aux soins de santé de base, l'insuffisance de personnel médical qualifié, la forte incidence du paludisme, les taux élevés de mortalité maternelle, infantile et juvénile, y compris du fait de suicides et d'accidents, les pratiques en matière d'allaitement et de sevrage qui laissent à désirer, les taux élevés de malnutrition, l'insuffisance des services d'assainissement et l'accès limité à l'eau potable, notamment dans les zones rurales.

44. Le Comité recommande à l'État partie de dégager des ressources suffisantes et de mettre au point des politiques et programmes globaux pour améliorer la situation sanitaire des enfants, notamment ceux qui vivent dans l'arrière-pays, faciliter leur accès aux services de santé primaires, et former du personnel médico-sanitaire en plus grand nombre; de prendre des mesures pour réduire l'incidence de la mortalité maternelle, infantile et juvénile, promouvoir de meilleures pratiques en matière d'allaitement au sein et de sevrage, prévenir et combattre la malnutrition, notamment

parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, améliorer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement et réduire l'incidence du paludisme. ...

51. ...Le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par la situation en matière d'éducation, en particulier dans l'arrière-pays. Il note à cet égard que l'accès à l'éducation demeure limité, que les taux d'abandon et de redoublement demeurent élevés, que le nombre d'enseignants qualifiés en exercice est insuffisant, de même que celui des établissements scolaires et des salles de classe et que, de façon générale, les matériels didactiques font défaut. La réduction progressive au cours des deux dernières années des crédits alloués à l'éducation et l'insuffisance des efforts de l'État partie pour inclure l'utilisation des langues locales dans les programmes scolaires sont également des sujets de préoccupation pour le Comité.

52. ... Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer l'accès à l'éducation, en particulier des enfants vivant dans l'arrière-pays, et encourager les enseignants qualifiés à rester en exercice. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de s'efforcer de prendre des mesures additionnelles pour encourager les enfants, en particulier les filles vivant dans l'arrière-pays et les garçons des communautés urbaines, à rester à l'école, spécialement pendant la durée de la scolarité obligatoire. ...

28. Costa Rica. 24/02/2000. CRC/C/15/Add.117.

15. Le Comité relève avec préoccupation que les enfants des immigrés, notamment des immigrés clandestins venus du Nicaragua, sont en butte à la xénophobie et à la discrimination raciale, que ceux qui appartiennent aux communautés autochtones ou à la minorité noire sont marginalisés et qu'il subsiste des disparités entre les différentes régions du pays, particulièrement évidentes lorsqu'on compare la vallée centrale aux zones côtières et frontalières, beaucoup moins développées. Il est recommandé à l'État partie de lutter plus intensivement contre les inégalités socioéconomiques et les disparités régionales et contre la discrimination à l'encontre des enfants les plus défavorisés - les filles, ceux qui sont handicapés, appartiennent à une communauté autochtone ou à une minorité ethnique, vivent ou travaillent dans la rue, ou habitent dans les campagnes. Le Comité recommande aussi à l'État partie de mener une action de sensibilisation et d'éducation dans la population de façon à faire disparaître toute forme de discrimination ethnique, nationale ou sexuelle; il fait siennes les recommandations du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.107) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.71) sur le sujet.

25. Les conditions dans lesquelles vivent les enfants appartenant à une minorité ethnique ou à une communauté autochtone restent préoccupantes, étant loin de représenter la concrétisation, dans leur totalité et leur plénitude, des droits définis dans la Convention. Les enfants des immigrés clandestins venus du Nicaragua, quant à eux, vivent dans des conditions très précaires. Rappelant les articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures utiles pour protéger de la discrimination les enfants appartenant à une communauté autochtone ou à une ethnie minoritaire, de même que les enfants des immigrés nicaraguayens en situation irrégulière, et pour leur garantir dans les faits tous les droits consacrés par la Convention.

29. Inde. 23/02/2000. CRC/C/15/Add.115.

3. Le Comité juge encourageante l'existence d'une vaste gamme de dispositions constitutionnelles et législatives et d'institutions (la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour la femme et la Commission des castes et tribus défavorisées, par exemple) établies pour protéger les droits de l'homme et les droits de l'enfant. En outre, le Comité se félicite de ce que les tribunaux, en particulier la Cour suprême, invoquent fréquemment les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

12. Le Comité note que des efforts insuffisants ont été faits pour appliquer la législation et les décisions des tribunaux et des commissions (la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour la femme et la Commission pour les castes et tribus défavorisées) et pour faciliter les activités de ces institutions concernant les droits de l'enfant.

13. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment l'allocation des ressources requises (humaines et financières), pour assurer et renforcer la mise en œuvre effective de la législation existante. Il recommande en outre à l'État partie de fournir des ressources adéquates et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour renforcer la capacité et l'efficacité des institutions nationales qui traitent des questions relatives aux droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour la femme et la Commission pour les castes et tribus défavorisées.

16. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes efficaces pour recueillir et analyser des données ventilées pour toutes les personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines visés par la Convention, y compris les groupes les plus vulnérables (enfants qui vivent dans des taudis, appartiennent à diverses castes ou à divers groupes tribaux, vivent dans des zones rurales, sont handicapés, vivent ou travaillent dans la rue, sont affectés par des conflits armés ou sont réfugiés).

28. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, le Comité est vivement préoccupé par le fait que les enfants jouissent à des degrés très divers des droits énoncés dans la Convention selon qu'ils vivent dans tel ou tel État de l'Union, en zone rurale ou en zone urbaine, dans des taudis ou dans d'autres lieux et selon qu'ils appartiennent à tel ou tel caste, tribu ou groupe autochtone.

30. Eu égard à l'article 2 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'existence d'une discrimination fondée sur la caste et d'une discrimination contre les groupes tribaux, pratiques pourtant interdites par la loi.

31. Conformément à l'article 17 de la Constitution et à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que les États de l'Union abolissent la pratique discriminatoire de l'"intouchabilité", préviennent les violations des droits de l'homme motivées par l'appartenance à une caste ou à une tribu et poursuivent les responsables de telles pratiques ou violations, qu'il s'agisse ou non d'agents de l'État. En outre, conformément à l'article 46 de la Constitution, l'État partie est encouragé à appliquer notamment des mesures en faveur de ces groupes de manière à les faire progresser et à les protéger. Le Comité recommande d'appliquer totalement la loi de 1989 sur les castes et tribus défavorisées (prévention des

atrocités), les règles de 1995 sur les castes et tribus défavorisées (prévention des atrocités) et la loi de 1993 sur l'enlèvement manuel des déchets. ...

59. Le Comité recommande à l'État partie de dûment tenir compte des objectifs de l'éducation énoncés dans l'article 29 de la Convention, s'agissant notamment de la tolérance, de l'égalité entre les sexes et de l'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'inclure dans les programmes scolaires les questions relatives aux droits de l'homme et notamment l'étude de la Convention.

30. Afrique du Sud. 23/02/2000. CRC/C/15/Add.122.

14. Le Comité relève avec préoccupation que le dispositif actuel ne permet pas la collecte systématique et exhaustive des données quantitatives et qualitatives désagrégées, concernant tous les domaines dont traite la Convention et toutes les catégories d'enfants, nécessaires pour suivre et mesurer les progrès réalisés et évaluer l'impact des politiques adoptées en faveur de l'enfance. Le Comité recommande que le système de collecte des données soit revu de façon à inclure tous les domaines dont traite la Convention. Ce système devrait prendre en compte tous les enfants âgés de 0 à 18 ans, l'accent étant mis en particulier sur les catégories suivantes : enfants particulièrement vulnérables, notamment ... enfants appartenant aux communautés Khoi-Khoi et San...

41. Le Comité note que la législation nationale garantit les droits culturels, religieux et linguistiques des enfants, en particulier en ce qui concerne l'éducation et les procédures d'adoption. Il note en outre que l'État partie a l'intention de mettre en place une commission chargée de la protection et de la promotion des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques, cette mesure étant un premier pas en vue de garantir une meilleure protection aux minorités. Toutefois, il observe avec préoccupation que le droit coutumier et les pratiques traditionnelles continuent d'entraver la pleine réalisation des droits garantis aux enfants appartenant à des minorités. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir les droits des enfants appartenant à des minorités, notamment les communautés Khoi-Khoi et San, en particulier les droits concernant la culture, la religion, la langue et l'accès à l'information.

31. Pérou. 22/02/2000. CRC/C/Add.120.

16. Tout en se félicitant de l'adoption de programmes spéciaux, dans le cadre du Plan national d'action pour l'enfance, en vue de la protection des droits des enfants les plus vulnérables, le Comité est d'avis que ces mesures doivent être renforcées. Les points suivants suscitent des préoccupations : existence d'une discrimination sexuelle et raciale systématique; marginalisation des enfants appartenant aux populations autochtones; situation précaire des enfants vivant dans les régions rurales des hauts plateaux et dans la région de l'Amazone, s'agissant plus particulièrement de leur accès limité à l'éducation et aux services de santé. Compte tenu de sa recommandation (ibid., par. 154), le Comité recommande en outre à l'État partie d'intensifier les mesures qu'il prend pour réduire les écarts économiques et sociaux, notamment entre régions urbaines et régions rurales, pour empêcher la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés, tels que les filles, les enfants

handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants vivant et/ou travaillant dans les rues et les enfants vivant dans les régions rurales, et de garantir le plein exercice par ceux-ci de tous les droits reconnus dans la Convention.

19. En ce qui concerne la recommandation du Comité (ibid., par. 161) tendant à assurer l'enregistrement des naissances dans les régions touchées par la violence interne, le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie dans ce domaine mais il est d'avis qu'une action plus importante est nécessaire pour garantir que tous les enfants soient enregistrés, notamment ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour garantir l'enregistrement immédiat de la naissance de tous les enfants, singulièrement ceux qui vivent dans des régions rurales et reculées et appartiennent à des groupes autochtones.

24. Tout en reconnaissant les mesures prises pour améliorer la santé des enfants, en particulier les initiatives relatives à la réduction de la mortalité infantile, le Comité demeure préoccupé par la persistance de disparités régionales en matière d'accès aux soins de santé et par les taux élevés de malnutrition des enfants, notamment dans les régions rurales et reculées et parmi les enfants appartenant à des groupes autochtones. ... Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès de tous les enfants aux soins et services de santé primaires. Il convient de mener une action mieux concertée pour garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et lutter contre la malnutrition, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants appartenant aux groupes autochtones et les enfants vivant dans des régions rurales et reculées. ... À cet égard, il encourage l'État partie à continuer de travailler dans ce domaine en coopération avec, notamment, l'OMS, l'UNICEF et ONUSIDA.

25. ... Il est particulièrement préoccupé par l'accès limité des enfants issus de groupes autochtones à l'éducation et la faible utilité des programmes d'enseignement bilingue qu'ils peuvent suivre actuellement. Compte tenu des articles 28, 29 et des autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour renforcer sa politique et son système d'éducation dans le but d'améliorer les programmes en cours d'exécution concernant la lutte contre l'abandon scolaire et la formation professionnelle des enfants ayant abandonné leurs études; d'élargir la couverture scolaire et d'améliorer la qualité des écoles, de rendre ces dernières plus sensibles à la diversité géographique et culturelle et, enfin, d'améliorer l'utilité des programmes d'éducation bilingue destinés aux enfants issus de groupes autochtones. Le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter dans ce domaine l'assistance technique de l'UNICEF et de l'UNESCO, entre autres.

26. En ce qui concerne les recommandations qu'il avait formulées (A/49/41, par. 164), le Comité prend acte que l'État partie a présenté au Congrès une proposition tendant à relever l'âge légal minimum d'admission à l'emploi de 12 à 14 ans. Cependant, il est toujours préoccupé par le fait que l'exploitation économique des enfants reste l'un des principaux problèmes sociaux de l'État partie (par exemple dans les communautés autochtones des hauts plateaux) et que les responsables de l'application des lois sont impuissants à traiter efficacement ce problème. ...

32. Fédération de Russie. 10/11/99. CRC/C/15/Add.110.

65. Tout en prenant note de la loi fédérale de 1996 sur l'autonomie culturelle nationale et des programmes destinés à aider les minorités, le Comité demeure préoccupé par les conditions de vie des minorités ethniques, en particulier dans le nord, et leur accès insuffisant aux services de santé et éducatifs ainsi qu'aux différents services sociaux. Il considère également préoccupante la montée de la discrimination sociale à l'encontre des enfants appartenant à des minorités ethniques.

66. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants des minorités contre la discrimination et leur garantir un plein accès aux services éducatifs et de santé ainsi qu'aux différents services sociaux.

33. Mexique. 10/11/99. CRC/C/15/Add.112.

18. Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie en vue d'appliquer la recommandation concernant la protection des droits des groupes d'enfants les plus vulnérables (CRC/C/15/Add.13, par. 18), notamment celles mises en oeuvre par le PROGRESA, le DIF, l'Institut national des autochtones (INI) et CONMUJER, le Comité considère que ces mesures doivent être renforcées. Il réitère sa recommandation et suggère en outre à l'État partie de renforcer les mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales, notamment entre les zones urbaines et rurales, et à empêcher la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés, comme les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et les enfants des zones rurales.

21. Bien que l'État partie ait progressé de façon appréciable dans le domaine de l'enregistrement des naissances, le Comité estime qu'il devrait redoubler d'efforts pour s'assurer que toutes les naissances sont enregistrées, notamment celles des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à garantir l'enregistrement immédiat de la naissance de chaque enfant, notamment dans les zones rurales et isolées et au sein des groupes autochtones.

26. En ce qui concerne l'amélioration des normes de santé applicables aux enfants, notamment la réduction de la mortalité infantile, le Comité reste préoccupé par la persistance de disparités régionales en matière d'accès aux soins ainsi que par les taux élevés de malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans et les enfants d'âge scolaire, notamment dans les zones rurales et isolées et parmi les groupes autochtones. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures appropriées pour favoriser l'accès de tous les enfants aux soins et aux services de santé de base. Il est nécessaire de mener davantage d'actions concertées en vue de garantir l'égalité d'accès aux soins et de lutter contre la malnutrition, en accordant une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes autochtones et à ceux vivant dans les zones rurales et isolées.

28. [Le Comité] s'inquiète particulièrement de la situation des enfants appartenant aux groupes autochtones sur le plan de l'accès à l'enseignement et de l'inadéquation

des programmes scolaires bilingues qui leur sont actuellement proposés. Il lui recommande en outre de continuer à prendre des mesures concrètes en vue d'améliorer la situation des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables sur le plan éducatif, en accordant une attention particulière aux programmes bilingues destinés aux enfants des groupes autochtones. Il encourage l'État partie à demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNICEF et à l'UNESCO.

29. Bien qu'il soit conscient des mesures prises par l'État partie, notamment par l'INI, le Comité demeure préoccupé par les conditions de vie des enfants appartenant aux groupes autochtones, notamment pour ce qui est de la pleine jouissance de tous les droits consacrés par la Convention. Compte tenu des articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones contre la discrimination et pour leur garantir la jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention.

34. Venezuela. 02/11/99. CRC/C/15/Add.109.

18. Si le Comité est informé des mesures prises par l'État partie pour améliorer la situation des groupes d'enfants les plus vulnérables, il demeure préoccupé par l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique et le sexe. En outre, le Comité est préoccupé par l'augmentation de la population qui vit dans des zones urbaines pauvres et marginalisées. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures efficaces pour réduire les disparités économiques et sociales. Les mesures visant à éliminer la discrimination contre les groupes d'enfants les plus défavorisés, notamment les filles, les enfants appartenant à des groupes autochtones et autres groupes ethniques, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage et les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, devraient être renforcées.

21. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances, et tout particulièrement de celles récemment mises en oeuvre dans le cadre du Plan national sur l'enregistrement des naissances, mais il demeure préoccupé par le nombre important d'enfants dépourvus de certificat de naissance et l'impact que cela peut avoir sur l'exercice de leurs droits. À cet égard, la situation des enfants appartenant à des groupes autochtones et à des familles d'immigrants illégaux est particulièrement préoccupante. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance, en prenant notamment des mesures en coopération avec les organisations non gouvernementales et avec l'appui des organisations internationales pour faire en sorte que les procédures d'enregistrement soient largement connues et comprises dans le grand public. À cet égard, il convient de se pencher tout particulièrement sur la situation des enfants appartenant à des groupes autochtones et à des familles d'immigrants illégaux.

30. Tout en sachant les mesures prises par l'État partie, notamment par la Direction des affaires autochtones du Ministère de l'éducation, le Comité demeure préoccupé par les conditions de vie des enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, notamment en ce qui concerne la pleine jouissance de tous les droits consacrés par la Convention. Compte tenu des articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques contre la discrimination et

pour leur garantir la jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

35. Honduras. 24/08/99. CRC/C/15/Add.105.

15. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour appliquer sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.24, par. 23) concernant la nécessité de faire largement connaître et comprendre les principes et dispositions de la Convention par l'ensemble de la population. Toutefois, il reste préoccupé par l'insuffisance de ces mesures, en particulier parmi les groupes autochtones et ethniques et dans les zones rurales. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts visant à faire connaître les principes et les dispositions de la Convention à titre de mesure permettant de sensibiliser la société aux droits des enfants. Une attention spéciale devrait être accordée à la diffusion de la Convention parmi les groupes autochtones et ethniques, ainsi que dans les zones rurales et isolées. En outre, le Comité recommande de faire connaître la Convention par des moyens novateurs, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes autochtones et ethniques. Le Comité encourage l'État partie à envisager de demander une assistance technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.

19. Le Comité constate que l'État partie s'est efforcé d'appliquer la recommandation qu'il avait formulée (voir CRC/C/15/Add.24, par. 24) pour ce qui est de la protection des droits des groupes d'enfants les plus vulnérables, mais il considère que ces mesures doivent être renforcées. En outre, il est particulièrement préoccupé par la persistance de traditions et de comportements culturels qui relèvent du patriarcat et qui constituent une discrimination à l'égard des filles. Le Comité réitère la recommandation qu'il a adressée à l'État partie et lui recommande en outre d'intensifier les mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales, et à éliminer la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés tels que les petites filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans la rue et les enfants des zones rurales. ...

31. Le Comité reste préoccupé par les conditions de vie des enfants appartenant à des groupes autochtones (Lencas, Chortis, Miskitos, etc.) et ethniques (notamment Garifunas), en particulier pour ce qui est de la pleine jouissance de tous les droits consacrés dans la Convention. Compte tenu des articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques contre la discrimination et pour leur garantir la jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention.

36. Nicaragua. 24/08/99. CRC/C/15/Add.108.

20. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour donner suite à sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.36, par. 30) concernant la nécessité de faire en sorte que les principes et les dispositions de la Convention soient largement connus et compris par la population en général, mais il reste préoccupé par l'insuffisance de ces mesures, en particulier celles qui s'adressent aux groupes autochtones (par exemple les Miskitos et les Ramas) et aux habitants des zones rurales. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts visant à faire connaître les principes et les

dispositions de la Convention de façon à sensibiliser la société aux droits des enfants. Une attention spéciale devrait être accordée à la diffusion de la Convention parmi les groupes autochtones et les habitants des zones rurales et isolées. À cet égard, le Comité recommande en outre que les autorités locales, notamment les commissions municipales de l'enfance, et les organisations non gouvernementales participent à l'organisation d'une campagne nationale de sensibilisation à la Convention. Il recommande également de poursuivre les efforts visant à faire connaître la Convention, en appliquant des méthodes tenant compte des besoins particuliers des groupes autochtones. Le Comité encourage l'État partie à envisager de demander une assistance technique dans ce domaine, notamment à l'UNICEF.

24. Pour ce qui est de l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité reste préoccupé (voir CRC/C/15/Add.36, par. 15) par la persistance des disparités entre les régions de l'Atlantique et les régions du Centre et du Pacifique, par les disparités croissantes entre les zones urbaines et les zones rurales et par le nombre croissant d'habitants vivant dans les zones urbaines pauvres et marginalisées. En outre, la prédominance de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la condition sociale et le handicap est également un grave sujet de préoccupation. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de s'efforcer de réduire les disparités économiques, sociales et régionales, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales, de lutter contre la discrimination à l'égard des groupes d'enfants les plus défavorisés tels que les petites filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones et ethniques, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue et les enfants des zones rurales. Le Comité recommande également à l'État partie de mener des campagnes d'éducation afin de susciter une meilleure prise de conscience de la discrimination fondée sur le sexe et l'origine ethnique et d'éliminer ce type de discrimination.

26. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances, en particulier des mesures prises par le Conseil suprême électoral en coopération avec l'UNICEF, le Ministère de la santé et les administrations municipales, mais il reste préoccupé (voir CRC/C/15/Add.36, par. 16) par l'insuffisance de l'enregistrement des naissances et par le manque de connaissance et de compréhension des procédures d'enregistrement, en particulier dans les zones rurales et parmi les communautés autochtones. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à l'enregistrement immédiat de toutes les naissances, en particulier dans les zones rurales et parmi les communautés autochtones. En outre, il encourage l'État partie à faire en sorte que les procédures d'enregistrement des naissances soient largement connues de la population en général, en agissant si nécessaire en coopération avec les organisations non gouvernementales et avec l'appui d'organisations internationales.

39. En ce qui concerne les enfants appartenant à des groupes autochtones vivant dans la région atlantique (notamment les Miskitos et les Ramas), le Comité reste préoccupé par l'exercice limité de tous les droits consacrés dans la Convention, en particulier par le manque d'accès aux soins de santé et à l'éducation. Compte tenu de l'article 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants appartenant à des groupes autochtones et pour

veiller à ce qu'ils jouissent de tous les droits reconnus dans la Convention, en mettant spécialement l'accent sur l'accès des enfants aux soins de santé et à l'éducation.

37. Belize. 10/05/99. CRC/C/15/Add.99.

10. Le Comité note la création récente d'un Comité pour les indicateurs sociaux, chargé de surveiller le rassemblement de données qualitatives dans l'ensemble de l'État partie et de veiller à l'analyse complète des données. Il constate toutefois avec préoccupation que le mécanisme actuel de rassemblement de données est insuffisant pour assurer la collecte systématique et complète de données quantitatives et qualitatives désagrégées pour tous les domaines visés par la Convention et concernant tous les groupes d'enfants, afin de suivre et de mesurer les progrès réalisés et d'évaluer l'effet des politiques adoptées à l'égard des enfants. Il recommande que le système de rassemblement de données soit remanié afin qu'il porte sur tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait porter sur tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention spéciale étant accordée aux enfants particulièrement vulnérables, dont les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones tels que les enfants mayas et garifunas, les enfants des zones rurales isolées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants immigrants illégaux, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants de familles monoparentales, les enfants nés hors mariage, les enfants victimes de sévices sexuels et les enfants placés en établissement.

16. Le Comité note que le principe de la non-discrimination (art. 2) est inscrit dans la Constitution ainsi que dans d'autres lois internes, mais il demeure préoccupé par le fait que les mesures adoptées pour veiller à ce que tous les enfants aient la garantie de l'accès aux services d'éducation et de santé et soient protégés contre toutes les formes d'exploitation sont insuffisantes. Il est préoccupé en particulier par le sort de certains groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones, tels que les enfants mayas et garifunas, les enfants des zones rurales isolées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants immigrants illégaux, les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs, les enfants de familles monoparentales, les enfants nés hors mariage et les enfants placés en établissement. Il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour veiller à la mise en oeuvre du principe de non-discrimination et à la pleine application de l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables.

27. Le Comité reste préoccupé par la situation de l'éducation, en particulier en ce qui concerne la surcharge des établissements, le taux élevé d'abandons scolaires, l'insuffisance des matériels de formation de base, le mauvais état des infrastructures et de l'équipement, la pénurie de manuels scolaires et d'autres matériels, le faible nombre d'enseignants qualifiés et l'absence d'espaces de jeux et d'équipements récréatifs. Il note également avec préoccupation que certains enfants, en particulier parmi les groupes d'immigrants, les groupes de population vivant dans la pauvreté et les communautés minoritaires et autochtones, n'ont toujours pas accès à l'éducation. Il note aussi avec préoccupation que les programmes scolaires ne sont pas adaptés à la situation particulière des enfants non anglophones, en particulier les enfants appartenant aux groupes minoritaires, autochtones et hispanophones. ...

38. Équateur. 26/10/98. CRC/C/15/Add.93.

5. Le Comité relève aussi avec satisfaction que l'État partie a entrepris d'intégrer l'étude de la Convention dans les programmes scolaires et d'établir des programmes d'enseignement bilingue pour les enfants des communautés autochtones.

8. Le Comité se réjouit que l'État partie ait adhéré (1995) à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux.

14. Le Comité constate à regret qu'il n'existe pas en Équateur de moyen établi de recueillir systématiquement des ensembles complets de données désagrégées dans tous les domaines visés par la Convention, en particulier au sujet de la condition des catégories d'enfants les plus vulnérables (enfants nés hors mariage, enfants appartenant aux communautés autochtones, enfants afro-équatoriens, enfants placés en établissement, enfants des rues ou travaillant dans la rue, enfants des campagnes et filles). Il recommande à l'État partie de mettre en place un système de cette nature afin de pouvoir recueillir tous les éléments d'information utiles, ce qui facilitera l'établissement de la politique à suivre pour mieux appliquer la Convention et permettra de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits des enfants.

...

18. S'il est vrai que l'État partie a pris certaines mesures pour supprimer la discrimination, les différences de traitement motivées par l'origine ethnique, le sexe, la condition sociale ou une infirmité sont encore courantes. Le Comité est préoccupé par le fait que l'écart entre zones rurales et zones urbaines se creuse toujours davantage et que la proportion de la population vivant dans les quartiers pauvres ou à la périphérie des villes ne cesse d'augmenter. Il recommande à l'État partie de continuer de s'employer le plus possible à réduire les inégalités économiques et sociales, notamment entre la ville et la campagne, conformément au principe général de non-discrimination consacré par l'article 2 de la Convention. Il faudrait mieux protéger de la discrimination les catégories d'enfants les plus défavorisés - ceux qui appartiennent aux communautés autochtones, les enfants afro-équatoriens, les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants placés en établissement, les enfants des rues ou qui exercent un métier de rue.

24. Le Comité s'émeut du fait que la santé des enfants est compromise par l'état du milieu naturel, qui est très menacé, en particulier dans les champs pétrolifères de la région amazonienne. En conformité avec l'article 24 c) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures correctives et préventives nécessaires, y compris en sollicitant la coopération internationale, pour préserver les enfants des conséquences de la dégradation de l'environnement, notamment des effets de la pollution.

39. Bolivie. 26/10/98. CRC/C/15/Add.95.

13. ...Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la diffusion des principes et des dispositions de la Convention, en particulier dans les trois langues nationales autres que l'espagnol (aymara, quichua et guarani)

qui sont parlées dans l'État partie. Le Comité suggère à l'État partie de solliciter notamment l'assistance de l'UNICEF dans ce domaine.

17. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, le Comité se déclare à nouveau préoccupé (voir CRC/C/15/Add. 1, par. 9) par les inégalités croissantes entre les zones rurales et les zones urbaines et par le fait qu'une part croissante de la population vit dans des zones urbaines pauvres et marginalisées. De plus, la prédominance de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race, le statut social et les incapacités est aussi un grave sujet de préoccupation. Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie (voir CRC/C/15/Add.1, par. 14) et l'invite en outre à prendre des mesures accrues en vue de réduire les disparités économiques et sociales, y compris entre les zones rurales et urbaines, à lutter contre la discrimination exercée à l'encontre des groupes d'enfants les plus désavantagés, tels que ceux qui appartiennent à des communautés autochtones, les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage et ceux qui vivent et/ou travaillent dans la rue.

26. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants vivant dans la région de Chapare, qui sont exposés en permanence aux conséquences des interventions de la brigade des stupéfiants et vivent dans un climat de violence qui a des répercussions négatives sur leur développement. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants vivant dans la région de Chapare.

40. Thaïlande. 26/10/98. CRC/C/15/Add.97.

12. Tout en se félicitant que des indicateurs aient été élaborés pour suivre l'application de la Convention, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que le système statistique actuel est insuffisant pour recueillir de manière systématique et exhaustive - pour tous les domaines visés par la Convention et toutes les catégories d'enfants - les données quantitatives et qualitatives désagrégées qui permettraient de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'incidence des politiques en faveur de l'enfance. Le Comité recommande que le système de collecte des données soit réexaminé afin d'englober tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, en mettant l'accent sur les plus vulnérables d'entre eux, notamment les enfants victimes d'exploitation économique, les enfants de familles monoparentales, les enfants nés hors mariage, les enfants placés en établissement et les enfants appartenant à des communautés nomades ou à des tribus montagnardes.

15. Le Comité est conscient des mesures prises par l'État partie pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention, mais il constate avec préoccupation que les groupes professionnels, les enfants et le grand public ne sont en général pas suffisamment informés de cet instrument. Le Comité recommande que des efforts plus importants soient déployés pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes aussi bien que des enfants, qu'ils résident en milieu urbain ou en milieu rural. À cet égard, il recommande de faire traduire et distribuer le texte de la Convention dans les langues de tous les groupes minoritaires ou autochtones. ...

18. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour atteindre les groupes vulnérables. Il n'en demeure pas moins préoccupé par l'insuffisance des

mesures prises pour garantir à tous les enfants l'accès à l'éducation et aux services de santé et les protéger de toute forme d'exploitation. Le sort de certains enfants vulnérables - les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités telles que les tribus montagnardes, Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer l'application du principe de non-discrimination et se conformer pleinement à l'article 2 de la Convention, s'agissant en particulier des groupes vulnérables.

20. Le Comité constate que l'État partie a adopté des dispositions législatives en vue d'assurer l'enregistrement des naissances (loi sur l'enregistrement des habitants), mais il est préoccupé de voir que de nombreux enfants, notamment parmi les communautés nomades et les tribus montagnardes, ne sont toujours pas enregistrés. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts pour sensibiliser les fonctionnaires, les responsables communautaires et les parents à la nécessité d'enregistrer toutes les naissances. Il encourage également l'État partie à adopter des mesures pour régulariser la situation des enfants appartenant aux tribus montagnardes et à leur délivrer des papiers afin de garantir leurs droits et de faciliter leur accès aux soins de santé de base, à l'éducation et aux autres services.

27. Tout en notant le taux de scolarisation élevé, en particulier dans le primaire, et les initiatives prises récemment pour ouvrir des écoles supplémentaires en milieu rural, le Comité reste préoccupé par le fait que certains enfants, notamment ceux qui vivent dans la pauvreté et ceux qui appartiennent aux communautés nomades et aux tribus montagnardes, n'ont pas accès à l'éducation. Compte tenu des difficultés économiques survenues récemment, il est également préoccupé par le nombre d'enfants, en particulier des filles, qui quittent prématurément l'école pour la vie active. Le Comité recommande que toutes les mesures voulues soient prises afin d'assurer les mêmes possibilités d'éducation à tous les enfants en Thaïlande. Il recommande en outre que l'État partie s'efforce de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires pour encourager les enfants, en particulier les filles et les enfants des familles pauvres et des tribus montagnardes, à poursuivre leurs études et pour les dissuader d'entrer dans la vie active à un âge précoce.

41. Japon. 05/06/98. CRC/C/15/Add.90.

13. Le Comité est préoccupé de ce que les principes généraux de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement intégrés dans les politiques et programmes législatifs intéressant les enfants, surtout en ce qui concerne les enfants appartenant à des catégories vulnérables, telles les minorités nationales ou ethniques - et tout particulièrement les Ainus et les Coréens -, les enfants handicapés, les enfants placés dans des institutions ou privés de liberté et les enfants nés hors mariage. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'inégalité d'accès aux établissements d'enseignement supérieur dont pâtissent les enfants d'origine coréenne et par les difficultés que rencontrent les enfants en général dans l'exercice de leur droit de participer (art. 12) à tous les domaines de la vie publique, notamment dans le cadre du système scolaire.

35. Le Comité pense qu'il faut s'attacher davantage à ce que les principes généraux de la Convention, notamment ceux de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12), non seulement

servent de fil conducteur aux concertations et à la prise de décisions, mais encore soient reflétés comme il convient dans toute révision juridique et toutes décisions judiciaires et administratives comme dans la mise au point et l'exécution de tous les projets et programmes qui ont une incidence sur les enfants. Il convient en particulier d'introduire des mesures législatives ayant pour objet de remédier à la discrimination dont sont actuellement victimes les enfants nés hors mariage. Le Comité recommande aussi que le traitement discriminatoire des enfants appartenant à des minorités, notamment les enfants coréens et aïnus, fasse l'objet d'une enquête approfondie et soit éliminé où qu'il se produise. En outre, le Comité recommande que le même âge nubile soit fixé pour les garçons et pour les filles.

42. Australie. 10/10/97. CRC/C/15/Add.79.

12. Le Comité note avec préoccupation que les principes généraux de la Convention, en particulier les principes de non-discrimination (art. 2) et de respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement appliqués.

13. Tout en prenant acte des renseignements fournis par la délégation de l'Etat partie sur le nombre des programmes visant à élever les niveaux des services de santé destinés aux enfants d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres et de l'intention de l'Etat partie de lancer une campagne de deux ans contre le racisme, le Comité demeure préoccupé par les obstacles qui empêchent les enfants d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres, ainsi que les enfants issus de milieux non anglophones, de jouir du même niveau de vie et de services de la même qualité que le reste de la population, notamment dans le domaine de l'enseignement et de la santé.

22. Le Comité est également préoccupé par le fait que le pourcentage des enfants d'aborigènes qui ont des démêlés avec la justice pour mineurs est - d'une manière injustifiée - démesurément élevé et par la tendance à refuser d'accorder à ces enfants la liberté sous caution. Le Comité note en particulier avec inquiétude l'adoption - dans deux Etats où il y a un fort pourcentage d'aborigènes - de nouvelles lois prévoyant la détention obligatoire des jeunes et des mesures répressives à leur encontre, ce qui a entraîné l'augmentation du pourcentage de jeunes aborigènes incarcérés.

24. Le Comité recommande à l'Etat partie de créer un organe fédéral qui aurait pour tâche d'élaborer des programmes et des politiques pour mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et de surveiller leur application. Il suggère que la coopération dans le domaine des droits de l'enfant entre les autorités, les organisations non gouvernementales et les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres soit renforcée.

27. Le Comité recommande que des campagnes de sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant soient organisées, l'accent devant être mis en particulier sur les principes généraux énoncés dans cet instrument et sur l'importance qui y est accordée au rôle de la famille. Le Comité suggère que le texte de la Convention soit diffusé dans les langues utilisées par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, ainsi que par les personnes issues de milieux non anglophones. ...

32. Le Comité encourage l'Etat partie à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le niveau des soins de santé et de l'enseignement parmi les groupes défavorisés, en particulier les aborigènes, les insulaires du détroit de Torres, les

nouveaux immigrants et les enfants qui vivent dans les zones rurales et les régions isolées. Il estime en outre que des mesures doivent être prises pour faire face aux problèmes qui font que le pourcentage des enfants d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres qui sont incarcérés est élevé. Il suggère de poursuivre les travaux de recherche visant à déterminer les facteurs à l'origine de ce taux disproportionné, et notamment d'enquêter sur la possibilité que les attitudes qu'ont les agents de la force publique à l'égard de ces enfants du fait de l'origine ethnique de ces derniers contribuent à cette situation.

43. Bangladesh. 18/06/97. CRC/C/15/Add.74.

15. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité exprime sa préoccupation devant la persistance de comportements discriminatoires et de pratiques néfastes lésant les filles, comme le montrent de graves inégalités, qui commencent parfois à la naissance et réduisent l'exercice des droits à la survie, la santé, l'alimentation et l'éducation. Le Comité constate également la persistance de pratiques néfastes telles que le paiement d'une dot et le mariage précoce. Les comportements discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, les enfants victimes d'exploitation sexuelle, les enfants handicapés, les enfants réfugiés et les enfants appartenant à des minorités tribales, constituent également un sujet de préoccupation.

27. Enfin, en ce qui concerne l'application de l'article 30 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour assurer la protection et la promotion des droits des enfants appartenant à des minorités, y compris les enfants des Hill Tracts (districts montagneux).

35. Le Comité estime que des efforts plus importants s'imposent pour mettre pleinement en oeuvre les dispositions de l'article 2 de la Convention. Il conviendrait de prendre des mesures, et notamment de lancer des études et des campagnes, pour lutter contre les comportements traditionnels et les stéréotypes et sensibiliser la société à la situation et aux besoins de la petite fille, des enfants nés hors mariage, des enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues, des enfants victimes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle, des enfants handicapés, des enfants réfugiés et les enfants appartenant à des minorités tribales.

44. Paraguay. 18/06/97. CRC/C/15/Add.75.

16. Le Comité constate avec préoccupation que certains secteurs de la société paraguayenne ne sont pas encore suffisamment sensibles aux besoins et à la situation des filles. Il relève également la persistance d'une discrimination contre les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones, contrairement aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

18. Le Comité s'inquiète de ce que les mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions des articles 7 et 8 de la Convention ne sont pas adaptées, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, notamment au sein de la population autochtone, et de ce que les enfants ne reçoivent pas systématiquement leur certificat de naissance et autres documents nécessaires pour protéger et préserver leur identité.

24. Le Comité constate avec préoccupation que des mesures adéquates n'ont pas encore été prises pour garantir pleinement dans la pratique le droit des élèves d'origine autochtone à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, le guarani.

37. Le Comité recommande en outre que toutes les mesures appropriées soient prises, notamment le lancement de campagnes d'information, pour prévenir et combattre toutes les formes actuelles de discrimination à l'encontre des enfants de sexe féminin et de ceux qui appartiennent à des minorités ou à des groupes autochtones, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales, en vue notamment de faciliter leur accès aux services de base.

38. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures administratives, législatives et autres appropriées pour l'enregistrement des naissances, notamment au sein des communautés de minorités et d'autochtones ainsi que dans celles qui vivent dans des zones reculées. Le Comité recommande également que l'Etat partie lance des campagnes de sensibilisation à l'intention du public et des agents de l'Etat.

45. Algérie. 18/06/97. CRC/C/15/Add.76.

19. Le Comité prend note avec préoccupation de l'absence de toute réglementation expresse et appropriée régissant l'enregistrement, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, des enfants appartenant à des groupes nomades.

23. Le Comité regrette l'absence d'informations sur les programmes d'enseignement et les services médicaux dont les enfants nomades devraient pouvoir bénéficier en application de l'article 30 de la Convention.

36. Le Comité recommande d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la déclaration immédiate des naissances d'enfants nomades.

37. Le Comité recommande de prendre des mesures complémentaires pour assurer aux enfants nomades l'accès à l'éducation et aux services médicaux, grâce à un système de programmes d'éducation et de protection sanitaire expressément ciblés qui permettront à ces enfants d'exercer, en commun avec les autres membres de leur groupe, le droit à leur propre vie culturelle, comme le stipule l'article 30 de la Convention.

46. Panama. 24/01/97. CRC/C/15/Add.68.

4. Le Comité note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement panaméen dans le domaine de la réforme juridique et se félicite des initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir la protection de la famille et des enfants grâce à l'adoption d'un nouveau code de la famille, en vigueur depuis janvier 1995. Il se félicite de la promulgation de la loi sur l'éducation qui garantit une éducation bilingue interculturelle aux enfants et adultes autochtones. Il constate avec intérêt que le gouvernement a manifesté la volonté d'informer et de former son personnel par l'entremise du Ministère du travail et de l'aide sociale.

12. Le Comité est profondément préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à rassembler des données statistiques désagrégées et d'autres informations sur la situation des enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables. C'est surtout en ce qui concerne les filles, les enfants vivant et/ou travaillant dans les rues, les enfants handicapés, les enfants vivant dans les zones rurales et les enfants autochtones que l'on manque d'informations de ce type. L'absence d'informations qualitatives et quantitatives sur la situation des enfants entrave la surveillance systématique de la mise en oeuvre de la Convention.

13. Le Comité pense que des mesures insuffisantes ont été adoptées pour favoriser une sensibilisation générale des adultes comme des enfants, notamment ceux qui appartiennent aux populations autochtones. ...

15. Le Comité exprime une préoccupation particulière devant l'insuffisance des mesures prises pour garantir la mise en oeuvre effective des principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12) de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la pratique, surtout en ce qui concerne les filles et les enfants des groupes autochtones et des familles pauvres. ...

18. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités dans le système d'éducation, le Comité s'inquiète de la persistance des écarts constatés en matière d'accès à l'éducation des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants autochtones et des enfants réfugiés, qui ne disposent pas d'un système d'éducation correspondant à leurs valeurs et à leur identité culturelles. Le Comité est également préoccupé par le taux élevé de déperdition scolaire et de redoublements, tout particulièrement en fin de cycle primaire, ainsi que par la persistance du problème de l'analphabétisme parmi ces groupes.

25. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de porter en priorité son attention sur l'élaboration d'un système de collecte de données désagrégées selon l'âge, le sexe, le lieu d'habitation (ville/campagne) et l'origine sociale ou ethnique, ainsi que sur la détermination d'indicateurs désagrégés appropriés afin de pouvoir traiter tous les domaines de la Convention et tous les groupes d'enfants, d'évaluer les progrès réalisés et les obstacles se dressant sur la voie de la réalisation des droits des enfants. Ceci est particulièrement important dans le cas du Panama où des disparités historiques persistent, s'agissant en particulier des filles et des enfants ruraux et autochtones. Il est proposé en outre que l'Etat partie envisage de solliciter une aide internationale à ce sujet, de l'UNICEF notamment.

26. Dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures visant à développer une culture des droits de l'homme et à modifier les comportements envers les enfants en général, et plus particulièrement les enfants appartenant aux groupes autochtones. Il recommande donc que l'on informe et que l'on éduque tant les enfants que les adultes à propos des droits de l'enfant. Ces informations devraient être traduites dans les différentes langues parlées par les autochtones. En outre, le fait que l'analphabétisme soit très répandu dans le pays exige que l'on se serve des médias d'une façon adaptée aux publics de différents niveaux.

27. ... Le Comité recommande en outre que les droits de l'enfant soient inscrits en tant que matière au programme des écoles afin de renforcer le respect pour les cultures autochtones, de promouvoir le multiculturalisme et de combattre les comportements paternalistes qui règnent dans la société. A cet égard, le Comité encourage l'Etat partie à envisager de solliciter la coopération technique d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, notamment le Haut Commissariat aux droits de l'homme et l'UNICEF.

32. Dans le domaine de l'éducation, le Comité est d'avis qu'un certain nombre de mesures devraient être prises par l'Etat partie pour veiller à la mise en oeuvre des articles 28 et 29 de la Convention. Compte tenu de la stratégie actuellement élaborée, le Comité recommande à l'Etat partie de faire porter davantage d'efforts sur l'élimination de l'analphabétisme et sur l'accroissement de l'accès à l'éducation scolaire des enfants autochtones et des enfants vivant dans les zones rurales. Il reconnaît que cela exige de plus grands efforts en matière de formation des enseignants. Il recommande aussi à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour réduire le nombre d'élèves qui abandonnent leurs études.

47. Nouvelle-Zélande. 24/01/97. CRC/C/15/Add.71.

8. Le Comité s'inquiète de l'ampleur des réserves à la Convention faites par l'Etat partie, qui suscite des questions quant à leur compatibilité avec le but et l'objet de cet instrument. Il regrette en outre que l'Etat partie n'ait pas étendu le bénéfice de la Convention au territoire de Tokélaou, qui n'est pas à l'heure actuelle un Etat souverain et reste un territoire non autonome dans des domaines importants.

18. Le Comité note avec préoccupation que la plupart des statistiques relatives au bien-être font apparaître un retard important de la population maorie par rapport au reste de la population, ce qui montre l'insuffisance des mesures prises pour protéger et favoriser la jouissance des droits de ce groupe de population, et des enfants maoris en particulier.

21. Dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, lesquels demandaient instamment aux Etats de retirer leurs réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité tient à encourager l'Etat partie à faire le nécessaire pour retirer ses réserves à cet instrument. Il l'encourage aussi à en étendre le bénéfice au territoire de Tokélaou.

30. S'il prend note des efforts faits par le gouvernement en faveur de la population maorie dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, le Comité encourage les autorités à poursuivre et renforcer leurs programmes et activités pour qu'il n'y ait plus de décalage entre les enfants maoris et les autres enfants.

48. Guatemala. 07/06/96. CRC/C/15/Add.58.

4. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour instaurer une paix durable au Guatemala, en renforçant particulièrement le respect des droits de l'homme, notamment pour les populations autochtones. A cet égard, le Comité prend

note de l'adoption de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones et de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire. Il salue également la ratification par le Guatemala de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

9. Comme le reconnaît l'Etat partie, il faut s'attaquer aux causes profondes du conflit armé, profondément ancrées dans les disparités socio-économiques et la distribution inégale des terres, ainsi que dans les contrastes sociaux qui caractérisent le pays depuis longtemps. Une pauvreté et un analphabétisme atteignant des taux élevés plus la discrimination visant les autochtones et les pauvres contribuent aux violations généralisées des droits de l'homme.

16. Vu les inégalités dont souffrent depuis longtemps les enfants autochtones et les enfants appartenant aux groupes qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté ainsi que les filles, le Comité se demande si des mesures adéquates sont prises pour que les droits économiques, sociaux et culturels des enfants soient effectivement respectés aux niveaux national, régional et local, conformément aux articles 2, 3 et 4 de la Convention.

28. Le Comité recommande en outre que l'Etat partie s'emploie en priorité à mettre en place un système de collecte des données et à définir des indicateurs détaillés appropriés se rapportant à tous les domaines traités dans la Convention et à tous les groupes d'enfants de la société guatémaltèque. De tels mécanismes peuvent jouer un rôle décisif pour le suivi systématique de la condition de l'enfant et l'évaluation des progrès réalisés ainsi que des difficultés qui entravent la réalisation des droits de l'enfant, et ils peuvent servir de base pour élaborer des programmes visant à améliorer la situation des enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes les plus défavorisés, à savoir les filles, les enfants des zones rurales et les enfants autochtones. Le Comité suggère en outre que l'Etat partie sollicite à cet effet la coopération internationale, notamment auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

29. L'Etat partie étant disposé à favoriser la culture des droits de l'homme et à faire évoluer les mentalités à l'égard de l'enfance en général et des autochtones en particulier, le Comité recommande que les droits de l'enfant fassent l'objet d'informations et d'un enseignement s'adressant aux enfants comme aux adultes. Il est également recommandé d'envisager de faire traduire ces informations dans les principales langues autochtones et de prendre des mesures pour les diffuser, de manière qu'elles parviennent aux groupes touchés par un taux d'analphabétisme élevé. Compte tenu de l'expérience considérable acquise par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations appelées à répondre à ce type de besoin, il est recommandé à l'Etat partie de faire appel à la coopération internationale.

30. Le Comité estime qu'il est urgent de dispenser une formation et un enseignement concernant les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui travaillent auprès des enfants ou pour eux. En outre, le Comité recommande que les droits de l'enfant soient inscrits dans les programmes scolaires afin de renforcer le respect de la culture autochtone et du multiculturalisme et de combattre les mentalités paternalistes et discriminatoires qui, comme le reconnaît l'Etat partie, persistent dans la société.

37. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts conformément à l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire, et à augmenter de 50 % d'ici l'an 2000 les crédits budgétaires alloués à l'éducation. Pour faire en sorte que les articles 28 et 29 de la Convention soient appliqués, le Comité recommande que l'Etat partie s'efforce surtout d'assurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'éradiquer l'analphabétisme et d'offrir un enseignement bilingue aux enfants autochtones. Il faudrait en outre une action plus énergique pour former des enseignants qualifiés. Ces mesures contribueront à prévenir toute forme de discrimination fondée sur la langue pour ce qui est du droit à l'éducation.

49. Nicaragua. 20/06/95. CRC/C/15/Add.36.

12. Le Comité considère aussi que faute de mécanismes appropriés de collecte et d'analyse des informations, statistiques et autres, relatives aux différents groupes d'enfants, notamment les enfants autochtones, les fillettes et les enfants vivant dans la pauvreté, il est très difficile de mesurer efficacement le degré d'application de la Convention.

15. Le Comité reste préoccupé par la persistance apparente d'attitudes discriminatoires à l'égard des filles, des enfants nés hors mariage, des enfants appartenant à des familles à faible revenu et des enfants appartenant à des groupes minoritaires ou à des groupes autochtones.

31. Le Comité suggère que le gouvernement organise des campagnes d'information publique sur les droits de l'enfant en vue de s'attaquer au problème posé par la persistance des attitudes et des pratiques discriminatoires à l'encontre de certains groupes d'enfants (fillettes, enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone, enfants pauvres, etc.). Il suggère également que de nouvelles mesures soient prises pour améliorer la condition de ces groupes d'enfants.

50. Canada. 20/06/95. CRC/C/15/Add.37.

17. Tout en reconnaissant les mesures déjà mises en oeuvre, le Comité note avec préoccupation les problèmes spécifiques auxquels demeurent confrontés les enfants appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés, en particulier les enfants autochtones, dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'accès au logement et d'éducation.

20. ... Il est souhaitable de mettre en place un vaste réseau de collecte de données qui couvrirait tous les domaines traités dans la Convention et tiendrait compte de tous les groupes d'enfants soumis à la juridiction du Canada. Il faudrait continuer de renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'enfant entre les autorités, les organisations non gouvernementales d'une part, et les communautés autochtones, d'autre part.

26. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour que les enfants appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés tels que les enfants autochtones bénéficient de mesures concrètes spéciales visant à faciliter leur accès à l'éducation et au logement. Il faudrait faire des recherches sur les causes de l'augmentation du taux de mortalité infantile et du nombre des suicides parmi les enfants des communautés autochtones.

51. Philippines. 15/02/95. CRC/C/15/Add.29.

10. Le Comité est également préoccupé par le fait que toute l'attention voulue n'a apparemment pas été accordée aux dispositions de l'article 4 de la Convention concernant l'attribution de ressources budgétaires. Il note avec préoccupation la répartition actuelle des ressources nationales entre le secteur social et les autres secteurs, ainsi que la part élevée des dépenses consacrées au secteur militaire, au détriment des projets en faveur des enfants. A cet égard, il se dit préoccupé par la répartition inégale des richesses nationales dans le pays et les inégalités dans l'exercice des droits énoncés dans la Convention, dont sont victimes les enfants pauvres des zones urbaines, les enfants des zones rurales et les enfants appartenant aux minorités (ou communautés "culturelles").

21. Les autorités devraient veiller, dans toutes les limites des moyens dont elles disposent, à ce que des ressources suffisantes soient attribuées à la protection des enfants, compte tenu en particulier des besoins des groupes les plus vulnérables.

23. Le Comité souligne que le principe de la non-discrimination, tel qu'il est consacré à l'article 2 de la Convention, doit être pleinement respecté. Des mesures plus énergiques devraient être prises pour éliminer la discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants, en particulier des enfants des zones reculées, des enfants appartenant aux communautés "culturelles", des petites filles, des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage.

52. Colombie. 15/02/95. CRC/C/15/Add.30.

11. Le Comité constate avec une vive inquiétude qu'un très grand nombre d'enfants colombiens continuent à vivre dans une extrême pauvreté bien que la Colombie soit l'un des pays de la région avec le plus fort taux de croissance économique et le plus faible taux d'endettement extérieur par habitant. Beaucoup d'enfants en Colombie, y compris un grand nombre d'enfants des zones rurales et d'enfants autochtones, ont été marginalisés sur les plans économique et social et n'ont au mieux qu'un accès limité à des services d'éducation ou de santé adéquats.

15. Le Comité suggère aussi que des informations quantitatives et qualitatives fiables soient systématiquement rassemblées et analysées pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et suivre de près la situation des enfants marginalisés, y compris ceux qui appartiennent aux secteurs les plus pauvres de la société et aux groupes autochtones.

53. Honduras. 24/10/94. CRC/C/15/Add.24.

23. De l'avis du Comité, il faut redoubler d'efforts pour que les principes et dispositions de la Convention soient largement connus et compris chez les adultes et les enfants, notamment l'article 12 concernant le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir celle-ci prise en considération. Le Comité souhaiterait suggérer qu'une stratégie générale soit mise au point aussi rapidement que possible pour réaliser cet objectif. Il est important que les informations de cette nature soient diffusées dans les langues des enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones, et atteignent les populations vivant dans les zones rurales éloignées. Des matériels et des programmes de formation sur les droits de l'enfant devraient aussi

être élaborés et mis à la disposition des personnels et spécialistes qui s'occupent des enfants, notamment des juges, des enseignants, des personnels des institutions pour enfants et des fonctionnaires chargés de l'application des lois.

35. ...Par ailleurs, il suggère à l'Etat partie d'envisager la possibilité d'adopter des mesures appropriées pour mettre en oeuvre la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

54. Paraguay. 24/10/94. CRC/C/15/Add.27.

8. D'une manière générale, le Comité constate avec préoccupation que la société paraguayenne n'est pas suffisamment sensible aux besoins et à la situation des filles. Il note aussi la persistance d'une discrimination contre les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones, contrairement aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

55. Mexique. 07/20/94. CRC/C/15/Add.13.

6. Le Comité prend note des disparités existant dans le pays et de la situation économique et sociale problématique du Mexique, avec une forte dette extérieure, des ressources budgétaires insuffisantes pour les services sociaux essentiels en faveur des enfants et une répartition inégale de la richesse nationale. Ces difficultés portent gravement préjudice aux enfants, surtout ceux dans le besoin ou appartenant à des minorités ou à des communautés autochtones. Le Comité note également le degré élevé de violence qui sévit dans la société, ainsi qu'au sein de la famille, ainsi que la violence politique ayant récemment marqué les insurrections dans la région de Chiapas, qui ont considérablement aggravé la situation des enfants.

9. Le Comité est préoccupé par la répartition inégale de la richesse nationale et par les disparités et contradictions, dans l'application des droits consacrés par la Convention, entre les différentes régions du pays; cette situation porte préjudice aux enfants qui vivent en milieu rural et à ceux qui appartiennent à des minorités ou à des communautés autochtones.

13. Beaucoup d'enfants vivant dans des conditions difficiles, en particulier ceux qui appartiennent à des minorités ou communautés autochtones, quittent, semble-t-il, l'école avant la fin de leur scolarité primaire.

16. Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer le principe directeur régissant l'application de la Convention et que les autorités devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant pleinement des moyens dont elles disposent, pour garantir que des ressources suffisantes soient allouées aux enfants, en particulier ceux qui vivent et/ou travaillent dans les rues ou qui appartiennent à des minorités ou à des communautés autochtones, ainsi qu'aux autres enfants vulnérables.

18. Le Comité recommande l'adoption de mesures urgentes pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, en particulier les enfants victimes d'abus ou de violence au sein de leur famille, les enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans les rues et ceux qui appartiennent à des communautés autochtones, y compris des mesures visant à prévenir et éliminer les attitudes discriminatoires et les préjugés en fonction, notamment, du sexe. ...

56. Colombie. 07/02/94. CRC/C/15/Add.15.

8. Le Comité constate avec une vive inquiétude que beaucoup d'enfants colombiens continuent à vivre dans une extrême pauvreté alors que, dans la région, la Colombie enregistre l'un des taux de croissance économique les plus favorables et l'un des taux les plus faibles d'endettement extérieur par habitant. En Colombie, de nombreux enfants, dont beaucoup sont d'origine rurale et autochtone, ont été marginalisés économiquement et socialement et n'ont qu'un accès limité, voire inexistant, à un enseignement adéquat ou à des soins de santé suffisants.

12. Le Comité suggère de rassembler et d'analyser systématiquement des renseignements quantitativement et qualitativement fiables pour suivre de près la situation des enfants marginalisés, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes autochtones, afin de susciter de nouveaux efforts visant à améliorer leur sort.

57. Bolivie. 18/02/93. CRC/C/15/Add.1.

9. Le Comité souligne qu'il importe d'appliquer toutes les dispositions de la Convention à la lumière des principes généraux énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12. Il note avec préoccupation les différences de situation et de traitement des enfants de Bolivie en fonction de la race, du sexe, de la langue ou de l'origine ethnique ou sociale. Les groupes vulnérables (filles, autochtones, pauvres, etc.) sont particulièrement défavorisés en ce qui concerne l'accès aux services de santé et aux moyens d'enseignement et sont les premières victimes d'abus, tels que la vente, la traite et le travail des enfants, ainsi que l'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation. ...

10. Le Comité est préoccupé par le fait que 47 % seulement des accouchements ont lieu sous la surveillance d'un personnel médical qualifié et s'inquiète des incidences que cela peut avoir, c'est-à-dire des risques accrus de maladies et d'infirmités consécutives à des problèmes survenus au moment de l'accouchement et qui auraient pu être évités. Pour remédier à cette situation, il faudrait augmenter les crédits budgétaires et apporter un appui suffisant aux programmes en faveur des enfants handicapés moteurs et déficients mentaux. Il note avec préoccupation, en ce qui concerne l'éducation, que c'est dans les groupes vulnérables d'enfants (filles, autochtones et enfants vivant en milieu rural) que l'on trouve le plus grand nombre d'enfants non scolarisés.

14. Le Comité souligne que le principe de la non-discrimination qui est énoncé à l'article 2 de la Convention doit être fermement appliqué. Il faudrait en outre veiller plus activement à éliminer la discrimination à l'encontre de certains groupes d'enfants, tout particulièrement les filles. Le Comité note à ce propos que l'application de ce principe et celle d'autres principes généraux de la Convention ne sauraient dépendre des ressources budgétaires. Pour ce qui est des priorités budgétaires dans l'attribution des ressources disponibles, l'Etat partie doit se laisser guider par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme il est dit à l'article 3 de la Convention, en particulier à l'égard des groupes les plus vulnérables tels que les filles, les enfants appartenant à un groupe autochtone et les enfants vivant dans la misère, y compris les enfants abandonnés.

B. Recommandations relatives aux Droits de l'enfant autochtone

3 October 2003

COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD

34th Session

15 September – 3 October 2003

DAY OF GENERAL DISCUSSION

ON THE RIGHTS OF INDIGENOUS CHILDREN

(Non disponible en Français)

C. Observations Générales

1. Observation générale No 1 : Les buts de l'éducation (Paragraphe 1 de l'article 29) (2001).

19. En outre, le milieu scolaire lui-même doit ainsi être le lieu où s'expriment la liberté et l'esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone, comme le prévoient les alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 29. ...

2. Observation générale No. 2 : Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant (2002) (CRC/GC/2002/2)

15. Les INDH devraient être accessibles géographiquement et physiquement à tous les enfants. Dans l'esprit de l'article 2 de la Convention, elles devraient adopter une démarche proactive en direction de tous les groupes d'enfants, en particulier les groupes les plus vulnérables et défavorisés, tels que (entre autres) les enfants placés ou détenus, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et des groupes autochtones, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants réfugiés et migrants, les enfants de la rue et les enfants ayant des besoins spéciaux dans des domaines comme la culture, la langue, la santé et l'éducation. Il faudrait inscrire dans la législation relative aux INDH le droit de ces institutions d'avoir un accès en toute confidentialité à tous les enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement et d'avoir accès à tous les établissements accueillant des enfants.

3. Observation générale No 3 (2003) : Le VIH/sida et les droits de l'enfant.

21. Dans certains pays, même lorsqu'il existe des services de santé spécialisés dans le VIH adaptés aux besoins des enfants et des adolescents, ces derniers ne sont pas toujours accessibles aux enfants handicapés, autochtones, appartenant à des minorités, vivant dans des zones rurales, vivant dans l'extrême pauvreté ou socialement marginalisés pour toute autre raison. Dans d'autres pays, où le système de santé a déjà atteint les limites de ses capacités, les enfants vivant avec le VIH se voient systématiquement refuser l'accès aux soins de santé de base. Les États parties doivent

veiller à ce que les services bénéficient, dans toute la mesure possible, à tous les enfants vivant sur leur territoire, sans discrimination, en veillant à ce qu'ils tiennent dûment compte des différences liées au sexe et à l'âge des enfants, ainsi qu'au contexte social, économique, culturel et politique dans lequel ils vivent.

30. On constate généralement que les enfants devenus particulièrement vulnérables à l'égard du VIH/sida, en raison de facteurs politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, risquent d'être privés d'un soutien suffisant pour faire face aux répercussions du VIH/sida sur leurs familles et leurs communautés, sont exposés au risque d'infection, font l'objet de recherches non fondées ou n'ont pas accès au traitement, aux soins et au soutien nécessaires s'ils sont infectés par le VIH. Les plus vulnérables d'entre eux sont ceux qui vivent dans des camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les enfants détenus ou placés dans des établissements, ou encore les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants vivant dans des situations de conflit armé, les enfants soldats, les enfants exploités sur le plan économique et sexuel et les enfants handicapés, migrants, appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones, ainsi que les enfants des rues. Cependant, tous les enfants peuvent devenir vulnérables selon les circonstances particulières de leur vie. Le Comité tient à souligner que même en période de grave pénurie de ressources les droits des membres vulnérables de la société doivent être protégés et que de nombreuses mesures peuvent être mises en place avec un minimum de ressources. Pour réduire la vulnérabilité à l'égard du VIH/sida, il importe tout d'abord de permettre aux enfants, à leurs familles et à leurs communautés de participer en connaissance de cause à l'élaboration des décisions, mesures et politiques les concernant dans le domaine du VIH/sida.

4. Observation générale No 4 (2003) : La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant.

13. Un système de collecte de données est nécessaire pour que les États parties puissent surveiller la santé et l'épanouissement des adolescents. Ils doivent pour cela adopter des systèmes qui permettent de ventiler les données par sexe, âge, origine et statut socioéconomique afin de pouvoir suivre la situation de certains groupes spécifiques comme les adolescents appartenant à des minorités ethniques ou à des peuples autochtones, les adolescents migrants ou réfugiés, ceux qui sont handicapés, ceux qui travaillent, etc. Le cas échéant, les adolescents peuvent être invités à participer à l'analyse de ces données pour s'assurer qu'elles soient bien interprétées et utilisées d'une manière conforme à leurs intérêts.

V. COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Table des Matières

A. Observations finales

1. El Salvador 21/01/2003. A/58/38, paras. 231-280.
2. Canada. 23/01/2003. A/58/38, paras. 325-389.
3. Costa Rica. 09/07/2003. A/58/38, paras. 31-75.
4. Brésil. 07/07/2003. A/58/38, paras. 71-136.
5. Équateur. 11/07/2003. A/58/38, paras. 282-336.
6. Nouvelle-Zélande. 14/07/2003. A/58/38, paras. 379-431.
7. Suriname. 13/06/2002. A/57/38 (Part II), paras. 22-72.
8. Guatemala 12/08/2002. A/57/38 (Part III), paras. 163-208.
9. Argentine. 16/08/2002. A/57/38 (Part III), paras. 339-369.
10. Mexique 06/08/2002. A/57/38 (Part III), paras. 410-453.
11. Pérou. 15/08/2002. A/57/38 (Part III), paras. 454-502.
12. Fidji. 07/05/2002. A/57/38 (Part I), paras.24-70.
13. Guyana. 31/07/2001. A/56/38, paras.145-184.
14. Nicaragua. 31/07/2001. A/56/38,paras.277-318.
15. Suède. 31/07/2001. A/56/38,paras.319-360.
16. Finlande. 02/02/2001. A/56/38,paras.279-311.
17. Inde. 01/02/2000. A/55/38,paras.30-90.
18. Chili. 09/07/99. A/54/38,paras.202-235
19. Thaïlande. 02/02/99. A/54/38,paras.213-250.
20. Nouvelle-Zélande. 09/07/98. A/53/38/Rev.1,paras.243-291
21. Pérou. 08/07/98. A/53/38/Rev.1,paras.292-346.
22. Panama. 02/07/98. A/53/38/Rev.1,paras.175-205.
23. Mexique. 14/05/98. A/53/38,paras.354-427

24. Canada. 12/08/97. A/52/38/Rev.1,paras.306-343.
25. Australie. 12/08/97. A/52/38/Rev.1,Part II, paras.365-408.
26. Paraguay. 09/05/96. A/51/38,paras.105-133.
27. Pérou. 31/05/95. A/50/38,paras.398-451.
28. Australie. 31/05/95. A/50/38,paras.593-601.
29. Guatemala. 12/04/94. A/49/38,paras.38-87.

B. Recommandations générales

1. Recommandation générale n° 24 : Article 12 de la Convention (Les femmes et la santé)

A. Observations finales

1. El Salvador. 21/01/2003. A/58/38, paras. 231-280.

(Non disponible en français)

2. Canada. 23/01/2003. A/58/38, paras. 325-389.

(Non disponible en français)

3. Costa Rica. 09/07/2003. A/58/38, paras. 31-71.

(Non disponible en français)

4. Brésil. 07/07/2003. A/58/38, paras. 71-136.

(Non disponible en français)

5. Équateur. 11/07/2003. A/58/38, paras. 282-336.

(Non disponible en français)

6. Nouvelle-Zélande. 14/07/2003. A/58/38, paras. 379-431.

(Non disponible en français)

7. Suriname. 13/06/2002. A/57/38 (Part II), paras. 22-72.

(Non disponible en français)

8. Guatemala 12/08/2002. A/57/38 (Part III), paras. 163-208.

(Non disponible en français)

9. Argentine. 16/08/2002. A/57/38 (Part III), paras. 339-369.

(Non disponible en français)

10. Mexique 06/08/2002. A/57/38 (Part III), paras. 410-453.

(Non disponible en français)

11. Pérou. 15/08/2002. A/57/38 (Part III), paras. 454-502.

(Non disponible en français)

12. Fidji. 07/05/2002. A/57/38 (Part I), paras.24-70.

(Non disponible en français)

13. Guyane. 31/07/2001. A/56/38, paras.145-184.

158. ... Le Comité accueille avec satisfaction la nomination, pour la première fois dans l'histoire du Guyana, d'une jeune femme d'origine amérindienne à un poste ministériel, celui des affaires amérindiennes.

175. Le Comité encourage le Gouvernement à accorder toute l'attention voulue aux besoins des femmes rurales et des Amérindiennes et à veiller à ce qu'elles bénéficient des politiques et programmes dans tous les domaines, notamment l'accès à la prise de décisions, à la santé, à l'éducation et aux services sociaux. Il prie le Gouvernement de fournir des informations détaillées sur ce volet dans son prochain rapport périodique.

14. Nicaragua. 31/07/2001. A/56/38,paras.277-318.

314. Le Comité constate avec préoccupation l'absence d'informations sur la migration des femmes et des filles, les travailleuses des maquilas et des zones franches commerciales, les femmes âgées, les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, la prostitution et la traite des femmes et des filles.

315. Le Comité demande au Gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur : ... les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, notamment en ce qui concerne la santé, l'emploi et l'éducation;

15. Suède. 31/07/2001. A/56/38,paras.319-360.

356. Prenant note des mesures adoptées par le Gouvernement pour combattre la discrimination, le Comité se déclare préoccupé par la discrimination dont continuent de faire l'objet les femmes migrantes, réfugiées et appartenant à des minorités, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'emploi ainsi que de la discrimination et de la violence sexiste auxquelles elles se heurtent dans leurs propres communautés. Il s'inquiète également de la discrimination dont font l'objet les femmes samies et roma.

16. Finlande. 02/02/2001. A/56/38,paras.279-311.

305. Le Comité exprime la préoccupation que lui cause la discrimination dont continuent de faire l'objet les immigrantes et les femmes des minorités vivant en Finlande, en particulier les femmes rom et sami, qui souffrent d'une double discrimination en raison à la fois de leur sexe et de leur appartenance ethnique.

17. Inde. 01/02/2000. A/55/38,paras.30-90.

(Non disponible en français)

18. Chili. 09/07/99. A/54/38,paras.202-235.

(Non disponible en français)

19. Thaïlande. 02/02/99. A/54/38,paras.213-250.

(Non disponible en français)

20. Nouvelle-Zélande. 09/07/98. A/53/38/Rev.1,paras.243-291.

(Non disponible en français)

21. Pérou. 08/07/98. A/53/38/Rev.1,paras.292-346.

(Non disponible en français)

22. Panama. 02/07/98. A/53/38/Rev.1,paras.175-205.

(Non disponible en français)

23. Mexique. 14/05/98. A/53/38,paras.354-427.

(Non disponible en français)

24. Canada. 12/08/97. A/52/38/Rev.1,paras.306-343.

333. Le Comité était préoccupé de constater que les programmes destinés aux femmes autochtones risquaient de se révéler discriminatoires.

341. Il conviendrait de faire un bilan général de la situation des femmes autochtones, notamment leur niveau d'instruction, et de leur place au sein de la population active et de décrire et d'évaluer les programmes fédéraux et provinciaux antérieurs et actuels qui leur sont destinés. Les programmes s'adressant aux femmes autochtones devraient être contrôlés pour le cas où ils auraient des effets discriminatoires. Le sort des femmes autochtones détenues devait être examiné d'urgence.

25. Australie. 12/08/97. A/52/38/Rev.1,Part II, paras.365-408.

390. Le Comité a constaté que les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres continuaient de faire l'objet d'une discrimination et d'être défavorisées dans l'exercice de leurs droits et l'accès aux possibilités et aux ressources.

394. ... Il a constaté l'absence de données concernant la violence contre les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres, de même que l'absence d'évaluation des programmes destinés à réduire cette violence.

397. Le Comité a constaté avec préoccupation que la situation des femmes aborigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres demeurait défavorable. Les taux supérieurs de mortalité maternelle, l'espérance de vie réduite, l'accès réduit à la gamme complète des services de santé, les nombreux cas de violence, y compris de violence familiale, et les taux de chômage élevés constatés parmi ces femmes constituaient de graves sujets de préoccupation. La situation de ces femmes, tout comme celle des travailleuses migrantes, était encore aggravée par une recrudescence apparente du racisme et de la xénophobie.

404. Le Comité a encouragé le Gouvernement à recueillir des données statistiques sur la participation des femmes aborigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres à la main-d'oeuvre, aux prises de décisions, à la politique et à l'administration ainsi qu'au pouvoir judiciaire, en vue de promouvoir des programmes conçus en leur

faveur. Il lui a suggéré d'inclure des représentantes de ces communautés lors de la présentation de son prochain rapport au Comité.

405. Le Comité a recommandé au Gouvernement de mettre en place, compte tenu des jugements rendus par la Cour suprême dans l'affaire Mabo et Wik, des mesures législatives et politiques propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès à la propriété individuelle de territoires autochtones.

26. Paraguay. 09/05/96. A/51/38,paras.105-133.

124. Le Comité a reconnu les initiatives que menait l'État partie pour assurer une éducation bilingue, mais se préoccupait de l'insuffisance de ces mesures. Celle-ci constituait un obstacle important qui empêchait les femmes de saisir les opportunités sociales et économiques, une grande proportion de la population féminine ne parlant que la langue aborigène prédominante, à savoir le guaraní. Les taux élevés d'analphabétisme et d'abandon scolaire étaient considérés comme des freins importants au progrès des femmes.

133. Le Comité a recommandé que la Convention soit largement diffusée, principalement auprès des femmes, et notamment de la population rurale et autochtone.

27. Pérou. 31/05/95. A/50/38,paras.398-451.

438. Le Comité s'est inquiété des cas de viols, de viols collectifs et de viols en prison, rapportés preuves à l'appui par des organisations qui s'occupent de droits de l'homme, principalement de ceux qui se sont produits dans les "zones d'urgence", dont les victimes avaient été des femmes autochtones et des paysannes.

28. Australie. 31/05/95. A/50/38,paras.593-601.

597. Par ailleurs, le Comité tient à exprimer ses préoccupations concernant la situation des femmes autochtones et des migrantes, en particulier les femmes aborigènes et celles des îles du détroit de Torres qui, en Australie, constituent la catégorie de population la plus défavorisée. Si, sur cette question, le Gouvernement australien a exposé la situation avec franchise, force est de constater que la condition de ces femmes est très différente de celle des autres Australiennes. Les statistiques relatives aux violences dont elles sont victimes, à leur espérance de vie, à leur état de santé et au chômage qui sévit dans leurs rangs restent préoccupantes.

598. Le Comité invite instamment le Gouvernement australien à présenter, dans son prochain rapport, des renseignements plus détaillés sur la situation des femmes aborigènes et sur les obstacles qui continuent de les empêcher d'accéder à un statut de pleine égalité.

599. Le Comité souhaiterait également recevoir des informations sur les améliorations qui ont été apportées à la condition des femmes aborigènes après que le Tribunal a tranché dans l'affaire Mabo et consorts c. l'État du Queensland. Cette décision permettra-t-elle aux femmes aborigènes de recevoir à égalité avec les hommes les parts de terre redistribuées?

29. Guatemala. 12/04/94. A/49/38,paras.38-87.

81. En résumé, il semblait, de l'avis du Comité, que les femmes ne constituaient pas une priorité pour le Gouvernement; les textes législatifs comportaient des dispositions à caractère nettement discriminatoire et aucune information n'avait été donnée sur les mesures prises pour combattre la discrimination qui se manifeste dans des modèles culturels fortement stéréotypés, ni sur la situation réelle des femmes autochtones. En général, on a jugé que le rapport ne tenait pas suffisamment compte des recommandations formulées par le Comité; parfois, le rapport lui-même était rédigé en termes discriminatoires; il fallait donc que le Gouvernement révise et améliore ses politiques dans l'intérêt des femmes du Guatemala.

B. Recommandations générales

1. Recommandation générale n° 24 : Article 12 de la Convention (Les femmes et la santé)

6. S'il existe des différences biologiques entre hommes et femmes qui peuvent être à l'origine de disparités entre les uns et les autres en matière de santé, il existe aussi des facteurs sociétaux qui influent sur la santé des hommes et des femmes et dont les effets peuvent varier d'une femme à l'autre. C'est pourquoi il faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés, telles que les migrantes, les réfugiées et les déplacées, les fillettes et les femmes âgées, les prostituées, les femmes autochtones et les femmes handicapées physiques ou mentales.

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
	Algérie : 18/06/97. CRC/C/15/Add.76., par. 19, 36
Consultation	<p>Argentine : CERD/C/65/CO/1, August 2004, par. 16, 19 Suède : 10/05/2004. CERD/C/64/CO/8, par. 12 Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 13, 19 Canada : 01/11/2002. A/57/18, par. 332 Argentine : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.112, par. 10 Colombie : 20/08/99. CERD/C/304/Add.76, par. 16 Argentine : 18/09/97. CERD/C/304/Add.39, par.19 Mexique. 22/09/95. A/50/18, par. 360 Nicaragua. 22/09/95. A/50/18, par. 535 Colombie. 26/05/2004. CCPR/CO/80/COL, par. 2 Norvège. 01/11/99. CCPR/C/79/Add.112, par. 10 Mikmaq Tribal Society vs. Canada. CCPR/C/39/D/205/1986 (1991), par. 5.5 J. Lansman et al. vs. Finlande. CCPR/C/58/D/671/1995 (1996), par. 10.5 Apirana Mahuika et al v. Nouvelle-Zélande. CCPR/C/70/D/547/1993 (2000), par. 9.6, 9.8 Japon. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.67, par. 40 Mexique. 08/12/99. E/C.12/1/Add.41, par. 25 Canada. 10/12/98. E/C.12/1/Add.31, par. 47 Panama. 20/06/95. E/C.12/1995/8, 79.ii</p>
Consentement (Informé)	<p>Argentine : CERD/C/65/CO/1, August 2004, par. 18 Bolivie : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/2, par. 13 Ecuador : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2, par. 16 Botswana : 01/11/2002. A/57/18, par. 304 Costa Rica : 20/03/2002. CERD/C/60/CO/3, par. 13 États unis d'Amérique : 14/08/2001. A/56/18, par. 400 Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101, par. 9 Cambodge : 31/03/98. CERD/C/304/Add.54, par. 19 Décision 2 (54) on Australie : Australie. 18/03/99. A/54/18, par. 9 Rec. Gén. XXIII sur les peuples autochtones (1997), par. 4(d), 5 Pérou. 15/11/2000. CCPR/CO/70/PER, par. 21 Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, 12, 35 Brésil. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.87, par. 58 Colombie. 30/11/2001. E/C.12/1/Add.74, par. 12, 33 Pérou. 15/08/2002. A/57/38 (Part III), par. 484, 485</p>
Droits culturels	<p>Argentine : CERD/C/65/CO/1, August 2004, par. 20 Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 22 Ecuador : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2, par. 13 Botswana : 01/11/2002. A/57/18, par. 304 Viêt Nam : 15/08/2001. A/56/18, par. 421 Argentine : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.112, par. 8 Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101, par. 18 Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101, par. 15 Mexique : 11/12/97. CERD/C/304/Add.30, par. 14, 21 Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11, par. 8, 14 Colombie. 28/03/96. CERD/C/304/Add.1, par. 6 Guatemala. 22/09/95. A/50/18, par. 305 Mexique. 22/09/95. A/50/18, par. 386</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphes)
	<p>Nicaragua. 22/09/95. A/50/18, par. 532 Ilmari Lansman et al. vs. Finlande, par. 9.5 O. Sara et al. v. Finlande CCPR/C/50/D/431/1990 (1994), par. 3.2 Äärelä et Näkkäljärvi v. Finlande. CCPR/C/73/D/779/1997 (2001), par. 7.6 Les droits des minorités (Art. 27) : 08/04/94. CCPR Commentaire général 23, par. 7 Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, par. 4, 9, 34 Guatemala. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.93, par. 10, 24 Venezuela. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.56, par. 17, 22 Honduras. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.57, par. 33 Bolivie. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.60, par. 14, 30 Australie. 01/09/2000. E/C.12/1/Add.50, par. 15 Congo. 23/05/2000. E/C.12/1/Add.45, par. 27 Mexique. 08/12/99. E/C.12/1/Add.41, par. 34 Pérou. 16/05/97. E/C.12/1/Add.14., par. 11, 12, 30 Paraguay. 28/05/96. E/C.12/1/Add.1, par. 21 Guatemala. 28/05/96. E/C.12/1/Add.3, 14, 15, 24 Suriname. 07/06/95. E/C.12/1995/6, 7 Argentine. 19/12/94. E/C.12/1994/14; E/1995/22, par. 239 Mexique. 05/01/94. E/C.12/1993/16, par. 7, 11</p>
Morts en détention	<p>Canada : 01/11/2002. A/57/18, paras.315-343. Par. 334 Australie : 19/09/94. A/49/18, paras.535-551, Par. 542 et 543</p>
Racisme de facto	<p>Brésil : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/2, par. 13 Ecuador : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2, par. 11, 13 Guatemala. 22/09/95. A/50/18, par. 304 Japon. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.67, par. 13, 40 El Salvador. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.232, par. 26 Canada. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.215, par. 21 Pakistan. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.217, par. 8 Gabon. 01/02/2002. CRC/C/15/Add.171, par. 24 Canada. 23/01/2003. A/58/38, par. 362</p>
Développement	<p>Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 15, 22 Fidji : 02/06/2003. CERD/C/62/CO/3, par. 15 Botswana : 01/11/2002. A/57/18, par. 304 Colombie : 20/08/99. CERD/C/304/Add.76, par. 16</p>
Disparitions -Expulsion -Droit de retour	<p>Philippines : 15/10/97. CERD/C/304/Add.34, par. 16 Guatemala : 23/04/97. CERD/C/304/Add.21, par. 9 Fidji : 02/06/2003. CERD/C/62/CO/3, par. 19 Philippines : 15/10/97. CERD/C/304/Add.34, par. 17 Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, par. 28, 53 Brésil. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.87, par. 58 Honduras. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.57, par. 23 Bolivie. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.60, par. 21, 41 Pérou. 16/05/97. E/C.12/1/Add.14, par. 26, 39 Mexique. 05/01/94. E/C.12/1993/16, par. 14 Commentaire général No. 7 : Le droit au logement adéquat (art. 11 (1) of the Pacte) : Expulsions forcées, par. 10 Philippines : 15/10/97. CERD/C/304/Add.34, par. 17</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe(s))
Personne(s) déplacée(s)	Ecuador : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2, par 4 Colombie : 20/08/99. CERD/C/304/Add.76, par 14, 15 Colombie. 30/11/2001. E/C.12/1/Add.74, par. 11 Commentaire général No. 3 : HIV/AIDS et les droits de l'enfant (2003), par 27
Diffusion	Chili : 01/02/2002 : CRC/C/15/Add.173. Par. 18 Finlande : 16/10/2000. CRC/C/15/Add.132. Par. 21 Honduras : 24/08/99. CRC/C/15/Add.105. Par. 15 Panama : 24/01/97. CRC/C/15/Add.68. Par. 26 Guatemala : 0/06/96. CRC/C/15/Add.58. Par. 29, 37 Paraguay : 09/05/96. A/51/38, paras.105-133. Par. 133 Nicaragua : 22/09/95. CRC/C/15/Add.108. Par. 20 Nicaragua : 20/06/95. CRC/C/15/Add.36. Par. 12
Droits économiques et sociaux	<p>Argentine : CERD/C/65/CO/1, August 2004, par. 20 Fidji : 02/06/2003. CERD/C/62/CO/3, par. 15 Nouvelle-Zélande : 01/11/2002. A/57/18, par. 424 Mexique : 11/12/97. CERD/C/304/Add.30, par. 14, 22 Philippines : 15/10/97. CERD/C/304/Add, par. 3, 14 Bolivie : 27/09/96. CERD/C/304/Add.10, par. 20 Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11, par. 10 Colombie. 28/03/96. CERD/C/304/Add.1. par. 10 Nicaragua. 22/09/95. A/50/18, par. 532 Guatemala. 22/09/95. A/50/18, par. 315 Pérou. 22/09/95. A/50/18, par. 199 Nouvelle-Zélande. 22/09/95. A/50/18, par, 452 Mexique. 22/09/95. A/50/18, par. 360, 380 Décision 2 (54) on Australie : Australie. 18/03/99. A/54/18, par. 10 Recommandation générale XXIII sur les peuples autochtones (1997), par. 49(c) Déclaration du Comité pour le Sommet mondial sur le développement durable : 01/11/2002. A/57/18 (Chapitre XI) (D.), par. préambule Ominayak et the Lake Lubicon Band vs. Canada. CCPR/C/38/D/167/1984 (1990), par. 32.2 Mexique. 08/12/99. E/C.12/1/Add.41, par. 25 Canada. 10/12/98. E/C.12/1/Add.31, par. 17 Paraguay. 09/05/96. A/51/38, par. 124 Guatemala. 28/05/96. E/C.12/1/Add.3, par. 14 Paraguay. 06/11/2001. CRC/C/15/Add.166, par. 6 Guatemala. 09/07/2001. CRC/C/15/Add.154, par. 21 Colombie. 16/10/2000. CRC/C/15/Add.137, par. 32</p> <p>-Assistance sociale Nouvelle-Zélande : 01/11/2002. A/57/18, par. 417, 424 Nouvelle-Zélande. 22/09/95. A/50/18, par. 443 Colombie. 28/12/95. E/C.12/1995/12; E/1996/12, par. 177 Nouvelle-Zélande. 24/01/97. CRC/C/15/Add.71, par. 30</p> <p>-Sécurité sociale Argentine : CERD/C/65/CO/1, August 2004, par. 20 Argentine : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.112, par. 12 Venezuela. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.56, par. 29 Costa Rica. 09/07/2003. A/58/38, par. 63</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphes)
Education	<p>Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 19 Ecuador : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2, par. 13, 14 Nouvelle-Zélande : 01/11/2002. A/57/18, par. 417, 424 Costa Rica : 20/03/2002. CERD/C/60/CO/3, par. 11 Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101, par. 18 Colombie : 20/08/99. CERD/C/304/Add.76, par. 23 Pérou : 13/04/99. CERD/C/304/Add.69, par. 23 Bolivie : 27/09/96. CERD/C/304/Add.10, par. 4, 20 Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11, par. 10, 23 Inde. 17/09/96. CERD/C/304/Add.13, par. 23, 27 Colombie. 28/03/96. CERD/C/304/Add.1, par. 10 Guatemala. 22/09/95. A/50/18, par. 310 Nouvelle-Zélande. 22/09/95. A/50/18, par. 413, 443, 444 Australie. 19/09/94. A/49/18, par. 545, 548 Canada. 02/08/94. A/49/18, par. 308 Ecuador. 18/03/93. A/48/18, par. 135 Prévention de la discrimination raciale, y compris mesures d'alerte avancée et procédés d'action urgente : Suriname. 21/03/2003. CERD/C/62/Dec.3, par. 3 Suriname. 04/05/2004. CCPR/CO/80/SUR, par. 21 Guatemala. 27/08/2001. CCPR/CO/72/GTM, par. 29 Japon. 19/11/98. CCPR/C/79/Add.102, 14 Colombie. 05/05/97. CCPR/C/79/Add.76, par. 44 Brésil. 24/07/96. A/51/40, par. 337 Nouvelle-Zélande. 03/10/95. A/50/40, par.182 Paraguay. 03/10/95. A/50/40, par. 213 États unis d'Amérique. 03/10/95. A/50/40, par. 291 Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, par. 11, 34 Guatemala. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.93, par. 10, 11, 27, 29 Brésil. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.87, par. 44 Nouvelle-Zélande. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.88, par. 20, 35 Panama. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.64, par. 12, 13 Japon. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.67, par. 10, 40 Venezuela. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.56, par. 12 Honduras. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.57, par. 33 Bolivie. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.60, par. 14 Australie. 01/09/2000. E/C.12/1/Add.50, par. 15 Congo. 23/05/2000. E/C.12/1/Add.45, par. 18 Mexique. 08/12/99. E/C.12/1/Add.41, par. 18 Danemark. 14/05/99. E/C.12/1/Add.34, par. 6 Pérou. 16/05/97. E/C.12/1/Add.14, par. 10, 15, 16 Colombie. 28/12/95. E/C.12/1995/12; E/1996/12,paras.173 –202, 177 Mexique. 05/01/94. E/C.12/1993/16, par. 7 Nouvelle-Zélande. 03/01/94. E/C.12/1993/13, par. 14, 17 Australie. 03/06/93. E/C.12/1993/9, par. 8, 16 Commentaire général No. 13 : Le droit à l'éducation (art. 13), par. 31, 50 Brésil : 01/10/2004. CRC/C/15/Add.241, par. 70 Panama. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.233, par. 23, 51, 52, 63, 64 Dominica. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.238, par. 49 Inde. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.228, 32, 81</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
	<p>Canada. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.215, par. 37, 44, 45 Nouvelle-Zélande. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.216, par. 43 Bangladesh. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.221, par. 20 Argentine. 09/10/2002. CRC/C/15/Add.187, par. 29, 56 Gabon. 01/02/2002. CRC/C/15/Add.171, par. 69 Chili. 01/02/2002. CRC/C/15/Add.173, par. 26, 39, 45 Cameroun. 06/11/2001. CRC/C/15/Add.164, par. 69 Paraguay. 06/11/2001. CRC/C/15/Add.166, par. 27 Guatemala. 09/07/2001. CRC/C/15/Add.154, par. 26 Colombie. 16/10/2000. CRC/C/15/Add.137, par. 52 Suriname. 28/06/2000. CRC/C/15/Add.130, par. 25 Costa Rica. 24/02/2000. CRC/C/15/Add.117, par. 15 Pérou. 22/02/2000. CRC/C/15/Add.120, par. 16, 25 Mexique. 10/11/99. CRC/C/15/Add.112, par. 28 Nicaragua. 24/08/99. CRC/C/15/Add.108, par. 39 Belize. 10/05/99. CRC/C/15/Add.99, par. 16 Thaïlande. 26/10/98. CRC/C/15/Add.97, par. 18 Japon. 05/06/98. CRC/C/15/Add.90, par. 13 Australie. 10/10/97. CRC/C/15/Add.79, par. 32 Algérie. 18/06/97. CRC/C/15/Add.76, par. 37 Panama. 24/01/97. CRC/C/15/Add.68, par. 18 Nouvelle-Zélande. 24/01/97. CRC/C/15/Add.71, par. 30 Guatemala. 07/06/96. CRC/C/15/Add.58, par. 37 Canada. 20/06/95. CRC/C/15/Add.37, par. 17 Colombie. 15/02/95. CRC/C/15/Add.30, par. 11 Mexique. 07/02/94. CRC/C/15/Add.13, par. 13 Colombie. 07/02/94. CRC/C/15/Add.15, par. 8 Bolivie. 18/02/93. CRC/C/15/Add.1, par. 9 Commentaire général No. 1 : Les objectifs de l'éducation (2001), par. 19 Commentaire général No. 2 : Le rôle des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant (2002), par. 15 Canada. 23/01/2003. A/58/38, par. 361, 362 Costa Rica. 09/07/2003. A/58/38, par. 67 Brésil. 07/07/2003. A/58/38, par. 110 Nouvelle-Zélande. 14/07/2003. A/58/38, par. 423 Suriname. 13/06/2002. A/57/38 (Part II), par. 66 Guatemala. 12/08/2002. A/57/38 (Part III), par. 189 Mexique. 06/08/2002. A/57/38 (Part III), par. 434 Guyana. 31/07/2001. A/56/38, par. 175 Nicaragua. 31/07/2001. A/56/38, par. 315 Suède. 31/07/2001. A/56/38, par. 356 Inde. 01/02/2000. A/55/38, par. 75 Chili. 09/07/99. A/54/38, par. 232 Nouvelle-Zélande. 09/07/98. A/53/38/Rev.1, par. 279 Pérou. 08/07/98. A/53/38/Rev.1, par. 329 Mexique. 14/05/98. A/53/38, par. 389 Canada. 12/08/97. A/52/38/Rev.1, par. 341</p>
-Analphabétisme	<p>Ecuador : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2, par. 14 Bolivie : 27/09/96. CERD/C/304/Add.10, par. 5</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
	Guatemala. 22/09/95. A/50/18, par. 331 Colombie. 05/05/97. CCPR/C/79/Add.76, 44 Guatemala. 03/04/96. CCPR/C/79/Add.63, par. 5 Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, par. 31 Australie. 03/06/93. E/C.12/1993/9, par. 8 Panama. 24/01/97. CRC/C/15/Add.68, par. 18, 32 Guatemala. 07/06/96. CRC/C/15/Add.58, par. 9, 29, 37 El Salvador 21/01/2003. A/58/38, par. 263 Guatemala. 12/08/2002. A/57/38 (Part III), par. 198, 199 Paraguay. 09/05/96. A/51/38, par. 124
Emploi	Canada : 01/11/2002. A/57/18, par. 334 Nouvelle-Zélande : 01/11/2002. A/57/18, par. 417, 424 Argentine : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.112, par. 9 Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101.par.18 Colombie : 20/08/99. CERD/C/304/Add.76.par/ 23 Pérou : 13/04/99. CERD/C/304/Add.69.par. 20 Argentine : 18/09/97. CERD/C/304/Add.39, par. 3 Panama : 23/04/97. CERD/C/304/Add.32, par. 25 Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11, par 10, 14, 17 Nouvelle-Zélande. 22/09/95. A/50/18, par. 413, 443, 446 Australie. 19/09/94. A/49/18, par. 545, 548 Canada. 02/08/94. A/49/18, par. 308 Prévention de la discrimination raciale, y compris mesures d'alerte avancée et procédés d'action urgente : Suriname. 21/03/2003. CERD/C/62/Dec.3, par. 3. Suriname. 04/05/2004. CCPR/CO/80/SUR. par. 21 Guatemala. 27/08/2001. CCPR/CO/72/GTM, par. 29 Nouvelle-Zélande. 03/10/95. A/50/40, par. 182 Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, par. 11, 34 Guatemala. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.93, par.13, 19 Brésil. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.87, par. 44 Panama. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.64, par. 12, 28 Japon. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.67, par. 13, 40 Honduras. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.57, par. 14, 33 Australie. 01/09/2000. E/C.12/1/Add.50. par 15 Congo. 23/05/2000. E/C.12/1/Add.45, par 18 Canada. 10/12/98. E/C.12/1/Add.31, par. 17 Nouvelle-Zélande. 03/01/94. E/C.12/1993/13, par. 10, 14, 17 Australie. 03/06/93. E/C.12/1993/9, par. 8 Canada. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.215, 37 Canada. 23/01/2003. A/58/38, par. 362 Costa Rica. 09/07/2003. A/58/38, par. 62 Brésil. 07/07/2003. A/58/38, par. 110 Nouvelle-Zélande. 14/07/2003. A/58/38, par. 423 Mexique 06/08/2002. A/57/38 (Part III), par. 434 Nicaragua. 31/07/2001. A/56/38, par. 315 Suède. 31/07/2001. A/56/38, par. 356 Inde. 01/02 /2000. A/55/38, par. 75 Chili. 09/07/99. A/54/38, par. 232 Nouvelle-Zélande. 09/07/98. A/53/38/Rev.1, par. 279 Mexique. 14/05/98. A/53/38, par. 403 Australie. 12/08/97. A/52/38/Rev.1,Part II, par. 397

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
	Australie. 31/05/95. A/50/38, par. 597
Environnement	<p>Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 15 Ecuador : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2, par.16 Colombie : 20/08/99. CERD/C/304/Add.76, par. 16 Pérou : 13/04/99. CERD/C/304/Add.69, par. 32 Cameroun : 20/03/98. CERD/C/304/Add.53, par. 9 Colombie. 28/03/96. CERD/C/304/Add.1, par. 8 Fédération de Russie. 28/03/96. CERD/C/304/Add.5, par. 17 Nigeria. 22/09/95. A/50/18, par. 603 Ecuador. 18/03/93. A/48/18, par. 132 Ecuador. 18/03/93. A/48/18, par. 135 Prévention de la discrimination raciale, y compris mesures d'alerte avancée et procédés d'action urgente : Suriname. 21/03/2003. CERD/C/62/Dec.3, par. 3 Déclaration du Comité pour le Sommet mondial sur le développement durable : 01/11/2002. A/57/18 (Chapitre XI) (D.). préambule Suriname. 04/05/2004. CCPR/CO/80/SUR, par. 21 Suède. 24/04/2002. CCPR/CO/74/SWE, par. 15 Ilmari Lansman et al. vs. Finlande, par. 9.6, 9.7 J. Lansman et al. vs. Finlande. CCPR/C/58/D/671/1995 (1996), par. 27 Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, 12, 35 Venezuela. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.56, par.12 Nigeria. 13/05/98. E/C.12/1/Add.23, par. 14 Commentaire général No. 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), par. 27 Guyane. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.224, par. 57 Suriname. 13/06/2002. A/57/38 (Part II), par. par. 65</p>
Protection égale	<p>Viêt Nam : 15/08/2001. A/56/18, par. 418 Les droits des minorités (Art. 27) : 08/04/94. CCPR Commentaire général 23, par. 2.1, 4</p>
Procès équitable	<p>Äärelä et Näkkäläjärvi v. Finlande. CCPR/C/73/D/779/1997 (2001), par. 7.4, 8.2</p> <p>-Bon et du procès Commentaires par le gouvernement du Mexique sur les observations finales du Comité des Droits de l'homme. 24/08/2000 CCPR/C/79/Add.123, par. 14</p> <p>-Accès égal aux tribunaux Costa Rica : 07/04/99. CERD/C/304/Add.71, par. 19 Canada. 02/08/94. A/49/18, par. 306 Äärelä et Näkkäläjärvi v. Finlande. CCPR/C/73/D/779/1997 (2001), par. 7.2</p> <p>-Remèdes judiciaires Jarle Jonassen & Members of the Riast/Hylling Reindeer Herding District v. Norway CCPR/C/76/D/942/2000 (2002), par. 8.6</p>
Santé	<p>Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 15, 19 Ecuador : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2, par. 13 Nouvelle-Zélande : 01/11/2002. A/57/18, par. 442</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
	<p>Costa Rica : 20/03/2002. CERD/C/60/CO/3, par. 11 Pérou : 13/04/99. CERD/C/304/Add.69, par. 12, 19 Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11, par. 10 Inde. 17/09/96. CERD/C/304/Add.13, par. 27 Colombie. 28/03/96. CERD/C/304/Add.1, par. 10 Guatemala. 22/09/95. A/50/18, par. 310 Australie. 19/09/94. A/49/18, par. 545, 548 Canada. 02/08/94. A/49/18, par. 308 Ecuador. 18/03/93. A/48/18, par. 135 Prévention de la discrimination raciale, y compris mesures d'alerte avancée et procédés d'action urgente : Suriname. 21/03/2003. CERD/C/62/Dec.3, par. 3 Déclaration du Comité pour le Sommet mondial sur le développement durable : 01/11/2002. A/57/18 (Chapitre XI) (D.). préambule Suriname. 04/05/2004. CCPR/CO/80/SUR, par. 21 Nouvelle-Zélande. 03/10/95. A/50/40, par. 182 Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, par. 11, 12, 34 Guatemala. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.93, par. 11, 29 Fédération de Russie. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.94, par. 59 Brésil. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.87, par. 44 Nouvelle-Zélande. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.88, 18, 33 Panama. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.64, par. 12, 28 Venezuela. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.56, par. 12, 29 Honduras. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.57, par. 33 Bolivie. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.60, par. 14 Australie. 01/09/2000. E/C.12/1/Add.50, par. 10 Congo. 23/05/2000. E/C.12/1/Add.45, par. 18 Mexique. 08/12/99. E/C.12/1/Add.41, par. 18 Pérou. 16/05/97. E/C.12/1/Add.14, par. 16 Commentaire général No. 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), par. 12, 27 Brésil : 01/10/2004. CRC/C/15/Add.241, par. 70 Panama. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.233, par. 23, 41, 64 Dominica. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.238, par. 49 Rwanda. 04/06/2004. CRC/C/15/Add. 234, par. 75, 76 Guyana. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.224, par. 19 Inde. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.228, par. 81 Canada. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.215, par. 34, 37 Nouvelle-Zélande. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.216, par 35, 36, 37 Bangladesh. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.221, par 79 Argentine. 09/10/2002. CRC/C/15/Add.187, par. 29 Gabon. 01/02/2002. CRC/C/15/Add.171, par. 69, 70 Chili. 01/02/2002. CRC/C/15/Add.173, par. 26 Cameroun. 06/11/2001. CRC/C/15/Add.164, par. 69 Paraguay. 06/11/2001. CRC/C/15/Add.166, par. 27 Guatemala. 09/07/2001. CRC/C/15/Add.154, par. 26 Burundi. 16/10/2000. CRC/C/15/Add.133, par. 77 Suriname. 28/06/2000. CRC/C/15/Add.130, par. 25, 43 Pérou. 22/02/2000. CRC/C/15/Add.120, par. 16, 24 Fédération de Russie. 10/11/99. CRC/C/15/Add.110, par. 66 Nicaragua. 24/08/99. CRC/C/15/Add.108, par. 39</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
<p>-Violence domestique</p> <p>-VIH/SIDA</p>	<p>Belize. 10/05/99. CRC/C/15/Add.99, par. 16 Ecuador. 26/10/98. CRC/C/15/Add.93, par. 24 Thaïlande. 26/10/98. CRC/C/15/Add.97, par. 18, 20 Australie. 10/10/97. CRC/C/15/Add.79, par. 13, 32 Bangladesh. 18/06/97. CRC/C/15/Add.74, par. 15 Algérie. 18/06/97. CRC/C/15/Add.76, par. 23, 37 Nouvelle-Zélande. 24/01/97. CRC/C/15/Add.71, par. 30 Colombie. 15/02/95. CRC/C/15/Add.30, par. 11 Colombie. 07/02/94. CRC/C/15/Add.15, par/8 Bolivie. 18/02/93. CRC/C/15/Add.1, par. 9 Recommandations en matière de droits de l'enfant autochtone, 3 Octobre 2003 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT 34ème session 15 Septembre – 3 Octobre 2003 JOUR DE DISCUSSION GÉNÉRALE SUR LES DROITS DES ENFANTS AUTOCHTONES par. 9, 17, 18 Commentaire général No. 3 : VIH/SIDA et les droits de l'enfant (2003), par 18 Commentaire général No. 4 : Santé et développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention sur les droits de l'enfant (2003), par. 9 Brésil. 07/07/2003. A/58/38, par. 110 Nouvelle-Zélande. 14/07/2003. A/58/38, par. 423 Suriname. 13/06/2002. A/57/38 (Part II), par. 65 Mexique 06/08/2002. A/57/38 (Part III), par. 434 Pérou. 15/08/2002. A/57/38 (Part III), par. 485 Guyana. 31/07/2001. A/56/38, par. 175 Nicaragua. 31/07/2001. A/56/38, par. 315 Inde. 01/02 /2000. A/55/38, par. 75 Chili. 09/07/99. A/54/38, par. 232 Nouvelle-Zélande. 09/07/98. A/53/38/Rev.1, par. 279 Mexique. 14/05/98. A/53/38, par. 389, 403 Australie. 12/08/97. A/52/38/Rev.1,Part II, par. 397 Australie. 31/05/95. A/50/38, par. 597 Recommandation générale No. 24 : Article 12 de la Convention (femmes et santé), par. 6</p> <p>Nouvelle-Zélande : 01/11/2002. A/57/18, par. 425 Nouvelle-Zélande. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.88, par. 15 Canada. 23/01/2003. A/58/38, par. 361 Nouvelle-Zélande. 14/07/2003. A/58/38, par. 423 Nouvelle-Zélande. 09/07/98. A/53/38/Rev.1, par. 279 Australie. 12/08/97. A/52/38/Rev.1,Part II, par. 397</p> <p>Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 17 Commentaire général No. 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), par. 12 Commentaire général No. 3 : HIV/AIDS et les droits de l'enfant (2003), par. 18, 27 Suriname. 13/06/2002. A/57/38 (Part II), par. 7</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
<p>-Mortalité infantile</p> <p>-Reproduction</p> <p>-Stérilisation</p>	<p>Costa Rica : 20/03/2002. CERD/C/60/CO/3, par. 11 Nouvelle-Zélande. 22/09/95. A/50/18, par. 445 Canada. 02/08/94. A/49/18, par. 306 Canada. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.215, par. 36 Nouvelle-Zélande. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.216, par. 35 Pérou. 22/02/2000. CRC/C/15/Add.120, par. 24 Mexique. 10/11/99. CRC/C/15/Add.112, par. 26 Canada. 20/06/95. CRC/C/15/Add.37, par. 26</p> <p>Viêt Nam : 15/08/2001. A/56/18, par. 21 Pérou. 15/08/2002. A/57/38 (Part III), par. 485 Viêt Nam : 15/08/2001. A/56/18, par. 417</p> <p>Pérou : 13/04/99. CERD/C/304/Add.69, par 19 Recommandation générale XXV sur les dimensions de la discrimination raciale liées au sexe (2000), par. 2 Pérou. 15/11/2000. CCPR/CO/70/PER, par 21 Pérou. 15/08/2002. A/57/38 (Part III), par. 484, 485 Pérou. 08/07/98. A/53/38/Rev.1, par. 342</p>
<p>Logement</p>	<p>Nouvelle-Zélande : 01/11/2002. A/57/18, par. 417, 424 Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101, 18 Pérou : 13/04/99. CERD/C/304/Add.69, par. 12 Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11, par. 10, 14 Colombie. 28/03/96. CERD/C/304/Add.1, par. 10 Guatemala. 22/09/95. A/50/18, par. 310 Nouvelle-Zélande. 22/09/95. A/50/18, par. 413 Australie. 19/09/94. A/49/18, par. 545 Suède. 24/04/2002. CCPR/CO/74/SWE, par. 3 Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, par. 34 Guatemala. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.93, par. 11, 29 Japon. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.67, par. 13, 40 Venezuela. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.56, par. 12 Bolivie. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.60, par. 14, 21, 41 Australie. 01/09/2000. E/C.12/1/Add.50, par. 15 Mexique. 08/12/99. E/C.12/1/Add.41, par. 18 Canada. 10/12/98. E/C.12/1/Add.31, par. 17 Observations finales : rapport de la mission d'assistance technique Panama. 20/06/95. E/C.12/1995/8 s. C : Exemples concrets de problèmes de logement Commentaire général No. 7 : Le droit à un logement adéquat (art. 11 (1) du Pacte) : Expulsions forcées Panama. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.233, par.64 Canada. 20/06/95. CRC/C/15/Add.37, par. 17, 26 Recommandations sur les droits de l'enfant autochtone 3 Octobre 2003 COMITÉ SUR LES DROITS DE L'ENFANT 34ème session 15 Septembre – 3 Octobre 2003 JOUR DE DISCUSSION GENERALE SUR LES DROITS DES ENFANTS AUTOCHTONES RECOMMANDATIONS, par. 9</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphes)
<p>Incarcération</p> <p>-Arrestation</p> <p>-Détention</p>	<p>Canada : 01/11/2002. A/57/18, par. 333 Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101, par. 15, 16 Australie. 19/09/94. A/49/18, par. 545 Canada. 02/08/94. A/49/18, par. 326 Australie. 10/10/97. CRC/C/15/Add.79, par. 32</p> <p>Bangladesh : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.118, par. 9 Chili : 12/04/2001. CERD/C/304/Add.81, par. 11 Nigeria. 22/09/95. A/50/18, par. 603</p> <p>Bangladesh : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.118, par. 9 Recommandation générale XXV sur les dimensions de la discrimination raciale liées au sexe (2000), par. 2 Australie. 10/10/97. CRC/C/15/Add.79, par. 22 Commentaire général No. 2 : Le rôle des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'enfant (2002), par. 15</p>
<p>Identification des minorités raciales et ethniques</p>	<p>Algérie : 12/04/2001. CERD/C/304/Add.113, par. 9</p>
<p>Mise en oeuvre</p>	<p>Argentine : 18/09/97. CERD/C/304/Add.39. Par. 3 Guatemala : 07/06/96. CRC/C/15/Add.58. Par. 37 Inde : 23/02/2000. CRC/C/15/Add.115. Par. 12 Nicaragua : 20/06/95. CRC/C/15/Add.36. Par. 12 Panama : 24/01/97. CRC/C/15/Add.68. Par. 15 Suriname : 28/06/2000. CRC/C/15/Add.137. Par. 6</p>
<p>Convention 169 de l'OIT</p>	<p>Suède : 10/05/2004. CERD/C/64/CO/8. Par. 13 Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9. Par. 23 Brésil : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/2. par. 9 Népal : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/5. Par. 13 Ecuador : 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100. par. 35 Argentine : 01/08/2004. CERD/C/65/CO/1. par.16 Bolivie : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/2. par. 6 Finlande : 12/10/2003. CERD/C/63/CO/5. par. 12</p> <p>Ecuador : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2. par. 7 Fédération de Russie : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/7. Par. 6 Suède : 01/05/2001. CERD/C/304/Add.103. Par. 13 Finlande : 01/05/2001. CERD/C/304/Add.107. par. 11 Chili :12/04/2001. CERD/C/304/Add.81. par. 6 Argentine : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.112 par. 6 Costa Rica : 07/04/99. CERD/C/304/Add.71. par. 4 Finlande : 07/04/99. CERD/C/304/Add.66. par. 10 Fédération de Russie : 30/03/98. CERD/C/304/Add.43. Par. 23</p> <p>Panama : 23/04/97. CERD/C/304/Add.32. Par. 28 Guatemala : 23/04/97. CERD/C/304/Add.21. Par. 7 Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11. par. 6, 21 Finlande : 28/03/96. CERD/C/304/Add.7. Par. 11 et 23 Fédération de Russie : 28/03/96. CERD/C/304/Add.5. Par. 15 et 18</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
	<p>Brésil. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.87. par. 35 et 58</p> <p>Japon : 27/04/2001. E/C.12/1/Add.67. Par. 18, 45 Panama : 24/09/2001. E/C.12/1/Add.64. Par. 12 et 28 Argentine : 08/12/99. E/C.12/1/Add.38. par. 11, 29 Guatemala : 28/05/96. E/C.12/1/Add.3. Par. 5 Guatemala : 22/09/95. A/50/18, paras.279-320. Par. 317 Pérou : 22/09/95. A/50/18, paras.194-204. Par. 196 Panama : 20/06/95. E/C.12/1995/8. Par. 70 et 79(iv)</p> <p>Ecuador : 26/10/98. CRC/C/15/Add.93. par. 8 Guatemala : 07/06/96. CRC/C/15/Add.58. Par. 4 Honduras : 24/10/94. CRC/C/15/Add.24. Par. 35 Honduras : 24/10/94. CRC/C/15/Add.24. Par. 35</p>
Droits fonciers	<p>Suède : 10/05/2004. CERD/C/64/CO/8, par. 12 Népal : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/5, par. 13 Finlande : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/5, par. 12 États unis d'Amérique : 14/08/2001. A/56/18, par. 400 Suède : 01/05/2001. CERD/C/304/Add.103, par. 13 Japon : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.114, par. 17 Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101, par. 9 Costa Rica : 07/04/99. CERD/C/304/Add.71, par. 10 Mexique : 11/12/97. CERD/C/304/Add.30, par. 14 Guatemala : 23/04/97. CERD/C/304/Add.21, par. 7, 19 Panama : 23/04/97. CERD/C/304/Add.32, par. 11 Finlande. 28/03/96. CERD/C/304/Add.7, par. 11, 23 Australie. 19/09/94. A/49/18, par. 544 Décision 2 (55) sur l'Australie : Australie. 16/08/99. A/54/18, par. 2 Décision 2 (54) sur l'Australie : Australie. 18/03/99. A/54/18, par. 1, 4, 5 Décision 1 (53) sur l'Australie : Australie. 11/08/98. A/53/18, par. 1 Finlande. 27/10/2004. CCPR/CO/82/FIN/Rev.1 (FUTURE), par. 17 Philippines. 01/12/2003. CCPR/CO/79/PHL, par. 16 Australie. 24/07/2000. A/55/40, par. 507 Japon. 19/11/98. CCPR/C/79/Add.102, par. 14 Finlande. 08/04/98. CCPR/C/79/Add.91, par. 11 Jarle Jonassen & Members of the Riast/Hylling Reindeer Herding District v. Norway CCPR/C/76/D/942/2000 (2002), par. 3.9 Fédération de Russie. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.94, par. 11 Suède. 30/11/2001. E/C.12/1/Add.70, par. 16, 28 Panama. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.64, par. 12, 28 Honduras. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.57, par. 44 Recommandations sur les droits de l'enfant autochtone 3 Octobre 2003 COMITÉ SUR LES DROITS DE L'ENFANT 34ème session 15 Septembre – 3 Octobre 2003 JOUR DE DISCUSSION GENERALE SUR LES DROITS DES</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
-Collectifs	<p>ENFANTS AUTOCHTONES RECOMMANDATIONS, préambule</p> <p>Commentaires par le Gouvernement du Mexique sur les observations finales du Comité des droits de l'homme : Mexique. 24/08/2000. CCPR/C/79/Add.123, par. 14</p> <p>Ominayak et the Lake Lubicon Band vs. Canada. CCPR/C/38/D/167/1984 (1990), par. 13.3</p> <p>Recommandations sur les droits de l'enfant autochtone 3 Octobre 2003</p> <p>COMITÉ SUR LES DROITS DE L'ENFANT 34ème session 15 Septembre – 3 Octobre 2003</p> <p>JOUR DE DISCUSSION GENERALE SUR LES DROITS DES ENFANTS AUTOCHTONES RECOMMANDATIONS, préambule</p>
-Communaux	<p>Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 11</p> <p>Bolivie : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/2, par. 13</p> <p>Finlande : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/5, par. 12</p> <p>Norway : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/8, par. 12</p> <p>Sri Lanka : 14/09/2001. A/56/18, par. 335</p> <p>Pérou : 13/04/99. CERD/C/304/Add.69, par. 22</p> <p>Nicaragua. 22/09/95. A/50/18, par. 523, 534</p> <p>Recommandation générale XXIII sur les peuples autochtones (1997), par. 5</p> <p>Guatemala. 27/08/2001. CCPR/CO/72/GTM, par. 29</p> <p>Ecuador. 18/08/98. CCPR/C/79/Add.92, par. 19</p> <p>Bolivie. 01/05/97. CCPR/C/79/Add.74, par. 25</p> <p>Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, par. 12, 28</p> <p>Guatemala. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.93, par. 42</p>
-Compensation	<p>Guatemala : 23/04/97. CERD/C/304/Add.21, par. 31</p> <p>Ecuador. 18/03/93. A/48/18, par. 136</p> <p>Recommandation générale XXIII sur les peuples autochtones (1997), par. 5</p> <p>Nouvelle-Zélande. 07/08/2002. CCPR/CO/75/NZL, par. 7</p> <p>Danemark. 18/11/96. CCPR/C/79/Add.68, par. 15</p>
-Déforestation	<p>Cameroun : 20/03/98. CERD/C/304/Add.53, par. 17</p> <p>Honduras. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.57, par. 25</p> <p>Argentine : CERD/C/65/CO/1, August 2004, par. 16</p> <p>Brésil : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/2, par. 15</p> <p>Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 12</p> <p>Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11, par. 14, 20</p>
-Démarcation	<p>Australie. 24/07/2000. A/55/40, par. 507</p> <p>Guyana. 25/04/2000. CCPR/C/79/Add.121, par. 21</p> <p>Brésil. 24/07/96. A/51/40, par. 320, 337</p> <p>Fédération de Russie. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.94, par. 11</p> <p>Panama. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.64, par. 6</p> <p>Observations finales : rapport de la mission d'assistance</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
-Exploitation	<p>technique : Panama. 20/06/95. E/C.12/1995/8, par. 68, 79.ii.</p> <p>Ecuador. 18/08/98. CCPR/C/79/Add.92, par. 19 Ilmari Lansman et al. vs. Finlande, par. 9.8 J. Lansman et al. vs. Finlande. CCPR/C/58/D/671/1995 (1996), par. 10.7 Venezuela. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.56, par. 12 Fédération de Russie. 20/05/97. E/C.12/1/Add.13, par 14, 30 Ecuador. 26/10/98. CRC/C/15/Add.93, par. 24</p>
- Extinction	<p>Canada : 01/11/2002. A/57/18, par. 331 Australie. 19/09/94. A/49/18, par. 540, 544 Décision 2 (54) sur l'Australie : Australie. 18/03/99. A/54/18, par. 5, 6, 7 Canada. 07/04/99. CCPR/C/79/Add.105, par. 8 États unis d'Amérique. 03/10/95. A/50/40, par. 290, 302 Canada. 10/12/98. E/C.12/1/Add.31, 18</p>
-Droits de groupe	<p>Botswana : 01/11/2002. A/57/18, par. 301</p>
-Exploitation minière	<p>Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 13, 15 États unis d'Amérique : 14/08/2001. A/56/18, par. 400 Panama : 23/04/97. CERD/C/304/Add.32, par. 11, 23 Finlande. 28/03/96. CERD/C/304/Add.7, par. 11 Nicaragua. 22/09/95. A/50/18, par. 534 Prévention de la discrimination raciale, y compris mesures d'alerte avancée et procédés d'action urgente : Suriname. 21/03/2003. CERD/C/62/Dec.3, par. 3 Suriname. 04/05/2004. CCPR/CO/80/SUR, par. 21 Philippines. 01/12/2003. CCPR/CO/79/PHL, par. 16 Suède. 24/04/2002. CCPR/CO/74/SWE, par/ 15 Guyana. 25/04/2000. CCPR/C/79/Add.121, par 21 Ilmari Lansman et al. vs. Finlande, par. 9.8 Brésil. 23/05/2003. E/C.12/1/Add.87, par. 58 Colombie. 30/11/2001. E/C.12/1/Add.74, par 33 Panama. 24/09/2001. E/C.12/1/Add.64, par. 12 Venezuela. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.56, par. 12 Honduras. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.57, par 23 Bolivie. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.60, par. 21</p>
-Posséder, développer, contrôler	<p>Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 11</p>
-Restitution	<p>Costa Rica : 20/03/2002. CERD/C/60/CO/3, par. 11 Japon : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.114, par. 17 Mexique : 11/12/97. CERD/C/304/Add.30, par. 27 Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11, pr. 20 Mexique. 22/09/95. A/50/18, par. 386 Recommandation générale XXIII sur les peuples autochtones (1997), par. 5 Guatemala. 27/08/2001. CCPR/CO/72/GTM, par. 29 Argentine. 08/12/99. E/C.12/1/Add.38, par. 4</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphes)
-Ressources (Naturelles)	<p>Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 11, 12 Bolivie : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/2, par. 9 Norway : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/8, par. 18 Cambodge : 31/03/98. CERD/C/304/Add.54, par. 13, 19 Argentine : 18/09/97. CERD/C/304/Add.39, par. 7 Nicaragua. 22/09/95. A/50/18, par. 524, 526, 534, 535 Nigeria. 22/09/95. A/50/18, par. 603 Nigeria. 15/09/93. A/48/18, par. 309 Ecuador. 18/03/93. A/48/18, par. 132, 136 Déclaration par le Comité pour le Sommet mondial sur le développement durable : 01/11/2002. A/57/18 (Chapitre XI (D.), préambule Colombie. 26/05/2004. CCPR/CO/80/COL, par. 20 Venezuela. 26/04/2001. CCPR/CO/71/VEN, par. 28 Commentaires par le Gouvernement du Mexique sur les observations finales du Comité des droits de l'homme : Mexique. 24/08/2000. CCPR/C/79/Add.123, par. 14 Australie. 24/07/2000. A/55/40, par. 506 Mexique. 27/07/99. CCPR/C/79/Add.109, par. 19 Ominayak et the Lake Lubicon Band vs. Canada. CCPR/C/38/D/167/1984 (1990), par. 13.3 Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, par. 12, 35 Venezuela. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.56, par. 12</p>
-Subsistance	<p>Fédération de Russie : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/7, par. 20 Mexique. 22/09/95. A/50/18, par. 363 Finlande. 27/10/2004. CCPR/CO/82/FIN/Rev.1 (FUTURE), par. 17 Suède. 24/04/2002. CCPR/CO/74/SWE, par. 15 Canada. 07/04/99. CCPR/C/79/Add.105, par. 8 Ominayak et the Lake Lubicon Band vs. Canada. CCPR/C/38/D/167/1984 (1990), par. 2.1 Jarle Jonassen & Members of the Riast/Hylling Reindeer Herding District v. Norway CCPR/C/76/D/942/2000 (2002), 3.3 Commentaire générale No. 12 : Article 1 (Droit à l'autodétermination), par. 5 Fédération de Russie. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.94, par. 39 Cameroun. 08/12/99. E/C.12/1/Add.40, par. 23 Observations finales : rapport de la mission d'assistance technique : Panama. 20/06/95. E/C.12/1995/8, par. 69 Commentaire général No. 15 : Le droit à l'eau (arts. 11 et 12 du Pacte), par. 7</p>
-Titre (Aborigène, natif)	<p>Canada : 01/11/2002. A/57/18, par. 330 Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101, par. 8 Australie. 19/09/94. A/49/18, par. 540, 544 Décision 2 (54) on Australie : Australie. 18/03/99. A/54/18, par. 21 (2) (5). Australie. 24/07/2000. A/55/40, par. 507</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
-Richesse (Naturelle)	Canada. 07/04/99. CCPR/C/79/Add.105, par. 8 Ominayak et the Lake Lubicon Band vs. Canada. CCPR/C/38/D/167/1984 (1990), par. 2.1, 32.1 Jarle Jonassen & Members of the Riast/Hylling Reindeer Herding District v. Norway CCPR/C/76/D/942/2000 (2002), par. 3.3 Commentaire général No. 12 : Article 1 (droit à l'autodétermination), par. 5
Langage	Argentine : CERD/C/65/CO/1, Août 2004, par. 19 Bolivie : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/2, par. 11 Costa Rica : 20/03/2002. CERD/C/60/CO/3, par. 5 Nicaragua. 22/09/95. A/50/18, par. 527 Ecuador. 18/03/93. A/48/18, par. 135 Ecuador. 07/06/2004. E/C.12/1/Add.100, par. 32, 58 Bolivie. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.60, par. 7, 45 Danemark. 14/05/99. E/C.12/1/Add.34, par. 6 Pérou. 16/05/97. E/C.12/1/Add.14, par. 10 Pérou. 16/05/97. E/C.12/1/Add.14, par. 28 Chili. 01/02/2002. CRC/C/15/Add.173, par. 18 Paraguay. 06/11/2001. CRC/C/15/Add.166, par. 20 Guatemala. 09/07/2001. CRC/C/15/Add.154, par. 46 Belize. 10/05/99. CRC/C/15/Add.99, par. 13 Thaïlande. 26/10/98. CRC/C/15/Add.97, par. 15 Guatemala. 07/06/96. CRC/C/15/Add.58, par. 29 Recommandations en matière de droits de l'enfant autochtone, 3 Octobre 2003 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT 34ème session 15 Septembre – 3 Octobre 2003 JOUR DE DISCUSSION GÉNÉRALE SUR LES DROITS DES ENFANTS AUTOCHTONES, RECOMMANDATIONS , par. 19(b), 19(d).
-Education bilingue	Argentine : CERD/C/65/CO/1, August 2004, par. 19 Ecuador : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2, par. 6, 14 Mexique : 11/12/97. CERD/C/304/Add.30, par. 17 Mexique. 22/09/95. A/50/18, par. 378, 386 Ecuador. 18/03/93. A/48/18, par. 135 Guatemala. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.93, par 45 Brésil : 01/10/2004. CRC/C/15/Add.241, par. 70 Panama. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.233, par. 63, 64 Nouvelle-Zélande. 27/10/2003. CRC/C/15/Add.216m par. 43 Guatemala. 09/07/2001. CRC/C/15/Add.154, par. 46 Colombie. 16/10/2000. CRC/C/15/Add.137, par. 52, 53 Pérou. 22/02/2000. CRC/C/15/Add.120, par. 25 Mexique. 10/11/99. CRC/C/15/Add.112, par. 28 Ecuador. 26/10/98. CRC/C/15/Add.93, par. 5 Panama. 24/01/97. CRC/C/15/Add.68, par. 4 Guatemala. 07/06/96. CRC/C/15/Add.58, par. 37 Paraguay. 09/05/96. A/51/38, par. 124
Personnalité légale	Argentine : CERD/C/65/CO/1, August 2004, par. 16 Argentine : 18/09/97. CERD/C/304/Add.39, par. 7

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
-Statut légal	Chili : 12/04/2001. CERD/C/304/Add.81, par. 6 Cambodge : 31/03/98. CERD/C/304/Add.54, par. 13 Lovelace vs. Canada. CCPR/C/13/D/24/1977 (1981), par. 13.1
Militarisation -Groupes armés -Paramilitaires	Colombie : 20/08/99. CERD/C/304/Add.76, par. 10 Guatemala. 22/09/95. A/50/18, par. 303, 315 Pérou. 22/09/95. A/50/18, par. 201 Colombie : 20/08/99. CERD/C/304/Add.76, par. 21 Mexique : 11/12/97. CERD/C/304/Add.30, par. 12 Pérou. 22/09/95. A/50/18, par. 201 Ecuador. 18/03/93. A/48/18, par. 136, 138 Mexique. 08/12/99. E/C.12/1/Add.41, par. 25, 45 Suriname. 07/06/95. E/C.12/1995/6, par. 3
Commissions nationales	Australie : 19/09/94. A/49/18, paras.535-551, Par. 539 Inde : 04/08/97. CCPR/C/79/Add. 81, Par. 8
Participation	Nouvelle-Zélande : 01/11/2002. A/57/18, par. 424 Costa Rica : 20/03/2002. CERD/C/60/CO/3, par. 13 États unis d'Amérique : 14/08/2001. A/56/18, par. 400 Argentine : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.112, par. 10 Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101, par. 9 Gabon : 10/02/99. CERD/C/304/Add.58, par. 15 Cambodge : 31/03/98. CERD/C/304/Add.54, par. 13 Mexique : 11/12/97. CERD/C/304/Add.30, par. 13 Argentine : 18/09/97. CERD/C/304/Add.39, par. 7, 22 Guatemala : 23/04/97. CERD/C/304/Add.21, par. 21 Pakistan : 23/04/97. CERD/C/304/Add.25, par. 9 Panama : 23/04/97. CERD/C/304/Add.32, par. 15 Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11, par. 10 Mexique. 22/09/95. A/50/18, par. 382 Nouvelle-Zélande. 22/09/95. A/50/18, par. 444 Nicaragua. 22/09/95. A/50/18, par. 535 Australie. 19/09/94. A/49/18, par. 545, 548 Nigeria. 15/09/93. A/48/18, par. 309 Prévention de la discrimination raciale, y compris mesures d'alerte avancée et procédés d'action urgente : Suriname. 21/03/2003. CERD/C/62/Dec.3, par. 3. Décision 2 (54) sur l'Australie : Australie. 18/03/99. A/54/18,para.21 (2) (9). Recommandation générale XXIII sur les peuples autochtones (1997), par. 4(d) Suriname. 04/05/2004. CCPR/CO/80/SUR., par. 21 Guatemala. 27/08/2001. CCPR/CO/72/GTM, par. 29 Commentaires par le Gouvernement du Mexique sur les observations finales du Comité des droits de l'homme : Mexique. 24/08/2000. CCPR/C/79/Add.123, par. 14 Australie. 24/07/2000. A/55/40, par. 507 Mexique. 27/07/99. CCPR/C/79/Add.109, par. 19 Chili. 30/03/99. CCPR/C/79/Add.104, par. 22 Inde. 04/08/97. CCPR/C/79/Add.81, par. 11

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
	<p>Mikmaq Tribal Society vs. Canada. CCPR/C/39/D/205/1986 (1991), 5.4, 5.5 Kitok vs. Suède. CCPR/C/33/D/197/1985 (1988), par. 9.7 Ilmari Lansman et al. vs. Finlande, par. 9.5 J. Lansman et al. vs. Finlande. CCPR/C/58/D/671/1995 (1996), par. 10.4 Apirana Mahuika et al v. Nouvelle-Zélande. CCPR/C/70/D/547/1993, par. 9.5 Les droits des minorités (Art. 27) : 08/04/94. CCPR Commentaire général 23, par. 7 Mexique. 08/12/99. E/C.12/1/Add.41, par. 44 Nouvelle-Zélande. 03/01/94. E/C.12/1993/13 par. 10 Australie. 03/06/93. E/C.12/1993/9, par. 6 Panama. 30/06/2004. CRC/C/15/Add.233, par. 64 Recommandations sur les droits de l'enfant autochtone 3 Octobre 2003 COMITÉ SUR LES DROITS DE L'ENFANT 34ème session 15 Septembre – 3 Octobre 2003 JOUR DE DISCUSSION GENERALE SUR LES DROITS DES ENFANTS AUTOCHTONES, par. 8, 11, 19 Ecuador. 11/07/2003. A/58/38, par. 304 Nouvelle-Zélande. 14/07/2003. A/58/38, par. 423 Mexique 06/08/2002. A/57/38 (Part III), par. 434 Australie. 12/08/97. A/52/38/Rev.1,Part II, par. 404</p>
Pauvreté endémique/ extrême	<p>Mexique : 11/12/97. CERD/C/304/Add.30, par. 4, 7 Philippines : 15/10/97. CERD/C/304/Add.34, par. 3 Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11, par. 4 Bolivie : 27/09/96. CERD/C/304/Add.10, par. 4 Guatemala. 22/09/95. A/50/18, par. 310 Mexique. 22/09/95. A/50/18, par. 360, 380 Guatemala. 28/05/96. E/C.12/1/Add.3, par. 15 Observations finales : rapport de la mission d'assistance technique : Panama. 20/06/95. E/C.12/1995/8, par. 68 Brésil : 01/10/2004. CRC/C/15/Add.241, par. 23 Colombie. 15/02/95. CRC/C/15/Add.30, par. 11 Colombie. 07/02/94. CRC/C/15/Add.15, par. 8 Ecuador. 11/07/2003. A/58/38, par. 307 Argentine. 16/08/2002. A/57/38 (Part III), par. 356 Pérou. 08/07/98. A/53/38/Rev.1, par. 310 Mexique. 14/05/98. A/53/38, par. 389</p>
Discrimination raciale	<p>Brésil : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/2. Par. 12 Fidji : 02/06/2003. CERD/C/62/CO/3. Par. 12 Argentine : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.112 Par. 3 Chili : 12/04/2001. CERD/C/304/Add.81. Par. 3, 14 Australie : 19/04/2000. CERD/C/304/Add.101 Par. 5 Columbia : 20/08/99. CERD/C/304/Add.76. Par. 3 Costa Rica : 07/04/99. CERD/C/304/Add.71. Par. 20 Guatemala : 23/04/97. CERD/C/304/Add.21. Par. 5, 30 Ecuador : 21/03/2003. A/48/18, paras.128-146. Par. 131</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphes)
-Non-discrimination	<p>Botswana : 01/11/2002. A/57/18, paras.292-314 Par. 302 Canada : 01/11/2002. A/57/18, paras.315-343. Par. 334 Australie : 18/03/99 Dec. 2(54) A/54/18, para.21 (2) Par. 3 Brésil : 24/07/96. A/51/40, paras.306-338, Par. 320 Papouasie-Nouvelle-Guinée : 10/03/96 [Décision 8(46). A/50/18, para.25(8) Guatemala : 22/09/95. A/50/18, paras.279-320. Par. 304 et 305</p> <p>Guatemala : 28/05/96. E/C.12/1/Add.3. Par. 15 et 27 Argentine : 09/10/2002. CRC/C/15/Add.187. Par. 29 Paraguay : 06/11/2001. CRC/C/15/Add.166. Par. 27 Inde : 24/09/2001. E/C.12/1/Add.67. Par. 39 Suriname : 28/06/2000. CRC/C/15/Add.137. Par. 25 Belize : 10/05/99. CRC/C/15/Add.99. Par. 16 Ecuador : 26/10/98. CRC/C/15/Add.93. Par. 18 Philippines : 15/02/95. CRC/C/15/Add.29. Par. 23 Bolivie : 18/02/93. CRC/C/15/Add.1. Par. 14</p>
Religion/Religieux	<p>Recommandation générale XXI sur le droit à l'autodétermination (1996), par. 2 Viêt Nam. 26/07/2002. CCPR/CO/75/VNM, par. 19 Suède. 24/04/2002. CCPR/CO/74/SWE, par. 3 France. 04/08/97. CCPR/C/79/Add.80, par. 24 Bolivie. 01/05/97. CCPR/C/79/Add.74, par. 35 Guatemala. 03/04/96. CCPR/C/79/Add.63, par. 34 Lovelace vs. Canada. CCPR/C/13/D/24/1977 (1981), 13.1 Kitok vs. Suède. CCPR/C/33/D/197/1985 (1988), par. 9.2 Apirana Mahuika et al v. Nouvelle-Zélande. CCPR/C/70/D/547/1993, par. 9.9 Les droits des minorités (Art. 27) : 08/04/94. CCPR Commentaire général 23, par. 1, 4, 5.1, 5.2, 6.2 Commentaire général No. 31 : La nature de l'obligation légale générale imposée aux États-partis du Pacte (2004), par. 9 Japon. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.231, par. 50 Afrique du sud. 23/02/2000. CRC/C/15/Add.122, par. 41</p>
Déplacement (Compensation)	<p>Népal : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/5, par. 13 Danemark. 28/03/96. CERD/C/304/Add.2, par. 20 Chili. 30/03/99. CCPR/C/79/Add.104, par. 22 Honduras. 21/05/2001. E/C.12/1/Add.57, par. 23 Inde. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.228, par. 63</p>
Sécurité de la personne	<p>Bangladesh : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.118, par. 9 Mexique : 11/12/97. CERD/C/304/Add.30, par. 12 Guatemala : 23/04/97. CERD/C/304/Add.21, par. 13 Brésil : 27/09/96. CERD/C/304/Add.11, par. 10 Colombie. 28/03/96. CERD/C/304/Add.1, par. 10</p>
Autodétermination	<p>Recommandation générale XXI sur le droit à l'autodétermination (1996), par. 1, 2, 3, 4, 6 Commentaires par le Gouvernement du Mexique sur les observations finales du Comité des droits de l'homme : Mexique. 24/08/2000, CCPR/C/79/Add.123, par. 14</p>

Thème	Observation/conclusion de l'Organe de traité (Paragraphe)
	<p>Australie. 24/07/2000. A/55/40, par. 506 Mexique. 27/07/99. CCPR/C/79/Add.109, par. 19 Canada. 07/04/99. CCPR/C/79/Add.105, par. 8 Nouvelle-Zélande. 03/10/95. A/50/40, par. 175 Colombie. 25/09/92. A/47/40, par. 391 Mikmaq Tribal Society vs. Canada. CCPR/C/39/D/205/1986 (1991), par. 3.2 Ominayak et the Lake Lubicon Band vs. Canada. CCPR/C/38/D/167/1984 (1990), 13.3, 32.1 Les droits des minorités (Art. 27) : 08/04/94. CCPR Commentaire général 23, 3.1 Commentaire général No. 12 : Article 1 (Droit à l'autodétermination) par. 1, 5, 6 Fédération de Russie. 12/12/2003. E/C.12/1/Add.94, par. 11, 39</p>
Auto-identification	<p>Finlande : 10/12/2003. CERD/C/63/CO/5, par. 11 Danemark : 21/05/2002. CERD/C/60/CO/5, p. 18 Commentaire général VIII concernant l'interprétation et la mise en œuvre de l'article 1, paragraphes 1 et 4 de la Convention (1990), préambule</p>
Mesures spéciales	<p>Suriname : 12/03/2004. CERD/C/64/CO/9, par. 19 Fidji : 02/06/2003. CERD/C/62/CO/3, par. 15 Ecuador : 21/03/2003. CERD/C/62/CO/2, par. 3 Botswana : 01/11/2002. A/57/18, par. 303 Inde. 17/09/96. CERD/C/304/Add.13, par. 27 Colombie. 05/05/97. CCPR/C/79/Add.76, par. 33 Brésil : 01/10/2004. CRC/C/15/Add.241, par. 29 Inde. 26/02/2004. CRC/C/15/Add.228. par. 28 Fidji. 07/05/2002. A/57/38 (Part I), par. 49</p>
Données statistiques	<p>Argentine : 01/08/2004. CERD/C/65/CO/1., par. 8 Australie : 12/08/97. A/52/38/Rev.1, Part II, par. 404</p>
Traités	<p>États unis d'Amérique : 14/08/2001. A/56/18, par. 400</p>
Chômage	<p>Argentine : 27/04/2001. CERD/C/304/Add.112 Par. 9 Suriname : 07/06/95. E/C.12/1995/6. Par. 7</p>

Jurisprudence internationale relative aux peuples autochtones

Par pays, par ordre alphabétique

Pays	Document de traité	Décision (thème)
Algérie : 12/04/2001 ... 30/11/2001 ... 18/06/97	CERD/C/304/Add.113 Par. 9 CERD/C/304/Add.113 Par. 10 CERD/C/304/Add.113 Par. 15 ... E/C.12/1/Add.71. Par 13 et 28 ... CRC/C/15/Add.76. Par. 19 et 36 ... CRC/C/15/Add.75. Par. 23 et 37	Identification des minorités raciales et ethniques (Rec. Gén. VIII) Langage Langage et culture ... Langage ... Enregistrement des naissances (article 2, Convention) (enfants) Education et santé (article 30, Convention)
Argentine : 01/08/2004 ... 27/04/2001 ... 18/09/97 ... 03/11/2000	CERD/C/65/CO/1. Par. 8 CERD/C/65/CO/1. Par.16 ... CERD/C/65/CO/1. Par. 17 CERD/C/65/CO/1. Par. 18 CERD/C/65/CO/1. Par. 19 ... CERD/C/65/CO/1. Par. 20 ... CERD/C/304/Add.112 Par. 3 CERD/C/304/Add.112 Par. 5 CERD/C/304/Add.112 Par. 6 CERD/C/304/Add.112 Par. 7 CERD/C/304/Add.112 Par. 8 ... CERD/C/304/Add.112 Par. 9 ... CERD/C/304/Add.112 Par. 10 CERD/C/304/Add.112 Par. 11 CERD/C/304/Add.112 Par. 12 ... CERD/C/304/Add.39. Par. 3 CERD/C/304/Add.39. Par. 7 CERD/C/304/Add.39. Par. 16 et 22 ... CERD/C/304/Add.39. Par. 10, 19 et 24 ... CERD/C/304/Add.39. Par. 22 ... CCPR/CO/70/ARG. Par. 7	Données statistiques Convention 169 de l'OIT; Titre foncier; Consultation Administration Publique Consentement Informé Education (bilingue et interculturelle) Droits économiques, culturels et sociaux ... Discrimination raciale Plan national Convention 169 de l'OIT Recensement Droits économiques, culturels et sociaux Pauvreté Chômage Consultation Propriété des terres Sécurité sociale ... Mise en oeuvre (Convention) 1994 Constitution Service civil, systèmes de police et judiciaires ; Vie socioéconomique ; Vie politique et économique Transfert de terres domaniales (retard et consultation); Rec. Gén. XXIII Droits ... Registre national; Education multiculturelle et multilingue ...

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>...</p> <p>08/12/99</p> <p>...</p> <p>19/12/94</p> <p>...</p> <p>09/10/2002</p> <p>...</p> <p>16/08/2002</p>	<p>...</p> <p>E/C.12/1/Add.38. Par. 4</p> <p>E/C.12/1/Add.38. Par. 11 et 29</p> <p>...</p> <p>E/C.12/94/14;E/1995/22,paras.221-242</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.187. Par. 29 CRC/C/15/Add.187. Par. 46 CRC/C/15/Add.187. Par. 56</p> <p>...</p> <p>A/57/38(Part III), paras.339-369. Par. 356 A/57/38(Part III), paras.339-369. Par. 357</p>	<p>Constitution de 1994; Terres traditionnelles (restitution) Terres traditionnelles; Convention 169 de l'OIT</p> <p>...</p> <p>Droits économiques, culturels et sociaux</p> <p>...</p> <p>Non-discrimination (principe) Taux de mortalité Education</p> <p>...</p> <p>pauvreté (disproportionnelle, femmes) Allocations sociales (distribution, non-discrimination, femmes)</p>
<p>Australie :</p> <p>19/04/2000.</p> <p>...</p> <p>19/09/94</p> <p>...</p> <p>16/08/99 [Décision 2(55)]</p> <p>...</p> <p>18/03/99 [Décision 2(54)]</p>	<p>CERD/C/304/Add.101 Par. 5 CERD/C/304/Add.101 Par. 8 CERD/C/304/Add.101 Par. 9</p> <p>CERD/C/304/Add.101 Par. 10</p> <p>CERD/C/304/Add.101 Par. 11 CERD/C/304/Add.101 Par. 12 CERD/C/304/Add.101 Par. 13 CERD/C/304/Add.101 Par. 15 et 16 CERD/C/304/Add.101 Par. 18</p> <p>...</p> <p>A/49/18, paras.535-551, Par. 537 A/49/18, paras.535-551, Par. 538 A/49/18, paras.535-551, Par. 539 A/49/18, paras.535-551, Par. 540 A/49/18, paras.535-551, Par. 542 et 543 A/49/18, paras.535-551, Par. 544 A/49/18, paras.535-551, Par. 545</p> <p>A/49/18, paras.535-551, Par. 547 et 548</p> <p>...</p> <p>A/54/18, para.23 (2). Par. 1 A/54/18, para.23 (2). Par. 2</p> <p>...</p> <p>A/54/18, para.21 (2) Par. 1, 2, 4 et 5</p>	<p>Discrimination raciale Titre autochtone ; droits Droits fonciers ; Consentement informé (Rec. Gén. XXIII, article 5 Convention) Article 9, para.2, Convention ATSIC; HREOC Réconciliation Séparation de familles Incarcération (rates of) Droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>...</p> <p>Délégation Société Multiculturelle Commissions nationales <i>Mabo</i>; Terra nullius Instruments des droits de l'homme; morts en détention Droits fonciers Education, emploi, logement et santé ; problèmes sociaux Droits aborigènes; Compensation; Discrimination</p> <p>...</p> <p>Décision (54^{ème} sess.) Droits fonciers</p> <p>...</p> <p>1993 Loi portant sur la propriété foncière autochtone; Droits fonciers; ATSIJ Comm'r;</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
	<p>A/54/18, para.21 (2) Par. 3 A/54/18, para.21 (2) Par. 5 A/54/18, para.21 (2) Par. 6 et 7</p> <p>A/54/18, para.21 (2) Par. 9 A/54/18, para.21 (2) Par. 10</p>	<p>(CERD/C347); 1323^{ème} & 1324^{ème} réunions) Discrimination Raciale (A/49/18,para.540); <i>Mabo</i> Propriété foncière autochtone (articles 1(4) et 2(2); 2 et 5 Convention) Consentement informé Commission des droits de l'homme et de l'égalité de traitement; ATSIJS; Vice-président ; Marginalisation politique, économiques et sociale Rec. Gén. XXIII</p>
<p>...</p> <p>11/08/1998 [Décision 1(53)]</p> <p>...</p> <p>24/07/2000</p>	<p>A/54/18, para.21 (2) Par. 11 et 12</p> <p>...</p> <p>A/53/18, para.IIB1 Par. 1</p> <p>...</p> <p>A/55/40, paras.498-528, Par. 506</p> <p>A/55/40, paras.498-528, Par. 507</p> <p>A/55/40, paras.498-528, Par. 508</p> <p>A/55/40, paras.498-528, Par. 509</p> <p>A/55/40, paras.498-528, Par. 514</p>	<p>...</p> <p>Droits fonciers (article 9, para. 1, Convention)</p> <p>...</p> <p>Prises de décision; <i>Mabo</i>; <i>Wik</i>; Ressources naturelles (article 1, para. 2, Pacte) Pauvreté ; Terres ; Titres fonciers (article 27, Pacte) Economies traditionnelles; Sites religieux ou culturels (article 27, Pacte) Enfants (enlèvement) (article 2, 17 et 24, Pacte) Emprisonnement (obligatoire)</p> <p>...</p> <p>Réconciliation</p>
<p>...</p> <p>01/09/2000</p>	<p>...</p> <p>E/C.12/1/Add.50. Par. 8, 16 et 25 E/C.12/1/Add.50. Par. 9</p> <p>E/C.12/1/Add.50. Par. 10 E/C.12/1/Add.50. Par. 15</p> <p>...</p> <p>E/C.12/1993/9. Par. 4, 6 et 8</p>	<p>...</p> <p>Programme autochtone (financement) Santé Droits économiques, sociaux et culturels ; Défavorisés</p> <p>...</p> <p>Education ; facteurs socio-économiques Isolement géographique (développement culturel et contacts internationaux) Emploi ; Analphabétisme Patrimoine culturel Education et droits culturels (articles 13 à 15, Pacte)</p> <p>...</p> <p>Non-discrimination (article 2, Convention); Points de vue de l'enfant (article 12, Convention)</p>
<p>...</p> <p>03/06/93</p> <p>...</p> <p>10/10/97</p>	<p>E/C.12/1993/9. Par. 7</p> <p>E/C.12/1993/9. Par. 8 E/C.12/1993/9. Par.11 et 20 E/C.12/1993/9. Par. 16</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add. 79. Par. 12</p>	<p>...</p> <p>Education ; facteurs socio-économiques Isolement géographique (développement culturel et contacts internationaux) Emploi ; Analphabétisme Patrimoine culturel Education et droits culturels (articles 13 à 15, Pacte)</p> <p>...</p> <p>Non-discrimination (article 2, Convention); Points de vue de l'enfant (article 12, Convention) Services (éducation et santé)</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>...</p> <p>12/08/97</p> <p>...</p> <p>31/05/95</p>	<p>CRC/C/15/Add. 79. Par. 13 et 32</p> <p>CRC/C/15/Add. 79. Par. 22 CRC/C/15/Add. 79. Par. 24 CRC/C/15/Add. 79. Par. 27</p> <p>CRC/C/15/Add. 79. Par. 32</p> <p>...</p> <p>A/52/38/Rev.1,Part II, paras.365-408. Par. 390, 394 et 397</p> <p>A/52/38/Rev.1,Part II, paras.365-408. Par. 404</p> <p>A/52/38/Rev.1,Part II, paras.365-408. Par. 405</p> <p>...</p> <p>A/50/38,paras.593-601. Par. 597</p> <p>A/50/38,paras.593-601. Par. 598</p> <p>A/50/38,paras.593-601. Par. 599</p>	<p>(enfants) Détenue juvénile Mise en œuvre (CRC) Sensibilisation (Convention) Incarcération (jeunes)</p> <p>Discrimination, violence, situation défavorable (femmes Aborigènes et des Iles du Déroit de Torres) Données statistiques (femmes Aborigènes et des Iles du Déroit de Torres); Prochain rapport</p> <p><i>Mabo</i> et <i>Wik</i>; législation et politique (l'accès en égal des femmes à la propriété des terres autochtones)</p> <p>...</p> <p>Inégalités (femmes Aborigènes et des Iles du Déroit de Torres) Données; Pleine égalité; Prochain rapport</p> <p><i>Mabo</i>; terres redistribuées aux femmes de manière égale aux hommes ; Prochain rapport</p>
<p>Bangladesh :</p> <p>27/04/2001</p> <p>...</p> <p>27/10/2003</p> <p>...</p> <p>18/06/97</p>	<p>CERD/C/304/Add.118. Par. 4 CERD/C/304/Add.118. Par. 5 et 10 CERD/C/304/Add.118. Par. 9</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.221. Par. 20 et 21</p> <p>CRC/C/15/Add.221. Par. 25</p> <p>CRC/C/15/Add.221. Par. 79</p> <p>CRC/C/15/Add.221. Par. 80</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.74. Par. 15 et 35</p>	<p>Droits (article 5(e), Convention) Accord de Paix de 1997 portant sur le Chittagong Hills Tract Violations par les forces de sécurité (Chittagong Hills Tract)</p> <p>...</p> <p>Droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant (article 4, Convention) Sensibilisation (Convention); Langages Droit à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la survie et à la propre survie; Discrimination Informations supplémentaires (populations marginalisées); Politiques/Programmes (droits)</p> <p>...</p> <p>Attitudes discriminatoires (article 2,</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
	CRC/C/15/Add.74. Par. 27	Convention) (enfants) Protection et promotion (droits de l'enfant) (article 30, Convention)
Belize : 10/05/99	CRC/C/15/Add.99. Par. 10 CRC/C/15/Add.99. Par. 13 CRC/C/15/Add.99. Par. 16 CRC/C/15/Add.99. Par. 27	Rassemblement de données (enfants) Sensibilisation (Convention) Non-discrimination (article 2, Convention) (enfants) Education
Bolivie : 10/12/2003 ... 27/09/96 ... 01/05/97 ... 21/05/2001 ... 26/10/98	CERD/C/63/CO/2. Par. 6 CERD/C/63/CO/2. Par. 11 CERD/C/63/CO/2. Par. 13 CERD/C/63/CO/2. Par. 14 ... CERD/C/304/Add.10. Par. 4 CERD/C/304/Add.10. Par. 5 CERD/C/304/Add.10. Par. 6 et 18 CERD/C/304/Add.10. Par. 18 CERD/C/304/Add.10. Par. 19 CERD/C/304/Add.10. Par. 20 ... CCPR/C/79/Add. 74, Par. 25 CCPR/C/79/Add. 74, Par. 35 ... E/C.12/1/Add.60. Par. 7 E/C.12/1/Add.60. Par. 14 et 30 E/C.12/1/Add.60. Par. 21 et 41 E/C.12/1/Add.60. Par. 24 E/C.12/1/Add.60. Par.45 ... CRC/C/15/Add.95. Par. 13 CRC/C/15/Add.95. Par. 17	Etat-partie aux Instruments internationaux des droits de l'homme, p.e. la Convention 169 de l'OIT Langages Droits fondamentaux; Terres communales Protection des défenseurs des droits de l'homme ... Pauvreté Analphabétisme Trafic de drogues Population, niveau de vie, éducation et indices sociaux Développement durable Infrastructure économique et sociale ... Violence (forces de sécurité) (article 27, Pacte); Discrimination; Droits Culture; Langage; Religion ... Article 1, Constitution; Langages (procédés judiciaires et administratifs) Discrimination; Droits économiques, culturels et sociaux Crise du logement; Expulsions forcées (Commentaire Gén. No. 7) Education; Langue maternelle Langages; Tribunaux judiciaires et administratifs ... Diffusion (Convention) Inégalités économiques et sociales; Discrimination; Recommandations : CRC/C/15/Add.1, para. 9 et CRC/C/15/Add.1, para. 14

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>...</p> <p>24/07/96</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>23/05/2003</p> <p>...</p> <p>01/10/2004</p> <p>...</p> <p>07/07/2003</p>	<p>A/51/40, paras.306-338, Par. 320 A/51/40, paras.306-338, Par. 337</p> <p>...</p> <p>E/C.12/1/Add.87. Par. 20 et 44 E/C.12/1/Add.87. Par. 35 et 58</p> <p>...</p> <p>CRC/C15/Add.241. Par. 20</p> <p>CRC/C15/Add.241. Par. 21</p> <p>CRC/C15/Add.241. Par. 22 et 23</p> <p>CRC/C15/Add.241. Par. 28 et 29</p> <p>CRC/C15/Add.241. Par. 37 et 38</p> <p>CRC/C15/Add.241. Par. 70</p> <p>CRC/C15/Add.241. Par. 71 et 72</p> <p>...</p> <p>A/58/38,paras.71-136. Par. 110</p> <p>A/58/38,paras.325-389. Par. 111</p> <p>A/58/38,paras.325-389. Par. 114</p> <p>A/58/38,paras.325-389. Par. 115</p> <p>A/58/38,paras.325-389. Par. 134</p>	<p>Discrimination raciale; Terres (démarcation) Droits</p> <p>...</p> <p>Discrimination Expulsion forcée; Consentement; Convention 169 de l'OIT</p> <p>...</p> <p>Dépenses sociales (augmentation); Allocations budgétaires (manque d'information); Inégalités régionales</p> <p>Article 4, Convention (plein mise en œuvre) Données non regroupées (tous les domaines, Convention) Discrimination (article 2, Convention) Enregistrement de morts et de naissances Niveau de vie; éducation; Malnutrition Enfants; Historique, identité culturelle, coutumes, traditions et langage (préservation)</p> <p>...</p> <p>Pauvreté (femmes); Education, santé, installations sanitaires de base, emploi, information et justice Pauvreté (éradication); Financement Abus sexuel (femmes autochtones, militaires, mineurs) Violence sexuelle (femmes, filles autochtones); Mesures de prévention Données statistiques (Rapport périodique 2005)</p>
<p>Burundi : 16/10/2000</p>	<p>CRC/C/15/Add.133. Par. 77 et 78</p>	<p>Droits; Services médicaux; Culture et Discrimination (enfants)</p>
<p>Cambodge : 31/03/98</p> <p>...</p> <p>27/07/99</p> <p>...</p>	<p>CERD/C/304/Add.54. Par. 10 et 19 CERD/C/304/Add.54. Par. 13 et 19</p> <p>CERD/C/304/Add.54. Par. 19</p> <p>...</p> <p>CCPR/C/79/Add. 108, Par. 19</p> <p>...</p>	<p>Citoyenneté Statut légal; Droits, culture et terres traditionnelles; Participation dans la gestion de ressources naturelles Identité, culture et mode de vie distincts ; Rec. Gén. XXIII; Consentement informé</p> <p>...</p> <p>Traditions culturelles (article 27,</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
28/06/2000	CRC/C/15/Add.128. Par. 28	Pacte) ... Discrimination; Education (enfants, filles) Recommandations : CCPR/C/79/Add.108, para. 17; CERD/C/304/Add.54, paras. 11-13
Cameroun : 20/03/98 ... 08/12/99 ... 06/11/2001	CERD/C/304/Add.53. Par. 4 CERD/C/304/Add.53. Par. 9 et 17 ... E/C.12/1/Add. 40. Par. 23 et 39 ... CRC/C/15/Add.164. Par. 18 CRC/C/15/Add.164. Par. 25 CRC/C/15/Add.164. Par. 58 CRC/C/15/Add.164. Par. 69 CRC/C/15/Add.164. Par. 70	Constitution de 1996; Conventions des droits de l'homme Droits des minorités ... Niveau de vie; Ressources naturelles; Subsistance ... Rassemblement de données (enfants) Discrimination; Droits (enfants) Travail forcé (enfants) Discrimination; Propre culture; Déplacement (enfants) Droits (protection des)
Canada :01/11/2002 ... 02/08/94 ... 07/04/99 ... (1991)	A/57/18, paras.315-343. Par. 329 A/57/18, paras.315-343. Par. 330 A/57/18, paras.315-343. Par. 331 A/57/18, paras.315-343. Par. 332 A/57/18, paras.315-343. Par. 333 A/57/18, paras.315-343. Par. 334 ... A/49/18, paras.298-331. Par. 306 et 326 A/49/18, paras.298-331. Par. 308 A/49/18, paras.535-551, Par. 322 A/49/18, paras.298-331. Par. 325 ... CCPR/C/79/Add. 105, Par. 5 CCPR/C/79/Add. 105, Par. 7 CCPR/C/79/Add. 105, Par. 4 et 8 ... CCPR/C/79/Add. 105, Par. 11	Commission Royale Propriété aborigène Extinction Femmes aborigènes; Consultation Incarcération; Violence et morts en détention Discrimination raciale ... Accord compréhensif portant sur les terres ; Autogouvernement ; indicateurs sociaux ; Accès à la justice Article 5 Convention; Santé; Emploi; Education; Liberté religieuse Accords portant sur les revendications de terres Droits à la terre et aux ressources ... Accord Nunavut Autodétermination (article 1, Pacte) Droits de l'homme; Commission Royale; Autogouvernement; Droits aborigènes (extinction des) Enquête publique Discrimination; Femmes aborigènes

Pays	Document de traité	Décision (thème)
...	CCPR/C/79/Add. 105, Par. 19 ... CCPR/C/39/D/205/1986 Mikmaq Tribal Society vs. Canada Par. 1, 5.1 Par. 3.1 Par. 3.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, Par. 5.2 (a) (b) (c) CCPR/C/13/D/24/1977 Lovelace vs. Canada. Par. 1 Par. 12 Par. 13.1 Par. 13.2, 14, 15 et 19 Par. 16 et 18 Par. 17 et 19	... Communication; recevabilité (article 25(a) et 1, Pacte) Conférence constitutionnelle autodétermination; Affaires publiques Affaires publiques; Elus; Egalité; Article 25, Pacte ... Articles 2(1), 2, 23(1) et (4), 26, et 27, Pacte; Discrimination Droits (articles 2(1) et (2), Pacte); Egalité (article 3, Pacte) Bénéfices culturels; Identité Culture, religion et langage (article 27, Pacte) Articles 2, 3, 12, 17, 23 et 26, Pacte Attachement culturel (article 27, Pacte) ...
(1981)	... CCPR/C/38/D/167/1984 Ominayak et the Lake Lubicon Band vs. Canada. Par. 1 Par 2.1 Par. 13.3 Par. 13. 4 et 32.2. Par. 32.1 Par. 32.3 Par. 33	Communication Statut politique; Développement économique, social et culturel; Richesse naturelle; Subsistance (article 1, para. 1 à 3, ICCPR) autodétermination (article 1, Pacte) Violations (article 27, Pacte) “Peuples”, Individus (article 1, Pacte) Revendications conflictuelles Mode de vie; Culture (article 27, Pacte) ... Privations sociales et économiques; Suicide; Eau potable Obligations de traité; Droits et propriété Aborigène (extinction) Commission Royale sur les Peuples aborigènes Propriété matrimoniale Terres et ressources; Economie et culture Droits de l’homme; Consultation ... Réservations (articles 21 et 37 (c), Convention) Plan d’action national (enfants) Recommandation : CRC/C/15/Add.
...	... E/C.12/1/Add.31. Par. 17 E/C.12/1/Add.31. Par. 18 E/C.12/1/Add.31. Par. 7 et 18 E/C.12/1/Add.31. Par. 29 E/C.12/1/Add.31. Par. 43 E/C.12/1/Add.31. Par. 47	... Commission Royale sur les Peuples aborigènes Propriété matrimoniale Terres et ressources; Economie et culture Droits de l’homme; Consultation ... Réservations (articles 21 et 37 (c), Convention) Plan d’action national (enfants) Recommandation : CRC/C/15/Add.
10/12/98	... E/C.12/1/Add.31. Par. 17 E/C.12/1/Add.31. Par. 18 E/C.12/1/Add.31. Par. 7 et 18 E/C.12/1/Add.31. Par. 29 E/C.12/1/Add.31. Par. 43 E/C.12/1/Add.31. Par. 47	... Commission Royale sur les Peuples aborigènes Propriété matrimoniale Terres et ressources; Economie et culture Droits de l’homme; Consultation ... Réservations (articles 21 et 37 (c), Convention) Plan d’action national (enfants) Recommandation : CRC/C/15/Add.
27/10/2003	... CRC/C/15/Add.215. Par. 6 et 7	... Recommandation : CRC/C/15/Add. 37, para 20

Pays	Document de traité	Décision (thème)
	<p>CRC/C/15/Add.215. Par. 12 et 13 CRC/C/15/Add.215. Par. 19</p> <p>CRC/C/15/Add.215. Par.20</p> <p>CRC/C/15/Add.215. Par. 21 CRC/C/15/Add.215. Par. 22</p> <p>CRC/C/15/Add.215. Par. 24 et 25 CRC/C/15/Add.215. Par. 26</p> <p>CRC/C/15/Add.215. Par. 34 et 35 CRC/C/15/Add.215. Par. 36 et 37 CRC/C/15/Add.215. Par. 44 et 45</p> <p>CRC/C/15/Add.215. Par. 58 CRC/C/15/Add.215. Par. 59</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.37. Par. 17 et 26</p> <p>CRC/C/15/Add.37. Par. 20</p> <p>CRC/C/15/Add.37. Par. 26</p> <p>...</p>	<p>Données non regroupées (enfants) Violence (enfants) Non-discrimination (article 2, Convention); Violence Les meilleurs intérêts (enfant)</p> <p>Acte de citoyenneté ; Service pour les enfants et les familles des premières nations Services médicaux</p> <p>Taux de mortalité; suicide; abus de substances Alphabétisme; Education (article 29(1), Convention); Commentaire Gén. No.1 Système d'écoles résidentielles Recommandations : CCPR/C/79/Add.105, para. 8; A/57/18, para. 330; E/C.12/1/Add.31, para. 18</p> <p>...</p> <p>Droits fondamentaux; Education; Logement Rassemblement de données (Convention) Mortalité infantile et suicide (enfants)</p> <p>...</p>
<p>...</p> <p>20/06/95</p>	<p>...</p> <p>A/58/38,paras.325-389. Par. 357</p> <p>A/58/38,paras.325-389. Par. 361</p>	<p>...</p> <p>Pauvreté (femmes) ; baisse des services sociaux Discrimination (femmes aborigènes); Acte canadien portant sur les droits de l'homme; Qualifications inférieures; Education secondaire non complète; emprisonnement; Violence domestique; Acte portant sur la gouvernance des premières nations</p>
<p>...</p> <p>23/01/2003</p>	<p>...</p> <p>A/58/38,paras.325-389. Par. 362</p> <p>A/58/38,paras.325-389. Par. 377 et 378</p> <p>...</p> <p>A/52/38/Rev.1,paras.306-343. Par.</p>	<p>...</p> <p>Discrimination de facto/de jure (femmes aborigènes) Positions génératrices de revenus (femmes aborigènes); bénéfices sociaux</p> <p>...</p> <p>Effets discriminatoires (programmes, femmes aborigènes) Vision d'ensemble de la situation des femmes aborigènes ;</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
... 12/08/97	333	emprisonnement
République centrafricaine : 15/09/93 ... 18/10/2000	A/48/18, paras.147-151. Par. 148 ... CRC/C/15/Add.138	Discrimination et exploitation ... Discrimination (enfants)
Chili :12/04/2001 ... 30/03/99 ... 01/02/2002 ... 09/07/99	CERD/C/304/Add.81. Par. 3 CERD/C/304/Add.81. Par. 5 CERD/C/304/Add.81. Par. 6 CERD/C/304/Add.81. Par. 7 CERD/C/304/Add.81. Par. 8 CERD/C/304/Add.81. Par. 10 CERD/C/304/Add.81. Par. 11 CERD/C/304/Add.81. Par. 14 CERD/C/304/Add.81. Par. 16 CERD/C/304/Add.81. Par. 17 ... CCPR/C/79/Add. 104, Par. 22 ... CRC/C/15/Add.173. Par. 18 CRC/C/15/Add.173. Par. 19 CRC/C/15/Add.173. Par. 26 CRC/C/15/Add.173. Par. 27 CRC/C/15/Add.173. Par. 39 CRC/C/15/Add.173. Par. 43 CRC/C/15/Add.173. Par. 45 ... A/54/38,paras.202-235	Discrimination raciale Droits Convention 169 de l'OIT Déclaration (article 14, Convention) Réforme éducationnelle (article 7, Convention Article 2, paras. 1(d) et 4, Convention Conflits à propos de terres Discrimination raciale Droits de l'homme (Rec. Gén. XIII) Distribution des terres ; Système judiciaire autochtone (article 4 et 5, Convention) ... Culture et mode de vie autochtone (durabilité); Participation ... Diffusion (Convention) Langage (matériaux d'information) Non-discrimination Discrimination Taux de mortalité Infirmités (enfants avec) Education (inscription) (articles 28 et 29, Convention) ... Santé, emploi et situation en matière d'éducation (femmes rurales et autochtones); Prochain rapport périodique
Columbia : 20/08/99	CERD/C/304/Add.76. Par. 3 CERD/C/304/Add.76. Par. 4 CERD/C/304/Add.76. Par. 5 CERD/C/304/Add.76. Par. 10 CERD/C/304/Add.76. Par. 11 CERD/C/304/Add.76. Par. 12 CERD/C/304/Add.76. Par. 13	Discrimination raciale; Marginalisation; Pauvreté; Violence Diversité culturelle et ethnique Droits de l'homme (Plan) Violence; autonomie et identité culturelle Violations des droits de l'homme Violence Sous représentation : Institutions étatiques

Pays	Document de traité	Décision (thème)
	CERD/C/304/Add.76. Par. 14 et 25 CERD/C/304/Add.76. Par. 15 CERD/C/304/Add.76. Par. 16 CERD/C/304/Add.76. Par. 19 CERD/C/304/Add.76. Par. 20 CERD/C/304/Add.76. Par. 23 CERD/C/304/Add.76. Par. 25	Personnes déplacées (et protection des) Femmes : discrimination en matière de sexe et de race Développement des ressources; Droits de propriété ; et Consultation Limitations financières en matière de programmes de développement Propriété foncière; Emploi; Statut social, politique, économique et en matière d'éducation Sécurité des dirigeants communautaires ; Droits de l'homme
... 28/03/96	... CERD/C/304/Add.1. Par. 5 CERD/C/304/Add.1. Par. 6 CERD/C/304/Add.1. Par. 7 CERD/C/304/Add.1. Par. 8 CERD/C/304/Add.1. Par. 9 et 10 CERD/C/304/Add.1. Par. 9(a) CERD/C/304/Add.1. Par. 13 CERD/C/304/Add.1. Par. 17	... Droits de l'homme Composition démographique Droits politiques, économiques, sociaux et culturels Utilisation et propriété des terres Environnement et exploitation du territoire Article 4 et 5, Convention) Droits (violation) Droits de l'homme; vie et sécurité; vie publique Terres (utilisation et propriété)
... 26/05/2004	... CCPR/CO/80/COL. Par. 20	... Terres (distribution); Ressources naturelles
... 05/05/97	... CCPR/C/79/Add. 76. Par. 28 CCPR/C/79/Add. 76. Par. 33 CCPR/C/79/Add. 76. Par. 44	... Discrimination (article 27, Pacte) Droits; Libertés Droits (articles 2, para. 1, 26 et 27, Pacte); Analphabétisme
... 25/09/92	... A/47/40,paras.390-394. Par. 391	... Réforme constitutionnelle; autodétermination; Pleine égalité
... 30/11/2001	... E/C.12/1/Add.74. Par. 11 et 32 E/C.12/1/Add.74. Par. 12 et 33	... Personnes déplacées à l'intérieur du pays; Violence; Conflit armé Terres traditionnelles; Consentement; Consultation; Culture; Ecosystème
... 28/12/95	... E/C.12/1995/12;E/1996/12,paras.173-202. Par. 194 E/C.12/1995/12;E/1996/12,paras.173-202. Par. 177	... Personnes déplacées; Besoins fondamentaux Plan de développement; Problèmes/améliorations sociales

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>... 16/10/2000</p>	<p>... CRC/C/15/Add.137. Par. 32 et 33</p> <p>CRC/C/15/Add.137. Par. 52 et 53</p> <p>... CRC/C/15/Add.30. Par. 11</p> <p>CRC/C/15/Add.30. Par. 15</p>	<p>... Inégalités économiques et sociales; Discrimination; Marginalisation; Personnes déplacées à l'intérieur du pays; Logement; Education; et Santé (enfants) (article 2, Convention)</p> <p>Education (articles 28, 29 et al, Convention) (enfants)</p> <p>... Pauvreté; Education; Services médicaux</p> <p>Rassemblement de données; Droits (enfants)</p>
<p>... 15/02/95</p> <p>... 07/02/94</p>	<p>... CRC/C/15/Add.15. Par. 8</p> <p>CRC/C/15/Add.15. Par. 12</p>	<p>... Pauvreté; Education; Santé (enfants) Rassemblement de données (enfants)</p>
<p>Congo : 27/03/2000</p>	<p>CCPR/C/79/Add.118, Par. 21</p>	<p>Droits civils et politiques; Traditions culturelles (article 27)</p>
<p>... 23/05/2000</p>	<p>... E/C.12/1/Add.45. Par. 18</p> <p>E/C.12/1/Add.45. Par. 25</p>	<p>... Traitement en égalité, Emploi; Santé et Education</p> <p>Droits économiques, sociaux et culturels</p>
<p>Costa Rica</p> <p>... 07/04/99</p>	<p>CERD/C/60/CO/3. Par. 5 CERD/C/60/CO/3. Par. 11(a) CERD/C/60/CO/3. Par. 11(b) CERD/C/60/CO/3. Par. 11(c) CERD/C/60/CO/3. Par. 11(d) CERD/C/60/CO/3. Par. 11 CERD/C/60/CO/3. Par. 12</p> <p>CERD/C/60/CO/3. Par. 13</p> <p>... CERD/C/304/Add.71. Par. 4</p> <p>CERD/C/304/Add.71. Par. 10</p> <p>CERD/C/304/Add.71. Par. 11</p> <p>CERD/C/304/Add.71. Par. 12 et 20 CERD/C/304/Add.71. Par. 17 CERD/C/304/Add.71. Par. 18</p>	<p>Langage (art. 76, Constitution) Conditions de vie éloignées Propriété des terres Conditions de vie Mortalité infantile Droits fonciers et restitution Projet d'Acte portent sur le développement autonome pour les peuples autochtones, Participation efficace dans la vie publique; Consentement informé; Rec. Gén. XXIII.</p> <p>... Convention 169 de l'OIT; Egalité de traitement</p> <p>Droits fonciers (allocation de, compensation; mort et vandalisme dû à)</p> <p>Discrimination raciale (protection et remèdes)</p> <p>Droits</p> <p>Article 5, Convention Distribution des terres; Identité spirituelle et culturelle;</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>...</p> <p>08/04/99</p> <p>...</p> <p>24/02/2000</p> <p>...</p> <p>09/07/2003</p> <p>...</p>	<p>CERD/C/304/Add.71. Par. 19</p> <p>CERD/C/304/Add.71. Par. 20</p> <p>...</p> <p>CCPR/C/79/Add. 109, Par. 19</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.117. Par. 15</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.117. Par. 25</p> <p>...</p> <p>A/58/38,paras.31-75. Par. 62</p> <p>A/58/38,paras.325-389. Par. 63</p> <p>A/58/38,paras.325-389. Par. 67</p>	<p>Conception d'utilisation des terres et d'occupation</p> <p>Accès égal aux tribunaux et tribunaux administratifs</p> <p>Discrimination raciale</p> <p>...</p> <p>Remèdes efficaces (article 27, Pacte)</p> <p>...</p> <p>Discrimination (article 2, Convention); Marginalisation (enfants); Inégalités socioéconomiques et régionales; Recommandations : CCPR/C/79/Add.107; CERD/C/304/Add.71</p> <p>Conditions de vie; Discrimination (article 2 et 30, Convention)</p> <p>...</p> <p>Discrimination; conditions de vie et de travail (femmes)</p> <p>Commerce libre (impacte négatif, femmes); Allocations sociales (femmes)</p> <p>Pauvreté (combat, femmes)</p>
<p>République démocratique du Congo : 27/09/96</p>	<p>CERD/C/304/Add.18. Par. 12</p> <p>CERD/C/304/Add.18. Par. 16</p>	<p>Discrimination; Violence</p> <p>Article 5(b), Convention; Acte constitutionnel (article 9)</p>
<p>Danemark :</p> <p>21/05/2002</p> <p>...</p> <p>28/03/96</p> <p>...</p> <p>31/10/2000</p> <p>...</p> <p>18/11/96</p> <p>...</p> <p>14/05/99</p> <p>...</p> <p>10/07/2001</p>	<p>CERD/C/60/CO/5. Par. 8</p> <p>CERD/C/60/CO/5. Par. 18</p> <p>...</p> <p>CERD/C/304/Add.2. Par 13 et 20</p> <p>...</p> <p>CPPR/CO/70/DNK, Par. 6</p> <p>CPPR/CO/70/DNK, Par. 10</p> <p>...</p> <p>CCPR/C/79/Add. 68, Par. 15</p> <p>...</p> <p>E/C.12/1Add.34. Par. 6</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.151. Par. 10 et 11</p>	<p>Commission sur l'autogouvernement</p> <p>Entités ethniques ou tribales; Rec. Gén. XXIII; Rec. Gén. VII (article 1); Rec. Gén. XXIV (article 1)</p> <p>...</p> <p>Convention; Compensation</p> <p>...</p> <p>Eloges</p> <p>Déplacement; Terres; Droits de chasse traditionnels; Compensation</p> <p>...</p> <p>Terres; Déplacement; Compensation; Droits de chasse traditionnels</p> <p>...</p> <p>Autonomie (peuple); Cultures de la Groenland; Langages autochtones</p> <p>...</p> <p>Enfants</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
Dominica : 30/06/2004	CRC/C/15/Add.238. Par. 49 et 50	Education; Santé et Pauvreté (enfants)
Ecuador : 21/03/2003	CERD/C/62/CO/2. Par. 3 CERD/C/62/CO/2. Par. 4 CERD/C/62/CO/2. Par. 5 CERD/C/62/CO/2. Par. 6 CERD/C/62/CO/2. Par. 7 CERD/C/62/CO/2. Par. 11 CERD/C/62/CO/2. Par. 12 CERD/C/62/CO/2. Par. 13	Mesures spéciales Plan national sur les droits de l'homme Plan Médiateur; Commission- Droits de l'homme Education (bilingue) Convention 169 de l'OIT Discrimination raciale Utilisation excessive de la force Droits économiques, sociaux et culturels; niveaux de vie Education
...	CERD/C/62/CO/2. Par. 14 CERD/C/62/CO/2. Par. 16	Propriété des terres; Compensation : Diminution de ressources environnementales
...
18/03/93	A/48/18, paras.128-146. Par. 131	Information démographique ; Discrimination raciale
...	A/48/18, paras.128-146. Par. 132	Ressources naturelles; Protection environnementale; vie culturelle et sociale
...	A/48/18, paras.128-146. Par. 133	Identité (article 2, Convention) Langage (article 5, Convention)
...	A/48/18, paras.128-146. Par. 135	Prises de décision; terres (exploration et exploitation); Valeurs culturelles; Consultation; et Compensation
...	A/48/18, paras.128-146. Par. 136	Terres; groupes paramilitaires; et prison
...	A/48/18, paras.128-146. Par. 138	Statut économiques, social et culturel
...	A/48/18, paras.128-146. Par. 144	Exploitation économique
...	A/48/18, paras.128-146. Par. 145	... Identité culturelle; moyens de vie traditionnels (article 27, Pacte)
...
18/08/98	CCPR/C/79/Add. 92, Par. 19	Nouvelle Constitution Droits économiques, sociaux et culturels
...
07/06/2004	E/C.12/1/Add.100. Par. 4 E/C.12/1/Add.100. Par. 9	Discrimination Propriété communale; Consultation; Santé et impacts
...	E/C.12/1/Add.100. Par. 11 et 34 E/C.12/1/Add.100. Par. 12 et 35	environnementaux; Droits culturels; Ecosystèmes Expulsion forcée (Commentaire Gén. No. 7)
...	E/C.12/1/Add.100. Par. 28 et 53 E/C.12/1/Add.100. Par. 31 E/C.12/1/Add.100. Par. 32 et 58	Analphabétisme Langages Politique publique; Convention 169 de l'OIT

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>...</p> <p>26/10/98</p> <p>...</p> <p>11/07/2003</p>	<p>E/C.12/1/Add.100. Par. 35</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.93. Par. 8</p> <p>CRC/C/15/Add.93. Par. 5</p> <p>CRC/C/15/Add.93. Par. 14</p> <p>CRC/C/15/Add.93. Par. 18</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.93. Par. 24</p> <p>...</p> <p>A/58/38,paras.282-336. Par. 304</p> <p>A/58/38,paras.282-336. Par. 307 et 308</p> <p>A/58/38,paras.282-336. Par. 329 et 330</p>	<p>...</p> <p>Convention de 1998 de La Haye (Protection des enfants...);</p> <p>Convention 169 de l'OIT Curriculum (Convention); Education (bilingue)</p> <p>Rassemblement de données (Convention) (enfants)</p> <p>Non-discrimination (article 2, Convention); Inégalités économiques et sociales</p> <p>Menaces environnementales (article 24, Convention)</p> <p>...</p> <p>Conseil national pour les femmes (renforcer)</p> <p>Pauvreté; Eradication (femmes autochtones)</p> <p>Données non regroupées par sexe (insuffisantes, femmes autochtones et rurales); Prochain rapport périodique</p>
<p>El Salvador</p> <p>30/06/2004</p> <p>...</p> <p>21/01/2003</p>	<p>CRC/C/15/Add.232. Par. 5, 6, 15, 16, 25 et 26</p> <p>...</p> <p>A/58/38,paras.231-280, Par. 261</p> <p>A/58/38,paras.231-280, Par. 262</p> <p>A/58/38,paras.231-280, Par. 263 et 264</p> <p>A/58/38,paras.231-280, Par. 275</p> <p>A/58/38,paras.231-280, Par. 276</p>	<p>Recommandations :</p> <p>CRC/C/15/Add.9;</p> <p>CRC/C/3/Add.9 (prise en charge d'enfants en age préscolaire, éducation, discrimination, infirmités, filles, enfants)</p> <p>...</p> <p>Pauvreté (femmes)</p> <p>Pauvreté (stratégie pour l'éradication); Socioéconomique (amélioration)</p> <p>Analphabétisme; taux d'abandon des études (plans et programmes)</p> <p>Données non regroupées par sexe (manque de); Femmes autochtones (information insuffisante)</p> <p>Données non regroupées par sexe; Impacte des programmes (femmes)</p>
<p>Fidji : 02/06/2003</p>	<p>CERD/C/62/CO/3. Par. 12</p> <p>CERD/C/62/CO/3. Par. 13</p> <p>CERD/C/62/CO/3. Par. 14</p> <p>CERD/C/62/CO/3. Par. 15</p> <p>CERD/C/62/CO/3. Par. 21</p>	<p>Réservations (arts. 2, 3, 4,6 et 6, Convention)</p> <p>Discrimination raciale</p> <p>S.99, 1997 Constitution</p> <p>Relations entre les races</p> <p>Groupes ethniques (article 1, para. 4; article 2, para. 2, Convention)</p> <p>Déclarations raciales</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
... 07/05/2002	... A/57/38(Part I), paras.24-70. Par. 48 et 49	... Acte pour la Justice sociale/ « Projet pour » (non préjugé sur la base du sexe) ; Conformité aux Droits constitutionnels et Convention; Elimination de la discrimination, Femmes
Finlande : 10/12/2003	CERD/C/63/CO/5. Par. 11 CERD/C/63/CO/5. Par. 12	Auto-identification (Rec. Gén. VIII) Convention 169 de l'OIT; Terres disputées
... 01/05/2001	... CERD/C/304/Add.107. Par. 11	... Convention 169 de l'OIT Propriété des terres; Culture; et Terres disputées (Rec. Gén. XXIII)
... 07/04/99	... CERD/C/304/Add.66. Par. 5 CERD/C/304/Add.66. Par. 10 CERD/C/304/Add.66. Par. 14	... Enfants immigrés; Langage Sami Propriété des terres; Convention 169 de l'OIT Terres Disputées
... 28/03/96	... CERD/C/304/Add.7. Par. 11 et 23 CERD/C/304/Add.7. Par.12 et 24	... Droits fonciers; Convention 169 de l'OIT Langue maternelle (parlement et éducation)
... 27/10/2004	... CCPR/CO/82/FIN/Rev.1 (FUTURE), Par. 17	... Terres; Subsistance traditionnelle; Identité (article 1, Convention)
... 08/04/98	... CCPR/C/79/Add. 91, Par. 5 CCPR/C/79/Add. 91, Par.11 CCPR/C/79/Add. 91, Par. 12	... Langage Droits fonciers Traduction : Documents portant sur les droits de l'homme; Langage
... (2001)	... CCPR/C/73/D/779/1997 Äärelä et Näkkäläjärvi vs. Finlande. Par. 1, 7.7, 8.1 et 9 Par. 3.1 Par. 3.2 Par. 3.3 Par. 3.4 Par. 6.1, 6.2, 6.4, 7.1, 8.1 et 8.2 Par. 7.2 et 8.2 Par. 7.3 et 7.4 Par. 7.5 Par. 7.6	... Communication; Violations (articles 2(3), 14(1) et (2), et 27, Pacte) Taille des arbres; Culture (article 27, Pacte) Culture; Mode de vie Développement économique Remèdes efficaces (article 14, Pacte) Recevabilité (articles 2 et 5(1), Protocol optionnel) Coûts (violation) (articles 14(1) et 2, Pacte) Manque de justice; Déni de justice; Egalité; Violations (article 14,

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>...</p> <p>05/12/96</p> <p>...</p> <p>16/10/2000</p> <p>...</p> <p>02/02/2001</p>	<p>...</p> <p>E/C.12/1Add.8. Par. 7</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.132. Par. 21</p> <p>...</p> <p>A/56/38,paras.279-311. Par. 305</p>	<p>Pacte)</p> <p>Taille des arbres; Culture (article 27, Pacte)</p> <p>Consultation; Durabilité (article 27, Pacte)</p> <p>...</p> <p>Langues Roma et Sami; Discours Sami au Parlement</p> <p>...</p> <p>Diffusion; Formation (enfants) (Convention)</p> <p>...</p> <p>Discrimination (immigrés, minorités, femmes Sami et Roma)</p>
<p>France : 04/08/97</p> <p>...</p> <p>(1997)</p>	<p>CCPR/C/79/Add. 80, Par. 8 et 13</p> <p>CCPR/C/79/Add. 80, Par. 24</p> <p>CCPR/C/79/Add. 80, Par. 27</p> <p>...</p> <p>CCPR/C/60/D/549/1993/Rev.1</p> <p>Hopu & Bessert vs. France</p> <p>Par. 1, 11 et 12</p> <p>Par. 3.1 et 13</p> <p>Par. 3.2</p> <p>Par. 1 et 10.1</p> <p>Par. 10.4, 10.5 et 3.3</p> <p>Par. 10.2</p> <p>Par. 10.3</p>	<p>Nouvelle Calédonie (article 1, Pacte); Actes d'Amnistie Culture; Religion; Langage Droits culturels, religieux et linguistiques</p> <p>...</p> <p>Violations; Remèdes (articles 2 (1) et 3(a), 14, 17(1), 23(1), et 27, Pacte)</p> <p>Remèdes efficaces; Revendications et conflits en matière de terres (article 2, 3(a) et <u>juncto</u> 14(1), Pacte</p> <p>Déplacement forcé; Droits d'enterrement (articles 17(1) et 23(1), Pacte)</p> <p>Communication (article 5, para. 1, Op. Proto.)</p> <p>Participation efficace; (article 27, Pacte) Consultation; Tribunaux domestiques; Discrimination</p> <p>Pas de violation (article 14(1), Pacte)</p> <p>Terres d'enterrement ancestraux ; Vie privée et vie familiale (articles 17 et 23, Pacte)</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
	A/50/18, paras.279-320. Par. 311 A/50/18, paras.279-320. Par. 313 et 315	culturels, civils et politiques (article 5, Convention) Convention 169 de l'OIT
...	A/50/18, paras.279-320. Par. 317	... Terres communales; Discrimination (article 27, Pacte)
27/08/2001	... CCPR/CO/72/GTM, Par. 29	... Inégalités sociales et économiques; Pauvreté; Analphabétisme; Discrimination; Droits de l'homme
03/04/96	... CCPR/C/79/Add.63, Par. 5	Violence (article 27, Pacte), Identité culturelle, langage et religion
...	CCPR/C/79/Add.63, Par. 34	... Droits des femmes Décret législatif No. 19 Violence; Droits économiques, sociaux et culturels
12/12/2003	... E/C.12/1/Add.93. Par. 5 E/C.12/1/Add.93. Par. 6 E/C.12/1/Add.93. Par. 10 et 24 E/C.12/1/Add.93. Par. 11 et 29 E/C.12/1/Add.93. Par. 13 E/C.12/1/Add.93. Par. 24 E/C.12/1Add.93. Par. 25 et 45 E/C.12/1Add.93. Par. 42	Discrimination Chômage Distribution des richesses; Exclusion sociale Education; Langue maternelle; Bilingue Réforme agraire; Terres communales ... Développements nationaux (Droits, Droits de l'homme); Convention 169 de l'OIT
28/05/96	... E/C.12/1/Add.3. Par. 5 E/C.12/1/Add.3. Par. 10 et 14 E/C.12/1/Add.3. Par. 15 et 27 E/C.12/1/Add.3. Par.17 et 24 E/C.12/1/Add.3. Par. 27	Conflit armé; Inégalités socioéconomiques ; distribution des terres Discrimination raciale; Pauvreté; Exclusion sociale Propriété des terres; Droits économiques, sociaux et culturels Egalité; Mesures antidiscriminatoires ... Mise en oeuvre (Convention); Violations des droits de l'homme; Inégalités économiques et sociales
09/07/2001	... CRC/C/15/Add.154. Par. 9 CRC/C/15/Add.154. Par. 17 CRC/C/15/Add.154. Par. 18	Rassemblement de données (enfants) (Convention) Droits de l'homme (promotion) Non-discrimination (article 2, Convention) Malnutrition Education (bilingue)

Pays	Document de traité	Décision (thème)
...	CRC/C/15/Add.154. Par. 26	Système judiciaire pour les jeunes
...	CRC/C/15/Add.154. Par. 42	...
07/06/96	CRC/C/15/Add.154. Par. 46	Paix; Droits de l'homme (Accords);
...	CRC/C/15/Add.154. Par. 56	Convention 169 de l'OIT
...	...	Conflit armé; Inégalités
...	...	socioéconomiques; Pauvreté;
07/06/96	CRC/C/15/Add.58. Par. 4	Analphabétisme; Discrimination;
...	CRC/C/15/Add.58. Par. 9	Droits de l'homme (violations)
...	CRC/C/15/Add.58. Par. 16	Droits économiques, sociaux et
...	CRC/C/15/Add.58. Par. 28	culturels (articles 2, 3 et 4
...	CRC/C/15/Add.58. Par. 29	Convention) (enfants)
...	CRC/C/15/Add.58. Par. 37	Rassemblement de données
...	...	(enfants)
...	A/57/38(Part III), paras.163-208. Par. 188	Diffusion; Formation; Education
12/08/2002	A/57/38(Part III), paras.163-208. Par. 189	(Droits des enfants); Langage
...	A/57/38(Part III), paras.163-208. Par. 198 et 199	Mise en œuvre (articles 28 et 29,
...	...	Convention)
...	A/49/38,paras.38-87. Par. 81	...
12/04/94	...	Stéréotypes tenaces (femmes
...	...	autochtones); Droits de l'homme
...	...	Education/conscience des média
...	...	(Droits des femmes; autochtone)
...	...	Analphabétisme (femmes,
...	...	autochtone)
...
...	...	Discrimination légale; Manque
...	...	d'information à combattre;
...	...	Tendances culturels stéréotypés;
...	...	Rapport du gouvernement
...	...	inadéquat; langage
...	...	discriminatoire

Pays	Document de traité	Décision (thème)
Guyana : 21/08/97 ... 09/03/2004 ... 03/06/2003 ... 25/04/2000 ... 26/02/2004 ... 31/07/2001	A/52/18,paras.484-486. Par. 485 ... CERD/C/64/Dec.1. Par. 4 ... CERD/C/62/Dec.2. Par. 5 ... CCPR/C/79/Add.121, Par. 21 ... CRC/C/15/Add.224. Par. 3 CRC/C/15/Add.224. Par. 16, 22 et 58 CRC/C/15/Add.224. Par. 18 et 19 CRC/C/15/Add.224. Par. 29 CRC/C/15/Add.224. Par. 57 ... A/56/38,paras.145-184. Par. 158 A/56/38,paras.145-184. Par. 175	Composition de la population; Obligation de réaliser des rapports ... Violence raciale; Droits de l'homme; Pauvreté ... Violence raciale; Droits de l'homme; Pauvreté ... Terres (démarcation) (article 27, Pacte) ... Ministère des affaires amérindiennes Pauvreté; Infirmités; Discrimination (enfants) Sensibilisation (Convention) Enregistrement des naissances Conditions de vie; Langage (enfants) ... Ministère des affaires amérindiennes (nomination de femmes amérindiennes) femmes amérindiennes et rurales; Tirer avantage de toutes les politiques; Prochain rapport périodique
Honduras : 21/05/2001 ... 24/08/99 ... 24/10/94	E/C.12/1/Add.57. Par. 14 et 33 E/C.12/1/Add.57. Par. 23 E/C.12/1/Add.57. Par. 25 E/C.12/1/Add.57. Par. 29 et 52 E/C.12/1/Add.57. Par. 44 E/C.12/1/Add.57. Par. 45 ... CRC/C/15/Add.105. Par. 15 CRC/C/15/Add.105. Par. 19 CRC/C/15/Add.105. Par. 31 ... CRC/C/15/Add.24. Par. 23 CRC/C/15/Add.24. Par. 35	Discrimination Expulsion forcée; Compensation; Relocation Déforestation Education; Langage Propriété des terres; Droits foncier Exploitation minière ... Diffusion (Convention); Recommandation : CRC/C/15/Add.105 Discrimination (enfants, jeunes filles) Recommandation : CRC/C/15/Add.24, para. 24 Conditions de vie; Droits; Discrimination (article 2 et 30, Convention) ... Sensibilisation (article 12, Convention); Langages Convention 169 de l'OIT

Pays	Document de traité	Décision (thème)
Inde : 17/09/96	CERD/C/304/Add.13. Par. 2, 5, 14, 17, 23, 27 et 32 CERD/C/304/Add.13. Par. 26 CERD/C/304/Add.13. Par. 29	Castes/Tribus (Droits de l'homme); Convention, Discrimination Droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux (article 5, Convention) Commissions nationales
... 04/08/97	... CCPR/C/79/Add. 81, Par. 8 CCPR/C/79/Add. 81, Par. 10 CCPR/C/79/Add. 81, Par. 11 CCPR/C/79/Add. 81, Par. 14 CCPR/C/79/Add. 81, Par. 15 CCPR/C/79/Add. 81, Par. 30	... Commissions nationales (castes/tribus, femmes, minorités) (création de) Positions élues (castes/tribus, femmes) Législatures et gouvernements élus Réservations/déclarations à propos des arts. 1, 9, 13, 12, 19, para. 3, 21, et 22, Pacte Discrimination; castes/tribus; Esclavage Demandeurs d'asile
... 26/02/2004	... CRC/C/15/Add.228. Par. 22 CRC/C/15/Add.228. Par. 22, 27, 28, 31 et 81 CRC/C/15/Add.228. Par. 26 CRC/C/15/Add.228. Par. 62 et 63 CRC/C/15/Add.228. Par. 81 CRC/C/15/Add.228. Par. 82	... Rassemblement de données; Mise en œuvre (Convention) Castes/tribus; Enfants, Discrimination (article 2, Convention) Inégalités sociales Niveau de vie (enfants) (article 27, Convention) Services sociaux; Culture Recommandation : CRC/C/133, para. 624
... 23/02/2000	... CRC/C/15/Add.115. Par. 3 CRC/C/15/Add.115. Par. 12 CRC/C/15/Add.115. Par. 13 CRC/C/15/Add.115. Par. 16 CRC/C/15/Add.115. Par. 30 et 31 CRC/C/15/Add.115. Par. 31 et 59	... Dispositions, commissions constitutionnels, législatifs (Droits de l'homme/enfants) Mise en œuvre de la législation et des décisions des tribunaux (insuffisante) Droits de l'homme (institutions, mise en œuvre) Rassemblement de données (enfants) Droits (enfants) (article 2, Convention) Discrimination (caste/tribus) Droits de l'homme (curricula) (article 29, Convention)
... 01/02/2000	... A/55/38,paras.30-90. Par. 74 et 75	... Discrimination, violence (femmes/filles Dabit); Système

Pays	Document de traité	Décision (thème)
		Devanagari; Mesures antidiscriminatoires; Prochain rapport périodique
<p>Japon : 27/04/2001</p> <p>...</p> <p>19/11/98</p> <p>...</p> <p>05/11/93</p> <p>...</p> <p>24/09/2001</p> <p>...</p> <p>26/02/2004</p> <p>...</p> <p>05/06/98</p>	<p>CERD/C/304/Add.114. Par. 4</p> <p>CERD/C/304/Add.114. Par. 5</p> <p>CERD/C/304/Add.114. Par. 17</p> <p>...</p> <p>CCPR/C/79/Add. 102. Par. 14</p> <p>...</p> <p>CCPR/C/79/Add.28. Par. 9</p> <p>...</p> <p>E/C.12/1/Add.67. Par. 13 et 40</p> <p>E/C.12/1/Add.67. Par. 39</p> <p>E/C.12/1/Add.67. Par. 18 et 45</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.231. Par. 17</p> <p>CRC/C/15/Add.231. Par. 54</p> <p>CRC/C/15/Add.231. Par. 50</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add. 90. Par. 13 et 35</p>	<p>Droits de l'homme; développement économique, social et culturel</p> <p>Culture unique (Ainu)</p> <p>Droits fonciers; Restitution et compensation</p> <p>...</p> <p>Langage; Education supérieure; Droits fonciers</p> <p>...</p> <p>Pratiques discriminatoires</p> <p>...</p> <p>Discrimination</p> <p>Législation antidiscriminatoire</p> <p>Conventions 105, 111 et 169 de l'OIT</p> <p>...</p> <p>Rassemblement de données</p> <p>Discrimination (enfants)</p> <p>Religion; Langage (enfants)</p> <p>...</p> <p>Non-discrimination (article 12, Convention); Meilleurs intérêts de l'enfant (article 3, Convention); Droit de participer (article 12, Convention)</p>
Mali : 10/03/94	<p>A/49/18, paras.275-283. Par. 277</p> <p>A/49/18, paras.275-283. Par 278 et 282</p>	<p>Accord de paix (1991)</p> <p>Article 4 (b) et 5), Convention</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
Mexique : 11/12/97	<p>CERD/C/304/Add.30 Par. 4 et 6</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 7</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 9</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 11</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 12</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 13</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 14 et 27</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 17</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 18 et 20</p> <p>CERD/C/304/Add. 30 Par. 19</p> <p>CERD/C/304/Add. 30 Par. 21</p> <p>CERD/C/304/Add. 30 Par.22</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 24</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 25</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 26</p> <p>CERD/C/304/Add.30 Par. 27</p>	<p>Pauvreté; Restauration de la paix; et violations des droits de l'homme</p> <p>Pauvreté; développement économique, social et culturel</p> <p>Discrimination</p> <p>Egalité et emploi de la propre langue au tribunal (article 5, Convention)</p> <p>Sécurité des personnes</p> <p>Droits politiques</p> <p>Droits économiques, sociaux et culturels; indicateurs sociaux et économiques; et Droits fonciers (délimitation et distribution des)</p> <p>Education (bilingue et biculturelle)</p> <p>Statistiques de population</p> <p>Chiapas (instable)</p> <p>Droits économiques, sociaux et culturels (protection de); Droits de l'homme</p> <p>Indicateurs sociaux et économiques</p> <p>Elections politiques; accès au service civil</p> <p>Egalité face à la loi; propre langue au tribunal</p> <p>Droits de l'homme et droits fondamentaux</p> <p>Discrimination (protection de)</p>
... 22/09/95	<p>...</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 358 et 386</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 359 et 376</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 360</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 362, 384, 386, 389 et 390</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 363 et 386</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 377</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 378 et 386</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 379</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 380</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 382 et 386</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 383 et 386</p> <p>A/50/18, paras.353-398. Par. 395</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>Discrimination raciale</p> <p>Article 4, Constitution Mexicaine</p> <p>Reconnaissance culturelle; Consultation; Pauvreté</p> <p>Droits</p> <p>Terres (distribution, restitution); Subsistance</p> <p>Conflit (Chiapas)</p> <p>Education (bilingue- biculturelle)</p> <p>Articles 18-22, Constitution</p> <p>Pauvreté; Situation économique et sociale</p> <p>Discrimination; développement social et économique (et marginalisation)</p> <p>Situation économique; Propriété des terres</p> <p>Droits de l'homme; Compensation</p> <p>...</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
...	A/50/18, para.25 (2)	Conflits (Chiapas)
09/03/95 [Décision 2(46)]	... CCPR/C/79/Add.123.	... Commentaires du Gouvernement du Mexique sur les observations finales
... 24/08/2000	... CCPR/C/79/Add.109	... Autodétermination (article 27, Pacte)
... 27/07/99	... CCPR/C79/Add.32. Par. 4 CCPR/C79/Add.32. Par. 6 CCPR/C79/Add.32. Par. 12 CCPR/C79/Add.32. Par. 18	... Marginalisation Violations (Chiapas) (article 6, 7 et 9, Pacte) Discrimination Distribution des terres; Prises de décision
... 18/04/94	... E/C.12/1/Add.40. Par. 18 E/C.12/1/Add.40. Par. 25 E/C.12/1/Add.40. Par. 34	... Services médicaux; Education, Travail; Nutrition et Logement Chiapas (consultation) Droits économiques, sociaux et culturels Chiapas (militaires ou paramilitaires)
...	E/C.12/1/Add.40. Par. 44	... Difficultés économiques et sociaux; Pauvreté; ouvriers saisonniers
... 08/12/99	... E/C.12/1993/16. Par. 5 E/C.12/1993/16. Par. 7 E/C.12/1993/16. Par. 7 et 8 E/C.12/1993/16. Par. 11 E/C.12/1993/16. Par. 14	Enfants; Criminalité; Toxicodépendance; Exploitation sexuelle; Education Droits économiques, sociaux et culturels Salaire minimum; Langage, Culture et mode de vie traditionnel Expulsion forcée
... 05/01/94	... CRC/C/15/Add.112. Par. 18	... Inégalités économiques et sociales ; Recommandation : CRC/C/15/Add.13, paras.18; Discrimination (enfants) Enregistrement des naissances (enfants) Santé (enfants) Education (enfants)
... 10/11/99	CRC/C/15/Add.112. Par. 21 CRC/C/15/Add.112. Par. 26 CRC/C/15/Add.112. Par. 28 CRC/C/15/Add.112. Par. 29	Conditions de vie (enfants); Discrimination (article 2 et 30, Convention) ... Inégalités; Pauvreté; Violence (partis. Chiapas) Distribution inégale de richesses (Enfants) Education (enfants)

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>... 07/02/94</p> <p>...</p> <p>06/08/2002</p> <p>...</p> <p>14/05/98</p>	<p>... CRC/C/15/Add. 13. Par. 6 CRC/C/15/Add. 13. Par. 9</p> <p>CRC/C/15/Add. 13. Par. 13 CRC/C/15/Add. 13. Par. 16 CRC/C/15/Add. 13. Par. 18</p> <p>... A/57/38(Part III), paras.410-453. Par. 433 A/57/38(Part III), paras.410-453. Par. 434</p> <p>... A/53/38,paras.354-427. Par. 372</p> <p>A/53/38,paras.354-427. Par. 389</p> <p>A/53/38,paras.354-427. Par. 390 A/53/38,paras.354-427. Par. 403 A/53/38,paras.354-427. Par. 425</p>	<p>Meilleurs intérêts (enfants) Discrimination (enfants)</p> <p>...</p> <p>Pauvreté (obstacle à la jouissance des droits, femmes) Pauvreté (stratégie d'éradication); Droits (sur un pied d'égalité); Organisations non gouvernementales (femmes)</p> <p>...</p> <p>Information du gouvernement (femmes autochtones, Chiapas) Discrimination (femmes autochtones); Pauvreté (femmes rurales) Violence (femmes autochtones, Chiapas) Pauvreté (réduction, femmes rurales et autochtones) Droits de l'homme (femmes autochtones)</p>
<p>Maroc : 21/03/2003</p> <p>...</p> <p>10/07/2003</p>	<p>CERD/C/62/CO/5. Par. 7 CERD/C/62/CO/5. Par. 14</p> <p>CERD/C/62/CO/5. Par. 15</p> <p>CERD/C/62/CO/5. Par. 16</p> <p>CERD/C/62/CO/5. Par. 17 CERD/C/62/CO/5. Par. 18</p> <p>... CRC/C/15/Add. 211. Par. 69 CRC/C/15/Add. 211. Par. 70</p>	<p>Culture Amazighe Droit à la culture, au langage et à l'identité (Amazighe) Nom sur le registre (Amazighe) Liberté de réunion et d'association (Org. Amazigh) Média (Amazighe) Indicateurs socioéconomiques</p> <p>...</p> <p>Culture; Langage; Identité (enfants) Recommandation : CERD/C/304/Add. 57</p>
<p>Népal : 12/03/2004</p>	<p>CERD/C/64/CO/5. Par. 5</p> <p>CERD/C/64/CO/5. Par. 13</p>	<p>Droits de l'homme; Discrimination Droits de l'homme; relocation forcée; Terres natales traditionnelles; Préservation de la faune sauvage; Discrimination (Rec. Gén. XXIII); Convention 169 de l'OIT</p>
<p>Nouvelle-Zélande : 01/11/2002</p>	<p>A/57/18, paras.412-434. Par. 416</p> <p>A/57/18, paras.412-434. Par. 417 A/57/18, paras.412-434. Par. 420 A/57/18, paras.412-434. Par. 424 A/57/18, paras.412-434. Par. 425 A/57/18, paras.412-434. Par. 426</p>	<p>Règlements justes et équitables Initiatives sociales Option électorale Maori Droits sociaux et économiques Violence domestique Incarcération (haut taux) Culture et coutumes</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>...</p> <p>22/09/95</p>	<p>A/57/18, paras.412-434. Par. 432</p> <p>...</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 408</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 409 et 456</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 410</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 413, 444, 456 et 451</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 415</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 441</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 442</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 443</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 445</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 446</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 450 et 455</p> <p>A/50/18, paras.399-459. Par. 452</p>	<p>...</p> <p>Traité de Waitangi; Tribunal; Règlements de revendications; Enveloppe fiscale</p> <p>Acte portant sur le règlement de la pêche (1992)</p> <p>Acte portant sur l'amendement du Tribunal Waitangi; Terres</p> <p>Acte portant sur les terres Maori (1993);</p> <p>Logement; Emploi</p> <p>Education; harmonie raciale (article 5, Convention)</p> <p>Prisons; Droits de l'homme (éducation)</p> <p>Ministères Maori (création de)</p> <p>L'année de la langue Maori</p> <p>Programmes sociaux Maori</p> <p>Mortalité infantile; Services sociaux traditionnels et culturels</p> <p>Groupe de travail sur l'emploi</p> <p>Griefs et revendications</p> <p>Inégalités socioéconomiques</p>
<p>...</p> <p>07/08/2002</p>	<p>...</p> <p>CCPR/CO/75/NZL. Par. 9</p>	<p>...</p> <p>Langage (articles 2 et 26, Pacte)</p>
<p>...</p> <p>03/10/95</p>	<p>...</p> <p>A/50/40, paras.166-191, Par. 173</p> <p>A/50/40, paras.166-191, Par. 174</p> <p>A/50/40, paras.166-191, Par. 175</p> <p>A/50/40, paras.166-191, Par. 182</p> <p>A/50/40, paras.166-191, Par. 183</p> <p>A/50/40, paras.166-191, Par. 188</p>	<p>...</p> <p>Maori (développements)</p> <p>Loi électorale</p> <p>Autodétermination</p> <p>Service médicaux, éducation, emploi; Fonctions officielles</p> <p>Rapports (îles Tokelau/Cook) (retard)</p> <p>Tribunal Waitangi (intérêts Maori)</p>
<p>...</p> <p>(2000)</p>	<p>...</p> <p>CCPR/C/70/D/547/1993</p> <p>Apirana Mahuika et al. vs. Nouvelle-Zélande.</p> <p>Par. 1 et 3</p> <p>Par. 9.2 et 9.6</p> <p>Par. 9.3 et 9.9</p> <p>Par. 9.4</p> <p>Par. 9.5</p> <p>Par. 9.6 et 9.8</p>	<p>...</p> <p>Communication; Violations (articles 1, 2, 16, 18, 26 et 27, Pacte);</p> <p>Recevabilité (articles 14(1) et 27, Pacte)</p> <p>Droits individuels et de groupe</p> <p>Activités économiques (pêcheries);</p> <p>Culture (article 27, Pacte)</p> <p>Moyens traditionnels; Modes de vie modernes (article 27, Pacte)</p> <p>Participation efficace</p> <p>Consultation</p> <p>Contrôle efficace</p> <p>Suppression (article 14(1), Pacte)</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>...</p> <p>23/05/2003</p> <p>...</p>	<p>Par. 9.7 Par. 9.10 et 9.11</p> <p>...</p> <p>E/C.12/1/Add.88. Par. 6 E/C.12/1/Add.88. Par. 15 E/C.12/1/Add.88. Par. 18 et 33 E/C.12/1/Add.88. Par. 20 et 35 E/C.12/1/Add.88. Par. 32</p>	<p>...</p> <p>Jouissance de droits (Maori) Violence domestique Santé Education Pauvreté</p>
<p>...</p> <p>03/01/94</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>E/C.12/1993/13. Par. 10, 14 et 17</p>	<p>...</p> <p>Emploi; Qualifications d'éducation et techniques</p>
<p>...</p> <p>27/10/2003</p> <p>...</p> <p>24/01/97</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.216. Par. 17 CRC/C/15/Add.216. Par. 22 CRC/C/15/Add.216. Par. 23 CRC/C/15/Add.216. Par. 35 CRC/C/15/Add.216. Par. 36</p> <p>CRC/C/15/Add.216. Par. 37 et 38 CRC/C/15/Add.216. Par. 41 CRC/C/15/Add.216. Par. 42</p> <p>CRC/C/15/Add.216. Par. 43</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add. 71. Par. 8 et 21 CRC/C/15/Add. 71. Par. 18</p> <p>CRC/C/15/Add. 71. Par. 30</p>	<p>...</p> <p>Données non regroupées Discrimination (enfants) Non-discrimination (article 2, Convention) Indicateurs de santé (inégalités) Suicide; Grossesses; Abus d'alcool (jeunes) Pauvreté (enfants) Niveau de vie (article 27(3), Convention) Education (exclusion)</p> <p>...</p> <p>Réservations (Convention) Droits (protection/promotion) (enfants) Santé; Education et bien-être (enfants)</p>
<p>...</p> <p>14/07/2003</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>A/58/38,paras.379-431. Par. 397 et 424</p> <p>A/58/38,paras.379-431. Par. 423</p>	<p>...</p> <p>Traité de Waitangi; Acte portant sur la Santé publique et l'infirmité, 2000</p> <p>Programme pour 'Réduire les inégalités' (femmes/filles Maori et du pacifique); Acte portant sur les Droits de l'homme</p>
<p>...</p> <p>09/07/98</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>A/53/38/Rev.1,paras.243-291. Par. 260 A/53/38/Rev.1,paras.243-291. Par. 278 A/53/38/Rev.1,paras.243-291. Par. 279 A/53/38/Rev.1,paras.243-291. Par. 280 A/53/38/Rev.1,paras.243-291. Par. 281</p>	<p>...</p> <p>Egalité des femmes Maori Relations De Facto (Projet de loi portant sur la propriété); Reconsidération Femmes Maori (situation insatisfaisante des) Traité de Waitangi (Egalité des femmes Maori) Traduction de la Convention, Elimination de toutes le formes de discrimination contre les femmes (en langue Maori)</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
Nicaragua : 22/09/95 ... 24/08/99 ... 20/06/95 ... 31/07/2001	A/50/18,paras.499-541. Par. 521 A/50/18,paras.499-541. Par. 523 A/50/18,paras.499-541. Par. 524, 534 et 535 A/50/18,paras.499-541. Par. 525 A/50/18, paras.499-541. Par.526 A/50/18, paras.499-541. Par. 527 A/50/18, paras.499-541. Par. 532 A/50/18, paras.499-541. Par. 535 ... CRC/C/15/Add.108. Par. 20 CRC/C/15/Add.108. Par. 24 CRC/C/15/Add.108. Par. 26 CRC/C/15/Add.108. Par. 39 ... CRC/C/15/Add.36. Par. 12 CRC/C/15/Add.36. Par. 15 et 21 ... A/56/38,paras.277-318. Par. 314 A/56/38,paras.277-318. Par. 315	Conflit armé; Droits de l'homme Propriété des terres; Education Ressources naturelles; Terres (communales) Acte Amparo (1988); Code criminel Conseils régionaux Education multilingue Droits économiques, sociaux et culturels Consultation ... Diffusion (Convention) (enfants Droits) Inégalités économiques, sociales et régionales; Recommandation : CRC/C/15/Add.36, para. 15 Enregistrement de naissances; Recommandation : CRC/C/15/Add.36, para. 16 Droits, Santé; Education (article 30, Convention) ... Mise en œuvre (Convention) (enfants) Attitudes discriminatoires (enfants) ... Manque d'information (femmes/filles, autochtones) Santé, emploi; niveau d'éducation (femmes autochtones); Prochain rapport périodique
Nigeria : 22/09/95 ... 15/09/93 ... 13/05/98	A/50/18,paras.598-636. Par. 603 A/50/18,paras.598-636. Par. 625 et 633 ... A/48/18,paras.306-329, Par. 309 ... E/C.12/1/Add.23. Par. 29 ... E/C.12/1/Add.23. Par. 38	Discrimination; Droits de l'homme Groupes ethniques (antagonisme) ... Economies; Ressources naturelles ... Exploration pétrolière; Qualité de vie; Santé; Bien être; Environnemental Droits de minorités et communautés ethniques (Pacte)

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>Norway : 10/12/2003</p> <p>...</p> <p>18/09/97</p> <p>...</p> <p>01/11/99</p> <p>...</p> <p>04/11/93</p> <p>...</p> <p>(2002)</p> <p>...</p> <p>01/12/97</p>	<p>CERD/C/63/CO/8. Par. 18</p> <p>...</p> <p>CERD/C/304/Add.40. Par. 5 CERD/C/304/Add.40. Par. 14</p> <p>...</p> <p>CCPR/C/79/Add.112. Par. 10 CCPR/C/79/Add.112. Par. 16 CCPR/C/79/Add.112. Par. 17</p> <p>...</p> <p>CCPR/C/79/Add.27. Par. 6</p> <p>...</p> <p>CCPR/C/76/D/942/2000 Jarle Jonassen & Members of the Riast/Hylling Reindeer Herding District vs. Norway. Par. 1, 3.4, 3.6. 3.7, 3.9, 3.10, 3.15, 3.17</p> <p>Par. 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8, 3.14, 3.16</p> <p>Par. 3.3 Par. 3.9 Par. 3.11 Par. 3.12 Par. 3.13 Par. 3.17, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9 Par. 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.10, 9(a)</p> <p>...</p> <p>E/C.12/1995/18, paras. 203-227. Par. 211</p>	<p>Prises de décision (terres); Ressources naturelles</p> <p>...</p> <p>Culture, Langage et mode de vie; Assemblée Sami Anti-immigration; supériorité raciale</p> <p>...</p> <p>Droits de l'homme (Sami) Moyens de vie traditionnels (article 27, Pacte); Terres Autodétermination (article 1, para. 2, Pacte)</p> <p>...</p> <p>Transfert de Responsabilité (Assemblée Sami); Langage (organes/tribunaux publiques)</p> <p>...</p> <p>Communication; Violations (articles 2, 26 et 27, Pacte); Zones traditionnelles de pâturage; Discrimination; Droits de propriété privée Culture; Moyen de vie traditionnelle (article 2 et 27, Pacte) Richesses et ressources naturelles ; Subsistance Droits fonciers Culture écrite Conflits Pâturage des rennes Remèdes domestiques Recevabilité</p> <p>...</p> <p>Transfert (responsabilité) (Assemblée Sami); Langage Sami (organes/tribunaux publiques)</p>
<p>Pakistan : 23/04/97</p> <p>...</p> <p>27/10/2003</p>	<p>CERD/C/304/Add. 25. Par. 9 CERD/C/304/Add. 25. Par. 15</p> <p>CERD/C/304/Add. 25. Par. 24</p> <p>CERD/C/304/Add. 25. Par. 25</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.217. Par. 9 et 10</p>	<p>Participation (élections) Situation économique et sociale Zones tribales d'administration fédérale; Province frontalière du nord-ouest Droits de l'homme (protection de, instruments internationaux)</p> <p>...</p> <p>Droits de l'enfant (Convention) (Mise en œuvre)</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
Panama : 23/04/97	CERD/C/304/Add.32. Par. 4 CERD/C/304/Add. 2. Par. 9 CERD/C/304/Add.32. Par. 11 et 23 CERD/C/304/Add.32. Par. 12 et 24 CERD/C/304/Add.32. Par. 15 et 25 CERD/C/304/Add.32. Par. 20 CERD/C/304/Add.32. Par. 16 CERD/C/304/Add.32. Par. 22 CERD/C/304/Add.32. Par. 28	Droits de l'homme Droits (Convention) Droits fonciers (propriété) (article 5, Convention) Statut légal Elections et service publique Langage (Convention) Informations sur les statistiques Article 5(e) (3), (4) et (5), Convention Convention 169 de l'OIT
... 24/09/2001	... E/C.12/1/Add.64. Par. 6 E/C.12/1/Add.64. Par. 12 et 28	... Démarcation territoriale Pauvreté; Analphabétisme; Accès aux services sociaux; Droits fonciers; Déplacement; Convention 169 de l'OIT
... 20/06/95	... E/C.12/1995/8. Par. 66 et 79(iii) E/C.12/1995/8. Par. 67 E/C.12/1995/8. Par. 68 E/C.12/1995/8. Par. 69 E/C.12/1995/8. Par. 70 et 79(iv)	... Expulsions Mission; Inspection de sites; Entretiens (Chefs) Pauvreté; Insécurité légale; Propriété des terres; démarcation des terres Subsistance; Difficultés écologiques Convention 169 de l'OIT
... 30/06/2004	... CRC/C/15/Add.241. Par. 3 CRC/C/15/Add.233. Par. 17 et 28 CRC/C/15/Add.233. Par. 18 CRC/C/15/Add.233. Par. 24 et 25 CRC/C/15/Add.233. Par. 29 et 30 CRC/C/15/Add.233. Par. 41, 51, 52, 63 et 64 CRC/C/15/Add.233. Par. 25 et 42 CRC/C/15/Add.233. Par. 63 et 64	... Lois (protection/promotion) (enfants) Données non regroupées (Enfants) Niveau de vie (enfants) Discrimination (enfants) Enregistrement des naissances (enfants) Santé; Education (bilingue) (enfants) Infirmités (enfants) Identité (enfants)
... 24/01/97	... CRC/C/15/Add.68. Par. 4 CRC/C/15/Add.68. Par. 12 et 25 CRC/C/15/Add.68. Par. 13 CRC/C/15/Add.68. Par. 15 CRC/C/15/Add.68. Par. 18 et 32 CRC/C/15/Add.68. Par. 26	... Nouveau Code portant sur la famille; Droit d'éducation; Formation (bien-être social) Rassemblement de données; Inégalités (enfants) Sensibilisation (Convention) Mise en œuvre (articles 2, 3, 6 et 12, Convention) Education (articles 28 et 29, Convention) Diffusion; Droits; Langages

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>...</p> <p>02/07/98</p>	<p>...</p> <p>A/53/38/Rev.1.paras.175-205. Par.199 et 200</p>	<p>(enfants)</p> <p>...</p> <p>Analphabétisme (femmes, autochtone); stéréotypes basés sur le sexe; filles adolescentes (mariage/travail domestique)</p>
<p>Papouasie-Nouvelle-Guinée :</p> <p>01/11/2002</p> <p>...</p> <p>21/08/07 [Décision 4(51)]</p> <p>...</p> <p>16/08/95 [Décision 3(47)]</p> <p>...</p> <p>10/03/95 [Décision 8(46)]</p>	<p>A/57/18, para.514A. Par. 2, 3 et 4</p> <p>...</p> <p>A/52/18, para.19 (4). Par. 3, 4, 5, 6, 7, 8</p> <p>A/52/18, para.19 (4). Par. 8</p> <p>...</p> <p>A/50/18, para.26 (3)</p> <p>...</p> <p>A/50/18, para.25 (8)</p>	<p>Article 9, para. 1, Convention</p> <p>...</p> <p>Bougainville</p> <p>Bougainville (article 9(1), Convention)</p> <p>...</p> <p>Droits de l'homme; Bougainville (article 9, Convention)</p> <p>...</p> <p>Droits de l'homme; Bougainville; exécutions; transferts de population; Droits; Dégradation environnemental; Discrimination raciale</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
Paraguay : 03/10/95 ... 28/05/96 ... 06/11/2001 ... 18/06/97 ... 24/10/94 ... 09/05/96	A/50/40, paras.266-304, Par. 213 ... E/C.12/1/Add.1. Par. 9 E/C.12/1/Add.1. Par. 18 E/C.12/1/Add.1. Par. 21 ... CRC/C/15/Add.166. Par. 6 CRC/C/15/Add.166. Par. 19 CRC/C/15/Add.166. Par. 20 CRC/C/15/Add.166. Par. 27 CRC/C/15/Add.166. Par. 29 CRC/C/15/Add.166. Par. 37 ... CRC/C/15/Add.75. Par. 16 et 37 CRC/C/15/Add.75. Par. 18 et 38 CRC/C/15/Add.75. Par. 24 CRC/C/15/Add.75. Par. 37 ... CRC/C/15/Add.27. Par. 8 ... A/51/38,paras.105-133. Par. 124 A/51/38,paras.105-133. Par. 133	Pauvreté; Education; Droits civils et politiques ... Faim et malnutrition; Terres traditionnelles et ancestrales Droits fondamentaux Discrimination; Droits économiques, sociaux et culturels; femmes ... Inégalités sociales et économiques Recommandation : CRC/C/15/Add.75, para. 33 Langage (matériel d'information) Non-discrimination (principe) Enregistrement (enfants); Recommandation : CRC/15/Add.75, para. 38) Mortalité; Morbidité et taux de malnutrition (Recommandation : CRC/C/15/Add. 75, para. 45) ... Discrimination (article 2, Convention) (enfants) Enregistrement des naissances; Préservation de l'identité (articles 7 et 8, Convention) Education (propre langue) Services de base ... Discrimination (article 2, Convention) (filles) ... Education bilingue; opportunités sociales et économiques; Analphabétisme/taux d'abandon des études (femmes) Diffusion (Convention) (femmes)
Pérou : 13/04/99 ... 22/09/95	CERD/C/304/Add.69 Par. 5 CERD/C/304/Add.69 Par. 6 CERD/C/304/Add.69 Par. 8 CERD/C/304/Add.69 Par. 12 CERD/C/304/Add.69 Par. 18 CERD/C/304/Add.69. Par. 19 CERD/C/304/Add.69. Par. 20 CERD/C/304/Add.69. Par. 22 CERD/C/304/Add.69. Par. 23 ... A/50/18, paras.194-204. Par. 196	Agenda 21 Droits de l'homme (violations) Médiateur Indicateurs socioéconomiques Privation de droits civils et politiques Services médicaux; Stérilisation forcée; Espérance de vie Emploi Droits de propriété communale inaliénable Education (enfants) ... Droits de l'homme; Convention 169

Pays	Document de traité	Décision (thème)
...	A/50/18, paras.194-204. Par. 199	de l'OIT Conditions/Droits socioéconomiques; Identité culturelle
...	A/50/18, paras.194-204. Par. 201, 202 et 203	Violence; Droits de l'homme; Discrimination raciale (article 6 et 14, Convention)
15/11/2000	... CCPR/CO/70/PER, Par. 21	... Stérilisation forcée
16/05/97	... E/C.12/1/Add.14. Par. 10 E/C.12/1/Add.14. Par. 11 et 30 E/C.12/1/Add.14. Par. 12, 12(b), 27 et 30 E/C.12/1/Add.14. Par. 15 E/C.12/1/Add.14. Par. 16 E/C.12/1/Add.14. Par. 26 et 39 E/C.12/1/Add.14. Par. 28	... Réformes dans l'éducation Droits économiques, sociaux et culturels Violence; Discrimination contre les femmes Education Taux de mortalité maternelle Expulsion forcée Pacte (traduction dans les langues autochtones)
22/02/2000	... CRC/C/15/Add.120. Par. 16 CRC/C/15/Add.120. Par. 19 CRC/C/15/Add.120. Par. 24 CRC/C/15/Add.120. Par. 25 CRC/C/15/Add.120. Par. 26	... Discrimination; Marginalisation (enfants) Enregistrement des naissances Santé; Mortalité infantile; Malnutrition (enfants) Education (enfants) Exploitation économique (enfants)
15/08/2002	... A/57/38(Part III), paras.454-502. Par. 484 A/57/38(Part III), paras.454-502. Par. 484 A/57/38(Part III), paras.454-502. Par. 494 et 495	... Stérilisation forcée; pas de consentement informé Stérilisation chirurgicale; consentement informé; poursuite judiciaire de violateurs Institut national pour le bien-être familial (abandon, non existant pour les femmes autochtones); Création de
08/07/98	... A/53/38/Rev.1,paras.292-346. Par. 310 A/53/38/Rev.1,paras.292-346. Par. 327 A/53/38/Rev.1,paras.292-346. Par. 329 et 330 A/53/38/Rev.1,paras.292-346. Par. 341 et 342	... Pauvreté (aggravation, féminisation de) Abus sexuel (femmes rurales et autochtones) Education/taux d'abandon des études; Programmes Contraception (inadéquat); Planning familial
31/05/95	... A/50/38,paras.398-451. Par. 438	... Viol (femmes autochtones et paysannes); Zones d'urgence

Pays	Document de traité	Décision (thème)
Philippines :15/10/97 ... 01/12/2003 ... 15/02/95	CERD/C/304/Add.34. Par. 3 CERD/C/304/Add.34. Par. 4 CERD/C/304/Add.34. Par. 7 CERD/C/304/Add.34. Par. 14 CERD/C/304/Add.34. Par. 15 CERD/C/304/Add.34. Par. 16 CERD/C/304/Add.34. Par. 17 CERD/C/304/Add.34. Par. 19 CERD/C/304/Add.34. Par. 20 CERD/C/304/Add.34. Par. 21 CERD/C/304/Add.34. Par. 22 ... CCPR/CO/79/PHL. Par. 8 CCPR/CO/79/PHL. Par. 15 CCPR/CO/79/PHL. Par. 16 ... CRC/C/15/Add.29. Par. 10 CRC/C/15/Add.29. Par. 22 CRC/C/15/Add.29. Par. 23	Pauvreté Droits de l'homme (Plan) Article 5(d) (v), Convention; Terres Inégalités économiques et sociales Jouissance des droits (article 5, Convention) Disparitions (article 5(a) et (b), Convention) Expulsions forcées et déplacement sous l'article 5 (d) (I) (v), Convention); Déni de droit de retour aux terres ancestrales Recensement de la population Droits de l'homme (généralement sous la Convention); Discrimination raciale Intérêts et bien-être de Niveau de vie; Indicateurs sociaux ... Violations (article 2, 6 et 9, Pacte) Déplacement de personnes Terres; Ressources ... Distribution inégale de richesses (article 4, Convention) Ressources suffisantes (enfants) Non-discrimination (article 2, Convention)
Rwanda : 04/06/2004	CRC/C/15/Add.234.Par. 23 CRC/C/15/Add.234.Par. 75 CRC/C/15/Add.234.Par. 76	Inégalités (enfants) Discrimination; Culture; Services sociaux (enfants) Recommandation : CRC/C/133, para. 624)
Fédération de Russie 21/03/2003 ... 30/03/98 ... 28/03/96	CERD/C/62/CO/7. Par. 6 CERD/C/62/CO/7. Par. 20 ... CERD/C/304/Add.43. Par. 9 CERD/C/304/Add.43. Par. 10 CERD/C/304/Add.43. Par. 18 CERD/C/304/Add.43. Par. 23 CERD/C/304/Add.43. Par. 24 ... CERD/C/304/Add.5. Par. 7 et 16 CERD/C/304/Add.5. Par. 8 et 17 CERD/C/304/Add.5. Par. 15 et 18	Convention 169 de l'OIT Protection des droits des peuples autochtones Droits de propriété ... Droits (garantie) Lois fédérales Peuples autochtones du nord, du sud et de l'extrême orient Russe Convention 169 de l'OIT Education primaire (propre langue) ... Education, Langage Mode de vie traditionnel; Droit foncier; situation économique, sociale et culturelle Droits de l'homme; Langages; Convention 169 de l'OIT; Article

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>... 12/12/2003</p> <p>... 20/05/97</p> <p>... 10/11/99</p>	<p>... E/C.12/1/Add.94. Par. 11, Par. 39</p> <p>E/C.12/1/Add.94. Par. 59</p> <p>... E/C.12/1/Add.13. Par. 14 et 30</p> <p>... CRC/C/15/Add.110. Par. 65</p> <p>CRC/C/15/Add.110. Par. 66</p>	<p>2, para. 2, Convention</p> <p>... Autodétermination (article 1, Pacte); Subsistance Services médicaux</p> <p>... Pauvreté; Approvisionnement alimentaire; Environnement; Droits économiques; Pollution; Exploitation</p> <p>... Conditions de vie; Discrimination (enfants) Education; Santé; Services sociaux</p>
<p>Afrique du sud : 23/02/2000</p>	<p>CRC/C/15/Add.122. Par. 14 et 41</p>	<p>Rassemblement de données (enfants) Culture, Religion, Langage, et Accès à l'information</p>
<p>Sri Lanka : 14/09/2004</p>	<p>A/56/18, paras.321-342.Par. 335</p>	<p>Terres communales; Rec. Gén. XXIII</p>
<p>Suriname : 12/03/2004</p> <p>... 21/03/2003</p> <p>... 04/05/2004</p> <p>... 07/06/95</p>	<p>CERD/C/64/CO/9. Par. 11 CERD/C/64/CO/9. Par. 12</p> <p>CERD/C/64/CO/9. Par. 13 CERD/C/64/CO/9. Par. 14</p> <p>CERD/C/64/CO/9. Par. 15 CERD/C/64/CO/9. Par. 16 CERD/C/64/CO/9. Par. 17 CERD/C/64/CO/9. Par. 18 CERD/C/64/CO/9. Par. 19 CERD/C/64/CO/9. Par. 21 CERD/C/64/CO/9. Par. 22 CERD/C/64/CO/9. Par. 23</p> <p>... CERD/C/62/Dec. 3. Par. 3</p> <p>CERD/C/62/Dec. 3. Par. 4</p> <p>... CCPR/CO/80/SUR. Par. 19 CCPR/CO/80/SUR. Par. 21</p> <p>... E/C.12/1995/6. Par. 3 E/C.12/1995/6. Par. 7</p>	<p>Droit foncier; Ressources naturelles Identification et démarcation des terres Consultation Droit de faire appel au tribunal Consultation; Compensation Impactes environnementaux Exploitation sexuelle des enfants HIV/AIDS Ressources naturelles Droits de l'homme Langage Droits culturels Rec. Gén. XXIII (1997); Convention 169 de l'OIT</p> <p>... Discrimination; Emploi; Education; Culture; Terres; Ressources; Consultation; Santé et Environnement Rec. Gén. XXIII (1997)</p> <p>... Education Droit foncier; Consultation; Vie, santé et environnement; Discrimination; Article 27, Pacte</p> <p>... 1992 Accord de paix Crise économique; Chômage; Droits économiques, sociaux et culturels</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>...</p> <p>28/06/2000</p> <p>...</p> <p>13/06/2002</p>	<p>E/C.12/1995/6. Par. 13 et 21 E/C.12/1995/6. Par. 15 et 22 E/C.12/1995/6. Par. 21</p> <p>...</p> <p>CRC/C/15/Add.137. Par. 6</p> <p>CRC/C/15/Add.137. Par. 12</p> <p>CRC/C/15/Add.137. Par. 18 CRC/C/15/Add.137. Par. 25 CRC/C/15/Add.137. Par. 43 et 44 CRC/C/15/Add.137. Par. 51 et 52</p> <p>...</p> <p>A/57/38(Part II), paras. 22-72. Par. 65 et 66</p>	<p>Logement; Personnes déplacées Education Conflit armé</p> <p>...</p> <p>Mise en œuvre de programmes et services (difficile, enfants isolés) Rassemblement de données (enfants) (Convention) Traduction (Convention) Non-discrimination (principe) Santé (enfants) Education (enfants)</p> <p>...</p> <p>Femmes rurales, autochtones, femmes plus anciennes (défavorisées); Politiques et programmes; Prochain rapport périodique</p>
<p>Suède : 10/05/2004</p> <p>...</p> <p>01/05/2001</p> <p>...</p> <p>18/09/97</p> <p>...</p> <p>03/03/94</p> <p>...</p> <p>24/04/2002</p> <p>...</p> <p>09/11/95</p>	<p>CERD/C/64/CO/8. Par. 6 CERD/C/64/CO/8. Par. 12 CERD/C/64/CO/8. Par. 13 CERD/C/64/CO/8. Par. 14</p> <p>...</p> <p>CERD/C/304/Add.103. Par. 12 CERD/C/304/Add.103. Par. 13</p> <p>...</p> <p>CERD/C/304/Add.37. Par. 9 CERD/C/304/Add.37. Par. 19</p> <p>...</p> <p>A/49/18, paras.181-208, Par. 185</p> <p>A/49/18, paras.181-208, Par. 187</p> <p>A/49/18, paras.181-208, Par. 200 A/49/18, paras.181-208, Par. 207</p> <p>...</p> <p>CCPR/CO/74/SWE, Par. 3 CCPR/CO/74/SWE, Par. 6 CCPR/CO/74/SWE, Par. 15</p> <p>...</p> <p>CCPR/C/79/Add.58, Para. 18 CCPR/C/79/Add.58, Para. 26</p>	<p>Campagne d'information Consultation Convention 169 de l'OIT Disputes à propos de terres; Compensation</p> <p>...</p> <p>Langage des actions judiciaires Droits fonciers; Convention 169 de l'OIT</p> <p>...</p> <p>Parlement Sami Langage</p> <p>...</p> <p>Langage (article 2, Convention); Culture et identité Elevage de rennes (article 5, Convention); Langage Activités traditionnelles Assemblée Sami Plan national (Droits de l'homme) Droits (articles 25, 26 et 27, Pacte) Prises de décision, Activités économiques (articles 1, 25 et 27, Pacte)</p> <p>...</p> <p>Droits traditionnels Droits coutumiers (article 27, Pacte)</p> <p>...</p> <p>Communication Droits immémoriaux ; Adhésion; Elevage de rennes (article 27, Pacte) Activité économique (article 27,</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
<p>... (1988)</p>	<p>... CCPR/C/33/D/197/1985 Kitok vs. Suède. Par. 1 Par. 9.1, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6 et 9.7 Par. 9.2 Par. 9.8</p>	<p>Pacte) Membre individuel (viabilité et bien-être de) ... Violations; Activité économique; Moyens de subsistance traditionnels; Activités traditionnelles; Elevage de rennes; Culture (article 27, ICCPR); Convention 169 de l'OIT</p>
<p>... (non daté)</p>	<p>... Ilmari Lansman et al. vs. Finlande Par. 1, 3.1, 3.2, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8 et 10</p>	<p>... Communication; Recevabilité Culture (article 27 Pacte) Activités économiques traditionnelles; Droits culturels</p>
<p>... (1994)</p>	<p>... CCPR/C/50/D/431/1990 O. Sara et al. vs. Finlande. Par 1 et 5.1 Par. 3.1 Par. 3.2 Par. 3.3 Par. 5.2, 5.3, 8.1 Par. 5.5 Par. 5.6 Par. 8.2 et 8.3 Par. 8.4 Par. 9</p>	<p>Mesures provisoires (règle 86) Taille d'arbres; Construction de routes Recevabilité (article 27, Pacte) Dommages irréparables Tribunaux domestiques (article 27, Pacte) Remèdes domestiques Décision 9 juillet 1991; Irrecevabilité (article 5, para. 2(b), Protocol optionnel)</p>
<p>... (1996)</p>	<p>... CCPR/C/58/D/671/1995 J. Lansman et al. vs. Finlande Par. 1 Par. 3.1 Par. 3.2 Par. 10.1, 10.2 et 10.3 Par. 10.4 Par. 10.5 Par. 10.6 Par. 10.7 Par. 11</p>	<p>... Violation (article 1, Pacte) Article 27, Pacte; Droits, Convention 169 de l'OIT; Commentaire Gén. No. 23[50]; Projet de déclaration de l'ONU sur les peuples autochtones Taille d'arbres; Construction de routes; Dommages irréparables Violation (article 27, Pacte); Culture; Activités économiques; Modes de vie; Moyens de subsistance Participation efficace Consultation; Tribunaux domestiques Menaces à la survie de l'élevage de rennes Taille d'arbres à grande échelle dans l'avenir (article 27, Pacte) Infraction (article 27, Pacte)</p>

Pays	Document de traité	Décision (thème)
... 30/11/2001	... E/C.12/1/Add.70. Par. 16, 17 et 28	... Droits fonciers; Convention 169 de l'OIT
... 31/07/2001	... A/56/38,paras.319-360. Par. 356	... Discrimination (femmes immigrées, réfugiées, des minorités, Sami et Roma)
Thaïlande : 26/10/98	CRC/C/15/Add.97. Par. 12 CRC/C/15/Add.97. Par. 15 CRC/C/15/Add.97. Par. 18 et 27 CRC/C/15/Add.97. Par. 20	Rassemblement de données (Convention) (enfants) Sensibilisation (Convention) Non-discrimination; Education et santé (Convention); Pauvreté Enregistrement de naissances (article 7, Convention)
... 02/02/99	... A/54/38,paras.213-250. Par. 239 et 240	... Droits (femmes et filles des tribus des montagnes, non protection de); Législation (protection de, recommandé)
Tunisie : 02/06/2001	CERD/C/62/CO/10. Par. 8	Culture; Langage
Uganda : 02/06/2003	CERD/C/62/CO/11. Par. 14	Droits fonciers; Droits de l'homme
États unis d'Amérique : 14/08/2001	A/56/18, paras.380-407. Par. 400	Effets discriminatoires; Terres Droits (article 5(c), Convention); Consentement informé (Rec. Gén. XXIII); Reconnaissance et compensation pour les terres; Convention 169 de l'OIT
... 03/10/95	... A/50/40, paras.266-304. Par. 270, 290, 291 et 302	... Discrimination Droits autochtones (extinction); Pauvreté, maladie et alcoolisme
Venezuela : 26/04/2001	CCPR/CO/71/VEN. Par. 28	Ressources naturelles
... 28/12/92	... CCPR/C/79/Add.13. Par. 5 CCPR/C/79/Add.13. Par. 10	... Démocratie; Droits de l'homme Vie culturelle ; Langage (article 27, Pacte)
... 21/05/2001	... E/C.12/1/Add.56. Par. 12 E/C.12/1/Add.56. Par. 17 et 22 E/C.12/1/Add.56. Par. 29	... Discrimination; Activités économiques; Ressources naturelles; Santé; Environnement et mode de vie Pauvreté; Droits économiques, sociaux et culturels Système de service médical
... 02/11/99	... CRC/C/15/Add.109. Par. 18 CRC/C/15/Add.109. Par. 21 CRC/C/15/Add.109. Par. 30	... Discrimination (enfants) Enregistrement de naissances Conditions de vie (articles 2 et 30,

Pays	Document de traité	Décision (thème)
		Convention) (enfants)
Vietnam : 15/08/2001	A/56/18, paras.408-428, Par. 417 A/56/18, paras.408-428, Par. 418 A/56/18, paras.408-428, Par. 417	Droits reproductifs Droits Transfert de population; Droits sociaux, économiques et culturels
... 15/09/93	... A/48/18, paras.348-358, Par. 351 A/48/18, paras.348-358, Par. 353 A/48/18, paras.348-358, Par. 354 A/48/18, paras.348-358, Par. 356	... Développement socioéconomique (minorités) Article 4, Convention Reconstruction de l'Etat Plans de développement
... 26/07/2002	... CCPR/CO/75/VNM, Par. 19	... Traditions culturelles; Religion et Langage; Violations, articles 7 et 27, Pacte
... 18/03/2003	... CRC/C/15/Add.200. Par. 14 CRC/C/15/Add.200. Par. 15 et 21 CRC/C/15/Add.200. Par. 31 et 32 CRC/C/15/Add.200. Par. 41 et 42 CRC/C/15/Add.200. Par. 47 et 48	... Allocations budgétaires (insuffisantes, enfants) Droits économiques, sociaux et culturels (mise en œuvre) (article 4, Convention) Enregistrement des naissances Santé; Eau potable Education; enseignement